

201.3600.001	Organisation des Suisses de l'étranger	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Organisation des Suisses de l'étranger (OSE)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Suisses de l'étranger	1980	215
<b>Bases légales</b>	cst., art. 45 <sup>bis</sup> (RS 101)	1985	194
<b>Groupe de tâches</b>	Prévoyance sociale - Assistance	1990	220
<b>Taux de contribution</b>	Montant arrêté avec le budget	1995	734
<b>1. Description</b>	Contribution forfaitaire au budget de l'OSE qui fournit de nombreuses prestations aux Suisses de l'étranger pour le compte de la CH: information, conseil juridique, organisation de camps pour jeunes. Le forfait représente moins de 40% des dépenses totales de l'OSE. Contribution basée directement sur la Constitution. Absence de base légale. Une étude de l'opportunité d'une base légale formelle qui engloberait cette aide financière est en cours entre le DFAE et le DFJP. Les conclusions de cette étude seront soumises au CF ultérieurement.		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	L'aide en question permet à la CH de soutenir un organisme privé qui a pris sur lui une tâche qu'elle devrait sinon normalement assumer conformément à l'article 45 bis cst., à savoir le renforcement des liens des Suisses de l'étranger entre eux et avec leur patrie.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le forfait n'est pas la seule contribution de la CH aux dépenses globales de l'OSE. Elle y contribue aussi notamment par des aides spécifiques: camps de jeunes (1994 = 37 600 fr.), programme d'échanges de jeunes (1994 = 103'000 fr.). Les ressources propres de l'OSE sont extrêmement limitées: elles représentent moins de 5% de ses recettes globales. Le solde est couvert par les contributions versées par divers organismes (Comité des écoles suisses à l'étranger, Association pour la formation des jeunes Suisses de l'étranger) pour les services qu'elle leur fournit.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Forfait arrêté annuellement avec le budget de la CH sans formalité ni procédure administratives particulières.</li> <li>– AF non limitée dans le temps, étant donné la nature de la tâche.</li> <li>– Pilotage en tout temps possible, l'aide ne reposant sur aucune base légale.</li> <li>– Contrôle d'utilisation de l'aide assuré grâce à la présence du Service des Suisses de l'étranger (SSE) du DFAE dans les divers comités et organes de gestion de l'organisation.</li> <li>– Certains conflits d'objectifs probables dans la mesure où l'organisation joue à la fois le rôle de canal de distribution de l'information de la Suisse officielle auprès des Suisses de l'étranger et de groupe de pression et de défense des intérêts des Suisses de l'étranger auprès de l'Administration fédérale et du Parlement.</li> </ul>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Grâce à ses étroits contacts avec les colonies et sa longue expérience, l'OSE se révèle une structure relativement légère et bien adaptée pour atteindre les buts de promotion qui sont les siens. Son remplacement par une structure au sein de l'Administration se traduirait très probablement par des coûts accrus et une capacité d'adaptation moindre.		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune mesure particulière.		

201.3600.002		Sociétés suisses de secours à l'étranger		Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Associations suisses d'entraide et personnes individuelles	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>		
<b>2e allocataire</b>	Suisses de l'étranger	1980	60		
<b>Bases légales</b>	cst., art. 45 <sup>bis</sup> (RS 101)	1985	50		
<b>Groupe de tâches</b>	Prévoyance sociale - Assistance	1990	70		
<b>Taux de contribution</b>	Montant de l'aide variant (de 1000 à env. 5000 fr.) suivant les cas	1995	74		
<b>1. Description</b>	Assistance de Suisses de l'étranger nécessiteux: personnes âgées ou jeunes en difficulté ne pouvant pas bénéficier des prestations de la LF du 21 mars 1993 sur l'assistance des Suisses de l'étranger. Aide accordée sur leur demande à des associations suisses d'entraide à l'étranger après consultation des représentations suisses. Aides individuelles directes plutôt rares (< 10 cas par an). Contribution basée directement sur la Constitution. Absence de base légale. Une étude de l'opportunité d'une base légale formelle qui engloberait cette aide financière est en cours entre le DFAE et le DFJP. Les conclusions de cette étude seront soumises au CF ultérieurement.				
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	L'octroi de l'aide sur place évite un rapatriement de Suisses de l'étranger appauvris qui seraient sinon à la charge de l'assistance en Suisse.				
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le bénéficiaire de l'aide étant à l'étranger, cette tâche relève de la politique extérieure et incombe donc à la CH. Presque tous les cantons participent néanmoins également au financement de ces aides (env. 80% de l'apport CH). Cette participation volontaire s'explique du fait que ce mode d'assistance est beaucoup plus économique que celle qu'ils devraient accorder en cas de rapatriement. Les allocataires sont supposés apporter une contribution au moins aussi importante que celle de la CH et des cantons (Absence de preuves).				
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forfait accordé annuellement sur base des demandes des sociétés d'assistance, dans les limites du crédit ouvert au budget.</li> <li>- Tâche non limitée dans le temps, mais pouvant être annulée en tout temps étant donné qu'elle n'est pas imposée par une loi.</li> <li>- Pilotage totalement libre du fait de l'absence de base légale.</li> <li>- Contrôle assuré par le biais des représentations diplomatiques ou consulaires sur place et par le Service des Suisses de l'étranger.</li> <li>- Efficacité bonne: procédure simple, but atteint (atténuation des difficultés liées à la pauvreté), mesure économique (charge limitée par rapport à une assistance en CH).</li> </ul>				
<b>5. Appréciation globale</b>	Aide de conception simple, reposant sur une procédure bien rodée. But atteint de manière satisfaisante - atténuation au moins partielle de l'indigence des bénéficiaires - et économique - limitation des coûts en les réduisant à une fraction de la dépense qui incomberait aux collectivités publiques en Suisse en cas de rapatriement des bénéficiaires.				
<b>6. Mesures requises</b>	Modalités d'octroi de la subvention: des contrôles devraient être introduits afin de s'assurer que l'apport des allocataires est au moins égal, voire supérieur à celui des collectivités publiques.				

201.3600.003		Aide aux Suisses de l'étranger victimes de la guerre	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Suisses de l'étranger victimes de la 2e guerre mondiale		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	1 403
<b>Bases légales</b>	AF du 13 juin 1957 concernant une aide extraordinaire aux Suisses à l'étranger et rapatriés victimes de la guerre de 1939 à 1945 (RS 983.1)		1985	900
<b>Groupe de tâches</b>	Prévoyance sociale - Assistance		1990	412
<b>Taux de contribution</b>	Aide versée sous forme de prestations variables de cas en cas		1995	264
<b>1. Description</b>	Crédit d'engagement de 128,94 mio de francs. Indemnisation des Suisses lésés par la 2 <sup>e</sup> guerre mondiale sous forme de versement d'une rente mensuelle. Cette rente mensuelle de 300 francs maximum est souvent accompagnée de prestations complémentaires pour les frais médicaux hospitaliers des bénéficiaires hospitalisés ou dans un home.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Aide introduite en 1957 dans le but d'aider les personnes actives à se recréer une situation, les jeunes en facilitant leur formation professionnelle, les plus âgés en soutenant leur entretien. Actuellement: honorer les engagements pris à l'égard des derniers bénéficiaires (à l'heure actuelle encore 16, âgés de 90 ans et plus).			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Rente fixée, en son temps, en fonction de divers critères: conditions d'existence antérieure du sinistré, degré de gravité de la perte subie, état de la fortune et des revenus, charges de famille, âge, perspectives d'avenir. Le versement de cette subvention n'est donc pas lié à un apport minimal du bénéficiaire.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Rentes versées assimilables à des forfaits. Prestations complémentaires en revanche fixées en fonction des besoins effectifs (coûts de la pension ou des soins particuliers).</li> <li>– Subvention de durée limitée: prendra fin avec le décès du dernier bénéficiaire.</li> <li>– Crédit d'engagement géré par l'OFSP/Section " Assistance des Suisses de l'étranger ".</li> </ul>			
<b>5. Appréciation globale</b>	Subvention destinée à disparaître avec le décès des derniers bénéficiaires au nombre de 16 actuellement.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune, compte tenu du fait que les engagements pris actuellement ne peuvent pas être modifiés et que cette aide est appelée à disparaître, selon toute probabilité, d'ici quelques années.			

201.3600.004		Mesures en faveur de la jeunesse suisse à l'étranger	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Comité des écoles suisses à l'étranger / Association pour l'encouragement de la formation des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger / Organisation des Suisses de l'étranger		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Jeunes Suisses de l'étranger		1980	286
<b>Bases légales</b>	cst., art. 45 <sup>bis</sup> (RS 101)		1985	264
<b>Groupe de tâches</b>	Prévoyance sociale - Assistance		1990	344
<b>Taux de contribution</b>	Contribution de financement variable selon l'allocataire		1995	403
<b>1. Description</b>	Contributions à des organismes oeuvrant en faveur des jeunes Suisses de l'étranger, soit au niveau des écoles suisses (Comité des écoles suisses à l'étranger), soit par l'organisation de colonies de vacances ou de séjours en Suisse (Fondation pour les jeunes Suisses de l'étranger), ou encore par l'organisation de camps d'été ou d'hiver, ainsi que d'échanges (OSE). Forfaits équivalant à quelque 35% du budget pour le Comité des écoles suisses, 25% des frais d'organisation pour la Fondation pour les jeunes Suisses à l'étranger et 75% des coûts de programmes d'échanges et 1/6 des dépenses pour les camps (OSE). Contribution basée directement sur la Constitution. Absence de base légale. Une étude de l'opportunité d'une base légale formelle qui engloberait cette aide financière est en cours entre le DFAE et le DFJP. Les conclusions de cette étude seront soumises au CF ultérieurement.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Cultiver et renforcer les liens avec la 5 <sup>e</sup> Suisse en soutenant la formation des jeunes Suisses à l'étranger et en promouvant leurs relations avec leur patrie.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	A l'exclusion du programme d'échanges où la part du financement par la CH est très importante (75%), ce programme se trouvant en quelque sorte dans une phase de lancement, les subventions versées sont limitées par rapport aux dépenses totales. La part de l'allocataire et de tiers au financement des mesures est donc très largement majoritaire.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Subventions accordées sous forme de forfaits dans les limites des crédits ouverts au budget.</li> <li>– Tâche non limitée dans le temps vu sa nature, mais pouvant être supprimée en tout temps étant donné qu'elle n'est pas imposée par une loi.</li> <li>– Contrôle assuré par la présence d'un représentant du Service des Suisses de l'étranger (SSE) du DFAE dans les organes directeurs des organismes.</li> <li>– Conception simple et efficace: procédures administratives légères et moyens financiers relativement restreints de la part de la Confédération.</li> </ul>			
<b>5. Appréciation globale</b>	La promotion des relations des jeunes Suisses de l'étranger avec leur patrie est un des volets de la tâche confiée à la CH par l'article 45bis Cst. Le recours à des organismes créés par les Suisses de l'étranger pour des actions les intéressant permet à la CH de profiter des synergies existantes et d'assurer cette promotion avec une efficacité satisfaisante et à des coûts relativement réduits.			
<b>6. Mesures requises</b>	Vu la priorité relativement limitée de cette tâche de promotion, la part de la CH au financement des mesures ne devrait en principe pas dépasser 30%. Dans cas du programme d'échanges, des financements de tiers devraient être recherchés et la part de la CH réduite à maximum 50%.			

201.3600.005	Allocations pour des buts spéciaux intéressant les Suisses de l'étranger	Aide financière (80%) / Indemnisation (20%) Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Recrues / ONST (Paris) / Schweizer Verein im Fürstentum Liechtenstein (SVL)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	700
<b>Bases légales</b>	Recrues: AF du 17 nov. 1971 concernant le service militaire des Suisses domiciliés à l'étranger, art. 6 (R0 1961 1173) ONST/SVL: cst., art. 45 <sup>bis</sup> (RS 101)	1985	647
<b>Groupe de tâches</b>	Prévoyance sociale - Assistance	1990	83
<b>Taux de contribution</b>	Contributions variables selon les cas	1995	26
<b>1. Description</b>	<p><b>Recrues:</b> Faciliter le service militaire de jeunes Suisses de l'étranger par la prise en charge des frais de voyages du pays de provenance à la frontière suisse.</p> <p><b>ONST:</b> location d'une salle de l'ONST en vue de la mettre à disposition des associations suisses de Paris à des fins culturelles. Cette location ayant été abandonnée à partir de 1995, cette subvention n'est pas prise en considération dans la suite de l'évaluation.</p> <p><b>SVL:</b> indemnisation de l'association pour les tâches d'ordre consulaire et diplomatique qu'elle assume.</p>		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	<p><b>Recrues:</b> Encourager les jeunes Suisses de l'étranger à venir faire leur service militaire en CH.</p> <p><b>SVL:</b> Cette Indemnisation évite à la CH la création d'une infrastructure consulaire qui serait beaucoup plus coûteuse.</p>		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p><b>Recrues:</b> Aide accordée sans contre-partie financière de l'allocataire. La condition posée à ce dernier est qu'il vienne faire son école de recrue en Suisse.</p> <p><b>SVL:</b> Indemnisation partielle pour une prestation rendue que la CH devrait, à défaut, assumer elle-même.</p>		
<b>4. Conception</b>	<p><b>Recrues:</b> subvention liée à une tâche permanente, exécution décentralisée simple et efficace: représentation suisse la plus proche du bénéficiaire. Mesure bien ciblée.</p> <p><b>SVL:</b> Forfait lié à une tâche de nature permanente. Exécution rationnelle et économique: l'utilisation d'une infrastructure et de connaissances existantes évite l'engagement de personnel qui serait beaucoup plus onéreux. Pilotage en tout temps possible vu l'absence de base légale.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	<p><b>Recrues:</b> Mesure d'encouragement destinée à favoriser les liens des jeunes Suisses de l'étranger avec leur patrie.</p> <p><b>SVL:</b> Indemnisation restreinte évitant à la CH une infrastructure consulaire qui serait nettement plus onéreuse. Mesure efficace et économique grâce à l'utilisation de l'infrastructure et aux connaissances disponibles sur place.</p>		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune mesure particulière.		

201.3600.006		Protection diplomatique et consulaire	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Suisse de l'étranger ou se trouvant à l'étranger		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	---
<b>Bases légales</b>	cst., art. 45 <sup>bis</sup> et 102, ch. 8 (RS 101)		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Prévoyance sociale - Assistance		1990	573
<b>Taux de contribution</b>	Dépense variable en fonction des cas		1995	8
<b>1. Description</b>	Protection des intérêts de Suisses en difficulté à l'étranger: notamment frais d'envoi de diplomates pour assurer leur défense ou frais de rapatriement. La dépense assumée par la CH représente la part des frais dont elle n'a pas pu obtenir le remboursement de la part des personnes assistées.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Cette tâche de protection des intérêts de Suisses en difficulté à l'étranger constitue l'un des volets du service diplomatique et consulaire.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Tâche inhérente à la fonction diplomatique et consulaire. Le bénéficiaire de l'aide est en principe tenu de rembourser les coûts de l'assistance qui lui a été prodiguée. Une subvention n'intervient que dans la mesure où sa capacité financière est insuffisante ou si cette charge d'assistance ne peut pas raisonnablement lui être imputée.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Subvention</li> <li>– liée à des cas individuels et précis. Montant fonction du coût de l'assistance accordée et de la limite de la capacité financière de l'assisté.</li> <li>– Tâche de nature permanente.</li> <li>– Pilotage impossible: les interventions dépendent de circonstances imprévisibles et doivent être assurées même en l'absence de moyens budgétaires ad hoc.</li> <li>– Une assistance assurée en principe par la représentation diplomatique ou consulaire la plus proche du bénéficiaire garantit une exécution rapide, efficace et économique.</li> </ul>			
<b>5. Appréciation globale</b>	L'assistance des Suisses en difficulté à l'étranger est une tâche relevant indiscutablement du service diplomatique et consulaire. Son caractère très ponctuel et totalement imprévisible en fait une tâche impossible à piloter et ne pouvant guère être subordonnée aux critères normalement applicables aux subventions. Hormis 1990 (mesures de protection particulières en raison de la guerre du Golfe), les dépenses (en moyenne de fr. 19'000 par an lors des dernières années) sont à la baisse.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune mesure particulière n'est requise en ce qui concerne les modalités d'exécution de la tâche. Vu que cette tâche est intimement liée au fonctionnement du service diplomatique et consulaire et n'entre pas vraiment dans la définition de la subvention au sens de l'article 3 de la loi sur les subventions, il conviendrait d'examiner si la dépense en question ne devrait pas être considérée comme relevant plutôt des frais de fonctionnement du DFAE et être imputée en conséquence à un article du groupe 31.			

201.3600.104		Actions volontaires en faveur du respect des droits de l'homme et du droit international	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Organisations non gouvernementales (ONG) ou Fonds des Nations Unies réalisant des projets dans le domaine des droits de l'homme et institutions spécialisées dans le droit international (notamment humanitaire)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>	---	1980	---	
<b>Bases légales</b>	cst., art. 102, ch.8 (RS 101)	1985	---	
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1990	697	
<b>Taux de contribution</b>	Forfait cas par cas	1995	895	
<b>1. Description</b>	Contribution de soutien à des projets concrets et à des programmes d'action destinés à favoriser le respect des droits de l'homme ou à promouvoir des mécanismes de contrôle des obligations internationales dans ce domaine. Contribution forfaitaire accordée au cas par cas en fonction de l'intérêt particulier du projet, de son budget et des autres sources de financements prévues. Contribution basée directement sur la Constitution. Absence de base légale. Une étude de l'opportunité d'une base légale formelle qui engloberait cette aide financière est en cours entre le DFAE et le DFJP. Les conclusions de cette étude seront soumises au CF ultérieurement.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	L'engagement en faveur des droits de l'homme, de la démocratisation et des principes de l'Etat de droit est l'un des 5 objectifs prioritaires de la politique extérieure (cf. Rapport du CF du 29 nov. 1993 sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 1990). Grâce au soutien de projets de tiers dans ce domaine, la CH peut promouvoir des actions concrètes dans le domaine des droits de l'homme qu'elle ne peut initier elle-même.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Subvention souvent limitée au niveau du projet soutenu, mais importante pour le bénéficiaire. Peut représenter entre 20 et 70% du financement total suivant le cas, soit de 5 000 fr. à env. 90 000 fr. par cas.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Limité exceptionnellement à une année en 1996. Cet ACF a été renouvelé en 1997 et couvre maintenant les 3 dernières années de la législature.</li> <li>– La tâche ne saurait cependant être considérée comme limitée: affaire de plusieurs décennies.</li> <li>– Pilotage possible en tout temps tant en ce qui concerne les projets que le montant de la subvention (par biais du budget).</li> <li>– Contrôle a priori: octroi de l'aide sur base de l'examen approfondi d'un dossier et de contacts personnels. A posteriori: examen d'un rapport d'exécution et questions éventuelles à l'allocataire.</li> </ul> <p>Dans domaine des droits de l'homme (2/3 du crédit), ces contributions soutiennent annuellement des projets spécifiques de quelque 20 ONG. Quatre domaines prioritaires: réhabilitation victimes de la torture, protection des minorités, information et sensibilisation dans domaine des droits de l'homme, contrôle de la mise en oeuvre des obligations de droit international par les Etats. Dans le domaine du droit international (1/3 du crédit), le soutien va également à des projets spécifiques de quelque douze instituts oeuvrant pour la protection et la promotion du droit humanitaire.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	La subvention, dans sa forme actuelle paraît un outil souple et adapté permettant d'apporter un soutien rapide, économique et efficace à des projets précis de promotion et de sauvegarde des droits de l'homme et du droit international.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune mesure particulière.			

201.3600.150		Actions pour le maintien de la paix	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	ONU essentiellement, ev. autres Organisations internationales comme OSCE		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	2 450
<b>Bases légales</b>	cst., art. 102, ch. 8 (RS 101)		1985	2 725
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques		1990	23 839
<b>Taux de contribution</b>	Forfaits (de 500'000 fr. à 5 mio. par action)		1995	22 414
<b>1. Description</b>	Participation volontaire au financement d'actions de maintien de la paix exécutées principalement par l'ONU ou éventuellement d'autres organismes internationaux, comme l'OSCE. Contribution basée directement sur la Constitution. Absence de base légale. Une étude de l'opportunité d'une base légale formelle qui engloberait cette aide financière est en cours entre le DFAE et le DFJP. Les conclusions de cette étude seront soumises au CF ultérieurement.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	La participation de la CH à ces actions est un moyen pour celle-ci de manifester sa solidarité vis-à-vis de la communauté internationale et de contribuer au renforcement ou au rétablissement de la paix dans des régions menacées ou frappées par la guerre. Le maintien et la promotion de la sécurité et de la paix constituent l'un des cinq objectifs prioritaires de la politique étrangère de la CH (cf. rapport du 29 nov. 1993 sur la politique extérieure de la Suisse dans les années 1990).			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La part de la CH au financement des opérations de maintien de la paix de l'ONU ne représente qu'une fraction (0,18% env.) de ce que serait sa contribution financière obligatoire aux OMP, si elle était membre à part entière de l'ONU (1,21%). L'ONU n'a pas de moyens propres de financement pour ses opérations. Elle dépend entièrement des contributions obligatoires et volontaires de ses membres pour remplir son mandat.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Contribution financière volontaire de solidarité représentant un peu plus de 10% de la contribution que devrait verser la CH, si elle était membre de l'ONU.</li> <li>– Montant global arrêté à partir de 1995 pour une période de 4 ans (ACF du 18 dec. 95).</li> <li>– Pilotage possible au niveau du budget, le montant de la participation aux actions n'étant pas fixé par une loi, mais reposant uniquement sur un ACF.</li> </ul> Réorientation du soutien prévue: priorité accrue pour des missions préventives et post-conflituelles, engagement accru au niveau opérationnel, concentration dans la zone OSCE (50%), renforcement de l'engagement de personnel suisse (militaire et civil) sur le terrain.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Contribution permettant la mise en oeuvre d'un des objectifs prioritaires de la politique extérieure (maintien de la paix). Devrait faire l'objet ces prochaines années d'une certaine réorientation: priorité à des actions préventives et post-conflituelles, engagement opérationnel accru, concentration régionale plus grande (Zone OSCE = 50%), recours plus important à du personnel civil et militaire suisse.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune mesure particulière.			

201.3600.154	Frais financiers résultant de la participation de la Suisse à des conférences internationales	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Organisations internationales / Secrétariats de conférences / Organisations non gouvernementales (ONG/NGO) - Financement d'études -	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	41
<b>Bases légales</b>	cst., art. 102, ch. 8 (RS 101); ACF des 17 juillet 1978 et 13 avril 1994	1985	296
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1990	56
<b>Taux de contribution</b>	Variable	1995	199
<b>1. Description</b>	Deux objectifs: a. participation proportionnelle aux frais découlant des conférences internationales. b. contributions aux frais des travaux préparatoires nationaux et internationaux dans l'optique des grandes conférences (parfois en collaboration avec des ONG).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Solidarité internationale pour les tâches de grande importance sur le plan international.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Tâche du ressort exclusif de la Confédération.		
<b>4. Conception</b>	Contributions proportionnées à la prestation d'entente avec d'autres départements et offices:  ad a. en fonction du nombre de participants à la conférence: de 1 à env. 5%; ad b. en fonction de la l'importance des points de vue international et national.  Utiliser au mieux les possibilités d'incitation et de stimulation (travailler par objectifs, imposer des conditions au besoin).		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le rapport entre l'intérêt de la Confédération et le montant de la contribution est proportionné. L'intérêt de la Confédération demeure inchangé.  Peu de marge de manoeuvre pour la décision concernant la participation à la conférence (atténuation de l'effet d'isolement subi en raison de la non-appartenance à l'ONU et à l'UE).		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.		

201.3600.157		Mouvement Européen Suisse	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Mouvement Européen Suisse		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	---
<b>Bases légales</b>	cst., art. 102, ch. 8 (RS 101)		1985	18
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques		1990	40
<b>Taux de contribution</b>	Forfait de 40'000 francs		1995	40
<b>1. Description</b>	Contribution forfaitaire au Mouvement. Montant fixé à 40'000 francs en 1989 dans le but de couvrir plus ou moins le déficit du Mouvement. Contribution basée directement sur la Constitution. Absence de base légale. Une étude de l'opportunité d'une base légale formelle qui engloberait cette aide financière est en cours entre le DFAE et le DFJP. Les conclusions de cette étude seront soumises au CF ultérieurement.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Soutien du Mouvement dont le but est de promouvoir la coopération politique, économique et culturelle des Etats et des peuples européens et qui joue, notamment par le biais de son journal " Europe ", un rôle jugé utile d'information de l'opinion publique sur les activités intergouvernementales et parlementaires du Conseil de l'Europe.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La subvention fédérale représente environ 10% des dépenses du Mouvement, dont les autres ressources sont constituées par des dons, des contributions collectives, des cotisations de membres et le produit de sa revue. La tâche d'information du public en matière de politique européenne est assumée par le Mouvement à un coût qui serait supérieur si la CH devait s'en charger.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Efficacité bonne: but d'information atteint à des coûts très restreints pour la CH.</li> <li>- Forfait accordé sur base d'un ACF du 18 sept. 1989 pour une durée illimitée.</li> <li>- Pilotage en tout temps possible en l'absence de toute contrainte légale.</li> </ul>			
<b>5. Appréciation globale</b>	La subvention permet, avec des moyens limités, de soutenir, de façon administrativement simple, efficace et économique, une activité utile d'information et d'ancrage de la politique européenne du CF sur le plan intérieur.			
<b>6. Mesures requises</b>	Comme toute subvention, la présente aide devrait faire l'objet d'un examen périodique permettant d'évaluer si son maintien et son montant restent justifiés. Le fait qu'elle repose actuellement sur un ACF de durée illimitée a pour effet de la dispenser de cet examen. Pour corriger cette situation, nous proposons qu'elle fasse, à relativement brève échéance, l'objet d'une nouvelle proposition au CF.			

201.3600.158	Commissions spéciales internationales	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Commissions spéciales à mandat limité dans le temps, accessoirement secrétariat intérimaire de la convention sur la biodiversité	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	---
<b>Bases légales</b>	cst., art. 102, ch. 8 (RS 101)	1985	213
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1990	680
<b>Taux de contribution</b>	Montant variable d'un cas à l'autre	1995	1 752
<b>1. Description</b>	Participation au financement des dépenses d'exploitation des commissions. Cette participation est déterminée de manière variable selon les cas: pourcent d'un budget, forfait ou prise en charge de dépenses logistiques (loyer, parking, charges d'entretien). Participation en général supérieure par rapport à un „burden sharing“ normal (4-5% au lieu de 1,2% part ONU).		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Il est souvent double: <ul style="list-style-type: none"> <li>– promouvoir les activités de ces commissions qui s'inscrivent dans des domaines importants pour la CH (asile, environnement, promotion de la paix) et encourager la coopération internationale dans ces secteurs;</li> <li>– soutenir la Genève internationale où ces commissions sont établies.</li> </ul>		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Tâche relevant de la politique extérieure (soutien d'organismes internationaux) et en principe assumée entièrement par la CH. Il arrive cependant que le canton de Genève, qui est également intéressé à ce que des commissions importantes siègent sur son territoire, contribue notamment sous forme de mise à disposition d'infrastructures.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Contributions le plus souvent forfaitaires, accordées en règle générale pour une période limitée, sur la base d'un arrêté du Conseil fédéral.</li> <li>– Pilotage possible au niveau du budget dans la mesure où ces contributions ne sont soumises à aucune contrainte légale.</li> <li>– Possibilités de contrôle relativement faibles: évaluation des rapports ou du travail par le(s) office(s) intéressé(s) aux travaux de ces commissions.</li> <li>– Efficacité en général assez difficile à évaluer, elle ne s'exprime guère en effet qu'en terme de goodwill difficilement mesurable. Dans le cas particulier du secrétariat intérimaire de la Convention sur la bio-diversité, le soutien suisse n'a pas permis la réalisation du but envisagé qui était d'obtenir l'établissement à Genève du secrétariat définitif.</li> </ul>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Contributions généralement forfaitaires de durée limitée permettant à la CH de manifester sa volonté d'encourager la coopération internationale dans des domaines politiquement importants au moment donné, tout en promouvant et en soutenant la vocation internationale de Genève. Mesure relativement coûteuse.		
<b>6. Mesures requises</b>	De telles contributions devraient à l'avenir être accordées de manière plus restrictive et faire l'objet d'une meilleure coordination entre les divers offices intéressés.		

201.3600.160		Section suisse du Conseil des communes et des régions d'Europe	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Association suisse du Conseil des Communes et des régions d'Europe (ASCCRE)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>	---	1980	---	
<b>Bases légales</b>	cst., art. 102, ch. 8 (RS 101)	1985	11	
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1990	20	
<b>Taux de contribution</b>	Forfait de 36'000 francs par an	1995	36	
<b>1. Description</b>	Octroi à l'Association d'une contribution forfaitaire annuelle. Contribution basée directement sur la Constitution. Absence de base légale. Une étude de l'opportunité d'une base légale formelle qui engloberait cette aide financière est en cours entre le DFAE et le DFJP. Les conclusions de cette étude seront soumises au CF ultérieurement.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Soutenir l'activité de l'Association qui sert certains objectifs de la politique étrangère tels que définis par le rapport du CF sur la politique étrangère pour les années 90, notamment en sensibilisant les collectivités locales aux questions de politique étrangère et d'intégration européenne et en contribuant à faire comprendre à l'étranger notre système fédéraliste.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La subvention fédérale représente environ un cinquième des dépenses de l'Association dont les principales ressources sont les cotisations de membres (55%). Le rôle de sensibilisation qu'assure l'Association, sur le plan intérieur, en favorisant le contact avec des entités locales extérieures et, sur le plan extérieur, en se faisant le porte-parole des entités régionales dans les enceintes internationales, reviendrait plus cher s'il devait être assumé par la CH.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Efficacité bonne: but d'information et de sensibilisation atteint à des coûts très restreints pour la CH.</li> <li>– Forfait limité accordé sur la base d'un ACF pour une période de 4 ans (96-99).</li> <li>– Pilotage possible au niveau du montant (peut être modifié avec le budget), suppression envisageable au terme de la période prévue par l'ACF.</li> <li>– Contrôle en tout temps possible: représentant du Service du Conseil de l'Europe du DFAE à l'assemblée. Contacts par biais de la délégation suisse à la Conférence des Pouvoirs Locaux et Régionaux d'Europe (CPLRE), rapport d'exercice.</li> </ul>			
<b>5. Appréciation globale</b>	La subvention permet, avec des moyens limités, de soutenir une activité d'information et de sensibilisation des collectivités locales aux problèmes d'intégration européenne et remplit, ce faisant, de manière économique et efficace, une tâche que la CH ne pourrait pas assumer à si bon compte.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune mesure particulière.			

201.3600.163	Mise à disposition gratuite du Centre international de conférences de Genève (CICG)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Fondation des Immeubles pour les Organisation Internationales (FIPOI)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Organisations internationales sises à Genève	1980	1 058
<b>Bases légales</b>	AF du 18 mars 1980 approuvant la gratuité de l'utilisation du Centre International de Conférences de Genève (CICG)	1985	1 889
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1990	2 500
<b>Taux de contribution</b>	Couverture du déficit	1995	4 050
<b>1. Description</b>	Prise en charge du déficit d'exploitation net du Centre résultant du fait qu'il est mis gratuitement à la disposition des organisations internationales à Genève. Jusqu'ici, cette prise en charge n'a été que partielle, la subvention étant plafonnée en raison des difficultés financières de la CH. Le solde a été assumé par la FIPOI à la charge de sa réserve générale.		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Cette subvention est l'un des moyens pour la CH de promouvoir le rôle international de Genève. A défaut, la FIPOI serait contrainte de percevoir des locations auprès des OI désireuses de tenir des conférences au CICG. Compte tenu des difficultés financières actuelles des OI et de la concurrence accrue que se livrent les pays pour attirer les OI et les conférences internationales sur leur territoire, celles-ci se détourneraient de Genève. Il s'en suivrait une perte importante d'attrait de cette ville comme lieu de réunions internationales.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Jusqu'ici, la prise en charge du déficit a été partagée entre la CH et la FIPOI, celle-ci assumant la part du déficit dépassant le montant de la prise en charge prévue au budget de la CH. Un tel partage de charge n'est toutefois pas satisfaisant. La gratuité étant une mesure décidée par la CH pour des raisons tenant à sa politique d'accueil, elle devrait, en principe, l'assumer seule. D'autre part, les réserves de la FIPOI sont destinées à la réparation et à la rénovation des immeubles dont elle est propriétaire. Elles ne devraient donc pas être affectées à d'autres fins.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Efficacité satisfaisante: l'objectif de la gratuité qui est d'assurer une bonne fréquentation du Centre et d'attirer les conférences à Genève est atteint.</li> <li>– Etant donné la haute technicité du Centre, son vieillissement et le fait que les recettes de locations de privés restent limitées en raison de l'utilisation prioritaire du Centre par les OI, le coût de la mesure est, en revanche, plutôt élevé.</li> <li>– Etant donné toutefois sa nature, cette subvention ne peut pas être limitée dans le temps, ni prendre la forme d'un forfait.</li> </ul>		
<b>5. Appréciation globale</b>	S'agissant d'une mesure qui ne peut en principe pas être assumée par l'allocataire ou par des tiers, la prise en charge totale du déficit par la CH apparaît comme l'une des mesures adaptées pour assurer le maintien des conférences internationales à Genève et contribuer à sauvegarder la vocation internationale de Genève.		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune mesure particulière.		

201.3600.165	Fondations et institutions des Nations Unies dans les domaines économique et social, ainsi que du désarmement	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	UNITAR, UNRISD, UNIDIR (Genève) UNICRI (Rome), EZWS (Vienne) <sup>1)</sup>	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	265
<b>Bases légales</b>	cst., art. 102, ch. 8 (RS 101)	1985	293
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Aide au développement	1990	370
<b>Taux de contribution</b>	Varie suivant les cas.	1995	320
<b>1. Description</b>	Contribution au budget ordinaire des institutions. La contribution est fixée de cas en cas selon des critères politiques et en fonction des prestations (1995: entre 20'000 et 90'000 fr.).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Solidarité. Promotion de la "Genève internationale".		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Actuellement insignifiantes, les prestations fournies par les bénéficiaires doivent être augmentées (p. ex. par la vente de publications, l'organisation de séminaires).		
<b>4. Conception</b>	Soutien de domaines connexes par l'UNRISD et l'EZWS. L'évolution politique au sein de l'ONU va dans le sens d'un renforcement du secteur de la formation (centralisation des activités de formation de l'ONU dans un "UN Staff College"). Les organes de contrôle de l'ONU établissent des rapports annuels d'évaluation à l'attention de l'assemblée générale. Les institutions sises à Genève seront davantage soutenues. Les contributions de la Suisse sont relativement petites (entre 1 et 9% du budget des institutions). Elles sont limitées à 4 ans (1996-99: 288'000 fr.). Les institutions sises à Genève sont aussi soutenues par d'autres organes de l'administration fédérale par le truchement de leur participation à des programmes spéciaux: UNITAR et UNRISD (Direction du développement et de la coopération, DDC/DFAE), UNIDIR (DMF).		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'UNRISD et l'EZWS couvrent des champs d'activité comparables. A fin 1996, le versement de la contribution à l'EZWS a été suspendu. L'ONU entend renforcer le secteur de la formation. Les contributions de la Suisse sont fixées de cas en cas selon des critères politiques et en fonction des prestations.		
<b>6. Mesures requises</b>	Examiner s'il existe des cas de double emploi entre les bénéficiaires des subventions. Redistribuer les contributions de la Suisse sur la foi de l'efficacité des institutions et en fonction de l'évolution politique au sein de l'ONU.		

<sup>1)</sup> UNITAR (United Nations Institute for Training and Research), UNRISD (UN Research Institute for Social Development), UNIDIR (UN Institute for Disarmament Research), UNICRI (UN Interregional Crime and Justice Research Institute), EZWS (Europäisches Zentrum für Wohlfahrtspolitik und Sozialforschung).

201.3600.166	Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	PNUE + Projet GRID (Global Resources Information Data Base)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	1 120
<b>Bases légales</b>	a102, chiffre 8 CF (RS 101), ACF des 12 sept. 1990, 12 déc. 1994 et 15 nov. 1995	1985	1 266
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Aide au développement	1990	2 000
<b>Taux de contribution</b>	Contribution arrêtée avec le budget (PNUE) /Cotisation obligatoire (GRID)	1995	4 616
<b>1. Description</b>	<p>PNUE: protection de l'environnement mondial, notamment par la promotion du droit international de l'environnement (conventions globales), par la coopération régionale et par la mise en oeuvre de politiques nationales, principalement dans les pays en développement.</p> <p>Absence de base légale. Une étude de l'opportunité d'une base légale formelle qui engloberait cette aide financière est en cours entre le DFAE et le DFJP. Les conclusions de cette étude seront soumises au CF ultérieurement.</p> <p>GRID: la contribution au GRID est entièrement utilisée pour le projet MERCURE. Cette contribution au projet MERCURE est due sur la base d'un engagement de droit public international. MERCURE met en place un système de transmission rapide de données environnementales permettant des alertes écologiques. Projet entrepris par 9 pays (système de télécommunication de Loèche-les-Bains/VS).</p>		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	<p>PNUE: participation à un fonds mondial de solidarité dont le rôle central est d'assurer la survie de l'humanité dans des conditions décentes (santé, accès à l'eau potable etc.) se trouve renforcé depuis la Conférence de Rio.</p> <p>GRID: participer à un projet de transmission de données environnementales basé à Genève.</p>		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Tâche du ressort exclusif de la Confédération.		
<b>4. Conception</b>	<p>PNUE: participation de l'ordre de 2% du budget, selon clé de répartition libre entre pays membres de l'OCDE.</p> <p>GRID: 1/6, soit env. 16% du budget du projet MERCURE.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>PNUE: le but général essentiel (survie) qui est poursuivi au travers d'objectifs spécifiques, n'est encore que très partiellement atteint et le restera encore pas mal de temps; la clé de répartition des charges est élevée par rapport à celle appliquée par l'ONU, mais politiquement justifiée et le rapport intérêts de la Confédération/montant de la contribution peut être finalement considéré comme correct.</p> <p>GRID: le but, parfaitement défini, se trouve en cours de réalisation et devrait être atteint en 1999.</p>		
<b>6. Mesures requises</b>	<p>PNUE:</p> <p>Engagement de la Suisse auprès des autres membres afin de les convaincre de la nécessité d'abaisser la proportion élevée du personnel administratif par rapport à l'ensemble des ressources humaines du Fonds.</p>		

201.3600.354		Service de traduction allemand des Nations Unies	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Service de traduction allemand des Nations Unies		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	---
<b>Bases légales</b>	cst., art 102, ch. 8 (RS 101)		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques		dès 1992	120
<b>Taux de contribution</b>	Forfait fixe de 120'000 par an		1995	128
<b>1. Description</b>	Contribution volontaire de l'ordre de 10% au budget total du Service de traduction allemand de l'ONU supporté au reste par l'Allemagne(82%), l'Autriche (7%) et le Liechtenstein (0,1%).			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Contribution de solidarité vis-à-vis des autres pays germanophones à la base de la création du service. Rémunération pour les services rendus: traduction des résolutions et décisions de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social, ainsi que des procès-verbaux officiels et contribution à la terminologie de l'ONU publiée en 4 langues (anglais, français, espagnol et allemand). La traduction allemande des documents de l'ONU rend service à l'Administration et permet une meilleure diffusion de ceux-ci au sein de la population germanophone.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le forfait versé est inférieur à ce que la CH devrait effectivement verser si l'on appliquait une clé de répartition correspondant aux quotes-parts ONU des quatre Etats assumant le budget du Service.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Forfait fixé à 100'000 \$ pour les années 1996-99 (ACF du 11 mars 1996).</li> <li>- Contribution de solidarité avant tout vis-à-vis de l'Allemagne qui supporte plus de 80% du budget du service. La CH aurait, en effet, pu continuer à profiter des prestations du Service sans participer à son financement, comme elle le faisait avant 1992.</li> <li>- Pilotage possible dans la mesure où la subvention n'est pas imposée par une loi, mais repose uniquement sur un arrêté du CF. Contrôle au niveau de l'Administration par appréciation de la quantité et de la qualité des documents livrés.</li> </ul>			
<b>5. Appréciation globale</b>	Forfait revêtant avant tout un caractère de solidarité à l'égard des autres Etats germanophones qui financent ce Service, la CH pouvant en principe utiliser les prestations du Service sans participer à son financement. Ce forfait est à considérer comme une rémunération raisonnable du Service pour les prestations qu'il fournit. Celles-ci allègent notamment le travail des offices qui ont besoins des documents ONU pour leur travail, épargnent à l'Administration un certain nombre de traductions et facilitent la diffusion des documents de l'ONU au niveau de la population germanophone.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune mesure particulière.			

201.3600.361 (dès 1996 fusion des art. 201.3100.045/3600.162 et 3600.361)	Tâches de la Suisse en tant qu'Etat hôte d'organisations internationales (L'évaluation porte uniquement sur l'ancien art. 3600.162 " Bons offices ")	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Canton de Genève	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	163
<b>Bases légales</b>	Cst. art. 102, ch. 8 (RS 101)	1985	921
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques	1990	---
<b>Taux de contribution</b>	Fixation de cas en cas	1995	3 145
<b>1. Description</b>	Prise en charge directe de frais de personnel et d'infrastructure (secrétariat provisoire) de conférences, indemnisation du Canton de Genève pour des frais de sécurité ou encore contributions à des OI pour l'organisation de conférences. Contributions le plus souvent forfaitaires, sauf pour le financement des frais extraordinaires de sécurité du canton de Genève effectué sur base d'un décompte. Dépenses pouvant assez fortement fluctuer, certaines années pouvant voir se dérouler plusieurs conférences et d'autres aucune (cf. 1990).		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Promotion du rôle international de la Suisse et de Genève par l'accueil de conférences internationales. Les bons offices constituent l'un des volets de notre politique étrangère.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Tâche de politique extérieure incombant avant tout à la CH et donc en principe entièrement assumée financièrement par elle. L'accueil de conférences internationales impliquent pour Genève surtout des coûts indirects, notamment au niveau de ses infrastructures. Il participe aussi souvent aux frais de réception.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Efficacité généralement bonne: but atteint, organisation réussie, sécurité assurée.</li> <li>– Coût: relativement élevé, notamment en matière de sécurité, celle-ci étant assurée par Genève, où les salaires sont supérieurs à la moyenne suisse.</li> <li>– Forfait assez généralement pratiqué, sauf pour l'indemnisation des frais extra-ordinaires de sécurité de Genève arrêtée sur base d'un décompte final.</li> <li>– Contrôle: assuré, lorsque le paiement se fait sur la base d'un décompte final, mais relativement compliqué. En cas de forfait, ne paraît pas toujours effectué.</li> </ul>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Tâche de politique étrangère permettant à la CH de concrétiser sa politique d'accueil et de promouvoir le rôle international de la Suisse. Efficacité satisfaisante, mais coût plutôt élevé lorsque l'exécution est assumée par Genève (coût de la fonction publique plus élevé que la moyenne). Recours assez large au forfait, sauf pour l'indemnisation des frais extraordinaires de sécurité de Genève. Contrôle en cas de forfait pouvant être amélioré.		
<b>6. Mesures requises</b>	Le forfait devrait être réservé aux cas où la subvention fédérale ne représente qu'une fraction relativement restreinte du financement attendu. En cas de financement de la totalité de la manifestation, la prise en charge de la dépense effective avec présentation d'un budget et d'un décompte final devrait, en principe, être préférée, pour assurer une utilisation aussi économique que possible de la subvention.		

201.4200.002		Fondation des immeubles pour les organisations internationales	Aide financière Prêt à taux d'intérêt préférentiel	
<b>1er allocataire</b>	Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales (FIPOI)		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Organisations internationales		1980	2 000
<b>Bases légales</b>	AF du 11 déc. 1964 concernant l'octroi de prêts à la Fondation des immeubles pour les organisations internationales (FF 1964 II 1544)		1985	9 925
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques		1990	29 746
<b>Taux de contribution</b>	Fixation de cas en cas		1995	33 161
<b>1. Description</b>	Octroi à la FIPOI de prêts à des conditions préférentielles lui permettant de mettre à la disposition des OI sises à Genève ou désireuses de s'y installer des bâtiments administratifs à des conditions favorables. Conditions d'octroi des prêts selon AF du 18 juin 1996: prêts sans intérêt, remboursables à 50 ans.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Promouvoir le rôle international de la Suisse et de Genève en particulier en favorisant l'installation d'organisations internationales.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Tâche de politique extérieure incombant à la CH. Le canton de Genève, co-fondateur de la FIPOI, assume une partie de la tâche en mettant à disposition, gratuitement dès le 1 <sup>er</sup> janv. 1997, les terrains sur lesquels sont construits les bâtiments administratifs des OI. L'allocataire, en revanche, n'est pas appelé à participer au financement des prêts. La FIPOI couvre ses frais de fonctionnement par le biais des revenus de sa fortune.			
<b>4. Conception</b>	<p>– Efficacité: bonne jusqu'à ces dernières années. Sous la pression des difficultés budgétaires des OI et de la concurrence toujours plus vive que se livrent les Etats pour obtenir le siège des OI, les conditions d'octroi des prêts se révèlent toutefois de plus en plus insuffisantes pour maintenir l'attrait de Genève.</p> <p>Exécution de la tâche par biais de la FIPOI a donné, de manière générale, satisfaction. Fondation de droit privé, la FIPOI sert d'intermédiaire utile entre les collectivités publiques la constituant et les OI. En se chargeant du suivi et du contrôle de la réalisation des ouvrages pour lesquels les prêts sont accordés et en gérant le parc immobilier qu'elle loue aux OI, elle assume une charge administrative importante, de manière économique, pour ces collectivités, ses coûts de fonctionnement étant couverts par ses propres revenus.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	L'octroi de prêts de faveur par l'intermédiaire d'une fondation privée s'est révélé un instrument utile et efficace. Celui-ci est maintenant mis en difficulté par la concurrence internationale accrue et la perte d'attractivité de GE (coût de la vie trop élevé, difficultés budgétaires des OI). C'est pourquoi un allègement des conditions a été adopté en 1996 (AF du 18 juin 96).			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.			

202.3600.002	Actions spécifiques de la coopération au développement	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Administrations des pays partenaires, Organisations internationales, Organisations non-gouvernementales (ONG) suisses et étrangères	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Populations des pays en développement (PED)	1980	130 920
<b>Bases légales</b>	LF du 19 mars 1976 (RS 974.0) sur la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; O du 12 déc. 1977 (RS 974.01) concernant la coopération au développement et l'aide humanitaire internationales; AF du 15 déc. 1994 (FF 1995 I 3) concernant le crédit-cadre actuel.	1985	341 261
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'Etranger - Aide au développement	1990	431 533
<b>Taux de contribution</b>	Montant d'aide spécifique à chaque action de coopération	1995	464 343
<b>1. Description</b>	Actions de soutien, par l'intermédiaire d'institutions internationales, d'oeuvres suisses d'entraide et par voie d'actions directes, des efforts des pays en développement en vue d'améliorer les conditions de vie des populations. Concentration d'actions dans pays dits de "concentration" au nombre de 17 (perspectives 96-98) dont 9 en Afrique, 5 en Asie et 3 en Amérique latine/centrale.		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Intérêt national et de politique étrangère à participer à l'effort international d'amélioration des conditions de vie des populations des PED.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Tâche du ressort quasi exclusif de la Confédération. Participation minimale des cantons et communes (1.7% de l'aide globale suisse en 1994).		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Contributions sous forme de programmes ou de projets directs ou en régie, de 10'000 fr. à 15 mio.</li> <li>– Toute contribution fait l'objet d'un accord fixant certaines conditions.</li> <li>– Condition principale de propres prestations des allocataires partout où possible.</li> <li>– Limitation indicative dans le temps (engagements pris en phases de deux à trois ans).</li> <li>– Effort constant de méthodes (planification, suivi, évaluation).</li> <li>– Représentent la part importante (38%) de l'aide totale de la Confédération qui s'est élevée en 1995 à fr. 1223 mio, soit 0.33% du PNB.</li> </ul> <p>L'intention du Conseil fédéral d'atteindre 0.40% du PNB au tournant du siècle est remise à plus tard. En raison des restrictions financières, les moyens planifiés, notamment pour les années 1995-97, ont dû être diminués en moyenne de 18% par an. Toute contribution supérieure à fr. 5 mio (anciennement fr. 3 mio jusqu'au 31 juillet 96) fait l'objet d'une analyse de l'AFF.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Les évaluations externes (ex-post) requises à l'endroit des dépenses importantes attestent de l'efficacité générale de l'aide accordée et en particulier de l'appui au renforcement des capacités locales, condition de la durabilité. Les analyses (ex-ante) établies par l'AFF font ressortir le besoin d'intensifier la mesure ponctuelle de la relation coût-efficacité et l'analyse des risques généraux du pays concerné.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Mesure systématique de la relation coût-efficacité partout où possible, afin d'atteindre les buts à moindres frais, respectivement de réaliser le maximum avec les moyens à disposition.</li> <li>2) Analyse systématique et préventive des risques généraux du pays, afin d'éviter au maximum pertes et dérapages, étant entendu que la coopération est appelée à prendre des risques contrôlés.</li> </ol>		

202.3600.501		Coopération avec des Etats d'Europe centrale et orientale	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Administrations, collectivités et organisations des pays concernés, organisations internationales		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Populations des pays concernés		1980	---
<b>Bases légales</b>	AF du 24 mars 1995 (FF 1995 II 432) concernant la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est; O du 6 mai 1992 (RS 172.017); AF du 9 mars 1993 (FF 1993 I 988) concernant le crédit de programme actuel pour la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale.		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations politiques		1990	6 176
<b>Taux de contribution</b>	Montant d'aide spécifique à chaque action de coopération		1995	49 998
<b>1. Description</b>	Actions de promotion et de renforcement de l'Etat de droit et du respect des droits de l'homme, de construction ou consolidation du système démocratique, de développement d'institutions politiques stables.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Intérêt national et de politique étrangère, de sécurité en Europe et de co-responsabilité dans le succès des réformes et de l'intégration des pays de l'Est à l'Europe.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Assistance essentiellement du ressort de la Confédération.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Contributions sous forme de programmes ou de projets pouvant s'élever de fr. 10'000 à env. 5 mio par opération.</li> <li>– Toute contribution faisant l'objet d'un accord fixant les conditions.</li> <li>– Condition principale de propres prestations des allocataires partout où possible.</li> <li>– Limitation indicative dans le temps au niveau des projets.</li> </ul> <p>Toute proposition supérieure à fr. 5 mio (anciennement fr. 1 mio jusqu'au 31 juillet 96) fait l'objet d'une analyse de la part de l'AFF.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>La définition des objectifs de l'assistance suisse à l'Europe centrale et orientale est en général adaptée aux besoins et les activités mises en oeuvre contribuent de manière significative au processus de transition politique et démocratique.</p> <p>L'adaptation des instruments, pour tenir compte des progrès dans les réformes et de l'évolution des besoins dans les différents pays, a lieu de façon permanente.</p> <p>Les analyses (ex-ante) de l'AFF font ressortir le besoin d'améliorer la coordination avec les projets d'aide financière de l'OFAEE, d'intensifier la mesure ponctuelle de la relation coût-efficacité et l'analyse des risques généraux du pays.</p>			
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) La revision des priorités et la concentration accrue des moyens en faveur des pays où les réformes n'ont pas encore pu être suffisamment développées doivent être recherchées de façon permanente.</li> <li>2) La coordination avec les projets d'aides financières de l'OFAEE, respectivement la complémentarité entre les aides financières et la coopération technique, doivent être améliorées.</li> <li>3) Mesure systématique de la relation coût-efficacité partout où possible, afin d'atteindre les buts à moindres frais, respectivement de réaliser le maximum avec les moyens à disposition.</li> <li>4) Analyse systématique et préventive des risques généraux du pays, afin d'éviter au maximum pertes et dérapages, étant entendu que la coopération est appelée à prendre des risques contrôlés.</li> </ol>			

306.3600.001	Fondation Pro Helvetia	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Fondation Pro Helvetia	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	5 500
<b>Bases légales</b>	LF du 17 déc. 1965 concernant la fondation Pro Helvetia (RS 447.1.); AF du 26 sept. 1995 concernant le financement des activités de la fondation Pro Helvetia de 1996 à 1999; règlement sur les subventions du 8 déc. 1988	1985	12 450
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture	1990	22 000
<b>Taux de contribution</b>	Fixé lors de l'adoption du budget	1995	26 000
<b>1. Description</b>	Encouragement de la création culturelle sur le territoire suisse, encouragement de la présence culturelle suisse à l'étranger, soutien de la culture au sens large et des minorités culturelles, sauvegarde du patrimoine culturel et de la culture populaire.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Confédération alloue depuis 1981 une contribution forfaitaire à Pro Helvetia, qui est institution de droit public fondée sur une loi fédérale; elle couvre ainsi près de 100% des charges de la fondation, qui reçoit par ailleurs des dons de tiers, notamment de la ville de Zurich. La fondation est un instrument de promotion de la culture qui accomplit une tâche d'intérêt général pour la Confédération et pour le pays.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Fondation Pro Helvetia assume une fonction importante de relais et de coordination pour la Confédération. Elle n'a pas de conflits d'objectifs avec les cantons et communes ni avec les institutions d'encouragement de la culture du secteur privé. Un désenchevêtrement des tâches ne serait pas judicieux.		
<b>4. Conception</b>	Le crédit inscrit au budget est engagé de manière ciblée sur la base d'un programme annuel adopté par le Conseil de fondation. Des commissions spéciales décident de l'affectation des contributions aux divers projets et bénéficiaires.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Forte d'une solide compétence et d'une grande connaissance du domaine, la fondation est garante d'une utilisation appropriée des crédits alloués. Les activités à l'étranger mobilisent presque les deux tiers du potentiel de la fondation, d'où la nécessité d'une collaboration croissante avec d'autres institutions (p. ex. Suisse Tourisme, DFAE). Il est difficile d'évaluer l'efficacité des activités de la fondation. La question se pose de savoir s'il ne serait pas plus utile que Pro Helvetia renonce aux contributions de petite envergure pour se concentrer davantage sur des grandes priorités.		
<b>6. Mesures requises</b>	Examen de la délimitation des tâches par rapport à l'OFC dans le cadre d'une éventuelle révision de la loi. Cette mesure toucherait essentiellement les domaines pour lesquels l'OFC apporte lui aussi une aide individuelle à la création artistique (cinéma, ainsi que beaux-arts et arts décoratifs)		

306.3600.004	Indemnités versées à la ville de Berne en faveur de la culture	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Ville de Berne	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Théâtre municipal, Société bernoise de musique et, en alternance, Musée d'histoire et Musée des beaux-arts	1980	---
<b>Bases légales</b>	Aucune, uniquement arrêté budgétaire	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture	1990	---
<b>Taux de contribution</b>	Contribution forfaitaire	1995	887
<b>1. Description</b>	Garantie d'une offre culturelle digne d'une capitale fédérale.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Confédération verse une contribution volontaire depuis 1992 pour permettre à la ville de Berne de proposer aux diplomates et aux autorités fédérales une offre culturelle représentative et de qualité correspondant à son statut. L'intérêt particulier de la ville et Berne et de son agglomération est toutefois prépondérant.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	L'offre culturelle de la ville de Berne joue un rôle avant tout communal et régional. Le canton de Berne apporte une contribution considérable.		
<b>4. Conception</b>	La Confédération alloue son aide financière sous la forme d'une contribution forfaitaire aux frais. Il s'agit en l'occurrence d'un crédit spécifique qui doit être adopté chaque année avec le budget par les Chambres fédérales. Le crédit inscrit au budget est soumis à la réduction linéaire des subventions et demeure plafonné au montant du budget 95 pour le PF 97-99. La Confédération ne dispose pas de possibilités directes d'intervention et de contrôle.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Force est d'admettre que par cette indemnité en faveur de la culture la Confédération n'influe guère de manière déterminante sur l'activité culturelle générale de la ville.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Il convient d'examiner la question de l'abandon de ce soutien minime de la Confédération sous l'angle de l'efficacité et de la pondération des intérêts.</li> <li>– Solution de rechange à examiner: un soutien accordé chaque année à une initiative culturelle donnée.</li> </ul>		

306.3600.005	Encouragement de l'éducation culturelle des adultes	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Actuellement, 9 organisations différentes oeuvrant en faveur de la formation culturelle des adultes	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	---
<b>Bases légales</b>	Aucune, uniquement arrêté budgétaire; directives du DFI du 20 janv. 1992 concernant l'emploi du crédit d'encouragement des organisations d'éducation des adultes (FF 1992 I 1270), fondées sur les art. 6 et 7 LSU.	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture	1990	---
<b>Taux de contribution</b>	Fixation de cas en cas.	1995	1 356
<b>1. Description</b>	Soutien des activités menées par les organisations de formation des adultes.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	<p>Contribution versée par Pro Helvetia jusqu'en 1985, par l'OFC depuis; fait l'objet d'un article distinct depuis 1992. L'intérêt de la Confédération doit être considéré comme plutôt limité. Il est vrai qu'en facilitant l'accès des adultes à la vie culturelle, les organisations soutenues par la Confédération mènent des activités qui revêtent un intérêt général, mais cette tâche relève en principe des cantons.</p> <p>Les organisations faitières mettent sur pied des actions de soutien en faveur de la formation continue des adultes. Elles voient dans cette aide un complément important dont elles ne sauraient se passer.</p>		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Certains cantons se limitent tout au plus à apporter une participation financière à des projets spécifiques de certaines organisations faitières; d'un autre côté, plusieurs cantons soutiennent leurs propres institutions de formation pour adultes (p. ex. université populaire).		
<b>4. Conception</b>	Chaque organisation bénéficiaire reçoit une contribution fixée chaque année par l'OFC sur la base de critères donnés. Le soutien de la Confédération doit avoir un effet d'encouragement. En même temps que le budget, le Parlement entérine chaque année le montant plafond du crédit, qui est par ailleurs soumis aux mesures de réduction linéaire des dépenses. L'OFC n'exerce qu'une influence limitée sur l'activité des organisations: son rôle consiste, pour chaque requête, à examiner le cahier des prestations.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Suivant l'organisation bénéficiaire, les financières sont plus ou moins indispensables. A l'heure actuelle cependant, les subventions fédérales sont d'une importance vitale pour nombre d'organisations. En principe, la formation des adultes fait partie intégrante de la formation au sens large, c'est pourquoi les cantons doivent y être plus étroitement associés à terme.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– A court terme, il faut examiner comment améliorer l'utilisation des moyens en définissant des mandats de prestations et en renforçant la coordination entre les différents services fédéraux concernés.</li> <li>– A plus long terme, il convient d'examiner la possibilité d'intégrer ces tâches dans le cadre général de la formation</li> </ul>		

306.3600.101	Encouragement de l'instruction de jeunes Suisses à l'étranger	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Au premier chef les écoles privées suisses et les enfants des Suisses résidant à l'étranger dans les lieux sans école suisse	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	14 300
<b>Bases légales</b>	LF du 9 oct. 1987 concernant l'encouragement de l'instruction des jeunes Suisses et Suissesses de l'étranger (LISE) (RS 418.0) et O du 29 juin 1988 (RS 418.01)	1985	13 100
<b>Groupe de tâches</b>	Ecoles obligatoires (éducation et recherche fondamentale)	1990	16 000
<b>Taux de contribution</b>	Fixé lors de l'adoption du budget	1995	18 000
<b>1. Description</b>	Soutien financier pour faciliter l'accès aux écoles et leur fréquentation ainsi que pour appuyer la formation professionnelle en Suisse. Resserrement des liens qui rattachent les jeunes Suisses de l'étranger à leur patrie, renforcement de la présence culturelle de la Suisse à l'étranger.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Les associations de Suisses de l'étranger, la commission consultative du DFI ainsi que bon nombre de parlementaires accordent sur le principe une grande importance aux écoles suisses et justifient le soutien de la Confédération en fondant leur position sur des considérations culturelles, de politique extérieure et, plus récemment, économiques également. Vu la rareté des moyens disponibles et l'apparition de nouveaux besoins dans les zones Asie et Amériques, la question d'un déplacement des moyens des écoles suisses d'Europe vers ces zones mérite d'être étudiée.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Quelques cantons exercent à l'égard des écoles suisses reconnues un devoir de surveillance et apportent un soutien en complément, essentiellement sous la forme de livraisons de matériel scolaire ou de contributions aux projets de construction et à d'autres investissements.		
<b>4. Conception</b>	L'octroi des contributions est calculé de façon forfaitaire sur la base du budget de l'allocataire, ce dernier devant respecter certains impératifs scolaires et techniques. Les contributions couvrent environ 45% des dépenses totales de l'école, elles assurent sa pérennité et un enseignement correspondant aux normes suisses. Pour l'année 1996, la contribution de la Confédération est plafonnée au niveau du budget 1995; le plan financier prévoit une réduction de l'aide de la Confédération par la suite.		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'aide de la Confédération doit être utilisée de manière adéquate à un but déterminé, ce qui garantit la pérennité des établissements et un enseignement correspondant aux normes suisses. Il reste que, dans la plupart des écoles suisses, une majorité d'élèves ne sont plus d'origine helvétique, ce qui relativise l'intérêt de la Confédération. Par ailleurs, l'efficacité de cette prestation fournie par la Confédération n'est de manière générale pas mesurable.		
<b>6. Mesures requises</b>	La réduction des crédits à venir ainsi que les nouveaux besoins émergeant dans les zones Asie et Amériques appellent un réexamen de cette contribution. A plus long terme, la question d'une éventuelle intégration de cette tâche dans le domaine de la formation en général se pose.		

306.3600.102		Encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	<p>Environ 130 organisations de jeunesse et de promoteurs des activités de jeunesse extra-scolaires</p> <p>LF du 6 oct. 1989 concernant l'encouragement des activités de jeunesse extra-scolaires (RS 446.1) et O du 10 déc. 1990 y relative (RS 446.11)</p> <p>Culture et loisirs - Encouragement de la culture</p> <p>10 à 50%</p>	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>		1980	430	
<b>Bases légales</b>		1985	1 230	
<b>Groupe de tâches</b>		1990	3 000	
<b>Taux de contribution</b>		1995	6 947	
<b>1. Description</b>	Les organisations de jeunesse et les promoteurs d'activités de jeunesse extra-scolaires reçoivent un soutien financier pour la formation de jeunes personnes à des fonctions d'encadrement, pour la mise sur pied de manifestations nationales et internationales, ainsi que pour des projets d'échanges internationaux de jeunes gens.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	<p>Contributions dès 1972; depuis 1990 sur une base légale. Situation inchangée depuis l'entrée en vigueur. Tâches de portée suprarégionale et nationale.</p> <p>L'intérêt particulier est certes important, mais une jeunesse saine, critique et active, qui s'intéresse à la vie sociale et culturelle, constitue un facteur important de stabilité pour notre pays.</p>			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons soutiennent certaines initiatives en versant des contributions ciblées. De plus, à l'image des communes, ils appuient aussi les activités mises sur pied en faveur des jeunes à l'échelle locale.			
<b>4. Conception</b>	90% des moyens financiers disponibles sont en principe dévolus à des projets de financement et les 10% restant au cofinancement de projets. Environ 70% des aides octroyées le sont à titre forfaitaire. La contribution de la Confédération a plutôt un effet de stimulation, étant entendu que son montant varie considérablement en raison du nombre et de la variété des bénéficiaires. Les aides se montent à 50% des dépenses susceptibles d'être prises en compte et dépendent de la taille et de la structure du promoteur, de la nature et de l'importance de son activité ou d'un projet en fonction des prestations propres et des contributions apportées par des tiers.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Le soutien de la Confédération est utile. Il faut procéder à un examen de l'efficacité des diverses mesures mises en oeuvre par les allocataires et de leur collaboration, ainsi qu'à une sélection ou la définition de priorités en faveur des principales institutions d'envergure nationale.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Examen de l'efficacité des activités et concentration des moyens sur les principales organisations et associations de jeunesse à l'échelle nationale.</li> <li>– Accroissement du soutien des cantons aux mesures en faveur des jeunes.</li> </ul>			

306.3600.103	Encouragement de la littérature destinées aux enfants et aux adolescents	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Œuvre suisse des lectures pour la jeunesse, Ligue suisse de littérature pour la jeunesse, Service suisse aux bibliothèques, Livres sans frontières-Suisse	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	200
<b>Bases légales</b>		1985	180
<b>Groupe de tâches</b>		1990	250
<b>Taux de contribution</b>		1995	289
<b>1. Description</b>	Promotion de la langue et de la lecture.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Contributions versées pour la première fois aux alentours de 1969; sous leur forme actuelle, depuis 1990. Aide à l'écrit pour lui permettre de faire front à la montée en puissance des médias électroniques. La promotion de la culture des langues et de la lecture joue un rôle pour la société dans son ensemble. La prise en charge de cette tâche par les cantons - individuellement ou en collaboration - doit néanmoins être étudiée. L'intérêt particulier des bénéficiaires est important.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération est le premier bailleur de fonds, les cantons n'accordant que des contributions isolées. La possibilité d'un désenchevêtrement des tâches dans ce domaine culturel mérite d'être examinée.		
<b>4. Conception</b>	Le montant des contributions dépend des résultats de chaque organisation. L'aide de la Confédération est capitale pour l'action des 5 organisations faitières: elle permet d'apporter une impulsion déterminante à la publication et à la diffusion d'ouvrages de qualité pour les enfants et les adolescents.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Dans les bibliothèques scolaires, la culture du livre et de l'écrit doit faire face à la concurrence toujours plus féroce des autres supports ("non-books": cassettes et films vidéo). Les organisations subventionnées contribuent de façon appréciable à la promotion de la lecture.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- A court terme, il importe d'améliorer l'efficacité des subventions en concluant des contrats de prestations.</li> <li>- A plus long terme, il convient de réexaminer la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons en redéfinissant une politique globale de promotion de la lecture.</li> </ul>		

306.3600.104	Bibliothèque pour tous	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Fondation suisse Bibliothèque pour tous	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Les bibliothèques communales sont les principaux bénéficiaires.	1980	500
<b>Bases légales</b>	AF des 24 janv. 1991 et 24 mars 1995 (RS 432.28); acte de fondation du 6 mai 1920.	1985	900
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture	1990	1 500
<b>Taux de contribution</b>	Contribution forfaitaire	1995	1 800
<b>1. Description</b>	Soutien du livre et de la lecture par une aide aux bibliothèques publiques de Suisse. Abandon de la différence opérée jusqu'ici entre la fourniture de livres et d'autres supports d'information.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Confédération soutient la Fondation BPT depuis 1921. L'intérêt de la Confédération est relativement restreint; néanmoins, elle a par exemple couvert environ 62% des dépenses de la fondation pour l'année 1995. Il s'agit d'une tâche qui, pour l'essentiel, pourrait aujourd'hui tout aussi bien être assumée par des collectivités plus proches de la base.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons et les communes apportent déjà des contributions substantielles à leurs bibliothèques publiques et scolaires. Un désenchevêtrement des tâches mérite examen.		
<b>4. Conception</b>	L'aide de la Confédération est octroyée sous forme de forfaits sur la base d'un arrêté fédéral de durée limitée à 4 ans. Cette aide de la Confédération est soumise aux mesures de réduction linéaire des dépenses; la contribution est plafonnée à 1,8 millions de francs par année pour la période de 1996 à 1999.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Grâce à l'aide qu'elle prodigue depuis de nombreuses années, la Fondation BPT a permis à de nombreuses bibliothèques aux quatre coins du pays de voir le jour et de perdurer. Vu la densité du réseau des bibliothèques publiques généralistes, la question se pose de savoir si la Confédération doit assumer le rôle principal dans l'octroi des subventions. L'efficacité et l'effet d'entraînement de cette aide sont plutôt limités.		
<b>6. Mesures requises</b>	Examen de l'utilité et du sens d'une prorogation de cette aide fédérale. Abandon éventuel de l'octroi de subventions annuelles suivant un mandat de prestations à redéfinir pour le début de la nouvelle période de subvention, qui s'ouvre en l'an 2000.		

306.3600.106		Centres nationaux d'étude et d'information	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Forum Helveticum, Service suisse d'action pour la démocratie Rencontres suisses et Coscienza Svizzera		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>			1980	205
<b>Bases légales</b>	Aucune; arrêté budgétaire		1985	185
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale - Défense civile		1990	280
<b>Taux de contribution</b>	Contributions forfaitaires		1995	261
<b>1. Description</b>	Compréhension entre les régions du pays et les communautés linguistiques et culturelles.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Contributions depuis 1969. Le taux de couverture des dépenses varie entre 23 et 78% selon les bénéficiaires. L'encouragement de la compréhension nationale est une tâche d'intérêt général. Il est toutefois discutable que les quatre organisations subventionnées par la Confédération oeuvrant dans l'intérêt général de la population parviennent à des résultats significatifs.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons ne versent pas de contributions directes, certains d'entre eux accordant ponctuellement des subventions à des projets donnés.			
<b>4. Conception</b>	Le calcul de la contribution de la Confédération se fait sur la base des budgets et des plans de travail présentés. Les quatre organisations touchent une subvention annuelle forfaitaire soumise aux mesures de réduction linéaire.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Cette subvention a un effet d'encouragement et d'incitation relativement restreint. Aucun contrôle digne de ce nom ni d'évaluation de l'efficacité de cette aide fédérale ne se fait actuellement. La compréhension et l'échange entre les communautés linguistiques devraient être encouragés davantage par les milieux intéressés eux-mêmes.			
<b>6. Mesures requises</b>	Cette aide de la Confédération doit être redéfinie dans le cadre de l'aménagement de l'article sur les langues (par le truchement de la loi d'exécution).			

306.3600.151	Aide au cinéma	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Divers producteurs de films	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	2 850
<b>Bases légales</b>	Art. 5 de la LF du 28 sept. 1962 sur le cinéma (RS 443.1). O du 24 juin 1992 (RS 443.11), toutes deux fondées sur l'art. 27 <sup>ter</sup> cst.	1985	7 500
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture	1990	10 000
<b>Taux de contribution</b>	Contributions forfaitaires	1995	10 907
<b>1. Description</b>	Encouragement de la production cinématographique indigène et des efforts déployés en faveur de la culture cinématographique. Il existe une multitude de formes d'aide.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Contributions depuis 1962. Aujourd'hui comme hier, l'enjeu est d'assurer l'existence d'une création cinématographique suisse et de l'aider à se faire la place qui lui revient dans notre pays et à l'étranger. La tâche est d'importance nationale. Outre les aspects socio-politiques (notamment la compréhension à l'échelle nationale), ce sont aujourd'hui essentiellement des considérations de politique culturelle qui sont déterminantes. L'intérêt principal du bénéficiaire réside dans la production de films concurrentiels.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Hôte du festival du film de Locarno, le canton du Tessin fait beaucoup en faveur de l'aide au cinéma, contrairement aux autres cantons, dont le soutien limité.		
<b>4. Conception</b>	L'ordonnance régleme l'octroi des subventions; au sein du DFI, l'OFC fixe les contributions forfaitaires en tenant dûment compte des diverses mesures d'aide et du montant maximal autorisé. Quelque 60% des subventions de la Confédération échoient à la production. Le solde va à des manifestations, des infrastructures et des institutions.		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'efficacité de l'aide fédérale ne peut être que partiellement quantifiée. La valeur des prestations fournies par les bénéficiaires peut notamment se mesurer au succès commercial ou aux prix décrochés.		
<b>6. Mesures requises</b>	La révision de loi sur le cinéma et l'élaboration des nouveaux modèles d'aide appelés à l'accompagner sont prévues pour la législature 1996-1999.		

306.3600.152		Coopération européenne dans le domaine du cinéma	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Eurimages (fonds de production du Conseil de l'Europe); producteurs suisses (dans le cadre des coproductions multilatérales)  Loi du 28 sept. 1962 sur le cinéma, art. 8 (RS 443.1), ACF du 11 janv. 1989 concernant la coopération européenne dans le domaine du cinéma.  Culture et loisirs - Encouragement de la culture  Fixation de cas en cas.	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>		1980	---	
<b>Bases légales</b>		1985	---	
<b>Groupe de tâches</b>		1990	1 500	
<b>Taux de contribution</b>		1995	2 903	
<b>1. Description</b>	Encouragement de la production, de la distribution et de la projection; mise en valeur ciblée de productions suisses sur la scène cinématographique européenne.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Contributions depuis 1990. Renforcement de la compétitivité de la création cinématographique suisse et de sa présence internationale dans la zone européenne. Encouragement et reconnaissance de la création cinématographique suisse au niveau européen. Tâche de portée nationale.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons ne versent aucune subvention. La coopération internationale appelle une gestion centralisée.			
<b>4. Conception</b>	L'aide prend la forme de contributions forfaitaires en fonction des crédits disponibles, une commission d'experts fonctionnant en tant qu'organe de conseil pour l'exécution des tâches.			
<b>5. Appréciation globale</b>	L'objectif de cette aide fédérale est clairement défini. On ne dispose toutefois pas de chiffres pouvant servir de base d'évaluation ou de comparaison.			
<b>6. Mesures requises</b>	Instauration, dans le cadre de la révision à venir de la loi sur le cinéma, d'un contrôle de l'efficacité associé à un mandat de prestations.			

306.3600.153	Formation et perfectionnement dans les professions du cinéma	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Essentiellement 4 institutions de formation sises en Suisse.	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 28 sept. 1962 sur le cinéma (RS 443.1); plus spécifiquement, O sur le cinéma, art. 15 (RS 443.11)	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture	1990	---
<b>Taux de contribution</b>	Fixé lors de l'adoption du budget	1995	2 082
<b>1. Description</b>	Garantie l'autonomie de la relève cinématographique suisse.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Article distinct depuis 1992. Auparavant: prestations par le biais du crédit ordinaire d'aide au cinéma. Soutien ciblé de la relève. Outre les trois organisations nationales de formation, notre pays ne dispose pratiquement d'aucune structure de ce type au niveau cantonal. Garantir la formation et le perfectionnement dans le domaine des professions du cinéma est une nécessité absolue.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Quelques cantons, communes et parrains accordent une aide en ordre dispersé, mais il n'existe aucun centre de formation au niveau cantonal.		
<b>4. Conception</b>	S'appuyant sur une base solide, la contribution de la Confédération est engagée de manière à répondre à ses objectifs et aux besoins urgents, étant précisé que les bénéficiaires prennent en charge une part importante des frais de formation.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le soutien de la Confédération est efficace; il est par ailleurs envisageable de compléter cette aide par des prêts à taux préférentiel.		
<b>6. Mesures requises</b>	Examen des structures et instauration de nouvelles formes de participation dans le cadre de la prochaine révision de la loi.		

306.3600.201		Arts plastiques	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Artistes, exposants, créateurs des domaines de la peinture et de la sculpture		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>			1980	1 000
<b>Bases légales</b>	AF du 22 déc. 1887 concernant l'avancement et l'encouragement des arts en Suisse (RS 442.1), O du 29 sept. 1924 sur la protection des beaux-arts par la Confédération (RS 442.11)		1985	1 200
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture		1990	2 059
<b>Taux de contribution</b>	Fixé lors de l'adoption du budget		1995	2 177
<b>1. Description</b>	Encouragement et avancement de l'art en Suisse, renforcement de la présence de l'art suisse sur le territoire national et au-delà de nos frontières, ainsi que promotion des échanges artistiques en Suisse et avec l'étranger.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Subventions depuis 1888. Renforcement de la compétitivité de l'art suisse sur plan international, maintien d'un art autochtone créatif. Dans sa forme actuelle, l'encouragement des arts plastiques est une tâche qui relève essentiellement de la Confédération. L'intérêt particulier réside dans le soutien apporté aux talents artistiques et à l'exécution d'oeuvres d'art.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La répartition actuelle des tâches et des charges est bonne. Les cantons soutiennent régulièrement des expositions régionales et octroient des aides à des artistes de la région.			
<b>4. Conception</b>	Fournies le plus souvent sous la forme de contributions forfaitaires versées en fonction d'un but, ces aides sont conçues pour encourager un artiste ou lui permettre de se lancer. Le montant inscrit au budget détermine le plafond pour ce type d'aide. Le gros du crédit sert au financement de prix et de subsides à l'exécution d'oeuvres d'art.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Les avis de la Commission fédérale des beaux-arts garantissent une utilisation efficace des moyens budgétisés en encourageant des projets déterminés.			
<b>6. Mesures requises</b>	Adaptation de l'ordonnance aux exigences actuelles de la promotion de l'art.			

306.3600.202	Arts appliqués	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Artistes suisses, Fondation suisse de la photographie	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	370
<b>Bases légales</b>	AF du 18 déc. 1917 concernant le développement des arts appliqués (arts décoratifs et industriels) (RS 442.2), O du 18 sept. 1933 sur le développement des arts appliqués (RS 442.21)	1985	500
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture	1990	900
<b>Taux de contribution</b>	Fixé lors de l'adoption du budget	1995	1 212
<b>1. Description</b>	Encouragement et avancement de la création suisse.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Subventions dès 1918. Préservation de la créativité de l'art autochtone. Par cette aide, la Confédération entend assumer une tâche d'importance nationale. Les intérêts particuliers résident en ce que cette aide facilite la préparation et l'exécution d'oeuvres individuelles.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La répartition actuelle des tâches et des charges est bonne. Les cantons soutiennent régulièrement des expositions régionales ou octroient des bourses d'études.		
<b>4. Conception</b>	L'aide de la Confédération se répartit entre des subventions versées à la réalisation d'oeuvres d'art et des contributions au budget d'organisations (aides visant un but et aides couvrant des dépenses). Le crédit inscrit au budget en fixe le plafond général. La majeure partie du crédit va au soutien de prix et à des bourses au bénéfice d'artistes.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Les avis de la Commission fédérale des arts appliqués garantissent une utilisation efficace des moyens engagés en encourageant des projets déterminés.		
<b>6. Mesures requises</b>	Adaptation de l'ordonnance aux exigences actuelles de la promotion des arts appliqués.		

306.3600.301	Phonothèque nationale	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Fondation de la Phonothèque nationale suisse	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 18 déc. 1992 sur la Bibliothèque nationale suisse (RS 432.21), acte de fondation	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture	1990	400
<b>Taux de contribution</b>	Contribution forfaitaire	1995	817
<b>1. Description</b>	Mise en valeur et archivage du patrimoine sonore national (restauration du support sonore Helvetica)		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Subventions depuis 1990. Préservation du patrimoine sonore national. Tâche de portée nationale. La fondation bénéficie de certains subsides solidaires de la part de la commune de Lugano, où elle a son siège, et du canton du Tessin.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	L'importance que revêt cette tâche plaide contre un désenchevêtrement.		
<b>4. Conception</b>	La Confédération apporte la majeure partie de l'aide (78%); des participations sont aussi versées par les membres de la fondation. Certains travaux de conservation sont cofinancés par des subsides ponctuels. La contribution forfaitaire dépend du crédit accepté lors de l'adoption budget et est soumise aux mesures de réduction linéaire des dépenses, mais à un taux réduit (-5%).		
<b>5. Appréciation globale</b>	La solution de la fondation retenue actuellement est avantageuse sur le plan financier pour la Confédération. Les moyens sont investis efficacement. L'aide fédérale n'est pas limitée dans le temps et la réalisation des tâches est surveillée par le Conseil de fondation et l'OFC.		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.		

306.3600.302	Cinémathèque	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Fondation de la Cinémathèque	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 28 sept. 1992 sur le cinéma, art. 6 (RS 443.1)	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Encouragement de la culture	1990	1 200
<b>Taux de contribution</b>	Fixé lors de l'adoption du budget	1995	1 241
<b>1. Description</b>	Collection, archivage et restauration du patrimoine filmographique national.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	De 1963 à 1990, subventions sur le crédit cinéma; article distinct depuis 1990. Conservation du patrimoine filmographique national.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Cofondateurs de cette fondation de droit privé, le canton de Vaud et la ville de Lausanne, hôtes de l'institution, versent également une contribution.		
<b>4. Conception</b>	La Confédération verse chaque année une subvention forfaitaire pour les frais d'exploitation de la fondation (39%). Pour les mesures de conservation urgentes, elle met en outre ponctuellement d'autres moyens prélevés sur le bénéfice de la frappe de monnaie à la disposition de la fondation. Par ailleurs, la dette hypothécaire doit être réduite sur la période de 1996 à 1998, la Confédération, le canton de Vaud et la ville de Lausanne prenant en charge chacun un tiers de la dette cumulée. Coût pour la Confédération: 3x 600'000 francs.		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'intérêt général de la Confédération est prépondérant. Il faudrait néanmoins éprouver la question de nouvelles sources de financement par le biais du sponsoring. La solution de la fondation retenue actuellement est efficace et avantageuse pour la Confédération.		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.		

310.3600.001		Réunion des éléments de base selon la loi sur la protection des eaux	Indemnité et aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons, institutions privées		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	2 425
<b>Bases légales</b>	LF du 24 juin 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20), art. 57, 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> al., art. 64, 1 <sup>er</sup> - 3 <sup>e</sup> al.		1985	1 952
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire Protection de l'environnement		1990	2 000
<b>Taux de contribution</b>	jusqu'à 40%		1995	1 880
<b>1. Description</b>	<p>Récolte des informations sur le cycle, l'approvisionnement et la qualité des eaux superficielles et souterraines. Ces informations servent à la préparation et la réalisation des mesures de protection ainsi qu'à l'application de la loi.</p> <p>Sont subventionnés: des études de base et les inventaires cantonaux sous forme d'indemnité, la formation de personnel spécialisé et l'information à la population ainsi que la participation au développement d'installations et procédés sous forme d'aides financières.</p> <p>La contribution est octroyée aux cantons selon leur capacité financière.</p>			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	<p>Afin de surveiller l'application de la loi par les cantons, la Confédération doit disposer de données cantonales qui soient compatibles et comparables (harmonisation). Au niveau stratégique-militaire intérêt à la réalisation de l'atlas des installations d'approvisionnement en eau et des ressources en eau.</p>			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p>En matière d'acquisition de données de base, la Confédération couvre les besoins de l'ensemble du pays. Les cantons doivent de leur côté procéder à des relevés nécessaires à l'application de la loi. Même situation concernant la recherche où les études ponctuelles sont de la compétence des cantons tandis que les analyses plus poussées sont réalisées par la Confédération.</p> <p>Le législateur a néanmoins gardé la possibilité d'un soutien fédéral.</p>			
<b>4. Conception</b>	<p>La récolte des données dans ce domaine a du être institutionnalisée sur la base de critères unitaires et les contributions fédérales ont servi à atteindre ce but. Le taux de cotisation reste élevé bien que l'intérêt de la Confédération décroît dès qu'une systématique est mise en place dans ce domaine.</p> <p>Des contributions globales ou à forfait ne s'avèrent pas applicables vu la différence entre les objets subventionnés. Le caractère temporel de certaines mesures devrait amener à l'application d'une limitation dans le temps.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Les cantons appelés à exécuter les dispositions de la loi, sont soutenus dans la réalisation de certaines mesures. Cette aide de démarrage a permis une harmonisation surtout dans le domaine des relevés et de la recherche et la compensation des cantons financièrement plus touchés. Les besoins de l'ensemble du pays en matière d'acquisition des données de base continuent d'être couverts par des moyens financiers propres à la Confédération.</p>			
<b>6. Mesures requises</b>	<p>Une révision de la loi sur la protection des eaux est en cours, mais elle ne touche pas directement les dispositions légales régissant ces subventions. Les mesures proposées ici restent donc valables. Réduction progressive et abandon des subventions pour les études de base et les inventaires cantonaux (aide de démarrage).</p> <p>Abandon des contributions à la formation et à l'information faite par les cantons étant donné que la Confédération est aussi active dans ce domaine.</p> <p>Est à revoir dans le cadre du projet du nouveau régime de la péréquation financière.</p>			

310.3600.003		Services cantonaux de lutte contre les pollutions chimiques	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 24 juin 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20), art. 61, 1 <sup>er</sup> al., let. c		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire Protection de l'environnement		1990	---
<b>Taux de contribution</b>	De 15 à 25%		1995	1 800
<b>1. Description</b>	S'agissant de substances chimiques, la lutte contre la pollution des eaux à la suite d'accidents demande des installations, des équipements et des appareils spéciaux distribués sur le territoire. Dans la plupart des cantons, il a donc été nécessaire de créer un service cantonal d'intervention.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	L'intérêt de la Confédération est d'avoir dans tous les cantons une préparation et un équipement adéquat et harmonisé de ces services.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Dans le cadre de la répartition des tâches, les cantons sont responsables de la création et de la gestion de ces services. Au niveau des charges, la participation de la Confédération prend la forme d'une contribution unique aux investissements. Les coûts sont restés jusqu'à maintenant contenus.			
<b>4. Conception</b>	La création de ces services cantonaux d'intervention dépend principalement de l'engagement des cantons dans ce domaine. Vu la participation assez contenue de la Confédération - en moyenne 15% des coûts d'investissement, les cantons supportent le reste des dépenses. Les conditions de réalisation de ces services sont trop différentes pour que les contributions soient versées de façon forfaitaire ou globale. L'octroi de la contribution n'a pas de limitation dans le temps mais elle n'a lieu qu'une fois pour la création, respectivement, pour la modernisation de ces installations.			
<b>5. Appréciation globale</b>	La procédure choisie pour la réalisation de ces infrastructures sur notre territoire, peut être considérée comme opportune et répondant à une nécessité. Lors des demandes, il est examiné si le concept cantonal répond aux exigences de l'office compétent. Vu le caractère de cette subvention, une limitation temporelle serait opportune.			
<b>6. Mesures requises</b>	Dans le cadre de la révision de la loi sur la protection des eaux, il est proposé l'abandon de cette mesure après un délai de transition. Entre-temps, d'autres mesures ne s'imposent pas.			

310.3600.303	Gardes-chasse et dommages causés par le gibier	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	1 217
<b>Bases légales</b>	LF du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.0), art. 11 et 13	1985	1 302
<b>Groupe de tâches</b>	Autres secteurs économiques - Chasse et pêche	1990	1 988
<b>Taux de contribution</b>	De 30 à 50%	1995	1 798
<b>1. Description</b>	<p>Frais de surveillance de zones protégées et indemnisation des dommages causés par le gibier. Pour la protection et la conservation des mammifères et des oiseaux sauvages rares et menacés ainsi que pour la protection et la conservation de leur biotopes, des réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs d'importance nationale et internationale ainsi que des districts francs fédéraux sont créés.</p> <p>Les frais plus importants concernent les salaires des gardes-chasses et des surveillants, les frais de déplacement et d'équipement. Dans le cas des dommages causés par le gibier, il s'agit dans la plupart des cas de contributions peu importantes.</p>		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	L'intérêt principale de la Confédération réside dans la surveillance des réserves pour oiseaux migrateurs d'importance internationale (accords internationaux de Ramsar et de Berne).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les compétences en matière de chasse reviennent pour la plupart aux cantons. La conception de la protection donne en revanche à la Confédération la compétence de prendre des mesures pour la conservation de la diversité des espèces. La Confédération, néanmoins, assume une partie importante des frais étant donné qu'ils chargent surtout les cantons de montagne (compensation financière).		
<b>4. Conception</b>	Les indemnités fédérales sont importantes par rapport aux intérêts. Leur évolution dépendra du nombre de réserves et de districts francs qui seront délimités à l'avenir, bien qu'une partie de ces contributions soient versées de façon forfaitaire. Concernant les dommages causés par le gibier, l'indemnité est versée sur la base d'un décompte préparé par le canton. Ces prestations vu aussi leur but ne sont pas limitées dans le temps.		
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Les tâches de la Confédération se limitent à la surveillance sous l'aspect de la protection de l'environnement de ces zones protégées. Les cantons assument la compétence dans le domaine de la chasse (surveillance, réglementation, recettes venant de la chasse). Vu le nombre de réserves que la Confédération et les cantons délimiteront dans le proche futur, une définition plus précise s'impose.</p> <p>Les frais pour dommages causés par le gibier devraient être assumés intégralement par les cantons.</p>		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Abandon de l'indemnité pour dommages causés par le gibier: mini-subsventions.</li> <li>– Abandon des subventions à la formation.</li> <li>– Limitation des indemnités fédérales à l'aspect de protection de l'environnement (contribution forfaitaire par zone protégé).</li> </ul> <p>Au niveau législatif: Remise en discussion de l'ampleur des zones protégées et des règles régissant leur surveillance. Est à revoir dans le cadre du nouveau régime de la péréquation financière.</p>		

310.3600.304		Sociétés de protection des oiseaux	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Station ornithologique de Sempach: Centrale suisse pour le baguage des oiseaux		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	95
<b>Bases légales</b>	LF du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.0), art. 14		1985	86
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire		1990	105
<b>Taux de contribution</b>	Protection de la nature VA		1995	145
<b>1. Description</b>	Le baguage des oiseaux permet de récolter des informations pour la protection de ces animaux. A travers cette contribution, il est soutenu le travail fait par la centrale suisse pour le baguage des oiseaux qui s'occupe de la coordination, la formation, le conseil, l'examen des demandes et l'évaluation scientifique des données récoltées. La contribution annuelle est limitée et versée de façon forfaitaire. Elle est adaptée selon l'évolution économique.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Outre les données de base sur le mouvement des oiseaux, la Confédération dispose d'informations pour des engagements internationaux sur les oiseaux migrateurs (Convention de Bonn).			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les tâches sont laissées à la station ornithologique de Sempach qui dispose du know-how dans ce domaine. La Confédération assume de manière forfaitaire les frais pour ces travaux.			
<b>4. Conception</b>	La possibilité d'exploiter la station ornithologique de Sempach pour la réalisation de cette tâche est positive surtout sous l'aspect de l'efficacité et au niveau administratif. La contribution fédérale reste modeste et forfaitaire. Vu le travail et les engagements découlant, cette subvention ne peut pas être limitée dans le temps mais l'intensité des relevés pourrait être remise en discussion en tenant compte que la station ornithologique de Sempach est appelée à réaliser d'autres mandats fédéraux.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Il s'agit d'une tâche spécifique au niveau national et international, dont la réalisation revient à la Confédération. Le système choisi pour sa réalisation est opportun.			
<b>6. Mesures requises</b>	– Cette subvention doit être reconsidérée sur la base d'un concept global des engagements de l'office dans le domaine de la recherche environnementale (cf. article budgétaire 310.3600.402).			

310.3600.306		Bases et protection des espèces scientifiques	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Centres de recherche et institutions		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.0), art. 14		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Autres secteurs économiques - Chasse et pêche		1990	361
<b>Taux de contribution</b>	VA		1995	1 500
<b>1. Description</b>	Encouragement de l'information et de la recherche en matière de biologie de la faune sauvage et d'ornithologie, orientée vers la pratique, en particulier, les recherches sur la protection des espèces, des atteintes portées aux biotopes, les dégâts dus au gibier et les maladies des animaux sauvages. Ces études permettent de récolter des informations importantes pour la préparation des mesures de protection et l'aménagement de la chasse. Il s'agit de projets de recherche appliquée qui complètent les résultats de la recherche fondamentale. La Confédération participe directement à des projets en versant une contribution qui est fixée cas par cas. L'office est compétent afin de décider quels projets sont à subventionner selon ses nécessités et ses critères.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Le rôle de superviseur de la Confédération dans le domaine de la protection implique de devoir s'engager dans la recherche.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La recherche est principalement du ressort de la Confédération surtout si elle découle de la notion de protection et touche l'ensemble du pays (sans oublier l'aspect international). La recherche dans le domaine de la chasse devrait être soutenue aussi par les cantons. La Confédération assume une partie des coûts, les cantons ne sont pas obligés de participer.			
<b>4. Conception</b>	Ces études peuvent être difficilement jugées sur la base de critères d'efficacité. La contribution n'est pas fixée en pourcentage et l'office décide des priorités ainsi que de l'importance de la contribution surtout en fonction des limites budgétaires. La limitation dans le temps découle de la longueur des recherches. La participation des cantons et d'autres intéressés devrait être systématisée.			
<b>5. Appréciation globale</b>	De façon générale, la recherche soutenue ou réalisée par la Confédération devrait s'orienter sur des buts prédéfinis. L'opportunité de ces subventions doit pouvoir être reconnue sur la base de critères clairs définis à l'avance en relation avec l'ensemble des recherches faites dans le domaine de l'environnement. On augmenterait ainsi la transparence et la mise en valeur des résultats en diminuant le risque de double emploi.			
<b>6. Mesures requises</b>	<p><b>Dans le cas spécifique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Participation systématisée des autres intéressés (cantons, communes).</li> </ul> <p><b>En général:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Considérer cette subvention dans le cadre d'un concept de recherche dans le domaine de l'environnement (cf. article budgétaire 310.3600.402).</li> </ul>			

310.3600.402		Subsides pour la recherche		Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Instituts, stations de recherche, bureaux privés de planification, de conseil et d'ingénieurs	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>		
<b>2e allocataire</b>	---	1980	62		
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01), art. 49	1985	34		
	LF du 24 janv. 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20) art. 57, 59 et 64	1990	1 065		
	LF du 4 oct. 1991 sur les forêts (RS 921.0), art. 31	1995	1 333		
<b>Groupe de tâches</b>	LF du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (RS 922.0), art. 14 LF du 21 juin 1991 sur la pêche (RS 923.0), art. 12 Environnement et aménagement du territoire Protection de la nature				
<b>Taux de contribution</b>	VA				
<b>1. Description</b>	Le but général est de couvrir les besoins en connaissances et données scientifiques pour la préparation de bases pour les décideurs politiques et pour les instances chargées de l'exécution. L'office participe de façon forfaitaire à des travaux ou projets de recherche initiés par des tiers qui ont une grande importance pour l'office et pour l'environnement. Eu égard aux bases légales, pratiquement chaque domaine ayant trait à la protection de l'environnement est potentiellement sensé être subventionné.				
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	L'intérêt de la Confédération est strictement lié au résultats des études subventionnés.				
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le soutien de la recherche dans tous les domaines est une tâche qui ressort de la compétence de la Confédération. Elle en assume aussi les frais.				
<b>4. Conception</b>	Au niveau législatif, le but est largement défini. Difficile donc de juger de l'efficacité des moyens investis. La participation ne répond pas à des taux fixes et la seule contrainte est donnée par le volume des crédits à disposition. Aucune limitation dans le temps est prévue pour cette forme de participation.				
<b>5. Appréciation globale</b>	L'office effectue lui-même des recherches et dispose de moyens pour confier les mandats pour des recherches spécifiques dans tous les domaines de la protection de l'environnement.				
<b>6. Mesures requises</b>	<p><b>Dans le cas spécifique:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Abandon progressif de ce type de contribution</li> <li>– Concentrer les moyens selon des buts plus clairs et définis à l'avance.</li> </ul> <p><b>Dans le domaine de la recherche environnementale:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Création d'un concept global de recherche environnementale.</li> <li>– Planification à moyen terme: besoins, priorités et buts pour chaque secteur de recherche (recherche à ses propres fins, appliquée, monitoring) et pour chaque domaine (eaux, sol, air etc.).</li> <li>– Controlling: comparaison entre buts et résultats.</li> <li>– Au niveau financier, l'office devrait choisir entre concentration des moyens dans un seul article budgétaire (biens et services de l'office) ou ventilation des moyens selon la structure actuelle.</li> <li>– Les moyens financiers seraient fixés en fonction des limites budgétaires et de planification.</li> </ul>				

310.4600.001	Installations d'évacuation des eaux usées et de traitement des déchets	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Communes et associations à but	1980	185 000
<b>Bases légales</b>	LF du 24 janv. 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20), art. 61 et 62	1985	134 996
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire / Protection de la nature	1990	149 602
<b>Taux de contribution</b>	De 15 à 45%	1995	178 500
<b>1. Description</b>	Équiper le pays en canalisations, stations d'épuration, usines d'incinération des déchets et décharges pour déchets stabilisés afin de protéger les eaux de toute atteinte nuisible. Les projets sont soumis par les cantons à l'office compétent qui, selon différents critères (planification, protection efficace, conformité à l'état de la technique et économie), détermine la subvention à allouer selon un taux dépendant de la capacité financière des cantons. Étant donné le nombre élevé de demandes, un ordre de priorité a dû être fixé.		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Atteindre une protection optimale sur tout le territoire (harmonisation). L'intérêt de la Confédération décroît au fur et à mesure que l'infrastructure de base est réalisée sauf pour la protection des eaux au niveau international.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le droit fédéral délègue aux cantons l'application de la loi sur la protection des eaux et la réalisation de ces installations mais il fixe les exigences minimales qui doivent être remplies. Au cours de ces 30 dernières années la Confédération a contribué aux 11% des coûts d'investissements publics, les cantons aux 26% et les communes aux 63%.		
<b>4. Conception</b>	Le niveau atteint dans l'épuration des eaux usées et l'élimination des déchets est considérable et les investissements se sont révélés payant. Le taux de contribution, eu égard à l'intérêt de la Confédération est élevé. L'introduction de subventions forfaitaires ou globales devrait être élargie ainsi que la participation directe aux coûts des pollueurs. L'abandon, après un délai de transition, de certaines subventions en raison des mesures d'assainissement, a amené à une augmentation énorme des demandes. Des désavantages importants au niveau financier et administratif se sont par conséquent manifestés.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Depuis quelques années, l'application plus poussée du principe de causalité pour la couverture des coûts de l'infrastructure est une réflexion constante dans ce domaine. En effet, la participation fédérale interfère en quelque sorte sur l'application de formes de financement alternatives en augmentant le risque de surcapacités. De plus, la réforme de la péréquation financière préconise une délégation totale des compétences aux cantons. Néanmoins, la résolution de la situation qui s'est créée suite aux demandes excédentaires de subventionnement est actuellement prioritaire.		
<b>6. Mesures requises</b>	Une révision de la loi sur la protection des eaux et principalement concernant les dispositions liées à ces subventions est en cours. Les principales modifications proposées ne se limitent pas à l'objectif de résoudre à court terme les problèmes liés au traitement des demandes excédentaires. Dans le train des propositions, il est envisagé aussi l'introduction du principe de causalité ainsi que l'abandon de mesures non prioritaires en vertu de ce principe. Étant donné que la révision va dans le sens des considérations de fond esquissées dans ce bref rapport, il s'avère pour l'instant superflu de demander des mesures supplémentaires.		

310.4600.002		Subventions versées en vertu de la loi sur la protection de l'environnement	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01), art. 51		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire Protection de la nature		1990	---
<b>Taux de contribution</b>	De 30 à 40%		1995	21
<b>1. Description</b>	La construction et l'équipement des installations de mesure, de contrôle et de surveillance qui servent à plusieurs cantons afin d'accélérer l'exécution, réduire la charge pour les cantons petits et à faible capacité financière, promouvoir la collaboration intercantonale ainsi que l'utilisation de méthodes de mesurage et d'analyse uniforme (comparaison de résultats et garantie de qualité). Les cantons déposent une demande commune à l'office qui l'examine et décide cas par cas de la participation fédérale mais au maximum 40% des frais de réalisation.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	La réalisation des mesures au niveau supracantonal est intéressante pour la Confédération, pas uniquement dans ce domaine.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Il s'agit de tâches de la compétence des cantons pour l'exécution des dispositions légales. La Confédération participe de façon importante (en pourcentage) à ces mesures pour encourager les cantons à la coopération.			
<b>4. Conception</b>	On peut considérer cette participation comme une aide de démarrage conçue pour activer la collaboration et la coopération entre cantons, il serait donc opportun de prévoir une limitation dans le temps. L'application d'un tel système est à soutenir mais il s'agit d'une pratique qui ne s'est pas beaucoup répandue. Tenant compte des montants octroyés et du nombre de cantons qui ont profité de cette mesure (10 en tout), on peut en déduire que des limites dans la réalisation commune de cette tâche se posent.			
<b>5. Appréciation globale</b>	La collaboration intercantonale devrait être atteinte non seulement par la mise à disposition de moyens financiers supplémentaires (motivation financière), son encouragement s'avère parfois nécessaire mais l'aide doit être concentrée sur quelques années pour pouvoir déployer ses effets.			
<b>6. Mesures requises</b>	Verzicht auf die Ausrichtung von Beiträgen an die Kosten für den Bau und die Ausrüstung der erforderlichen Mess-, Kontroll- und Überwachungseinrichtungen.			

316.3600.004		Croix-Rouge suisse	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Croix-Rouge suisse (CRS)		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>			1980	800
<b>Bases légales</b>	AF du 13 juin 1951 Concernant la CRS; contrat entre la Confédération et le RSIC du 2 sept. 1988, avec avenants du 27 déc. 1990. <i>texte D: Vertrag zwischen der und dem RSIC</i>		1985	720
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Formation professionnelle		1990	800
<b>Taux de contribution</b>	Fixé lors de l'adoption du budget		1995	2 500
<b>1. Description</b>	Soutien des activités de la CRS, telles que service sanitaire et don du sang, formation dans les écoles de soins infirmiers.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Par solidarité et dans l'intérêt général, la Confédération verse depuis 1952 une contribution volontaire à la société nationale de la Croix-Rouge, laquelle bénéficie par ailleurs d'autres subventions de la Confédération à des titres divers. Les cantons et les communes versent aussi des contributions (environ 17 mio. en 1994). La Confédération attache une importance particulière à certaines prestations de la CRS, notamment la formation dans les écoles de soins infirmiers.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les activités de la CRS cofinancées par la Confédération revêtent une grande importance supérieure. Un retrait de la Confédération serait synonyme pour elle de perte des précieux services fournis par cette institution de droit public.			
<b>4. Conception</b>	Subvention fixe destinée au budget d'exploitation de la CRS. La conception de cette prestation de la Confédération mérite examen. Elle soumise aux mesures de réduction linéaire. La contribution annuelle est fixée à 2 millions de francs pour les années 1996 à 1999.			
<b>5. Appréciation globale</b>	La CRS propose des services importants que la Confédération assure de son soutien financier. On ne dispose d'aucune évaluation systématique des prestations fournies.			
<b>6. Mesures requises</b>	Attribution d'un mandat de prestations et examen de l'efficacité des services fournis par la CRS pour la Confédération.			

316.3600.009	Subvention aux dépenses d'infrastructures de la recherche sur le cancer en Suisse	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	ISREC: Institut suisse de recherche expérimentale sur le cancer ISRAC: Institut suisse de recherche appliquée sur le cancer	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	4 730
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 1983 sur la recherche (LR), art.16, 2 <sup>e</sup> al., let. b et c (RS 420.1) Directives du Conseil fédéral du 16 mars 1987 (FF 1987 I 1029) concernant les subventions selon l'article 16, 3 <sup>e</sup> alinéa, lettres b et c, de la loi sur la recherche	1985	5 928
		1990	8 148
		1995	9 818
<b>Groupe de tâches</b>	Santé - Lutte contre les maladies		
<b>Taux de contribution</b>	50% des charges d'exploitation (exceptions)		
<b>1. Description</b>	L'ISREC et l'ISRAC sont des établissements de recherche selon l'article 16, 3 <sup>e</sup> al., let. b et c de la loi sur la recherche. Encouragement de la recherche expérimentale et appliquée sur le cancer par des subventions aux deux institutions de recherche, octroi sur la base de requêtes motivées (tâches, activités, plan financier, bases d'une organisation indépendante) pour des périodes de quatre ans (plafonnement des crédits; message relatif à la promotion de la science).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La recherche dans le domaine de la santé revêt un intérêt national. L'encouragement de la recherche (en particulier la recherche fondamentale) est perçu comme une tâche relevant au premier chef de la Confédération.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Participation directe des cantons uniquement pour l'ISREC; participation indirecte pour l'ISRAC (par le truchement des hôpitaux). Autres aides versées par la Ligue suisse contre le cancer et par des particuliers. En tant que fondation, l'ISREC dispose d'autres recettes issues de son patrimoine. Du fait du manque d'autres sources de financement, l'ISRAC est financé à raison d'environ 80% par la Confédération.		
<b>4. Conception</b>	La subvention fédérale est avant tout axée sur la couverture des dépenses mais peut être assortie de conditions (réorganisation et fusion des instituts de recherche). En principe, la Confédération prend en charge la moitié des dépenses d'exploitation au maximum; à titre d'exception et faute d'autre solution, l'ISRAC est financé à raison d'environ 80%. En collaboration avec l'IRSEC et l'ISRAC, l'OFSP explore actuellement de pistes permettant d'abaisser la part (élevée) de la Confédération. Les subventions sont limitées dans le temps et versées sous forme de forfaits. Les conditions d'octroi font l'objet d'un réexamen régulier (pour établir par exemple si l'institut exécute une tâche d'intérêt national digne d'être subventionnée et que personne d'autre n'exécute, pour étudier la participation d'autres collectivités intéressées, pour explorer d'autres possibilités de rassembler des fonds). Le Conseil suisse de la science donne son avis sur les demandes de subventions et soumet des recommandations au Conseil fédéral concernant le montant des subventions et des mesures administratives. L'IRSEC bénéficie en outre d'aides versées par le Fonds national suisse de la recherche scientifique pour des projets déterminés.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Les possibilités de pilotage et d'orientation sont limitées pour cette subvention destinée essentiellement à couvrir les dépenses; recourir à un mandat de prestations pourrait permettre à la Confédération d'intervenir davantage.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Résoudre la question du financement, notamment pour l'ISRAC (abaissement de la participation de la Confédération).</li> <li>– Réexaminer la structure de financement des deux instituts.</li> <li>– Mandat de prestations contraignant.</li> </ul>		
316.3600.011	Soutien des organisations oeuvrant à l'échelle nationale	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Fondation suisse pour la recherche en matière d'alcool et Fondation suisse pour la promotion de la santé	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 21 juin 1932 sur l'alcool; ACF du 2 mars 1981 concernant le règlement de la Commission fédérale des spécialistes de l'alcool; décision du DFI du 28 déc. 1989 concernant la surveillance de la Fondation suisse pour la promotion de la santé	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Santé - Lutte contre les maladies	1990	343
<b>Taux de contribution</b>	Contribution forfaitaire	1995	346
<b>1. Description</b>	Encouragement et coordination de la recherche scientifique sur l'alcool et soutien à des projets de		

	promotion de la santé. La fondation dans sa forme actuelle sera relayée par une nouvelle institution selon l'article 19 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal).
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Fondation pour la promotion de la santé bénéficie d'une aide fédérale depuis 1990, la Fondation pour la recherche en matière d'alcool depuis 1993. La recherche en matière de santé et d'alcool étant une tâche d'importance nationale, la Confédération trouve un intérêt dans l'activité des deux institutions. En l'absence d'une aide fédérale, l'OFSP devrait vraisemblablement assumer lui-même de nombreuses tâches dans ce domaine.
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les deux fondations réalisent des tâches et fournissent des services d'intérêt général. On pourrait cependant attendre des cantons qui sont déjà membres de la Fondation pour la promotion de la santé qu'ils s'investissent davantage.
<b>4. Conception</b>	Les deux bénéficiaires étant tenus d'utiliser l'aide de la Confédération pour un mandat de recherche déterminé, la subvention revêt dans une certaine mesure un caractère directif. La participation de la Confédération représente à peu près 2/3 des entrées des fondations. Elle est soumise aux mesures de réduction linéaire. Les contributions forfaitaires sont plafonnées au niveau du budget 1995 pour la période 1996-1999.
<b>5. Appréciation globale</b>	L'intérêt de la Confédération à l'existence d'une recherche coordonnée et visant des objectifs définis n'est plus à établir. Un cahier prévisionnel des prestations permettrait de mieux évaluer les moyens engagés.
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Renforcer les possibilités d'orientation en imposant un mandat de prestations</li> <li>– Etudier la possibilité de financer les deux fondations par les cantons ou en passant par la LA-Mal.</li> </ul>

318.3600.102		Organisations familiales faitières	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Organisations familiales faitières		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	90
<b>Bases légales</b>	cst. (RS 101), art. 34 <sup>quinquies</sup> , 1 <sup>er</sup> al.		1985	81
<b>Groupe de tâches</b>	Prévoyance sociale- assistance		1990	335
<b>Taux de contribution</b>	Fixation de cas en cas		1995	704
<b>1. Description</b>	Contributions directes aux organisations actives au niveau national dans le domaine de la politique familiale. La Confédération prend en charge une partie des frais de fonctionnement tenant compte de la structure de l'organisation. Les autres frais sont couverts par les contributions des membres, par des dons et par les recettes venant des prestations.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	L'intérêt est limité mais on reconnaît à ces organisations un rôle de partenaires de discussion sur les problèmes ayant trait à la famille. Leurs connaissances sont importantes pour la prise de décisions au niveau national dans ce domaine. L'intérêt de la Confédération devrait croître si les engagements internationaux dans ce domaine se concrétisent.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération n'a pas de compétence dans ce domaine sinon au niveau international vu que la politique familiale est du ressort des cantons. La coordination des activités au niveau supracantonal devrait donc revenir aux cantons. La Confédération octroie ces aides sur une base volontaire surtout pour compenser les engagements de ces organisations au niveau supracantonal ou national.			
<b>4. Conception</b>	La base légale constitutionnelle pour le versement de ces aides n'est pas claire et jugée insuffisante. Les contributions varient de cas à cas (entre 9 et 64% des frais) et sont fixées de façon forfaitaire sans limitation temporelle. Il est difficile de déterminer l'efficacité de ces aides. De plus, les critères qui sont déterminant pour le soutien aux organisations ne sont pas clairement définis et la participation de la Confédération est laissée à l'appréciation de l'office et limitée par le budget. Aussi les montants octroyés par la Confédération (entre 30'000 et 180'000 francs), ne semblent pas répondre à des critères précis. Certaines organisations, vu les sommes versées, devraient être en mesure de s'autofinancer.			
<b>5. Appréciation globale</b>	La base légale, la compétence fédérale dans ce domaine, les critères déterminants pour la reconnaissance des organisations et pour l'octroi de ces subventions ainsi que l'appréciation du travail réalisé (controlling) sont des éléments à éclaircir. De même, les engagements de la Confédération au niveau international qui sont encore au début, ne justifient guère une participation importante à ces organisations.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Éclaircissement de la base légale</li> <li>– Fixer les critères pour reconnaître les organisations et pour le versement des contributions. Préciser les buts à réaliser à travers l'activité de ces organisations ainsi que les résultats attendus (controlling).</li> </ul>			

323.3600.201	Education physique à l'école	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Association suisse d'éducation physique à l'école et Conférence des directeurs des instituts universitaires de sport  LF du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0), O du 21 oct. 1987 (RS 415.01), O du DFI du 21 janv. 1992 fixant les indemnités des cours de perfectionnement pour l'enseignement de la gymnastique et des sports (RS 415.023.5)  Culture et loisirs - Sport Contribution forfaitaire	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	2 330
<b>Bases légales</b>		1985	2 097
<b>Groupe de tâches</b>		1990	740
<b>Taux de contribution</b>		1995	707
<b>1. Description</b>	Contributions au perfectionnement des maîtres d'éducation physique et des enseignants des instituts de formation des maîtres d'éducation physique (universités de Berne, Bâle, Lausanne et Genève ainsi qu'EPFZ).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Confédération verse des contributions depuis 1889. La Confédération exerce la haute surveillance sur le perfectionnement des maîtres d'éducation physique, d'où le caractère national de cette tâche. Pas d'action et de ressources propres.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	L'association est organisée selon un modèle supracantonal; les cantons n'apportent pas de participation.		
<b>4. Conception</b>	L'octroi définitif de l'aide se fait au début de l'année en fonction des crédits disponibles et sur la base de la demande de subvention. Cette prestation axée sur la couverture des dépenses permet de jouer un rôle d'orientation et d'encouragement. Le crédit inscrit au budget et dans le plan financier a valeur de plafond de paiement.		
<b>5. Appréciation globale</b>	En optant pour une aide globale ou forfaitaire, la Confédération ne pourrait plus avoir son mot à dire. Dans sa forme actuelle, l'exécution des tâches est efficace; elle est surveillée par l'organe de révision interne de l'EFSM sur mandat du Contrôle fédéral des finances. L'indemnité versée par la Confédération est un moyen approprié pour garantir l'existence d'installations centralisées de formation et de perfectionnement.		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.		

323.3600.202	Fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives ainsi que l'Association suisse du sport (ASS)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	3 700
<b>Bases légales</b>	LF du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (RS 415.0), O du 21 oct. 1987 concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports (RS 415.01), O du DFI du 11 janv. 1989 concernant l'octroi de subventions à l'Association suisse du sport et aux fédérations et autres organisations sportives (RS 415.41), O du DFI 21 janv. 1992 fixant les indemnités des cours des fédérations de gymnastique et de sport et autres organisations sportives (RS 415.025.1), Convention du Conseil de l'Europe du 16 nov. 1989 contre le dopage, ratifiée par la Chambres fédérales le 20 oct. 1992.	1985	3 295
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Sport	1990	3 800
<b>Taux de contribution</b>	Fixé lors de l'adoption du budget	1995	5 200
<b>1. Description</b>	Encouragement de la formation spécialisée des cadres (chef de cours au niveau des fédérations) pour le sport de pointe, de masse et des adultes; soutien de recherche scientifique dans le domaine du sport (analyse de dopage, ASS).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Confédération verse des subventions depuis 1873. Un règlement de cours pour la gymnastique et autres exercices physiques est entré en vigueur en 1924. La Confédération joue un rôle important de gestion et de coordination à l'échelle nationale. L'encouragement de la formation des moniteurs est favorable au développement du sport en général de même qu'à la santé de la population. Du fait du mandat d'encouragement, cette prestation prend la forme d'une aide subsidiaire et revêt une grande importance pour les bénéficiaires. Les prestations propres des bénéficiaires oscillent autour de 86%.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les fédérations sportives nationales ne sont pas soutenues par les cantons.		
<b>4. Conception</b>	L'allocation définitive de l'aide se fait au début de l'année en fonction des crédits disponibles et sur la base de la demande de subvention ainsi que selon divers critères (notamment: nombre d'adhérents, nombre de clubs, prestations propres, importance de la discipline dans le sport de compétition). Pour les fédérations sportives comptant moins de 2 500 membres et celles dont l'activité ne relève que partiellement du domaine sportif, ce calcul répond par ailleurs à une échelle de priorité en ce sens qu'elles se voient attribuer une subvention forfaitaire par la Commission fédérale du sport.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Il s'agit d'une aide financière destinée à couvrir le frais des bénéficiaires par laquelle la Confédération peut influencer de manière efficace et précise sur l'organisation des cours. Dans sa forme actuelle, l'exécution des tâches est satisfaisante; elle est surveillée par l'organe de révision interne de l'EFSM sur mandat du Contrôle fédéral des finances. Le montant inscrit au budget étant plafonné pour les quatre années à venir, les moyens disponibles doivent être engagés de manière encore plus rationnelle. Les fédérations sportives privées, en particulier celles qui sont fortement axées sur l'aspect commercial, doivent encore intensifier leurs efforts d'autofinancement.		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.		

323.3600.204		Indemnités pour les activités J+S des cantons		Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>		
<b>2e allocataire</b>	Moniteurs Jeunesse + Sport, jeunes, clubs, associations	1980	3 887		
<b>Bases légales</b>	LF du 17 mars 1972 encourageant la gymnastique et les sports (et modifications du 17 déc. 1993) (RS 415.0), O du DFI du 10 nov. 1980 concernant Jeunesse + Sport (RS 415.31)	1985	5 865		
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs - Sport	1990	6 663		
<b>Taux de contribution</b>	<b>En fait:</b> 25% pour la promotion des activités J+S. <b>Réglementairement:</b> Depuis le 1 <sup>er</sup> juillet 1994, les subventions aux cantons ne dépassent pas 12,5% en raison de l'abaissement de l'âge minimum requis pour participer aux activités J+S. Les cours destinés aux responsables et les cours de répétition cantonaux sont subventionnés à hauteur d'environ 50% des frais effectifs assumés par les cantons.	1995	8 312		
<b>1. Description</b>	Il s'agit ici principalement de contributions forfaitaires versées aux cantons pour la promotion des activités J+S et l'indemnisation partielle des frais occasionnés par les cours de moniteurs et de perfectionnement. La distinction comptable par rapport aux autres indemnités destinées aux activités J+S organisées par des tiers (qui sont budgétisées en tant que dépenses d'équipement) est opérée pour la première fois dans le budget 1996.				
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Confédération verse des contributions depuis 1972 en mettant l'accent sur le soutien aux jeunes ainsi que la promotion de la santé publique et de l'activité physique. J+S constitue le coeur de l'oeuvre de la Confédération en matière de sport. Son but est de proposer un perfectionnement sportif aux jeunes de 10 à 20 ans et de les encourager à adopter un mode de vie sain. Des moniteurs disposant d'une bonne formation sont les garants d'une jeunesse indépendante et responsable, tant sur le plan sportif que dans la société en général.				
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La collaboration entre la Confédération, les cantons et les associations de sport et de jeunesse fait déjà l'objet d'un examen dans le sens d'un renforcement et d'une définition plus précise du rôle des cantons.				
<b>4. Conception</b>	La contribution versée pour l'encouragement des activités J+S est calculée sur la base d'un pourcentage du montant total des indemnités versées en une année pour les cours de branche sportive; elle varie en fonction de la capacité financière des cantons, mais ne peut excéder 25%; le versement se limite à la moitié du taux retenu depuis l'abaissement de l'âge J+S. La contribution pour la formation et le perfectionnement des moniteurs et pour les cours centraux des offices J+S cantonaux est fixée selon une réglementation spéciale (cf. annexe à l'art. 39 de l'ordonnance).				
<b>5. Appréciation globale</b>	L'efficacité des moyens engagés se mesure d'une part sur la base de la durée de l'activité, du nombre d'adolescents qu'elle touche ainsi que du degré de formation des moniteurs et, d'autre part, sur la base du nombre de moniteurs qui ont suivi une formation et un perfectionnement. L'aide de la Confédération est bien conçue et la prestation globale qu'elle apporte est proportionnée. Les cantons ont besoin de cette aide pour soutenir les manifestations et les activités des cadres et des sociétés. Sans cette aide, les participants aux activités devraient prendre à leur charge une part plus importante des frais. Gratuits à l'origine, les cours de formation et de perfectionnement sont, aujourd'hui déjà, partiellement à la charge des participants.				
<b>6. Mesures requises</b>	Abandon partiel de l'aide - renoncement à l'octroi de contributions d'encouragement pour les activités J+S des cantons. L'EFSM estime qu'il n'y a aucune mesure à prendre. Le désenchevêtrement des tâches sera demandé dans le cadre de la NPF.				

327.3600.001	Aide aux universités, subventions de base	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons universitaires, institutions universitaires reconnues	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	192 000
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1991 sur l'aide aux universités (LAU) (RS 414.20), en particulier articles 5 et 6; O du 29 avril 1992 relative à la loi sur l'aide aux universités (RS 414.201); O du DFI du 30 nov. 1993 concernant le calcul des subventions de base selon la loi fédérale sur l'aide aux universités (RS 414.201.1)	1985	237 360
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Universités	1990	303 000
<b>Taux de contribution</b>	45% au maximum	1995	379 398
<b>1. Description</b>	Encouragement d'une politique universitaire coordonnée et tenant compte de la coopération internationale. Subventions à l'exploitation des universités cantonales et aux instituts universitaires reconnus. Dépenses plafonnées pendant une période de 4 ans (message relatif à la promotion de la science). Répartition intégrale de la tranche annuelle; clé de répartition entre les cantons universitaires (selon capacité financière): nombre d'étudiants domiciliés hors du canton universitaire et charges imputables. Instituts: soit à l'avenant des cantons universitaires, soit un taux de subvention fixé par rapport aux charges d'exploitation (max. 45%).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Encouragement d'une politique universitaire coordonnée (libre accès, harmonisation, mobilité, qualité etc.) et de la relève scientifique (compétitivité internationale).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Jusqu'en 1965, les cantons ont assumé eux-mêmes la prise en charge de leurs universités. Les subventions de base couvrent environ 16 à 18% des frais d'exploitation. Compte tenu des aides aux investissements, des subventions extraordinaires et des moyens alloués à la recherche, la Confédération couvre une part importante des dépenses des universités. Les instituts universitaires sont cofinancés par les cantons dans une proportion pouvant dépasser les 50%.		
<b>4. Conception</b>	Système de subvention essentiellement axé sur la couverture des dépenses, soutien relativement modéré: peu de marge d'influence pour la Confédération. Révision de la LAU (dès 1996, pas en direction de la "nouvelle péréquation financière"): passage à des forfaits dépendant des prestations pour les subventions de base. Séparation claire entre les domaines de l'enseignement et de la recherche: financement du corps enseignant assuré principalement par les cantons; la Confédération défend l'intérêt national et soutien d'abord la recherche; gestion en liant les subventions aux projets ou en leur assignant des objectifs. <b>Institutions reconnues bénéficiant d'une participation aux frais d'exploitation:</b> subventions uniquement destinées à couvrir des dépenses, taux maximal de contribution élevé. A examiner: relèvement du taux d'autofinancement (augmentation des taxes, émoluments couvrant intégralement le coût des services), subvention dépendant des prestations, passage au système du forfait, contrats de prestations prévoyant l'examen régulier de la réalisation des conditions donnant droit à la subvention. Les universités cantonales et les instituts universitaires reçoivent des moyens supplémentaires pour les investissements et par le biais de mesures spéciales en faveur de la formation et de la recherche. A ceci viennent s'ajouter des subventions à des projets de recherche (Commission pour la technologie et l'innovation [CTI] et EUREKA [723.3600.012], COST [327.3600.120], paiements directs de l'UE à des Suisses participant à des programmes de recherche [327.3600.304]).		
<b>5. Appréciation globale</b>	Système de subvention essentiellement axé sur la couverture des dépenses qui ne laisse pas de marge de manoeuvre pour la Confédération.		
<b>6. Mesures requises</b>	Révision de la LAU: simplification des structures, intensification de la collaboration entre les universités et nouvelle réglementation des compétences, intensification de la collaboration entre les universités, répartition des tâches claire entre la Confédération et les cantons, système de subventions axé sur les prestations, év. aide sous forme d'enveloppes budgétaires assorties de mandats de prestations. <b>Etablissements universitaires reconnus:</b> examen du droit aux subventions (intégration dans le paysage universitaire suisse), passage à des contributions forfaitaires limitées dans le temps et assorties d'un mandat de prestations. Subventions spécifiquement destinées à financer des projets de recherche déterminés. Examen du problème dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).		

327.3600.002	Conférence universitaire suisse	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Conférence universitaire suisse (CUS)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	569
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1991 sur l'aide aux universités (LAU) (RS 414.20), art.13, 4 <sup>e</sup> al. / statuts de la CUS du 1 <sup>er</sup> avril 1993, approuvés par le Conseil fédéral le 20 oct. 1993	1985	673
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Universités	1990	946
<b>Taux de contribution</b>	50% des dépenses de secrétariat et des frais des commissions	1995	1 354
<b>1. Description</b>	CUS: organe commun de la Confédération, des cantons (y compris cantons non universitaires) et des universités. Tâche principale: assurer la coopération entre les universités suisses. Responsable du plan national pluriannuel des hautes écoles conformément à la ligne fixée par le Conseil suisse de la science (CSS). La Confédération prend à sa charge 50% des frais de secrétariat et des commissions. Les tâches, les structures et l'organisation de la CUS à partir de 1999 constituent un objet central de la révision de la loi.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Assurer la coordination d'une politique universitaire à l'échelle nationale en tenant compte de la coopération internationale. Depuis la révision des statuts, seul le président du CEPF est membre de plein droit de la CUS (les EPF sont des institutions autonomes dotées de la personnalité juridique); le directeur de l'OFES a le statut d'invité permanent.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons universitaires (en proportion de leur capacité financière) et la Confédération prennent en charge les frais de la CUS à raison de moitié chacun. Etant donné que la Confédération n'a que deux hautes écoles en propre, la répartition des charges se justifie du seul fait de l'intérêt prépondérant que trouve la Confédération dans la garantie d'un système national de hautes écoles fonctionnant impeccablement dans sa globalité.		
<b>4. Conception</b>	La souveraineté des cantons, l'autonomie croissante de toutes les universités et la fonction de conseil assumée par la CUS imposent des limites étroites à ses efforts de coordination (p. ex pour l'élaboration de directives concernant les conditions d'admission). L'indemnité versée par la Confédération est exclusivement destinée à couvrir des dépenses; ce système de subventions très simple ne permet pas à la Confédération d'avoir une influence directe (pas de mandat de prestations en bonne et due forme; les tâches principales de la CUS sont définies à l'article 13 de la LAU). Programmes de travail annuels. La participation de la Confédération par une contribution forfaitaire fondée sur un mandat de prestations nécessite une modification de la loi et des statuts. En rapport avec la révision de la LAU, la question se pose d'une dissolution de la CUS et de son intégration à une nouvelle structure aux compétences accrues.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Pour assumer sa tâche d'organe de coordination de la politique universitaire nationale, la CUS se voit cantonnée dans des limites étroites en raison du maigre pouvoir d'intervention qui lui est laissé. La répartition des charges entre Confédération et cantons universitaires à raison de moitié chacun se justifie du seul fait de l'intérêt prépondérant de la Confédération dans ce domaine. Etant donné que la question des tâches, des structures et de l'organisation de la CUS à partir de 1999 constituent un objet central de la révision de la LAU, il n'est pas nécessaire de procéder à un examen supplémentaire. Objectif à moyen terme de la révision: mise en place d'un nouveau cadre institutionnel pour la prise de décision, entre la Confédération et les cantons, concernant les objectifs et la coordination des hautes écoles cantonales et fédérales, y compris les EPF.		
<b>6. Mesures requises</b>	<b>Révision de la LAU</b> (dès 1996): simplification des structures assortie d'un nouveau partage des compétences, intensification de la coopération entre les universités, répartition claire des tâches entre la Confédération et les cantons, système de subventions axé sur les prestations, év. enveloppes budgétaires et gestion par mandats de prestations. Examen du problème dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).		

327.3600.003	Subventionnement des dépenses des cantons en faveur des bourses d'études	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Boursiers (bénéficiaires)	1980	44 547
<b>Bases légales</b>	LF du 19 mars 1965 (RS 416.0) sur l'allocation des subventions pour les dépenses des cantons en faveur des bourses d'études (RS 416.0)	1985	65 699
<b>Groupe de tâches</b>	Formation (écoles professionnelles et écoles de formation générale jusqu'au degré universitaire)	1990	82 610
<b>Taux de contribution</b>	de 20 à 60% (selon la capacité financière)	1995	115 432
<b>1. Description</b>	Soutien à la formation, encouragement des jeunes à la formation professionnelle, maintien de la liberté de choix concernant les cursus, égalité des chances. Subventionnement des dépenses des cantons pour les bourses d'études; taux plafond entre 20 et 60% selon la capacité financière du canton. crédits de paiement annuels, octroi des prestations conditionné par le volume des crédits disponibles depuis la mi-1995. Base de calcul: année précédente, selon listes des bourses octroyées.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Tâche de portée nationale: formation professionnelle de la jeunesse pour maintenir la compétitivité internationale de la Suisse. Harmonisation par le biais de conditions au subventionnement (fourchette d'éligibilité, principe du domicile légal en matière de bourses).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	L'octroi des bourses est du ressort des cantons, qui disposent chacun de leur propre législation dans le domaine. Ils financent un minimum de 40 à 80% des bourses.		
<b>4. Conception</b>	Les aides à la formation sont considérées comme un instrument efficace en faveur de l'égalité des chances. Le libre accès aux établissements de formation ne pourra toutefois guère être maintenu du fait de la saturation des universités (numerus clausus). Les acquis de l'harmonisation demeurent relativement maigres malgré les efforts considérables déployés par la Confédération (près de 2/3 des dépenses totales, conditions imposées à l'octroi d'un crédit à partir de la mi-1995 seulement). Tant la révision de la loi sur l'allocation de subventions pour les bourses d'études (après consultation) que la convention intercantonale sur l'harmonisation en matière de bourses d'études sont actuellement au point mort. La charge administrative pour les cantons (décompte selon les bourses octroyées) est moyenne à forte; la saisie informatique demeure néanmoins du ressort des cantons. Passage aux forfaits possible. Expressément prévue par la loi, l'exclusion du subventionnement des prêts à fonds perdus (sauf si le canton renonce à se faire rembourser) répond à ici à l'application délibérée d'un principe de la politique nationale en matière de bourses. Compétences de la Confédération: bourses dans le domaine des EPF, étudiants étrangers en Suisse.		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'harmonisation recherchée des règlements cantonaux régissant les bourses n'a été que partiellement réalisée. Les subventions versées par la Confédération en faveur des bourses n'ont pu suffire peut-être même pas à garantir le libre accès aux établissements de formation. Le système de décompte en vigueur (par listes des bourses octroyées) pourrait être simplifié et les coûts administratifs des cantons allégés. Le non-subventionnement des prêts de formation remboursables incite à allouer des bourses non remboursables.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Encouragement des prêts d'études remboursables.</li> <li>– Harmonisation; introduction éventuelle d'un système de "malus" (refusé en 1992, lors de la consultation consacrée au projet de loi.</li> <li>– Intégration éventuelle des subventions en faveur des bourses à la subvention globale pour l'ensemble du domaine de la formation.</li> <li>– Simplification du système de décompte (montants forfaitaires).</li> <li>– Proposition entrant dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière: Partage des responsabilités par domaine de formation (la Confédération n'intervenant plus que pour le degré tertiaire). Eventuellement: allocation des bourses directement par les établissements scolaires.</li> </ul>		

327.3600.004	Bourses à des étudiants étrangers en Suisse	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Boursiers / Services d'allocation des bourses des hautes écoles / Fondation pour les cours préparatoires aux études universitaires en Suisse	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 19 juin 1987 concernant l'attribution de bourses à des étudiants et artistes étrangers en Suisse (RS 416.2) Acte de fondation et accord de financement 22 janv. 1988	1985	4 066
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger [aide au développement (bourses) / autres]	1990	5 323
<b>Taux de contribution</b>	Bourses: montants forfaitaires Cours préparatoires: 70% des frais de cours non couverts	1995	6 329
<b>1. Description</b>	<p>Formation supérieure et perfectionnement de degré tertiaire pour les étudiants et jeunes chercheurs des pays en développement (coopération au développement) et pour les étudiants des pays industrialisés en fonction de considérations relevant de la politique de la science et de la culture. Perfectionnement pour les jeunes artistes étrangers en vue d'élargir et d'approfondir les contacts culturels. En principe degré postgrade. Crédit annuel d'engagement.</p> <p><b>Bourses:</b> subvention mensuelle de base allant de 1350 à 3300 francs selon la catégorie de bourses, éventuelles allocations familiales, pour enfants ou autres en sus.</p> <p><b>Services d'accueil des universités:</b> forfait de 600 francs par boursier et par année.</p> <p><b>Cours préparatoires:</b> la Confédération est membre fondateur. Elle prend en charge 70% du déficit.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Mesure faisant partie de la coopération au développement; échange scientifique et culturel. Réciprocité pour les boursiers des pays industrialisés.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p>Le domaine économie extérieure / aide au développement relève avant tout de la Confédération. Les cantons universitaires ne subventionnent que les cours préparatoires (coûts non couverts par les subventions fédérales: quelque 20% du coût total).</p> <p>Environ 40% du coût des cours préparatoires sont couverts par des taxes.</p>		
<b>4. Conception</b>	<p>Les pays en développement ont de grands besoins en matière de formation de cadres locaux. La mesure encourage en outre le dialogue entre les pays concernés, la présence suisse à l'étranger, ainsi que les échanges scientifiques et culturels. Obligation de rentrer au pays pour lutter contre l'exode des cerveaux: pas d'embauche dans les instituts des hautes écoles pour les étudiants soumis à cette obligation. Allocation des bourses sous forme de forfaits (à l'exception des subventions pour frais extraordinaires). Limitation des subventions à une année avec possibilité de prolongation. Nombre de bourses en fonction du crédit total disponible. Organisation des cours préparatoires par la fondation (dont la dissolution et l'intégration à une université a déjà fait l'objet d'un examen non concluant).</p> <p>La Commission fédérale des bourses pour les étudiants étrangers fixe chaque année pour le DFI le nombre maximal de nouvelles bourses pouvant être allouées et de bourses pouvant être reconduites en fonction des crédits disponibles. Le DFI arrête chaque année l'offre proposée en matière de bourses conformément à la liste de pays établie par le DFAE.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Aide au développement utile; favorable pour la Suisse également du fait de la réciprocité.</p> <p>Bourses relativement importantes (mais plutôt près de la limite inférieure en comparaison internationale); étudier la question d'un abaissement du taux plafond.</p>		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Examiner la question de l'abaissement du taux plafond des bourses</li> <li>– Relever les taxes des cours préparatoires</li> <li>– Dissoudre la fondation chargée des cours préparatoires / l'intégrer à l'Université de Fribourg ou développer la collaboration avec celle-ci.</li> </ul>		

327.3600.005		Office central universitaire suisse	Aide financière (type indemnité) Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Office central universitaire suisse		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	66
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1991 sur l'aide aux universités, art. 13a (RS 414.20) modifié le 23 juin 1995 (en vigueur depuis le 1 janv. 1996)		1985	61
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Universités		1990	150
<b>Taux de contribution</b>	157'000 fr.- / année		1995	157
<b>1. Description</b>	Association selon les articles 60 ss CC, l'Office central universitaire suisse (OCUS) est un centre de documentation et de renseignements sur les questions touchant les études. Il sert de secrétariat à la Confédération et aux cantons pour l'exécution de tâches communes; il assure en même temps le secrétariat de la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) et de ses commissions ainsi que la gestion de ses archives. Participation de la Confédération: subvention de base ou (environ 50% des charges générales d'exploitation sur la base des comptes annuels). Crédit annuel de paiement selon budget.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Tâches d'administration dans le domaine universitaire revêtant un importance nationale (centre de documentation sur le monde universitaire suisse et étranger, notamment service de renseignements sur les conditions d'étude dans les universités suisses et étrangères, sur l'échange d'enseignants, d'assistants et d'étudiants, sur les programmes de bourses, etc.)			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales versent des cotisations, lesquelles servent cependant essentiellement au financement de la Conférence des recteurs des universités suisses. L'OCUS perçoit parfois des émoluments pour ses prestations. Son taux d'autofinancement est toutefois faible.			
<b>4. Conception</b>	L'OCUS est très demandé pour les renseignements qu'il propose sur les questions touchant aux études. Exécution de programmes (tâches statutaires). Le montant de la subvention fédérale de base allouée sous forme de forfait n'est pas fixé par la loi; il se fonde sur une longue pratique. Surveillance de la gestion et de l'ensemble des activités de l'OCUS par le Comité (composition: le président est le président de la conférence des recteurs, deux membres ordinaires et deux membres suppléants). Outre la subvention de base, l'OCUS reçoit des contributions fédérales sur une base contractuelle (env. 0,5 mio / année) pour l'organisation de la participation de la Suisse à des programmes d'éducation de l'UE (ERASMUS; à partir de 1996: LEONARDO et SOCRATES) ainsi qu'à des réseaux européens de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Il existe une demande provenant du monde universitaire suisse et étranger pour les services offerts par l'OCUS; financement parfois assuré par des émoluments. Les cotisations de hautes écoles ne couvrent que la part congrue des charges d'exploitation de l'OCUS. Avec les restructurations qui touchent les institutions de formation (p. ex. intégration de la CUS dans une nouvelle structure aux compétences accrues), il faudra aussi repenser le rôle de l'OCUS et de la CRUS.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Redéfinition des tâches de l'OCUS et de la CRUS à l'occasion de la révision de la LAU (à partir de 1996).</li> <li>- Financement des tâches générales exclusivement par les cotisations des hautes écoles suisses (fédérales et cantonales).</li> <li>- Pour les tâches fédérales spéciales: définition d'un mandat de prestations, indemnité forfaitaire affectée; les tâches d'information et les travaux de documentation effectués au nom de l'administration fédérale ou pour la décharger sont aussi compris dans ces tâches.</li> <li>- Examen de la question dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).</li> </ul>			

327.3600.006	Ecole cantonale de langue française de Berne	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Canton de Berne	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Ecole cantonale de langue française de Berne (bénéficiaire)	1980	320
<b>Bases légales</b>	LF du 19 juin 1981 concernant l'allocation de subventions à l'Ecole cantonale de langue française de Berne (RS 411.3)	1985	565
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Ecoles primaires	1990	3 629
<b>Taux de contribution</b>	25% des charges d'exploitation 40% sur les nouvelles construction (subvention d'investissement unique)	1995	913
<b>1. Description</b>	Possibilité pour les enfants des fonctionnaires de langue française travaillant à Berne d'effectuer leur scolarité dans leur langue maternelle (éviter une assimilation trop rapide des agents fédéraux de langue française, car leur présence dans l'administration fédérale est souvent due précisément au fait qu'ils maîtrisent la langue de Voltaire). Maintien de l'atmosphère et de la tradition culturelles romandes dans les familles concernées. Subvention fédérale en pourcentage, crédit annuel de paiement.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Tâche de portée régionale; la Confédération y trouve un intérêt en tant qu'employeur. La majorité des élèves sont des enfants d'agents de la Confédération, de fonctionnaires des bureaux internationaux et de membres du corps diplomatique.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le canton de Berne assume 65%, la Confédération 25% et la ville de Berne 10% des charges d'exploitation. Pour le nouveau bâtiment, la Confédération a pris en charge 40% des frais de construction. Pas de recettes: autrefois privé, l'établissement a acquis le statut d'école publique en 1982 et doit par conséquent se plier au principe de la gratuité de l'enseignement (lois concernant les écoles des degrés primaire et secondaire).		
<b>4. Conception</b>	Calculée pour couvrir les dépenses de l'école, la subvention fédérale peut être considérée comme une indemnité pour les prestations fournies (éducation des enfants d'employés de la Confédération). La subvention fédérale forfaitaire a été fixée en 1981 sur la base des besoins de l'époque (participation dès 1960 à un taux initial d'environ 23%). La Confédération ne peut agir qu'indirectement sur les moyens injectés (crédits annuels de paiement). Sur le plan juridique, l'école dépend du canton de Berne; pour les questions pédagogiques, elle s'appuie sur une commission scolaire où siègent notamment deux représentants de la Confédération. L'école compte 20 classes au maximum, qui couvrent toute la période obligatoire, à savoir du jardin d'enfants au degré secondaire inférieur en passant par le primaire; de par la loi, l'enseignement est gratuit (les lois régissant les écoles des degrés primaire et secondaire sont applicables). Les charges administratives sont minimales pour la Confédération.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Subvention forfaitaire et simple, mais ne permet pas de gestion directe pour la Confédération. La compétence pour les degrés primaires et secondaires est essentiellement du ressort des cantons. L'aide financière être considérée comme une indemnité pour les prestations fournies. Le taux de subvention de 25% correspond au bénéfice qu'en tirait la Confédération au moment de sa fixation (1981); il n'a depuis lors fait l'objet d'aucun réexamen.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réexamen des besoins pour la Confédération et de la répartition des charges entre la Confédération, le canton et la ville de Berne sur la base du bénéfice effectif pour chacun.</li> <li>– Introduction d'un système de subventions conditionnées par les prestations.</li> <li>– Examen de la question dans le cadre de la nouvelle péréquation financière: compétence exclusive du canton, subvention fédérale par le truchement de la péréquation financière non liée.</li> </ul>		

327.3600.007		Ecoles supérieures de travail social	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Ecoles supérieures de travail social / Communautés de travail (fusion de ces deux entités à partir de 1997)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>	---	1980	3 357	
<b>Bases légales</b>	LF du 19 juin 1992 sur les aides financières aux écoles supérieures de travail social (RS 412.31)	1985	4 917	
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Formation professionnelle	1990	7 026	
<b>Taux de contribution</b>	Ecoles supérieures: max. 31,5%, communautés de travail: max. 50% des charges d'exploitation	1995	12 681	
<b>1. Description</b>	Encouragement de la formation de spécialistes du travail dans le domaine social (compétence cantonale; ne tombe pas sous le coup de la loi sur la formation professionnelle). Ecoles supérieures: max. 31,5% des charges d'exploitation de l'année précédente. Condition: prise en charge ou cofinancement par le canton. Communautés de travail: max. 50% des frais d'exploitations. Condition: fonction de coordination à l'échelle nationale, trait d'union avec d'autres orientations et institutions. La subvention est limitée à raison du déficit. Crédits annuels de paiement; octroi des prestations en fonction des crédits disponibles.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Grand besoin de spécialistes bien formés dans le domaine social. Unification de la formation par l'instauration d'exigences minimales n'entraînant pas de frais supplémentaires, conformément à l'ordonnance du DFI du 18 déc. 1995.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les écoles doivent être financées ou cofinancées par un ou plusieurs cantons; le montant des subventions de la Confédération ne doit pas être supérieur à celui des autres collectivités de droit public (cofinancement proportionné au bénéfice). Dans la mesure du possible, les écoles s'autofinancent par le biais des écolages.			
<b>4. Conception</b>	Subvention essentiellement destinée à couvrir des dépenses, unification limitée de la formation par l'instauration d'exigences minimales. Crédits annuels de paiement; en conditionnant l'octroi du crédit aux moyens disponibles et en fixant un taux plafond, la Confédération est tout à fait à même d'influer sur les moyens nécessaires (avant l'entrée en vigueur de la loi de 1992, les subventions ont constamment atteint le taux plafond), octroi sur la base d'arrêtés fédéraux de durée limitée. Introduction possible de forfaits fixés en fonction de valeurs empiriques et combinés avec le passage à un système de subventions qui fait dépendre l'aide des prestations. Les écoles supérieures reconnues comme des établissements de formation pour le personnel spécialisé chargé de la réinsertion professionnelle bénéficient en outre de contributions versées par l'assurance-invalidité en vertu de l'article 74 LAI (taux plafond de 80% chaque année). Ces contributions ne sont pas considérées comme des subventions fédérales. La coordination des contributions de la Confédération et de l'AI a posé des problèmes; le mode de calcul fait actuellement l'objet d'un examen.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Engagement de la Confédération dans le domaine de la formation professionnelle, qui est en principe de la sphère de compétence des cantons. Système de subventions destinées à couvrir des dépenses (pas d'encouragement à certaines prestations); difficulté d'harmonisation avec les contributions de l'AI (examen d'un soutien provenant de deux sources différentes). Le montant de la participation de la Confédération peut être géré sans problème (crédit subordonné à certaines conditions; taux plafond).			
<b>6. Mesures requises</b>	<b>4e révision de la LAI, 2e partie:</b> Suppression des subventions destinées aux cours de formation et de formation continue. Examen de la possibilité d'une augmentation de la part financée par les écolages. Passage à un système de forfaits faisant dépendre les subventions des prestations, périodes de subvention. Subventions globales aux cantons pour l'ensemble du domaine de la formation: participation accrue des cantons au financement des écoles privées. Dans le cadre du projet de <b>nouvelle péréquation financière</b> (NPF), les structures actuelles feront l'objet d'un examen et des propositions seront faites concernant l'aménagement futur de la coopération entre la Confédération et les cantons pour l'ensemble du domaine de la formation professionnelle non universitaire.			

327.3600.008	Maison suisse, cité universitaire, Paris	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Conseil de la Maison suisse à la Cité internationale universitaire de Paris (ci-après: conseil de gestion)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Fondation de la Maison suisse, Paris	1980	235
<b>Bases légales</b>	Pas de base légale	1985	98
	Acte de donation du 10 juillet 1931 entre le Conseil fédéral et le recteur de l'Académie de Paris	1990	495
	Statut du conseil de gestion du 3 juin 1988 (révision, adoptée par le CF le 27 fév. 1989)	1995	329
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Universités		
<b>Taux de contribution</b>	Couverture du déficit d'exploitation et des coûts d'entretien du bâtiment		
<b>1. Description</b>	Encouragement à la fréquentation des institutions supérieures de l'éducation nationale française et contact avec des étudiants et des chercheurs étrangers à Paris par le financement de la cité universitaire ouverte en 1933. Architecte: Le Corbusier. Le conseil de gestion garantit le financement dans la mesure où il n'est pas couvert par les recettes des loyers: revenu de sa fortune (fondation) et sollicitation de fonds auprès de la Confédération (crédit annuel de paiement).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Outre l'encouragement des contacts internationaux et l'affirmation de la présence de la Suisse à l'étranger, l'enjeu touche ici la conservation d'une oeuvre marquante du Corbusier.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons ne versent pas de subvention (ils n'y trouvent aucun intérêt). Revenus des loyers: ne couvrent pas les coûts. Adaptation régulière. Le revenu usuel des locations ne peut pas être augmenté en raison des échanges d'étudiants; la Cité internationale universitaire de Paris (CIUP) est en droit de s'opposer à une augmentation excessive des loyers. Faible revenu sur le capital de la fondation. Couverture du déficit d'exploitation et prise en charge de l'entretien des bâtiments par la Confédération.		
<b>4. Conception</b>	La Maison suisse est la propriété de l'Université de Paris; elle reste en tout temps consacrée à l'accueil d'étudiants, principalement de nationalité suisse. Répond bien aux objectifs qui lui sont fixés: la Maison suisse affiche complet en permanence. Le conseil de gestion décide de l'admission des étudiants; conditions: – suivre les cours dans une université, une école supérieure d'art ou un autre institut d'enseignement supérieur à Paris; – inscription pour la durée d'une année académique, reconductible pour une année au maximum. Les loyers sont fixés au niveau usuel de la cité universitaire. Pas de possibilités de financement par la Confédération en dehors de la couverture du déficit d'exploitation et de l'entretien du bâtiment. La subvention ne se fonde sur aucune base légale, mais sur l'acte de donation de 1931 et les statuts du conseil de gestion, dont la dernière révision remonte à 1988. Sont notamment représentés au sein du conseil de gestion toutes les universités de Suisse et la Confédération. Le Conseil fédéral assume la fonction d'autorité de surveillance.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Subvention simple, sans base légale, uniquement destinée à couvrir des dépenses. Par l'acte de donation de 1931, le Conseil fédéral s'est engagé à prendre en charge le déficit d'exploitation et l'entretien du bâtiment. Un abandon de l'aide n'entre pas en ligne de compte; des considérations de politique extérieure et de politique de la formation militent en faveur de son maintien. Cela sans compter la valeur architecturale de l'ouvrage conçu par Le Corbusier.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Elaboration d'une base légale (pour le moins au sens matériel).</li> <li>– Examen de la participation des cantons au financement (universités).</li> <li>– Examen d'une adaptation des loyers (eu égard du niveau des loyers de la cité universitaire).</li> </ul>		

327.3600.010	Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation, Aarau	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Centre suisse de coordination pour la recherche en éducation (CSRE)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	174
<b>Bases légales</b>	Loi sur la recherche du 7 oct. 1983 (RS 420.1), art. 16 Statut du Centre suisse pour la recherche en éducation du 20 avril 1983, (approuvé par l'ACF du 20 avril 1983), en remplacement du statut du 18 déc. 1974	1985	220
		1990	269
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Autres organismes travaillant dans le domaine de la formation	1995	394
<b>Taux de contribution</b>	50% des frais d'exploitation		
<b>1. Description</b>	Le CSRE est un organe commun à la Confédération et à la Conférence des directeurs de l'instruction publique (CDIP). Il encourage l'échange d'information concernant l'éducation entre les milieux de la recherche, de la pratique et l'administration ainsi qu'avec les organes traitant des questions relevant de la politique de la recherche (notamment enregistrement des études en cours et futures, en particulier sous l'égide d'organes de l'administration comme l'OFES et l'OFS, contact avec les institutions étrangères et internationales, élaboration d'un catalogue des principaux thèmes de recherche de la politique menée par la Confédération et par les cantons en matière d'éducation). La Confédération et la CDIP assument les charges d'exploitation pour moitié chacune.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Coordination dans le domaine de recherche en éducation: tâche de portée suprarégionale, voire nationale (politique de la formation aux niveaux cantonal et fédéral).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Eu égard au fait que seules deux hautes écoles appartiennent à la Confédération, l'aide de 50% qu'elle apporte semble élevée; cette répartition des charges s'explique du fait de l'intérêt prépondérant de la Confédération à l'existence d'une coordination de la recherche en éducation et de la compétence de la Confédération dans le domaine de la recherche. Autre possibilité: financement proportionnel de la part de toutes les universités, écoles polytechniques fédérales comprises. Le CRSE couvre environ 10% de ses charges par des recettes propres (mandats, locations, vente de matériel de bureau et de publications, service de recherche documentaire). Eventuel relèvement du taux d'autofinancement par une augmentation du nombre de mandats exécutés au prix coûtant au minimum.		
<b>4. Conception</b>	En 1992, le CRSE a fait l'objet d'une évaluation par un organe étranger à l'administration. A la lecture du rapport final, on peut douter que le CRSE assume pleinement sa mission de coordination. Subvention exclusivement destinée à couvrir des dépenses, uniquement possibilité de gestion indirecte par le truchement de la commission de surveillance. Système simple, peu de travail administratif. Possibilité de passer à un système de forfaits assortis de mandats de prestations. Conseil scientifique qui regroupe des représentants du DFI, de la CDIP et d'autres cercles intéressés (15 membres au total): conseil sur les questions techniques, avis sur les finances, rapport annuel et programme annuel. Commission de surveillance mixte (DFI et CDIP: deux représentants chacun). Détermination des travaux à exécuter, adoption du programme annuel et du budget, adoption du rapport et des comptes annuels au nom du DFI et de la CDIP.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Participation élevée de la Confédération (50% des frais; intérêt prépondérant de la Confédération). La tâche de centre ne semble pas être intégralement réalisée. subvention exclusivement destinée à couvrir les dépenses; pas de mandat de prestations. Le CRSE doit être partie prenante au débat de fond concernant la répartition des tâches dans le système éducatif suisse.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fixation d'émoluments couvrant le prix coûtant pour les prestations proposées.</li> <li>– Mandat de prestations et indemnité forfaitaire affectée au financement des tâches confiées par la Confédération.</li> </ul>		

327.3600.101	Fondation 'Fonds national suisse de la recherche scientifique' (FNRS)	Indemnité Contribution à fonds perdu																															
<b>1er allocataire</b>	FNRS	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>																														
<b>2e allocataire</b>	Universités / Instituts de recherche / Chercheurs indépendants	°	139 700																														
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 1983 sur la recherche (RS 420.1), art. 5, let. a, ch. 1	1985	169 000																														
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1990	246 750																														
<b>Taux de contribution</b>	Montants annuels tirés d'une enveloppe financière définie tous les quatre ans	1995	300 153																														
<b>1. Description</b>	<p>Encouragement de la recherche scientifique non commerciale qui n'est pas suffisamment financée par d'autres sources. Institution de la fondation du FNRS en 1952 notamment par les sociétés scientifiques (académies actuelles); surveillance de la Confédération. Domaine prioritaire de l'aide: recherche fondamentale (projets confiés à des universités, des instituts de recherche et à des chercheurs indépendants / encouragement de la relève scientifique / publication des travaux et mise en valeur des résultats des recherches coopération scientifique internationale / élaboration des bases de la politique de la recherche). Dépenses plafonnées selon un plan quadriennal; au maximum 12% des moyens en faveur des programmes nationaux de recherche (PNR). Le FNRS gère les fonds de trois des six programmes dits prioritaires.</p> <p><b>Utilisation des moyens par le FNRS (1995 mio. de fr.):</b></p> <table> <tr> <td>Encouragement de la recherche</td> <td></td> <td>325,5</td> </tr> <tr> <td>dont:</td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td>- subventions à la recherche</td> <td>242,6</td> <td></td> </tr> <tr> <td>- bourses à des chercheurs de la relève</td> <td>24,3</td> <td></td> </tr> <tr> <td>- programmes nationaux de recherche (PNR)</td> <td>23,0</td> <td></td> </tr> <tr> <td>- programmes prioritaires (PPR)</td> <td>25,4</td> <td></td> </tr> <tr> <td>Expertises scientifiques</td> <td></td> <td>1,9</td> </tr> <tr> <td>Administration</td> <td></td> <td>8,1</td> </tr> <tr> <td>Réserves et amortissements</td> <td></td> <td>17,3</td> </tr> <tr> <td><b>TOTAL</b></td> <td></td> <td><b>352,8</b></td> </tr> </table>			Encouragement de la recherche		325,5	dont:			- subventions à la recherche	242,6		- bourses à des chercheurs de la relève	24,3		- programmes nationaux de recherche (PNR)	23,0		- programmes prioritaires (PPR)	25,4		Expertises scientifiques		1,9	Administration		8,1	Réserves et amortissements		17,3	<b>TOTAL</b>		<b>352,8</b>
Encouragement de la recherche		325,5																															
dont:																																	
- subventions à la recherche	242,6																																
- bourses à des chercheurs de la relève	24,3																																
- programmes nationaux de recherche (PNR)	23,0																																
- programmes prioritaires (PPR)	25,4																																
Expertises scientifiques		1,9																															
Administration		8,1																															
Réserves et amortissements		17,3																															
<b>TOTAL</b>		<b>352,8</b>																															
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	L'encouragement de la recherche extra-universitaire non commerciale incombe tout particulièrement à la Confédération (portée nationale). „Rayonnement scientifique de la Suisse dans le monde“ (message de 1951).																																
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p>Les activités du FNRS sont presque intégralement financées par la Confédération (les revenus du patrimoine de la fondation ne permettent pas de dégager de fonds significatifs). Des aides affectées sont débloquées par la Confédération en sus de la subvention „ordinaire“ (euro-projets, mesures d'aide immédiate dans les cadre d'une coopération renforcée avec des pays d'Europe de l'Est, PNR et projets sur le sida).</p> <p>Le revenu de la fortune du FNRS (capital de fondation) est engagé de manière liée. Le FNRS a reçu en 1995 pour quelque 5,3 millions de francs de dons et de legs.</p>																																

<p><b>4. Conception</b></p>	<p>L'efficacité de l'aide est difficile à apprécier: dans le domaine de la recherche fondamentale, on est loin de toujours aboutir à un résultat tangible. Source importante de financement pour les activités de recherche des universités cantonales et des écoles polytechniques fédérales (bénéficiaires principaux). La Confédération a en principe son mot à dire concernant l'utilisation des fonds; une réduction des fonds aurait une incidence directe sur le volume de l'aide (il n'existe pas d'autres possibilités de financement).</p> <p>Le FNRS travaille sur la base des „Objectifs de la politique de la Confédération en matière de recherche“ élaborés par le Conseil suisse de la science à l'attention du Conseil fédéral. Plan de répartition annuel soumis à l'approbation du DFI (du Conseil fédéral avant 1996). Rapports périodiques.</p> <p><b>Conseil de fondation:</b> 60 membres au maximum (représentants des universités et des corporations scientifiques, de la Confédération, des cantons et d'autres institutions culturelles et scientifiques). <b>Conseil national de la recherche:</b> 70 membres au maximum (chercheurs, 15 représentants de la Confédération au max.) <b>Commissions de la recherche:</b> soutien du FNRS pour les tâches scientifiques et administratives.</p>
<p><b>5. Appréciation globale</b></p>	<p>Le FNRS est le principal instrument d'encouragement de la recherche dans le domaine des projets de recherche fondamentale. Octroi de l'aide selon les „Objectifs de la politique de la Confédération en matière de recherche “ pour des travaux qui ne peuvent être financés suffisamment par d'autres sources et qui ne visent pas des objectifs commerciaux. Le fonds est financé presque exclusivement par la Confédération. Le gros des crédits va aux universités cantonales et aux EPF.</p> <p>La charge administrative est faible pour la Confédération; les frais de gestion (expertise scientifique et administration) du FNRS représentent environ 3% des dépenses globales.</p>
<p><b>6. Mesures requises</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Aucune nécessité d'agir dans l'immédiat; il importe toutefois d'évaluer régulièrement les activités du FNRS dans le domaine de la promotion de la recherche.</li> <li>– (Sur le plan interne: nécessité d'harmoniser entre eux les instruments destinés à encourager la recherche tels que le PNR, le PPR, les projets CTI, COST, participation aux programmes de l'UE) afin d'éviter les cas de double emploi)</li> </ul>

327.3600.104 - 107	Académies suisses ASSN / ASSH / ASSM / SATW	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Académies suisses	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Académies / Sociétés / Commissions / Chercheurs	1980	2 980
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 1983 sur la recherche (LR), art. 5, let. a, ch. 2, art. 9 (RS 420.1)	1985	4 347
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1990	7 535
<b>Taux de contribution</b>	Pas de taux de contribution (forfaits)	1995	12 242

	ASSN	ASSH	ASSM	SATW	TOTAL
1980	1 490 000	1 240 000	250 000	0	2 980 000
1985	2 025 000	1 692 000	315 000	315 000	4 347 000
1990	3 200 000	2 825 000	780 000	730 000	7 535 000
1995	4 595 000	5 014 000	1 403 000	1 230 000	12 242 000
fonds propres 1995	360 000	791 000	240 000	~ 200 000	1 591 000
part Conf. 1995	92,7%	86,3%	85,4%	86,0%	

<b>1. Description</b>	<p>Subventions versées aux académies suisses:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ASSN: Académie suisse des sciences naturelles</li> <li>– ASSH: Académie suisse des sciences humaines et sociales</li> <li>– ASSM: Académie suisse des sciences médicales</li> <li>– SATW: Académie suisse des sciences techniques</li> </ul> <p>En tant qu'institutions d'encouragement de la recherche au sens de l'article 5 LR, les académies soutiennent la recherche conformément à leurs statuts et règlements. Tâches principales: encouragement de la coopération entre les chercheurs ainsi qu'avec les institutions étrangères ou internationales, exécution d'études, d'enquêtes et de projets de longue haleine, analyses concernant les perspectives de développement scientifique.</p> <p>Subvention fédérale annuelle forfaitaire. Plafond de dépenses par période quadriennale (par académie).</p>
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	L'encouragement de la recherche extra-universitaire incombe tout particulièrement à la Confédération (portée nationale, „rayonnement scientifique de la Suisse dans le monde“.
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Financement par la Confédération à raison de 90%, voire davantage (pas d'aide des cantons). Usage des revenus de la fortune conforme aux statuts (p. ex. SATW en 1994: sur un patrimoine en titres d'environ 3,8 mio. de fr., rendement avoisinant les 60'000 fr.). Recettes des cotisations: limitées (SATW 1994: 18'050 fr.). Sans aide de la Confédération, les académies ne seraient pas à même de remplir le mandat que leur confère la loi.
<b>4. Conception</b>	La subvention est versée sous forme de forfait. En tant qu'institutions chargées de l'encouragement de la recherche, les académies sont tenues de dresser des programmes pluriannuels conformément aux „Objectifs de la politique de la Confédération en matière de recherche“. Ces objectifs doivent être harmonisés avec ceux des autres organes de recherche et adaptés en fonction des prévisions concernant les fonds fédéraux disponibles. Plans de répartition annuels soumis à l'approbation du DFI (du Conseil fédéral avant 1996). Rapports périodiques à l'attention du DFI. Charge administrative peu importante pour la Confédération; les frais administratifs sont par contre plutôt lourds pour les académies (SATW: environ 17% des dépenses totales).

<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Les académies sont des institutions d'encouragement de la recherche établies et soutenues de longue date par la Confédération. Faible taux d'autofinancement; sans aide fédérale, elles devraient fortement réduire leurs activités, voire les abandonner. Programmes pluriannuels et plans annuels de répartition selon les „Objectifs de la politique de la Confédération en matière de recherche“. Crédits annuels de paiement versés sous la forme de forfaits à partir d'un crédit quadriennal plafonné (par académie) pour la réalisation des tâches prévues par la loi.</p>
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Evaluation de l'activité des académies (dernière évaluation en 1990).</li> <li>– Analyse des structures de financement et des flux financiers internes.</li> <li>– Réduction des dépenses administratives (regroupement des secrétariats).</li> <li>– Institution d'une académie unique en tant qu'institution faitière.</li> </ul> <p>Pour les deux dernières mesures, il convient de prendre en considération l'autonomie des académies (étant entendu qu'en fin de compte une dépendance financière demeure à l'égard de la Confédération en tant que „mandant principal“).</p>

327.3600.108	Centre suisse de recherche en microtechnique (CSEM), Neuchâtel	Aide financière Contribution à fonds perdus	
<b>1er allocataire</b>	FSRM (Fondation suisse pour la recherche en microtechnique) CSEM (Centre suisse de recherche en microtechnique)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	1 950
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 1983 sur la recherche (LR), art. 16, 3 <sup>e</sup> al., let. b et c (RS 420.1), directives du CF du 16 mars 1987 (FF 1987 I 1029)	1985	10 000
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1990	17 080
<b>Taux de contribution</b>	max. 50% des frais d'exploitation	1995	23 100
<b>1. Description</b>	<p><b>FSRM:</b> fondation instituée en 1978 (Confédération / cantons / villes / personnes morales de droit privé), responsable en particulier de la coopération entre le CSEM et les universités; de façon générale: information et formation, soutien aux transferts de technologie.</p> <p><b>CSEM:</b> SA fondée en 1984 (regroupement des laboratoires de la FSRM, du CEH [Centre électronique horloger SA] et du LSRH [Laboratoire suisse de recherches horlogères]). Recherche, projets de développement, prestations et fabrication de haute technologie. La FSRM et le CSEM sont des établissements de recherche au sens de l'article 16, 3<sup>e</sup> al., let. b et c LR. Taux de subvention maximal (Confédération): 50% des frais d'exploitation. Crédit quadriennal plafonné (message relatif à la promotion de la science).</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	<p>L'encouragement de la recherche est une tâche qui incombe à la Confédération, notamment pour des raisons de compétitivité internationale.</p> <p><b>FSRM:</b> coordination des activités de recherche, dans le domaine de la microtechnique, entre les EPF, les universités cantonales, et, à partir de 1985, le CSEM.</p> <p><b>CSEM:</b> promotion des domaines clés de la microtechnique et de la micro-électronique, encouragement de la relève scientifique. Le CSEM entretient de nombreuses relations de coopération bilatérale (partenariats avec 21 universités et centres de recherche). Trait d'union entre la recherche fondamentale et le domaine du développement et de la recherche appliquée.</p>		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p><b>FSRM:</b> les cantons sont membres fondateurs; ils participent aussi au financement des dépenses d'exploitation. A partir de 1996, la Confédération et les cantons prendront en charge 50% des frais d'exploitation à raison de 25% chacun; les 50% restant devront être couverts par les recettes sur les prestations fournies.</p> <p><b>CSEM:</b> pas de subventions cantonales. Participation minimale de l'industrie: 50%.</p>		
<b>4. Conception</b>	<p>La participation de la Confédération (50% au maximum) est proportionnée à l'intérêt de la Confédération et en même temps la garante d'un certain „intérêt général“ (les milieux économiques profitent des activités de recherche „commercialisables“ du CSEM). Subvention forfaitaire; contrats de prestations bilatéraux pour la période de subventionnement couvrant les années 1996 à 1999. Décision quant à une éventuelle reconduction pour la période 2000 - 2003 au cours de la dernière année du contrat. Examen annuel de la réalisation du contrat par un groupe d'experts indépendants. Le DFI surveille l'utilisation des subventions fédérales.</p> <p>Autres aides pour le CSEM: Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNRS), Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), paiements directs pour les participations à des programmes de l'UE. Projets conjoints avec les EPF.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Soutien par le versement de subvention forfaitaires limitées dans le temps et assorties de mandats de prestations détaillés entre d'une part la Confédération et la FSRM et, d'autre part, la Confédération et le CSEM. La répartition des charges entre la Confédération, les cantons et l'industrie correspond à l'intérêt de chacun et est en accord avec le rôle de coordination et d'interface que sont appelés à jouer la FSRM et le CSEM entre recherche fondamentale et développement/recherche appliquée. Confrontation annuelle des résultats obtenus avec les objectifs fixés; la reconduction des contrats dépend des résultats obtenus pendant la période en cours.</p>		
<b>6. Mesures requises</b>	<p>Contrôle permanent des résultats et appréciation des mandats de prestations au cours de la dernière année du contrat (1999) dans l'optique d'une reconduction pour la prochaine période de subventionnement.</p>		

327.3600.109	Soutien d'établissements de recherche et de services scientifiques auxiliaires	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Etablissements de recherche, services scientifiques. auxiliaires	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 83 sur la recherche (LR), art. 16, 3 <sup>e</sup> al., let. b et c (RS 420.1), directives du CF du 16 mars 87 (FF 1987 I 1029)	1985	54
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1990	1 382
<b>Taux de contribution</b>	50% des frais d'exploitation au maximum	1995	8 352
<b>1. Description</b>	Encouragement de la recherche scientifique: soutien des établissements de recherche et des services scientifiques auxiliaires (y compris information et documentation scientifiques) qui accomplissent un travail d'intérêt national. La Confédération verse une subvention équivalent au maximum à 50% des frais d'exploitation (exceptions motivées possibles). Durée limitée (deux à quatre ans), après quoi suit un réexamen de la question.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Encouragement de la recherche (tâche incombant à la Confédération) dans le domaine extra-universitaire. Garantie d'un potentiel de recherche suffisant ainsi que d'une documentation de base et d'archives servant à la recherche.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le montant des subventions doit correspondre à une juste proportion entre l'intérêt de la Confédération, les prestations propres de l'institution et la participation au financement de la part d'autres milieux intéressés. Dans la plupart des cas, subventions notables des cantons. Parfois recettes provenant de la rétribution des prestations, du revenu de la fortune (fondations), des cotisations (associations).		
<b>4. Conception</b>	Subventions destinées à couvrir des dépenses, éventuellement assorties de conditions concernant le but visé (p. ex. regroupement d'établissements de recherche, réorganisation, mandat de prestations). Le plafond fixé à 50% pour le taux de contribution est le gage que, par son action, l'institution sert un „intérêt général". Contribution forfaitaire en fonction des comptes et du budget; base: crédit d'engagement de quatre ans (message relatif à la promotion de la science), octroi subordonné aux crédits disponibles. Versement unique ou périodique (limite: de deux à quatre ans) assorti d'un examen des conditions d'octroi et en particulier de la nécessité d'un appui. La majeure partie des institutions feront prochainement l'objet d'une évaluation. Les bénéficiaires de prestations périodiques sont tenus de présenter un programme pluriannuel. Parfois, subventions fédérales supplémentaires pour des projets déterminés.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Subvention forfaitaire destinée à couvrir des dépenses, parfois assortie de conditions concernant le but visé. La limitation dans le temps permet le réexamen régulier des conditions de subventionnement. Gestion financière facile (crédit d'engagement, octroi limité aux crédits disponibles). Dans la plupart des cas, recherche de grande qualité; quelques institutions suscitent toutefois des doutes quant à la nécessité et au bien-fondé d'une aide de la Confédération. Possibilité pour la Confédération de défendre ses intérêts par la présence de représentants dans les organes dirigeants (p. ex. conseil de fondation). Dans le passé, certains ont déploré l'absence d'une ligne claire dans la sélection des institutions; l'ordonnance sur la recherche et les directives y relatives seront révisées prochainement.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Définition d'une politique claire de subventionnement de la recherche.</li> <li>– Evaluation des institutions bénéficiant d'un appui (déjà prévue pour la majorité des institutions pour la période de subventionnement en cours).</li> <li>– Application rigoureuse des mesures de regroupement et de réorganisation (p. ex. coopération entre le Centre européen de la Culture et la Fondation Jean Monnet, réorganisation du projet SWITCH).</li> <li>– Révision de l'ordonnance sur la recherche et des directives concernant la reconnaissance et les subventions.</li> </ul>		

327.3600.111	Dictionnaire historique de la Suisse	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Fondation „Dictionnaire historique de la Suisse “	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 1983 sur la recherche (LR), art. 9, let. f (RS 420.1)	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1990	2 450
<b>Taux de contribution</b>	Prise en charge presque intégrale des frais par la Confédération.	1995	3 272
<b>1. Description</b>	Publication du nouveau „Dictionnaire historique de la Suisse“ (DHS) sous forme de livre (12 tomes), appelé à remplacer le „Dictionnaire historique et biographique de la Suisse“ (DHBS) paru voici 50 ans. Elaboration d'une banque de données dont le contenu doit être actualisé et complété en permanence. Ce dictionnaire est un instrument de travail s'adressant à un large public intéressé par l'Histoire. Quelque 20 employés, plus de 1'000 auteurs indépendants et plus de 100 conseillers scientifiques travaillent sur le projet. L'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) est responsable des relations avec les organes de l'administration fédérale, notamment concernant le financement. Plafond de dépenses sur quatre ans et versement de crédits annuels de paiement à l'ASSH.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Projet scientifique à long terme d'importance nationale („renforcement de l'identité nationale“).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le projet est presque intégralement financé par la Confédération (tâche de portée nationale dans le domaine de la recherche, les cantons n'y trouvent pas d'intérêt). Lors du lancement du projet, le coût total de l'entreprise a été évalué à 34 millions de francs (évaluation 1986). Quatre cantons se sont depuis lors (1995) déclarés disposés à prendre en charge un total d'environ 2% des dépenses.		
<b>4. Conception</b>	Financée presque intégralement par la Confédération, la publication du DHS est considérée comme une entreprise scientifique de longue haleine revêtant un intérêt national. L'organe en charge du projet est la Fondation „Dictionnaire historique de la Suisse“. Un représentant de la Confédération siège au conseil de fondation. La gestion du financement se fait par le versement de crédits annuels de paiement avec plafonnement des dépenses sur une période de quatre ans (message relatif à la promotion de la science). Montant maximal disponible pour 1996-99: 13,6 millions de francs. Administration des fonds par l'ASSH (poste spécial du budget et comptabilité séparée). Le projet est limité dans le temps: la date butoir de bouclage de la publication est fixée au 31 décembre 2002 (début des travaux le 1 <sup>er</sup> janv. 1988, soit une durée de quinze ans). Rapport annuel intégré au rapport annuel de l'ASSH. Les rapports émettent des doutes quant au respect des délais et des crédits prévus. Le plan de travail pour 1995 n'allait pas plus loin que la commande des articles destinés aux deux premiers tomes d'un ouvrage qui en comptera douze au total. Aucun controlling jusqu'ici.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Projet scientifique de longue haleine placé sous la direction de l'ASSH. Financement assuré par la Confédération dans sa quasi-intégralité. Date butoir fixée initialement pour l'achèvement des travaux: 31 décembre 2002. Le délai et le coût total de l'entreprise estimé à 34 millions de francs (état 1986) ne pourront toutefois guère être respectés.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Examen du financement (et de la structure de financement de la fondation).</li> <li>– Evaluation: état d'avancement du projet, confrontation des objectifs avec les résultats.</li> <li>– Instauration d'un controlling.</li> </ul>		

327.3600.120 [703.3600.402 jusqu'au 31.12.95]	Coopération européenne dans le domaine de la recherche scientifique et technique (COST)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Instituts universitaires et des EPF, centres de recherche, entreprises, représentants suisses dans des programmes/projets, secrétariat et commission COST	<b>Années</b>	<b>En 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	1 689
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 1983 sur la recherche (LR), art. 16, 3 <sup>e</sup> al., let. a (RS 420.1)	1985	2 325
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale	1990	6 497
<b>Taux de contribution</b>	Pas de taux de contribution: prise en charge des frais par la Confédération pouvant aller jusqu'à 100%	1995	9 800
<b>1. Description</b>	COST veut instituer un cadre à la fois souple et dynamique pour la coordination de la recherche en Europe. Exécution d'initiatives de recherche coordonnées sur le plan international Participation volontaire de cinq Etats au minimum; déclaration d'intention conjointe (Memorandum of Understanding) sans obligation de droit international. Financement de la recherche au niveau national (pas d'obligation internationale) Financement commun: secrétariat à Bruxelles, Comités de gestion. Subvention facultative de la Confédération aux participants suisses: de 0 à 100% du coût du projet.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Encouragement de la recherche internationale. COST (recherche pré-compétitive) en complément à des projets réalisés dans le cadre des programmes de l'UE et d'EUREKA. Présente aussi un intérêt politique du point de vue de l'intégration européenne. Les chercheurs suisses peuvent lancer leurs propres projets.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Pas de participation directe des cantons; cofinancement indirect par le truchement des instituts universitaires participant à un projet. Parfois subvention du Fonds national en sus, aides des communes, d'institutions scientifiques etc., fonds fédéraux par la recherche propre à la Confédération (notamment PTT, ISM, OFEFP, OFAG, domaine des EPF). Taux d'autofinancement variable (industrie: de 50 à 100%).		
<b>4. Conception</b>	Instrument souple de coopération internationale dans le domaine de la recherche. Droit de regard et d'initiative non limité (la Suisse fait partie des membres fondateurs). Maîtrise des montant engagés: pas d'obligation de financement des activités nationales dans le cadre des initiatives COST (contribution en fonction de la situation et des intérêts; critique du rapport d'évaluation: financement variant considérablement d'un domaine à l'autre, cf. matériaux par rapport aux sciences sociales). Crédit d'engagement sur quatre ans (message relatif à la promotion de la science). Subvention forfaitaire par projet (passe de la compétence du Conseil fédéral à celle de l'OFES à partir de 1996). <b>Comité des hauts fonctionnaires</b> à Bruxelles: élaboration de la stratégie générale COST, haute surveillance sur la planification, l'exécution etc. <b>Coordonnateur national</b> : contact avec les chercheurs. <b>Coordination COST</b> à l'OFES pour la surveillance sur le plan national (contrats, administration des fonds). Simplification des procédures administratives à partir de 1996.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Instrument flexible d'encouragement de la recherche venant compléter les participations aux programmes de l'UE et à EUREKA; bonnes possibilités de gestion financière. A partir de 1996, les mesures préconisées par le rapport d'évaluation doivent être mises en œuvre.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Application des mesures prévues dans le rapport d'évaluation et des recommandations du groupe de travail (notamment concernant la procédure de sélection et l'administration des fonds).</li> <li>- Encouragement de la recherche en général: amélioration de la coordination entre les organes en charge de l'encouragement de la recherche (notamment Fonds national de la recherche scientifique (FNRS), académies, administration fédérale) et harmonisation des instruments d'encouragement de la recherche (notamment programmes nationaux de recherche (PNR), programmes prioritaires (PPR), projets de la Commission pour la technologie et l'innovation (CTI), COST, participations aux programmes de l'UE) dans le but d'éviter les cas de double emploi: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Concentration des compétences au sein de l'administration fédérale (p. ex. GSR/OFQC);</li> <li>- Séparation de l'aide à la recherche libre et de l'aide à la recherche orientée, responsabilités claires;</li> <li>- Coordination des programmes de recherche de la Confédération;</li> </ul> </li> </ul> Réorganisation des institutions chargées de l'encouragement de la recherche.		

327.3600.308	Coopération internationale en matière d'éducation et de recherche („crédit Morf“)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Institutions, organisations	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 7 oct. 1983 sur la recherche (LR), art. 16, 3 <sup>e</sup> al., let. a (RS 420.1), ACF du 27 fév. 1989 concernant la coopération internationale en matière d'éducation et de recherche, directives du DFI du 9 mars 1993	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Universités, recherche fondamentale, autres tâches d'enseignement	1990	880
<b>Taux de contribution</b>	Variable	1995	2 597
<b>1. Description</b>	Financement mobilisable à court terme et limité dans le temps de projets dans le domaine de l'éducation et de la science pour lesquels il n'existe aucune base juridique. Subvention de travaux bi- et multilatéraux de qualité et de portée nationale pour garantir la participation de chercheurs ou d'institutions suisses à des programmes ou projets internationaux. Intégration de partenaires suisses à des projets internationaux. Pas de taux de contribution; la Confédération assure le financement du découvert. Les subventions ne sont accordées que si les autres sources de financement ne sont pas disponibles ou sont insuffisantes à court terme et si la participation de la Suisse serait impossible sans l'aide fédérale. Crédits annuels de paiement.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Les projets doivent revêtir un caractère international et présenter un intérêt de portée nationale dans le domaine de l'éducation et de la science.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La participation des cantons n'est pas une condition nécessaire (éléments de politique économique extérieure). L'apport des bénéficiaires est variable et ne constitue pas une condition à l'octroi d'une aide. Parfois, participation des milieux économiques.		
<b>4. Conception</b>	La subvention se fonde sur la motion 88.814 déposée par Doris Morf le 30 nov. 1988 („Education et science. Renforcement de la collaboration européenne“. L'objectif de ce financement transitoire de projets de qualité est atteint; la coopération scientifique couvre non seulement l'Europe, mais s'étend au monde entier (notamment les Etats-Unis et le Japon). Le montant des aides fédérales est le plus souvent modeste et n'atteint que rarement la moitié des dépenses totales (pas de plafond imposé aux subventions) Procédure administrative simple: la requête est adressée directement à l'office fédéral (OFES), qui, avec l'accord de l'AFF, a compétence pour octroyer des subventions jusqu'à concurrence de 100'000 francs (jusqu'à 0,5 mio., la décision est du ressort du GSR). Les institutions doivent remplir les conditions scientifiques nécessaires à une participation fructueuse et garantir que la participation au projet peut être réalisée à peu de frais et en occasionnant un minimum de travail administratif. Les subventions versées au titre du „crédit Morf“ sont limitées dans le temps: après une période de quatre au plus, la participation au programme fait l'objet d'une évaluation; en cas de poursuite de la participation, il est nécessaire d'examiner une autre base juridique (cette disposition n'est pas appliquée systématiquement).		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le but visé par la subvention - financement à brève échéance de projets internationaux de qualité - est atteint. La Confédération se limite à assurer le financement „résiduel“ (déficit). Il s'agit la plupart du temps de montants peu importants. La limitation temporelle de l'aide fédérale octroyée par le biais de ce crédit doit à l'avenir être mieux respectée. La dépense administrative est minime.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Examen périodique des conditions d'octroi et des institutions bénéficiant de l'aide.</li> <li>– Respect plus rigoureux de la limitation temporelle de l'aide.</li> </ul>		

327.4600.001	Aide aux universités, contributions à des investissements	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons universitaires, institutions universitaires, particuliers (propriétaires de cité universitaire)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	80 715
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1991 sur l'aide aux universités, en particulier art. 7 ss (RS 414.20)	1985	64 752
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Universités	1990	80 000
<b>Taux de contribution</b>	35 à 60% au maximum (pour les cantons: modulation en fonction de la capacité financière)	1995	84 000
<b>1. Description</b>	Encouragement d'une politique universitaire coordonnée tenant compte de la coopération internationale. Subventions destinées à financer des investissements (supérieures à 300'000 fr.; montants inférieurs: financement par la subvention de base) servant à l'enseignement, à la recherche, au bien-être des étudiants, à l'administration de l'université. Conditions: caractère économique, répartition du travail, coopération. Crédit d'engagement de 4 ans (message relatif à la promotion de la science). Les requêtes de subvention sont adressées au département; pour les questions de coordination: avis de Commission universitaire suisse (CUS); pour les problèmes scientifiques de fond: avis de du Conseil suisse de la science (CSS). <b>Ordre de priorité 1996-1999:</b> aide de base fixe et montant en sus modulable selon des indicateurs de prestations par canton universitaire ainsi que masse disponible. Quote-part annuelle destinée à des contributions forfaitaires pour des cliniques de médecine humaine.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	L'encouragement d'une politique universitaire coordonnée est une tâche de portée nationale. Accorder une aide à la relève, c'est investir dans l'avenir de la Suisse.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Participation de la Confédération depuis 1965 (cantons non universitaires depuis 1980 par le biais de l'accord intercantonal, pour les frais d'exploitation seulement). Les cantons universitaires autofinancent entre 46 et 68% des investissements. Les institutions universitaires reconnues doivent financer un minimum de 55% de leurs investissements par un autre biais (p. ex. par des subventions cantonales). Recettes peu importantes: taxes universitaires, prestations de services (part investissement).		
<b>4. Conception</b>	Subvention essentiellement destinée à financer des dépenses (aide proportionnelle à la part des dépenses donnant droit à subvention) dans les limites des crédits disponibles. Ordre de priorité pour les années 1996-1999: versement de quotes-parts en francs selon le canton et la masse disponible. Taux plafond élevé (60%); ce taux n'a pas été atteint ces derniers temps du fait des mesures de réduction linéaire des dépenses. Calcul forfaitaire basé sur le coût des surfaces ou de calcul des coûts prévisionnels (directives de la Conférence des subventions à la construction) Cliniques de médecine humaine: quotes-parts selon indicateurs de prestations. Les aides doivent être affectées au projet subventionné. Plan pluriannuel national de la CUS selon les „Grandes orientations pour le développement des universités suisses“ du CSS sur la base des plans pluriannuels des universités. Par ailleurs, subventions de base et éventuellement contributions extraordinaires de la Confédération pour les universités et les institutions. A quoi viennent s'ajouter des fonds provenant de diverses mesures spéciales dans le domaine de l'éducation et de la science (notamment formation continue, encouragement de la relève, programmes prioritaires [PPR], programmes nationaux de recherche [PNR], programmes d'action CIM et MICROSWISS). Le Fonds national (FNRS) apporte son appui à la recherche fondamentale dans les universités.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Subvention versée en partie sous la forme de forfaits essentiellement destinée à couvrir des dépenses. Taux plafond élevé. Pour les objets ne faisant pas l'objet d'un forfait (petites constructions, mobilier, informatique), examen des comptes (pour déterminer le montant des dépenses donnant droit à subvention). Coordination et caractère économique contre fédéralisme, consensus difficile à trouver; la hiérarchisation des priorités a été rendue nécessaire par le volume annoncé des requêtes de subvention, soit environ 380 millions de francs à fin 1995 (période de subventionnement 1996-1999). Gestion du financement difficile (inadéquation entre les crédits d'engagement et les crédits de paiement; manque de liquidités ou excédents etc.). Nécessité de recourir à une hiérarchisation des priorités pour pallier cette situation en respectant les dispositions légales. A terme: examen de l'aide aux investissements à la suite de la révision en cours de la LAU.		
<b>6. Mesures requises</b>	<b>Cantons universitaires:</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Abaissement du taux maximal de contribution (actuellement 60%).</li> <li>– Examen du système de subventionnement: passage à un système de forfaits indépendants des projets, à l'image de l'option prise pour les cliniques de médecine humaine (avec éléments de prestations) ou rationalisation dans la sélection des projets.</li> <li>– Variante globalisation: contribution globales pour l'ensemble du domaine de l'éducation supérieure.</li> </ul>		

- |  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>– <b>Révision de la LAU</b> (dès 1996, pas en direction de la "nouvelle péréquation financière"): simplification des structures, intensification de la coopération entre les hautes écoles, répartition claire des tâches entre la Confédération et les cantons, système de subvention fondé sur la fixation de buts ou de prestations, év. subvention globale assortie d'accords de prestations.<br/>Conséquence pour les subventions aux investissements: abandon du subventionnement largement accordé jusqu'ici à des projets de constructions universitaires isolées; concentration sur les grands centres universitaires servant une politique universitaire nationale et sur les infrastructures de recherche.</li></ul> |
|--|---|

**Institutions universitaires reconnues:**

- Abandon du subventionnement des constructions. Orientation sur les subventions à des projets déterminés dans le domaine de la recherche selon le système des mandats de prestations.

Examen de la question dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière (NPF)

402.3600.002		Subventions d'exploitation à des institutions d'éducation	Indemnités Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Maisons d'éducation		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	33 463
<b>Bases légales</b>	LPPM (RS 341)		1985	42 991
<b>Groupe de tâches</b>	Justice, police - Exécution des peines		1990	47 067
<b>Taux de contribution</b>	25 à 40% des coûts de personnel (selon niveau de formation)		1995	68 337
<b>1. Description</b>	La Confédération accorde des subventions d'exploitation à des institutions privées et publiques (maisons d'éducation) qui prennent en charge de jeunes adultes pour les éduquer au travail ou des enfants et des adolescents à problèmes ou pour lesquels le risque de délinquance est élevé. En faisant dépendre le montant de sa participation du degré de formation du personnel, la Confédération apporte son appui à un encadrement de qualité pour ces pensionnaires. Une prise en charge de qualité permet à ces personnes de (mieux) s'intégrer dans la société et réduit d'autant le risque de délinquance à l'âge adulte.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Confédération a un intérêt à l'institution d'une normalisation de l'encadrement à l'échelle nationale et à la coordination par-delà les régions d'une offre aujourd'hui éclatée. L'intérêt de la Confédération réside en ce que cette harmonisation permet d'éviter ou pour le moins d'atténuer des coûts à long terme pour l'économie nationale (séjours ultérieurs en établissement d'exécution de peine ou en clinique psychiatrique). Les domaines touchés par cette subvention (exécution des peines et mesures, éducation) rentrent dans la sphère de compétence de la Confédération.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération assume une part (25-40%) des dépenses de personnel découlant de l'encadrement des enfants, des adolescents et des jeunes adultes dans les maisons d'éducation. Les frais non couverts par l'aide de la Confédération sont financés par les organes en charge du placement (cantons, communes) par le biais de forfaits journaliers et, pour certains cantons abritant ce genre d'institution, par la couverture du déficit.			
<b>4. Conception</b>	La Confédération accorde des indemnités d'exploitation aux maisons d'éducation dont deux tiers au moins des collaborateurs sont au bénéfice d'une formation appropriée. La contribution est calculée sur la base du nombre de jours passés dans l'institution par des mineurs ayant donné droit à indemnité. Lorsque des prestations AI ont été versées, elles sont retranchées des aides d'exploitation. Un accord intercantonal concernant les maisons d'éducation permet aux cantons responsables du placement de participer au financement des frais d'exploitation des établissements par le versement d'indemnités journalières, ce qui permet de procéder à une péréquation des charges entre les cantons.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Par cette mesure, la Confédération finance une part de dépenses pour des tâches qui sont du ressort des cantons. Ainsi, elle permet de mettre en place un niveau d'encadrement comparable sur l'ensemble du territoire.			
<b>6. Mesures requises</b>	Examen des possibilités de passer à un système de forfaits. Le partage des tâches et des compétences dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures sera examiné dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).			

402.3600.003		Soutien de projets pilotes	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Institutions qui exécutent des projets pilotes; organes de financement de ces institutions (cantons, communes, particuliers).	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>	LPPM (RS 341) Justice, police - Exécution des peines jusqu'à 80% des frais reconnus des projets	1980	---	
<b>Bases légales</b>		dès 1987	949	
<b>Groupe de tâches</b>		1990	841	
<b>Taux de contribution</b>		1995	2 407	
<b>1. Description</b>	L'aide financière permettra d'imposer l'évaluation de projet pilotes servant à développer et éprouver de nouvelles conceptions et méthodes dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (EPM). But de l'opération: meilleure éducation et resocialisation des pensionnaires par l'application de formes d'exécution moderne, novatrices et efficaces. Les subventions sont accordées pour une période d'essai de 5 ans au maximum, la pratique étant toutefois d'appliquer un délai de 3 ans assorti d'une possibilité de prolongation. Il est par ailleurs possible de limiter l'aide à l'évaluation des projets pilotes.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Les progrès réalisés dans le domaine de l'EPM revêtent un intérêt suprarégional, national, voire international. Pour la Confédération, ils sont essentiellement utiles dans le champ législatif (p. ex. travaux d'utilité générale).			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	L'EPM incombe en principe aux cantons, étant précisé que la Confédération apporte une participation importante au financement de ce domaine. La Confédération garantit une coordination nationale et suprarégionale de l'offre des institutions d'EPM existantes et encourage ainsi une exécution des peines et mesures uniforme et conforme aux dispositions de la CEDH. La Confédération finance la majeure partie des projets pilotes et accorde une aide pouvant aller jusqu'à 80% des dépenses reconnues des projets en question.			
<b>4. Conception</b>	L'octroi de la subvention est limité à 3, voire 5 ans. Il n'est guère possible de mesurer de manière fiable l'efficacité des projets pilotes. L'objectif, qui était de rendre possibles de tels projets, est atteint. Il est vrai grâce à un taux de contribution très élevé. Des forfaits sont versés en ordre dispersé. Etant donné que les projets présentent une grande diversité, une unification ou, à tout le moins, une large extension des forfaits n'est guère envisageable. Les aides reçues par les institutions bénéficiaires à d'autres fins sont prises en compte lors du calcul de la subvention (pas de double subventionnement).			
<b>5. Appréciation globale</b>	L'octroi de cette aide financière se justifie par l'utilité nationale/internationale de ces projets pilotes et par la coordination qu'ils permettent de promouvoir sur l'ensemble du territoire suisse.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune. Le partage des tâches et des compétences dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures sera examiné dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).			

402.4600.001	Subventions de construction aux établissements servant à l'exécution des peines et mesures et aux maisons d'éducation	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons, communes, particuliers (-> organes assurant le financement des institutions)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	13 740
<b>Bases légales</b>	LPPM (RS 341)	1985	12 375
<b>Groupe de tâches</b>	Justice, police - Exécution des peines	1990	17 000
<b>Taux de contribution</b>	50% des charges imputables	1995	21 630
<b>1. Description</b>	L'aide de la Confédération a pour vocation d'adapter l'exécution aux conventions internationales (CEDH) et de permettre l'application de normes uniformes à l'échelle nationale. But: améliorer par ce biais la (ré-)intégration sociale des pensionnaires.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Exécution uniforme au niveau national, coordination et planification intercantonale des l'offre de places d'exécution des peines et mesures (EPM), respect des normes internationales. Les concordats intercantonaux poursuivent les mêmes buts (notamment en ce qui concerne la planification des besoins).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Chargés de pourvoir au maintien de la sécurité et au respect du droit sur leur territoire, les cantons sont responsables de l'exécution des peines. Ils participent par conséquent aussi aux frais de construction dans le domaine de l'EPM. La Confédération finance 50% des coûts imputables (moins 10% de réduction linéaire). Abaisser significativement le taux de contribution diminuerait l'encouragement à la mise en pratique des normes internationales pour la construction et au recours à la Confédération pour la planification des institutions (affaiblissement de la fonction de coordination et de supervision de la Confédération). Dans cette hypothèse, il serait nécessaire d'envisager une loi fédérale sur les normes à respecter dans le domaine de l'EPM.		
<b>4. Conception</b>	La contribution de la Confédération est en principe allouée une fois la phase du projet terminée. L'office compétent prend part au projet durant la phase de planification déjà. Cette pratique garantit que les conditions d'octroi seront réalisées. L'allocation définitive se fait sur la foi du décompte final. Les subventions à la construction sont soumises à la réduction linéaire des dépenses. A faire: examen d'une extension des forfaits.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le but fixé (uniformité et coordination des institutions d'EPM en conformité avec les normes internationales) est atteint. Les cantons (promoteurs) sont ainsi incités à opter pour les solutions les plus économiques, vu qu'ils doivent supporter une part importante des charges. Une amélioration de l'efficacité par le biais d'une extension du système des forfaits mérite examen.		
<b>6. Mesures requises</b>	Examen de nouvelles possibilités de forfaits. Le partage des tâches et des compétences dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures sera examiné dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).		

403.4600.001		Institut suisse de police, Neuchâtel (ISP)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	ISP		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	173
<b>Bases légales</b>	Aucune (arrêté du Conseil fédéral)		1985	162
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Recherche fondamentale		1990	162
<b>Taux de contribution</b>	Montant annuel fixe		1995	314
<b>1. Description</b>	La Confédération alloue une contribution annuelle fixe à l'institut. L'aide fédérale se répartit en une contribution générale aux frais d'exploitation de l'Ecole des aspirants policiers, une subvention à l'institut et une contribution à la coordination avec le Centre suisse pour la prévention de la criminalité.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Des fonctionnaires fédéraux donnent ou suivent des cours à l'ISP. En tant qu'organe de coordination, la Confédération a intérêt à ce que la coopération fonctionne sans heurts pour les enquêtes faisant intervenir des fonctionnaires de police de plusieurs cantons (-> contacts informels, niveau de formation comparable). La sauvegarde de la sécurité intérieure est une tâche commune de la Confédération et des cantons. L'institut assume des tâches de formation visant à créer les conditions optimales d'une lutte efficace contre la criminalité en Suisse (notamment dans le domaine des stupéfiants, du crime organisé, du droit régissant l'acquisition et le port d'armes etc.) et collabore à l'aide aux pays de l'Est en matière de police.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération couvre environ 15% des frais de l'institut. Le solde est financé par les cantons par les taxes de cours et d'autres contributions. Eu égard à l'importance que revêtent pour elle la formation et le perfectionnement ainsi que la coordination dans le domaine policier, la charge financière est modeste pour la Confédération.			
<b>4. Conception</b>	L'aide financière de la Confédération est allouée à l'ISP sous la forme d'un montant fixe. Elle est soumise à la réduction linéaire des dépenses. La modification du montant de l'aide se fait en principe sur requête de l'ISP.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Subvention peu importante dont l'efficacité est incontestée. En cours d'élaboration, la nouvelle loi sur la protection de l'Etat créera une base juridique pour l'aide financière allouée à l'ISP.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.			

405.3500.001	Protection de l'Etat, indemnités	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons et certaines communes	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>		1980	2 052
<b>Bases légales</b>	Art. 85 et 102 cst.	1985	2 397
<b>Groupe de tâches</b>	Justice, police - Police	1990	1 320
<b>Taux de contribution</b>	Fixé lors de l'adoption du budget	1995	1 320
<b>1. Description</b>	Les prestations des corps de police cantonaux et communaux fournies en faveur de la Confédération (> organe de coordination) sont partiellement indemnisées: elles comprennent l'annonce au Ministère public de la Confédération d'informations touchant la protection de l'Etat et des tâches de surveillance pour la Confédération.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Par cette indemnité, les cantons sont encouragés à oeuvrer en faveur de la Confédération et d'autres cantons dans le domaine de la protection de l'Etat. Les cantons sont certes chargés de la sauvegarde de la sûreté intérieure sur leur territoire, mais il accorderaient une moindre importance à la collaboration et la coopération dans le domaine de la protection de l'Etat s'ils ne bénéficiaient pas de l'indemnité. La Confédération coordonne les activités dans le domaine du maintien de la sûreté intérieure et fournit à ce titre des prestations en faveur des cantons. Cette indemnité doit être consacrée par la nouvelle loi sur la protection de l'Etat.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons (et communes) sont (partiellement) indemnisés pour des tâches qui leur incombent pour partie. La sûreté intérieure est une tâche commune de la Confédération et des cantons, les deux parties fournissant des prestations en faveur l'une de l'autre. Il s'ensuit que les cantons doivent assumer une part des dépenses résultant de la réalisation des tâches en question. Pour la Confédération, la charge financière occasionnée par cette subvention aide est relativement restreinte.		
<b>4. Conception</b>	L'office compétent distribue les fonds votés par le Parlement à cet effet selon une clé de répartition (prestations en faveur de la Confédération). Le montant servant à l'indemnisation des cantons et des communes est resté inchangé depuis plusieurs années.		
<b>5. Appréciation globale</b>	La sauvegarde de la sécurité intérieure est une tâche commune de la Confédération et des cantons. Les corps de police cantonaux/communaux travaillent en collaboration avec la Confédération, celle-ci assumant essentiellement des tâches de coordination. Les deux parties dépendent l'une de l'autre dans l'exécution des tâches communes; elles donc intérêt à assumer leur part et à faire en sorte que la coopération fonctionne bien entre elles.		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.		

405.3600.001	Tâches de protection extraordinaires des cantons et des villes	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Canton de Genève, ville de Berne; à l'avenir: extension à d'autres collectivités	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	2 800
<b>Bases légales</b>	Art. 102 cst., ch. 8 à 10, divers ACF	1985	4 400
<b>Groupe de tâches</b>	Justice, police - Police	1990	5 000
<b>Taux de contribution</b>	Forfaits	1995	9 000
<b>1. Description</b>	<p>La Confédération pourvoit à la sécurité:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– des représentations et personnes protégées par le droit international,</li> <li>– du Parlement, des magistrats suisses, de l'administration fédérale et des fonctionnaires menacés (également lors des manifestations de masse dans le contexte national).</li> </ul> <p>Du fait du manque de forces de police fédérales qui devraient être engagées pour accomplir cette tâche, les corps de police cantonaux/communaux (en particulier ceux du canton de Genève et de la ville de Berne) assument ces tâches de garantie de la sûreté, vu qu'ils sont de toute façon responsables de la paix et de l'ordre publics sur leur territoire. La Confédération rembourse une part importante de la charge supplémentaire qui échoit aux collectivités concernées.</p> <p>Etant donné l'accroissement considérable qu'ont connu ces dernières années les tâches de protection et de sécurité incombant à la police, on fait appel depuis quelque temps à des membres du corps des gardes-fortifications pour des missions limitées de surveillance des ambassades.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	<p>Pour des raisons tenant au droit international et à la politique extérieure, la Confédération doit veiller à la sécurité des ambassades étrangères et des organisations internationales (de même qu'à celle de leur personnel) ainsi qu'à celle des hôtes étrangers reçus par l'Etat. La protection du Parlement, des magistrats, de l'administration fédérale et du personnel fédéral garantit le fonctionnement de l'Etat et la capacité du Gouvernement à assumer sa mission.</p>		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p>Les cantons sont chargés de la sécurité sur leur territoire (y compris de la sécurité des installations étrangères et des objets de la Confédération, dont ils profitent aussi au demeurant). La Confédération prend les mesures y relatives. Elle doit pouvoir compter sur le fait que les corps de police prennent des mesures spéciales pour assurer la protection de ces objets. Une répartition des charges apparaît donc appropriée. A ce jour, la Confédération verse une indemnité au canton de Genève et à la ville de Berne; l'aide permet de couvrir une grande partie des dépenses.</p>		
<b>4. Conception</b>	<p>Le canton de Genève et la ville de Berne touchent tous deux une aide sous forme de forfait global. Le montant de l'aide est adapté sur demande motivée des collectivités établissant notamment la liste des frais occasionnés par l'accomplissement de ce mandat de la Confédération.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Des pourparlers sont actuellement en cours dans le but de renforcer la surveillance des objets menacés appartenant à des Etats étrangers ou des organisations internationales et d'adapter ces mesures aux normes internationales, étant entendu qu'une sécurité parfaite est impossible à réaliser. La Confédération prend en charge une part importante des frais de surveillance.</p>		
<b>6. Mesures requises</b>	<p>Dans l'optique de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les mesures de maintien de la sûreté intérieure et de l'élargissement du cercle des bénéficiaires des subsides, il est nécessaire d'élaborer des directives définissant clairement les prestations de la Confédération.</p>		

408.3600.001	Cours cantonaux et communaux	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	Cantons	<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Cantons et communes	1980	12 000
<b>Bases légales</b>	Loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (RS 520.1)	1985	19 170
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale - Protection civile	1990	14 968
<b>Taux de contribution</b>	30-40% de couverture des coûts de cours	1995	11 245
<b>1. Description</b>	<p><b>But:</b> Assurer un standard de formation minimal et unifié sur l'ensemble du territoire.</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> Après décompte des services d'instruction effectués conformément aux prescriptions fédérales, les indemnités sont allouées par l'Office fédéral de la protection civile (OFPC) sur la base d'un montant forfaitaire; pour 1995, les forfaits se montaient en moyenne, par jour et par personne, entre fr. 9.20 (service d'instruction organisés en dehors des centres d'instruction), fr. 19.25 (services d'instruction et cours pour instructeurs organisés dans les centres d'instruction) et fr. 122.50 (indemnité pour les instructeurs à plein temps engagés dans les services d'instruction et cours pour instructeurs). Les subventions couvrent à raison de 30-40% tous les frais, comme la solde (mêmes montants qu'à l'armée), frais de transport, subsistance et frais généraux.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Renforcer et homogénéiser le degré de préparation des différentes organisations de protection civile en regard des missions qui leur sont confiées par la loi.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération légifère au-delà de prescriptions-cadre, jusqu'au niveau des prescriptions de détail (durée, rythme, etc.); elle forme les cadres supérieurs et certains spécialistes. Les cantons définissent les buts des cours de répétition (prestations annuelles à apporter par les organes de conduite et les formations) des communes et supervisent leur préparation ainsi que leur déroulement. Les communes organisent les cours proprement dits prévus à leur échelon.		
<b>4. Conception</b>	Le système des contributions forfaitaires, entré en vigueur en 1985, donne satisfaction; une adaptation des taux est entreprise lorsque le renchérissement connaît une évolution de 10% et plus. La surveillance du bon déroulement des cours est réalisée principalement au niveau des cantons. Des contrôles par sondage sous forme de visites sont effectués par l'OFPC. En outre, un système de controlling de l'instruction est en préparation.		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'OFPC a fixé comme priorités pour les années à venir le renforcement de la qualité de l'instruction dispensée ainsi que son adaptation aux exigences actuelles. Au vu des tâches et missions confiées à la protection civile, il s'agit là sans aucun doute d'une orientation indispensable qui justifie le soutien financier accordé en la matière par la Confédération aux autres collectivités publiques. Les forfaits alloués permettent une simplification administrative importante des décomptes.		
<b>6. Mesures requises</b>	Le système actuel est à conserver. Il est recommandé d'utiliser pleinement le système de controlling de l'instruction, actuellement en préparation.		

408.3600.002	Union suisse pour la protection civile	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1° allocataire (bénéficiaire)</b>	Union suisse pour la protection civile	<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>2° allocataire</b>	Union suisse pour la protection civile (bénéficiaire)	1980	85
<b>Bases légales</b>	1. Loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (RS 520.1)	1985	90
	2. Ordonnance fédérale du 19 oct. 1994 sur la protection civile (RS 520.11)	1990	280
	3. Convention du 22 déc. 1994 entre l'Office fédéral de la protection civile (OFPC) et l'Union suisse pour la protection civile (USPC)	1995	200
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale - Protection civile		
<b>Taux de contribution</b>	global		
<b>1. Description</b>	<p><b>But:</b> Contribuer à l'information de la population au sens de l'article premier, OPCi.</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> La Confédération soutient financièrement: a) la caisse centrale de l'association (75% du total de la subvention en 1995); b) le journal édité par l'association (25% du total de la subvention en 1995). La subvention versée correspond à plus de 70% des recettes totales de l'association. Chaque année une contribution tant pour la caisse centrale que le journal est inscrite au budget par l'OFPC, sur la base des besoins annoncés par l'USPC et des moyens financiers à disposition. Il s'agit d'un montant global, dont l'association fait usage librement en cours d'année. L'OFPC discute étroitement avec l'USPC des activités à entreprendre et des soutiens à apporter pour l'année à venir lors de l'élaboration du budget de l'association. Les prestations sont définies en commun par l'USPC et l'OFPC. La collaboration entre l'OFPC et l'USPC est définie dans la convention du 22 déc. 1994. L'OFPC est représentée à l'échelon de la direction, au sein des organes de l'USPC qui fixent notamment les programmes annuels d'information et les actions ponctuelles.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Rendre plus économique la diffusion de l'information vers l'extérieur en utilisant des structures et compétences qui existent depuis 1954.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération alloue des contributions uniquement à l'USPC. Cette dernière soutient des projets d'information des sections cantonales. Quelques cantons versent également des contributions aux sections cantonales de l'USPC variant de quelques centaines de francs à quelques milliers de francs. Les sections de l'USPC sont selon les cas organisées à l'échelon cantonal, exceptionnellement aussi à l'échelon régional.		
<b>4. Conception</b>	La collaboration entre l'OFPC et l'USPC est définie dans la Convention du 22 déc. 1994, laquelle tient lieu, de fait, de <i>mandat de prestations</i> . Les objectifs à atteindre sont régulièrement mis en harmonie avec le concept d'information de l'OFPC. Le contrôle est assuré par la représentation, à l'échelon de la direction, de l'OFPC au sein des organes de l'USPC.		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'USPC assume, sur mandat de l'OFPC, des prestations au profit de la protection civile qu'il ne serait sans doute pas possible, en rapport qualité/prix comparable, d'acquiescer autrement. Cette solution est opportune et rationnelle du point de vue économique dans la mesure où le potentiel de compétences de l'USPC est pleinement utilisé. A l'avenir, un <i>mandat de prestations</i> explicite devrait toutefois être établi et mis à jour régulièrement.		
<b>6. Mesures requises</b>	Maintenir la solution actuelle de collaboration de l'OFPC avec l'USPC, tout en appuyant sur un <i>mandat de prestations</i> clairement défini et en considérant la contre-prestation financière de la Confédération en tant qu'honoraires plutôt que comme subvention.		

408.4600.001	Constructions de protection civile	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	Cantons	<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Communes, privés (abris pour les biens culturels)	1980	105 000
<b>Bases légales</b>	– Loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (RS 520.1)	1985	93 500
	– Loi fédérale du 4 oct. 1963 sur les constructions de protection civile (RS 520.2)	1990	123 000
	– Loi fédérale du 6 oct. 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 520.3)	1995	62 000
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale - Protection civile		
<b>Taux de contribution</b>	20/30-70% des coûts donnant droit à subvention		
<b>1. Description</b>	<p><b>Buts:</b> Encourager la réalisation d'abris (protection de la population et des biens culturels), de constructions de protection (organes de conduite, service sanitaire et formations de sauvetage) ainsi que de centres d'instruction. S'agissant des abris, l'objectif ultime est que chaque habitant de ce pays dispose d'une place protégée.</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> Le crédit d'engagement accordé annuellement est réparti partiellement en parts cantonales. L'allocation effective a lieu après décision de l'Office fédéral de la protection civile (OFPC) pour chaque objet qui lui est soumis à examen. La subvention est calculée sur la base des coûts supplémentaires donnant droit à la subvention (sont notamment exclus: intérêts intercalaires, frais d'acquisition du terrain). Entre 1988 et 1995, le solde des crédits d'engagements ouverts en fin d'année a été réduit de 300 à 110 millions de francs.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Promouvoir la construction d'ouvrages protégés sur l'ensemble du territoire suisse, en réduisant au maximum les disparités cantonales en la matière.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons et communes prennent en charge une tâche d'importance nationale, prescrite par le droit fédéral. Les dispositions légales vont au-delà d'une simple législation-cadre. Les compétences cantonales s'appliquent notamment à la fixation du lieu et des délais de réalisation des constructions des organisations de protection civile ainsi que des abris publics. Les communes sont responsables de l'organisation et du déroulement des travaux. La répartition actuelle est adéquate.		
<b>4. Conception</b>	La plupart des ouvrages de protection sont réalisés accessoirement à la construction d'autres immeubles. Cette circonstance joue un rôle déterminant sur le lieu et le moment de la construction et de son coût. A l'instar de ce qui se pratique dans d'autres domaines de subventionnement (écoles professionnelles, hautes écoles), l'introduction d'un système forfaitaire devrait être envisagée.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Dans la mesure où la Confédération assume jusqu'à 70% des coûts de constructions déterminants, il est vraisemblable que la détermination des cantons et communes à construire au meilleur prix soit moindre que s'ils en assumaient la totalité des coûts; un contrôle étroit est toutefois entrepris par l'OFPC.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Réduction du taux de subventionnement par la Confédération dans ce domaine.</li> <li>2. Mise en place d'un système d'allocation forfaitaire.</li> <li>3. Examen dans le cadre du projet „Nouvelle péréquation financière“</li> </ol>		

408.4600.002	Installations de transmission du réseau de protection civile	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	Cantons	<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Communes	1980	403
<b>Bases légales</b>	1. Loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (RS 520.1)	1985	540
	2. Ordonnance du 19 oct. 1994 sur la protection civile (RS 520.11)	1990	141
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale - Protection civile	1995	150
<b>Taux de contribution</b>	30-70% des coûts d'investissements effectifs		
<b>1. Description</b>	<p><b>But:</b> Assurer le fonctionnement adéquat des réseaux de transmission des organisations de protection civile.</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> Les TELECOM facturent à l'Office fédéral de la protection civile (OFPC) l'ensemble des prestations apportées en Suisse en relation avec la mise en place de ces réseaux de transmission (en l'occurrence réseau Z). L'OFPC, après déduction de la contribution fédérale, facture à son tour aux cantons leurs parts respectives; ces derniers procèdent de même avec les communes. La prise en charge d'un volume d'investissements moyen de quelque 200 à 300'000 fr. par an dans ce domaine se répartit actuellement entre Confédération (50%), cantons (25%) et communes (25%). Les communes assument à 100% leurs frais de conversation.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	<p>1. Disposer d'un réseau de transmission dans toutes les organisations de protection civile pour assurer la conduite dans le sens des mesures ordonnées par le Conseil fédéral en cas de mise sur pied de la protection civile;</p> <p>2. Utiliser les ressources des TELECOM.</p>		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	L'OFPC avec l'appui technique et logistique des TELECOM est compétent en matière de conception de réseau. Les TELECOM sont chargés de l'installation (planification, réalisation, contrôle) en concertation avec cantons et communes. Ces derniers assument principalement une tâche de financement (couverture d'une part des investissements réalisés sur leur territoire). Il s'agit d'une tâche essentiellement nationale.		
<b>4. Conception</b>	Le système actuel a permis de réaliser à 85% le réseau Z. Toutefois, la régionalisation prévue dans le cadre de la PCi 95 impliquera une adaptation importante de ce réseau (p. ex. dans le canton de Vaud, les 387 organisations de protection civile des communes seront regroupées en un nombre restreint de 21 organisations). Malgré une certaine pesanteur administrative, le système actuel fonctionne avec satisfaction. Une participation des cantons et communes tant aux investissements qu'aux frais d'exploitation se justifie compte tenu des avantages potentiels que ces collectivités publiques retirent directement de l'usage des installations en temps de crise ou lors de catastrophes.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Un réseau de télécommunication performant est un préalable à l'accomplissement efficace des tâches confiées à la protection civile. Sur le principe, des investissements adaptant périodiquement le réseau aux besoins et évolutions technologiques se justifient. On peut toutefois s'interroger si une meilleure intégration avec d'autres réseaux de télécommunication utilisés dans le cadre de la défense générale ne devrait pas être envisagée.		
<b>6. Mesures requises</b>	<p>1. Dans toute la mesure du possible, rechercher la collaboration et exploiter les synergies avec l'armée.</p> <p>2. Examen dans le cadre du projet „Nouvelle péréquation financière“.</p>		

408.4600.003	Subventionnement des acquisitions de matériel I. Protection des biens culturels	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	Cantons	<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Cantons, communes (bénéficiaires)	1980	---
<b>Bases légales</b>	1. Convention de La Haye du 14 mai 1954 (0.520.3)	1985	257
	2. Loi fédérale du 6 oct. 1966 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 520.3)	1990	492
	3. Ordonnance du 17 oct. 1984 sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé (RS 520.31)	1995	554
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale - Protection civile		
<b>Taux de contribution</b>	20-30% des coûts effectifs		
<b>1. Description</b>	<p><b>But:</b> Favoriser la réalisation d'<b>inventaires</b> (archives, bibliothèques, musées, etc.), de <b>documentations de sécurité</b> (en vue d'être à même de restaurer ou de reconstruire un bien culturel) et de <b>micro-films</b> (permettent aux chercheurs de travailler sur des copies et non pas sur des originaux, rares et délicats).</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> Il s'agit d'une subvention accordée suite à la présentation d'un devis. La demande, le décompte et l'attribution de la subvention se font la même année. L'attribution d'une subvention découle d'une mesure prise par les cantons pour protéger des biens figurant dans l'inventaire fédéral des biens culturels en fonction des prescriptions fédérales. Concernant les documentations de sécurité, il s'agit de rassembler les documents existants, puis, au besoin, de les compléter.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Préserver et entretenir pour les générations futures le patrimoine culturel national, en tenant compte des différentes identités culturelles de ce pays. Il s'agit aussi d'appliquer une convention internationale ratifiée par la Suisse.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération ne paye qu'une partie des frais, le reste est pris en charge par les cantons. Dans certains cas, les communes et les paroisses participent également aux frais. Les cantons appliquent les prescriptions fédérales découlant de la Convention de La Haye. Sans incitation fédérale, les cantons se fixeraient certainement d'autres priorités. Tous les cantons bénéficient de la subvention fédérale. Compte tenu du fait que certains biens sont d'importance nationale, une suppression totale des subventions ne serait sans doute pas possible. On pourrait concevoir que la Confédération finance uniquement des biens d'importance nationale (selon l'inventaire 1995, il y a quelque 1'600 objets de ce type sur un total d'environ 8'300 biens). Une telle mesure n'est cependant pas opportune, car elle inciterait les cantons à revendiquer que leurs biens culturels figurent, lors de prochaines révisions de l'Inventaire, en tant que biens d'importance nationale.		
<b>4. Conception</b>	Le système en place fonctionne depuis plus de 10 ans à la satisfaction des deux partenaires. Chaque demande de subvention étant très différente, un système forfaitaire ne serait pas pertinent (la documentation de sécurité concernant la cathédrale de Berne n'est p.ex. pas comparable avec celle établie pour un pont.). En outre, les besoins en matière de protection des biens culturels varient d'un canton ou d'une commune à l'autre, il serait difficilement envisageable d'introduire une subvention globale.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Les bases légales imposent à la Suisse de prendre aujourd'hui des mesures pour protéger les biens culturels. La documentation de sécurité est le moyen le plus économique et le plus sûr pour atteindre les buts fixés. Grâce à un investissement modeste, la Confédération peut inciter les cantons à réaliser des inventaires, des documentations de sécurité et des microfilms.		
<b>6. Mesures requises</b>	Examen dans le cadre du projet „Nouvelle péréquation financière“		

408.4600.003	Subventionnement des acquisitions de matériel II. Constructions du service sanitaire	Indemnité Contribution à fonds perdu		
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	Cantons	<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>	Cantons, communes, associations hospitalières (bénéficiaires)	1980	1985	1990
<b>Bases légales</b>	1. Loi fédérale du 4 oct. 1963 sur les constructions de protection civile (RS 520.2) 2. Ordonnance du 19 oct. 1994 sur la protection civile (RS 520.21) 3. Ordonnance du 19 oct. 1994 concernant la liste du matériel de la protection civile (RS 524.1)	1995	1995	1995
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale - Protection civile			
<b>Taux de contribution</b>	30-70% des coûts d'acquisition effectifs			
<b>1. Description</b>	<p><b>But:</b> Il s'agit d'équiper les centres opératoires protégés (COP) avec un minimum de matériel, de telle sorte qu'en cas de besoin ils puissent être rendus opérationnels dans un délai raisonnable.</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> Le matériel spécifique aux COP est considéré, s'agissant de l'octroi des subventions, de la même manière que les constructions elles-mêmes. Ce matériel est acquis librement dans le commerce et figure sous lettre „D“ dans la <i>liste du matériel de la protection civile 95</i>. Vers la fin de la réalisation d'un investissement, les offices concernés de la protection civile (Confédération + canton) de même que les représentants du maître d'oeuvre (p.ex. hôpitaux) se mettent d'accord sur le matériel à acquérir.</p>			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Assurer la disponibilité à l'engagement des COP.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons et communes réalisent les COP selon les prescriptions de la Confédération. Etant donné qu'il s'agit d'une tâche considérée comme d'importance nationale, il ne serait guère envisageable de reporter l'entier des charges sur les cantons. Toutefois, un désengagement progressif partiel pourrait être envisagé.			
<b>4. Conception</b>	Grâce à une politique cohérente menée depuis plusieurs décennies, soutenue par la mise à disposition de moyens financiers importants, les buts assignés en matière de constructions et d'équipement d'ouvrages sont en voie d'être atteints (état de réalisation: env. 2/3). Le nombre peu élevé de subventions accordées de même que les besoins en matériel très variables ne justifient pas l'introduction d'une contribution globale. De même, au vu des besoins très différents existant entre COP, l'introduction d'indemnités forfaitaires ne serait pas adaptée.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Les taux de subventions élevés (jusqu'à 70%) n'incitent a priori pas à une gestion économique par les cantons et communes. En regard d'autres domaines et au vu de l'état de préparation élevé atteint en matière de protection civile, le subventionnement de tels équipements ne revêt plus une importance prioritaire à l'heure actuelle.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>Réduction du taux de subventionnement par la Confédération dans ce domaine.</li> <li>Examen dans le cadre du projet „Nouvelle péréquation financière“.</li> </ol>			

408.4600.003	Subventionnement des acquisitions de matériel III. Renforcement du réseau d'alarme	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	Cantons	<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Communes	1980	---
<b>Bases légales</b>	1. Loi fédérale du 17 juin 1994 sur la protection civile (RS 520.1)	1985	1 099
	2. Ordonnance du 19 oct. 1994 sur la protection civile (RS 520.21)	1990	966
	3. Ordonnance du 19 oct. 1994 concernant la liste du matériel de la protection civile (§RS 524.1)	1995	260
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale - Protection civile		
<b>Taux de contribution</b>	30-70% des coûts d'acquisition effectifs		
<b>1. Description</b>	<b>But:</b> Assurer et améliorer l'alarme de la population par les communes. <b>Mode de fonctionnement:</b> Il existe deux possibilités de recevoir des subventions: 1. Lorsque la commune se décide pour la sirène à moteur „Landert“, cette dernière lui est livrée par l'Office fédéral de la protection civile (OFPC), puis facturée après déduction de la contribution fédérale; 2. Lorsque la commune acquiert elle-même sur le marché un autre type de sirène autorisé, la Confédération alloue à la commune une subvention jusqu'à concurrence des montants maximaux déterminés à partir du modèle „Landert“. Dans les zones de danger I et II à proximité des centrales nucléaires, les exploitants de ces dernières financent entièrement les acquisitions de sirènes.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Atteindre un standard minimal équilibré entre régions et communes.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les communes installent les sirènes selon les prescriptions de la Confédération. Etant donné qu'il s'agit d'une tâche considérée comme étant d'importance nationale, il ne serait guère envisageable de reporter l'entier des charges sur les cantons ou communes.		
<b>4. Conception</b>	Environ 90% de la population est atteignable grâce au système de subventionnement des sirènes mis en place. La subvention fédérale allouée par sirène est de fait forfaitaire (modèle „Landert“). L'introduction de subventions globales ne serait pas opportune en raison des situations très différentes existant entre communes (p.ex. densité de population). En revanche l'OFPC veille à ce que, pour un territoire donné, le coût par habitant ne dépasse pas une certaine limite.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Les taux de subventions élevés (jusqu'à 70%) n'incitent a priori pas à une gestion économique par les communes. En regard d'autres domaines et au vu de l'état de préparation élevé atteint en matière de protection civile, le subventionnement de telles installations ne revêt plus une importance prioritaire à l'heure actuelle.		
<b>6. Mesures requises</b>	1. Réduction du taux de subventionnement par la Confédération dans ce domaine. 2. Examen dans le cadre du projet „Nouvelle péréquation financière“.		

412.3600.001	Association suisse pour l'aménagement national (ASAN)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Association suisse pour l'aménagement national (ASAN)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	--	1980	75
<b>Bases légales</b>	AF du 20 déc. 1961 concernant l'augmentation de la subvention fédérale annuelle à l'Association suisse pour l'aménagement national (FF 1961 II 1359)	1985	68
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire - Aménagement du territoire	1990	75
<b>Taux de contribution</b>	75 000 fr. par an	1995	75
<b>1. Description</b>	Soutient les activités de l'ASAN (service de presse, imprimés, vidéos, cours de formation et de perfectionnement, relations publiques, etc.).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Par sa subvention, la Confédération manifeste son intérêt pour une tâche d'intérêt national. En tant que membre invité de la direction de l'ASAN, la direction de l'Office fédéral de l'aménagement du territoire peut exercer une certaine influence sur les activités de l'association et défendre son point de vue dans les débats publics concernant l'aménagement du territoire.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	En tant que membres (à part d'autres membres individuels et collectifs), tous les cantons et 1601 communes (état fin 1993) versent des cotisations. 84% du financement sont couverts par les cotisations (cantons, communes, membres individuels et collectifs) et les contributions au centre de documentation, 11% par les prestations propres et à 5% par les subventions fédérales (comptes 1993)		
<b>4. Conception</b>	Subvention fédérale forfaitaire de durée indéterminée.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Il s'agit de manifester l'intérêt de la Confédération, d'exploiter la possibilité de participer à l'élaboration du programme d'activités de l'ASAN et de défendre le point de vue fédéral dans les débats publics.		
<b>6. Mesures requises</b>	Il s'agit d'une petite subvention à caractère de cotisation. Il faut donc supprimer cet article et imputer désormais le montant aux dépenses de biens et services de l'office fédéral.		

412.3600.002	Planification régionale et locale	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Les cantons	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Les régions et communes	1980	1 513
<b>Bases légales</b>	LF du 19 mars 1965 concernant l'encouragement à la construction de logements ( <i>RS 842</i> ), art. 4, abrogée le 31 déc. 1974 à l'entrée en vigueur de la LF du 4 oct. 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements ( <i>RS 843</i> )	1985	435
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire - Aménagement du territoire	1990	160
<b>Taux de contribution</b>	Jusqu'à concurrence de 36% selon la capacité financière des cantons	1995	32
<b>1. Description</b>	Participation aux coûts de la planification locale et régionale.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Sous le régime de l'ancienne loi, inciter les communes et régions à établir des plans d'aménagement.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Aujourd'hui, les cantons et communes assument seuls les frais de la planification locale et régionale.		
<b>4. Conception</b>	Aide financière pilotée par des crédits-cadres.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Les travaux de planification subventionnés devraient avoir été achevés depuis longtemps et facturés par les cantons. Les retards des cantons en matière de facturation imposent à la Confédération des formalités administratives disproportionnées.		
<b>6. Mesures requises</b>	<p>La Confédération devrait trouver une manière de boucler les dossiers encore en suspens. Il conviendrait d'examiner s'il n'est pas possible de fixer un délai aux cantons pour la facturation et de déclarer caducs les engagements pris pour des travaux de planification non facturés.</p> <p>Une autre possibilité serait de verser aux cantons les montants encore non réglés, en les chargeant de boucler eux-mêmes les dossiers. Les surcoûts qui pourraient en résulter seraient compensés par la diminution des charges administratives.</p>		

412.3600.003		Planification régionale et locale	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Les cantons		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Les régions et les communes		1980	1 800
<b>Bases légales</b>	LF du 4 oct. 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (RS 843), art. 65, abrogée le 31 déc. 1979 à l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire (RS 700) du 22 juin 1979		1985	1 297
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire - Aménagement du territoire		1990	371
<b>Taux de contribution</b>	20–36% selon la capacité financière des cantons		1995	368
<b>1. Description</b>	Participation aux coûts de la planification locale et régionale.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Sous le régime de l'ancienne loi, inciter les communes et régions à établir des plans d'aménagement.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Aujourd'hui, les cantons et communes assument seuls les frais de la planification locale et régionale.			
<b>4. Conception</b>	Aide financière pilotée par des crédits-cadres.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Les travaux de planification subventionnés devraient avoir été achevés depuis longtemps et facturés par les cantons. Les retards des cantons en matière de facturation imposent à la Confédération des charges administratives disproportionnées.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La Confédération devrait trouver une manière de boucler rapidement les dossiers encore en suspens.</li> <li>– Il conviendrait d'examiner s'il n'est pas possible de fixer un délai aux cantons pour la facturation et de déclarer caducs les engagements pris pour travaux de planification non facturés.</li> <li>– Une autre possibilité serait de verser aux cantons les montants encore non réglés, en les chargeant de boucler eux-mêmes les dossiers.</li> <li>– Les surcoûts qui pourraient en résulter seraient compensés par la diminution des charges administratives.</li> </ul>			

412.3600.004		Plans directeurs	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Les cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	0
<b>Bases légales</b>	LF du 22.06.1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700), art. 28		1985	404
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire		1990	578
<b>Taux de contribution</b>	Aménagement De 15 à 30% selon la capacité financière des cantons		1995	476
<b>1. Description</b>	Participation financière à l'élaboration d'études de base des cantons en vue de l'établissement des plans directeurs. Les cantons déterminent dans les grandes lignes le cours que doit suivre l'aménagement du territoire. Ils tiennent compte des conceptions et plans sectoriels de la Confédération, des plans directeurs des cantons voisins, ainsi que des programmes de développement régional et des plans d'aménagement régional. Les plans directeurs définissent au moins: a. la façon de coordonner les activités qui ont des effets sur l'organisation du territoire, compte tenu du développement souhaité; b. l'ordre dans lequel il est envisagé d'exercer ces activités et les moyens à mettre en oeuvre Base de calcul pour le versement des subventions: en fonction du programme de travail et des mandats			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Avec la subvention, la Confédération se prévaut d'une garantie quant à une exécution conforme aux dispositions fédérales.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Dans la perspective de l'établissement obligatoire de plans directeurs, la répartition des tâches était appropriée. Cette phase terminée, il est possible de transférer cette tâche aux cantons			
<b>4. Conception</b>	La Loi sur l'aménagement du territoire est une législation-cadre. L'intérêt propre des cantons pour des plans directeurs est important. Le caractère d'indemnité financière de la subvention était approprié dans la phase initiale.			
<b>5. Appréciation globale</b>	La Confédération continuera de faire valoir ses intérêts par la législation-cadre. Les cantons pourraient assumer le remaniement des plans.			
<b>6. Mesures requises</b>	Auslaufenlassen des Rahmenkredits ohne Erneuerung. Zusätzliche Befristung aller künftigen Zusicherungen.			

412.3600.005		Indemnités pour expropriation		Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Les cantons	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>		
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Les propriétaires fonciers	1980	2 668		
<b>Bases légales</b>	Jusqu'à fin 1979, AF du 17 mars 1972 sur les mesures d'urgence en matière d'aménagement du territoire, art. 9, 2 <sup>e</sup> al.; à partir du 1 janv. 1980, LF du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700), art. 29	1985	0		
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire - Aménagement du territoire	1990	0		
<b>Taux de contribution</b>	La subvention fédérale est fixée de cas en cas en fonction de l'importance du cas, des coûts, de la capacité financière des cantons et de la participation de tiers.	1995	0		
<b>1. Description</b>	Indemnisation de mesures de protection spéciales destinées à sauvegarder des paysages à valeur historique ou scientifique, des monuments historiques, des sites naturels ou aménagés, ainsi que les biotopes d'espèces animales et végétales menacées.				
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Soutenir des mesures de protection exemplaires, d'importance nationale, qui sinon ne seraient pas réalisées en raison de leur coût ou qui grèveraient trop les cantons responsables.				
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les parts cantonales et communales sont déterminées de cas en cas.				
<b>4. Conception</b>	<p>Etude séparée de chaque cas, subvention fixée en fonction de l'importance, des coûts et de la situation financière; jusqu'ici, deux subventions seulement ont été attribuées 1<sup>er</sup>ement pour la plaine de Sils (décision de 1979) 2<sup>em</sup>ement pour les vignobles de Bevaix et Cortaillod (décisions de 1979, 1981 et 1989)</p> <p>Ce genre de subvention exclut une limitation temporelle ou une réduction. Il est pensable d'y renoncer entièrement, en admettant que les intérêts de la Confédération puissent être négligés certaines fois.</p> <p>Les charges occasionnées sont raisonnables vu le traitement individuel des cas et le mode de subvention.</p>				
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>L'importance de la subvention réside dans le fait de pouvoir protéger des sites d'importance nationale qui, sinon, seraient sacrifiés.</p> <p>La disposition avait pour but de permettre à la Confédération d'intervenir en souplesse dans des cas isolés, d'importance nationale, qui ne seraient pas couverts par la législation sur la protection de la nature et du patrimoine.</p>				
<b>6. Mesures requises</b>	Pas de mesures requises.				

412.3600.006		Indemnités versées dans le domaine de la mensuration officielle	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Les cantons		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Bureaux de géomètres		1980	15 786
<b>Bases légales</b>	CC (RS 210) art. 942ss et 38s., dernier titre; AF du 20 mars 1992 (RS 211.432.27)		1985	21 275
<b>Groupe de tâches</b>	Justice, police - Surveillance du droit		1990	31 669
<b>Taux de contribution</b>	20–90%		1995	34 200
<b>1. Description</b>	<p>Les cantons sont tenus par la loi de gérer le cadastre, lequel garantit la sécurité du droit (de la propriété foncière). Les travaux d'arpentage sont exécutés par les bureaux de géomètres, sur mandat des cantons ou des communes.</p> <p>Les coûts d'arpentage doivent être assumés en majeure partie par la Confédération. L'indemnité est censée contribuer à l'arpentage et à favoriser une activité qui sert à garantir le cadastre.</p> <p>Le taux de contribution varie selon qu'il s'agit de premiers relevés ou de révisions. Il varie aussi en fonction de la capacité financière des cantons et de l'affectation du sol.</p> <p>Une commission a étudié l'efficacité des mesurages officiels. Les résultats de l'enquête donneront lieu à des propositions de réforme, qui seront discutées.</p>			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	<p>La Confédération a un intérêt à défendre la sécurité du droit, notamment celle de la propriété foncière.</p> <p>Les données relevées servent également de base à la planification des grands travaux nationaux (NLFA) et à d'autres tâches (S+T, OFS, PTT, CFF).</p>			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p>Les mensurations officielles sont exécutées par les cantons et coordonnées par la Confédération.</p> <p>La loi en impute la majeure partie des coûts à la Confédération.</p>			
<b>4. Conception</b>	<p>Les objectifs sont définis par la loi et ont été atteints.</p> <p>La Confédération peut piloter l'exécution par le biais des engagements pris.</p> <p>Elle accorde déjà des indemnités forfaitaires dans certains cas.</p> <p>Un système de contrôle a été mis en place pour vérifier que les tâches ont été remplies.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Le but visé est de mesurer tout le territoire et de garantir que les données sont à jour.</p> <p>La Confédération peut piloter l'exécution par le biais des engagements pris.</p> <p>L'exécution des tâches et l'obligation d'en assumer les coûts sont fixées par la loi.</p>			
<b>6. Mesures requises</b>	<p>En matière de mensurations officielles, le partage des tâches et des compétences est examiné dans le cadre du projet de nouvelle préqualification financière.</p>			

500.3600.001	Recherches en matière de politique de sécurité	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	Universités, étudiants préparant un doctorat en politique de sécurité et Fondations internationales	<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	---
<b>Bases légales</b>	---	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale (défense militaire)	1990	---
<b>Taux de contribution</b>	Varie largement (de 5000 fr. pour Europa-Institut der Universität Basel jusqu'à 180'000 fr. pour l'Institut Universitaire de Hautes Etudes Internationales)	1995	347
<b>1. Description</b>	<p><b>But:</b> Il s'agit, dans le domaine de la <i>politique de sécurité</i>, de garantir une base de recherche, d'encourager la relève académique et de promouvoir la collaboration avec d'autres organismes étatiques.</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> Cette subvention n'est versée que depuis 1992. La subvention est octroyée sur la base d'une expertise des recherches en matière de politique de sécurité qui sont menées par ces instituts, ainsi que des compétences spécifiques des professeurs qui y collaborent.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Exploiter les compétences spécifiques des instituts subventionnés en matière de politique de sécurité et assurer la relève d'experts dans ce domaine au profit de la Confédération (DMF et DFAE).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Cette tâche est en relation avec la défense nationale et relève par conséquent de la responsabilité de la Confédération.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les aides financières versées aux instituts universitaires revêtent un caractère global visant des objectifs qui sont définis de manière très large. Quand bien même les Instituts subventionnés font rapport annuellement au DMF, il est très difficile de mesurer l'<i>efficacité</i> des moyens financiers engagés.</li> <li>– Les subventions allouées aux étudiants (bourses d'études) ont un caractère de <i>couverture de dépenses</i>. Des bourses sous forme de prêts à taux d'intérêt préférentiel, remboursables ou non en fonction de l'achèvement avec succès des études dans un délai donné, seraient également envisageables.</li> <li>– Les coûts administratifs, même peu importants, pourraient être évités par le recours aux canaux officiels de subventionnement en matière de recherche et de formation.</li> </ul>		
<b>5. Appréciation globale</b>	La mise en oeuvre de ce soutien à la recherche en matière de <i>politique de sécurité</i> est en soi louable. Il n'en demeure pas moins qu'un secteur particulier de la recherche est subventionné parallèlement aux canaux officiels de la promotion de la recherche dans ce pays (en premier lieu Fonds national); il en va de même pour l'allocation des bourses d'études. Il serait préférable, dans l'optique d'une politique cohérente et coordonnée en matière de recherche et de formation, de centraliser le subventionnement par le recours aux voies officielles.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Suppression de la subvention dans sa forme actuelle</li> <li>2. Recours aux voies officielles de la promotion de la recherche dans notre pays (Fonds national)</li> <li>3. Cas échéant, attribution par le DMF de mandats de recherche ponctuels et bien définis aux Instituts.</li> </ol>		

510.3500.001	Prestations contractuelles	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons, communes, PTT et CFF	<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>Bénéficiaire</b>	Les propriétaires et usagers des objets subventionnés	1980	19 500
<b>Bases légales</b>	-	1985	21 600
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale (défense militaire)	1990	24 300
<b>Taux de contribution</b>	Varie de cas en cas en fonction de l'intérêt de la Confédération	1995	22 000
<b>1. Description</b>	<p><b>But:</b> Couvrir la part des investissements imputables à la Confédération pour la construction d'objets qui sont la propriété d'autres collectivités publiques ou partenaires (cantonnements destinés à la troupe, voies d'accès, abris de protection ou investissements en faveur de la protection des eaux et de l'environnement).</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> La Confédération prend en charge la partie des dépenses d'investissements en fonction de la jouissance qu'elle aura de l'objet en question. Chaque partenaire impliqué dans le projet paie au prorata de son utilisation.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Confédération profite de l'exploitation commune de certaines infrastructures avec d'autres collectivités publiques ou partenaires.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons, communes ou d'autres tiers réalisent des investissements qui profitent en partie (plus ou moins importante selon les cas) à l'armée; la Confédération participe au financement en fonction de son intérêt pour la réalisation en question.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette solution est - sur le principe - opportune, car à défaut de collaborer avec d'autres collectivités publiques et/ou partenaires, la Confédération devrait assumer seule à la fois les investissements et les coûts d'exploitation de certaines infrastructures dont elle a l'utilité.</li> <li>- Toutefois, un examen plus approfondi des projets individuels, compte tenu des besoins <i>réels</i> de la Confédération, nous semble indiqué.</li> <li>- Étant donné la nature très hétérogène des infrastructures/objets subventionnés, des contributions forfaitaires ou globales ne sont pas envisageables.</li> <li>- La part des investissements prise en charge par la Confédération varie fortement d'un objet à l'autre (de 5 à 90%).</li> <li>- La répartition des charges entre les différentes collectivités publiques est fixée par voie contractuelle en fonction de la jouissance respective.</li> </ul>		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'appui financier de la Confédération à la réalisation de certaines infrastructures, dans la mesure où celui-ci se situe à hauteur de la jouissance qu'elle en retire, est légitime. Une pratique plus restrictive de ce soutien, notamment lorsque le besoin <i>réel</i> de la part de la Confédération n'est pas impérieux, serait cependant souhaitable.		
<b>6. Mesures requises</b>	Examen systématique du rapport coût/utilité de chaque investissement individuel, débouchant sur une pratique plus restrictive du soutien financier de la Confédération dans ce domaine.		

510.3600.003	Service Croix-Rouge	Indemnité Contribution à fonds perdu		
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	Croix-Rouge suisse		<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	450
<b>Bases légales</b>	Arrêté fédéral du 13 juin 51 concernant la Croix-Rouge suisse		1985	500
			1990	550
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale (défense militaire)		1995	905
<b>Taux de contribution</b>	Subvention globale, dont le montant est fixé au budget			
<b>1. Description</b>	<p><b>Buts:</b></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>Soutenir le fonctionnement des 28 hôpitaux de base militaires de notre pays.</li> <li>Former et tenir à disposition un personnel infirmier professionnel en vue de l'aide sanitaire volontaire.</li> <li>Accomplir le service de transfusion de sang pour les besoins militaires.</li> </ol> <p><b>Mode de fonctionnement</b></p> <p>Chaque année, la Confédération accorde à la Croix-Rouge suisse une subvention globale. Le montant est déterminé en prenant pour base le décompte final établi l'année précédente. Trois paiements forfaitaires sont effectués durant l'année budgétaire à périodes plus ou moins fixes.</p>			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Exploiter les compétences spécifiques du personnel de la Croix-Rouge au profit de l'armée.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Cette tâche est en relation avec la défense nationale et relève par conséquent de la responsabilité de la Confédération.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les objectifs à atteindre sont définis de manière adéquate; les contrôles ont lieu sur la base de rapports et d'inspections.</li> <li>Un montant global est fixé au budget de la Confédération chaque année; les bases légales ne prévoient pas de taux ou de montants prédéfinis.</li> <li>Le service Croix-Rouge bénéficie d'autres subventions de la Confédération sous la forme de facilités spéciales (exemption partielle ou complète de taxes pour le courrier, d'émoluments et d'impôts). Elle reçoit également, à titres divers, des subventions et des dons qui ne sont toutefois pas à mettre en relation avec les prestations dont il est question ici.</li> </ul>			
<b>5. Appréciation globale</b>	Le service Croix-Rouge assume, sur mandat du DMF, des prestations au profit de notre armée que celle-ci ne pourrait en aucun cas offrir en rapport qualité/prix comparable. Cette solution est tout à fait opportune et rationnelle du point de vue économique. Toutefois, dans la mesure où seules les prestations effectuées au profit direct de l'armée sont indemnisées, il conviendrait de considérer les montants versés comme des prestations d'honoraires. Un mandat de prestations bien déterminé devrait être établi et la relation contractuelle réexaminée.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir la solution actuelle de collaboration avec le service Croix-Rouge, tout en considérant la contre-prestation financière de la Confédération en tant qu'honoraires plutôt que comme subvention.</li> <li>Accorder cette contribution financière sur la base d'un mandat de prestations clairement défini.</li> </ul>			

530.3500.001	Entretien du matériel de l'armée par les cantons	Indemnité Contribution à fonds perdu		
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	Les cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	37 500
<b>Bases légales</b>	Loi fédérale du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (SR 510.10)		1985	49 000
<b>Groupe de tâches</b>	Défense nationale (défense militaire)		1990	56 000
<b>Taux de contribution</b>	Couvre les dépenses en personnel des cantons		1995	60 000
<b>1. Description</b>	<p><b>But:</b> Indemniser les cantons pour leurs coûts de personnel en relation avec la gestion, le stockage, l'entretien et la remise en état du matériel de l'armée.</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> Les arsenaux enregistrent séparément les heures de travail effectuées pour le canton et pour la Confédération. Sur la base de ce décompte, ils établissent les coûts à prendre en charge par la Confédération selon le principe d'indemnisation des frais effectifs.</p>			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Utilisation optimale des ressources existantes par le recours aux infrastructures et au personnel des cantons.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Cette tâche est en relation avec la défense nationale et relève par conséquent de la responsabilité de la Confédération. Il est proposé par ailleurs dans le rapport pour une nouvelle péréquation financière que la Confédération reprenne la gestion du matériel.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Si l'exécution de cette tâche est adaptée au but visé, le mode d'indemnisation (prise en charge des dépenses effectives) n'incite par contre pas à gérer ce matériel aux moindres frais et à rationaliser l'engagement des ressources, qu'il s'agisse d'infra-structures ou de personnel. A ce titre, l'introduction de subventions globales inciterait les cantons à une gestion plus économique de leurs activités dans ce domaine.</li> <li>– Travail administratif considérable pour établir les coûts à prendre en charge par la Confédération.</li> <li>– Un examen périodique de l'opportunité du recours aux différentes infrastructures du pays serait indiqué, ce d'autant plus que les effectifs de l'armée continueront à diminuer sensiblement au cours de ces prochaines années.</li> </ul>			
<b>5. Appréciation globale</b>	La Confédération recourt aux infrastructures existantes des cantons et leur rembourse les frais qui lui sont imputables pour l'entretien du matériel de l'armée. Ce système ne comporte cependant aucun élément incitatif du point de vue économique pour les cantons, et implique de surcroît un travail administratif considérable.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Passage au mode de subventionnement global avec mandat de prestations;</li> <li>2. Examen périodique de la rationalité de l'usage des ressources en fonction de l'évolution des besoins de l'armée;</li> <li>3. Dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière, il a été proposé que la Confédération reprenne la gestion de l'ensemble du matériel de l'armée.</li> </ol>			

530.3600.001	Munition pour le tir	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b> <b>2e allocataire</b> <b>Bases légales</b>	Les sociétés de tir Les tireurs Loi fédérale du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (SR 510.10) Ordonnance du 27 fév. 1991 sur le tir hors du service (SR 512.31), avec modifications jusqu'au 24 janv. 1996	<b>Montants</b> 1980 1985 1990 1995	<b>en 1000 fr.</b> 8 500 9 400 11 500 10 833
<b>Groupe de tâches</b> <b>Taux de contribution</b>	Défense nationale (défense militaire) Munition remise à titre gratuit: 50 ct par cartouche (1995)		
<b>1. Description</b>	<p><b>Buts:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– principalement: permettre le déroulement des exercices fédéraux, soit contribuer à la formation et au perfectionnement des militaires dans la maîtrise de l'arme personnelle</li> <li>– accessoirement: assurer le renouvellement régulier des stocks de munition de l'armée</li> </ul> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> Les munitions sont mises à la disposition des tireurs par l'intermédiaire des sociétés de tir reconnues. Le montant équivalent des subventions est calculé sur la base des rapports annuels des sociétés, le nombre de participants aux exercices fédéraux / cours pour jeunes tireurs étant multiplié par le nombre de cartouches de chaque programme.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Maintenir et développer la capacité du militaire à maîtriser son arme personnelle, cela dans l'intérêt de notre armée. Promotion du tir hors service en général.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Cette tâche est en relation avec la défense nationale et relève par conséquent de la responsabilité de la Confédération. Les sociétés de tir sont chargées par le DMF de l'organisation et de l'exécution des exercices fédéraux.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Les subventions allouées présentent un caractère forfaitaire (prestation en nature).</li> <li>– Les tireurs (bénéficiaires) ne reçoivent aucune autre prestation. Par contre, les sociétés de tir reçoivent des indemnités pour l'organisation et l'exécution des exercices fédéraux.</li> <li>– La munition remise à titre gratuit concerne le tir obligatoire, le tir en campagne et les cours pour jeunes tireurs: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la munition remise en faveur du tir obligatoire revête un caractère d'<i>indemnité</i> (délégation d'une tâche fédérale, correspondant à un devoir à remplir impérativement par la majorité des militaires).</li> <li>- la munition remise en faveur du tir en campagne et des cours pour jeunes tireurs présente le caractère d'<i>aide financière</i>; cette forme de subventionnement n'est actuellement pas limitée dans le temps.</li> </ul> </li> <li>– Le contrôle des exercices fédéraux et de la gestion des munitions par les sociétés est effectué par les <i>commissions cantonales de tir</i>.</li> </ul>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Il est légitime que chaque militaire astreint au tir obligatoire puisse disposer gratuitement de la munition correspondante. S'agissant du tir en campagne et des cours pour jeunes tireurs (non obligatoires), la remise à titre gratuit de la munition reflète la volonté de la Confédération de promouvoir le tir hors du service. Dans le cas du tir en campagne, il s'agit de surcroît d'assurer la pérennité de l'une des plus anciennes manifestations populaires de l'histoire de ce pays. Une étude d'impact du subventionnement du tir hors service devrait néanmoins avoir lieu à intervalles réguliers, afin de déterminer si le rapport coût/utilité justifie encore l'engagement financier de la Confédération.		
<b>6. Mesures requises</b>	Remise de la munition gratuite en faveur du tir en campagne et des cours pour jeunes tireurs: limitation de la subvention dans le temps avec examen périodique du rapport coût/utilité pour la Confédération.		

530.3600.002	Subsides pour les exercices de tir	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b> <b>2e allocataire</b> <b>Bases légales</b>	Les sociétés de tir Les sociétés de tir et les associations nationales faïtières Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) du 3 fév. 1995 (SR 510.10) Ordonnance du 27 fév. 1991 sur le tir hors du service (SR 512.31),	<b>Montants</b> 1980 1985 1990 1995	<b>en 1000 fr.</b> 5 300 6 185 5 984 6 441

<b>Groupe de tâches</b> <b>Taux de contribution</b>	avec modifications jusqu'au 24 janv. 1996 Défense nationale (défense militaire) Forfaitaire par personne ayant effectué un type de tir donné (tir obligatoire, tir en campagne, cours jeunes tireurs)		
<b>1. Description</b>	<p><b>But:</b> Indemniser les sociétés de tir pour l'organisation et l'exécution des exercices fédéraux (programme obligatoire, tir en campagne) ainsi que pour les cours de jeunes tireurs.</p> <p><b>Mode de fonctionnement:</b> Les contributions fédérales sont sensées assurer la couverture des frais des sociétés; elles sont versées sur la base des décomptes annuels des sociétés, lesquels sont adressés aux <i>commissions cantonales de tir</i> en septembre de chaque année.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Maintenir et développer la capacité du militaire à maîtriser son arme personnelle, cela dans l'intérêt de notre armée. Promotion du tir hors service en général.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Cette tâche est en relation avec la défense nationale et relève par conséquent de la responsabilité de la Confédération. Les sociétés de tir sont chargées par le DMF de l'organisation et de l'exécution des exercices fédéraux.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Cette subvention est orientée vers un but (une unité forfaitaire est versée par personne ayant accompli un type de tir donné).</li> <li>– Les sociétés de tir (bénéficiaires) ne reçoivent aucune autre prestation. Par contre, les tireurs reçoivent la munition gratuite pour chacun de ces trois types de tir.</li> <li>– Les prestations versées concernent le tir obligatoire, le tir en campagne et les cours pour jeunes tireurs: <ul style="list-style-type: none"> <li>- la subvention relative au tir obligatoire est une <i>indemnité</i> (délégation d'une tâche fédérale, correspondant à un devoir à remplir impérativement par la majorité des militaires).</li> <li>- les subventions relatives au tir en campagne et aux cours pour jeunes tireurs sont des <i>aides financières</i>; cette forme de subventionnement n'est actuellement pas limitée dans le temps.</li> </ul> </li> <li>– Le contrôle des exercices fédéraux et des cours pour jeunes tireurs est effectué par les <i>commissions cantonales de tir</i>.</li> <li>– Dès 1996 (entrée en vigueur de la LAAM), la prestation de 10 fr. jusqu'alors payée par le tireur astreint à sa société pour effectuer le tir obligatoire est prise en charge par le DMF. Les montants forfaitaires versés aux sociétés ont été réactualisés: 18 fr. par militaire pour le tir obligatoire, 8 fr. par participant (citoyen/ne suisse) au tir en campagne, 26 fr. par jeune tireur ayant achevé avec succès un cours pour jeunes tireurs; les associations nationales faitières reçoivent 2 fr. par militaire pour le tir obligatoire et 2 fr. par participant au tir en campagne.</li> </ul>		

<b>5. Appréciation globale</b>	Il est légitime que les sociétés de tir soient indemnisées pour le tir obligatoire qu'elles organisent sur mandat du DMF. S'agissant du tir en campagne et des cours pour jeunes tireurs (non obligatoires), le subventionnement reflète la volonté de la Confédération de promouvoir le tir hors service. Un financement accru de la part des sociétés de tir resp. des associations nationales faitières serait toutefois envisageable, le soutien de la Confédération pouvant alors se limiter à la remise de munition gratuite.
<b>6. Mesures requises</b>	Aides financières pour l'organisation et l'exécution du tir en campagne et des cours pour jeunes tireurs: limitation de la subvention dans le temps avec examen périodique du rapport coût/utilité pour la Confédération.

530.3600.003	Tir hors service	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b>	A. Officiers fédéraux de tir, présidents et membres des commissions cantonales de tir B. Organismes des cours pour retardataires et restés, organisateurs et participants des cours pour moniteurs de tir et chefs de cours jeunes tireurs C. Organismes des fêtes fédérales de tir (tous les cinq ans) D. Jeunes tireurs eux-mêmes (distinctions)	<b>Montants</b> 1980 1985 1990 1995	<b>en 1000 fr.</b> 950 1 250 1 210 1 431
<b>2e allocataire</b> <b>Bases légales</b>	--- Loi fédérale du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (SR 510.10) Ordonnance sur le tir hors du service du 27 fév. 1991 (SR 512.31), avec modifications jusqu'au 24 janv. 1996		
<b>Groupe de tâches</b> <b>Taux de contribution</b>	Défense nationale (défense militaire) Forfaitaire par type de prestation, ou sur la base des frais effectifs		
<b>1. Description</b>	<b>But:</b> promotion du tir hors service, comprenant en particulier: – indemnisation des organes de surveillance du DMF pour l'organisation et l'exécution des exercices fédéraux (1995: 951000 fr.); – indemnisation pour l'organisation des cours pour retardataires et restés (1995: 36 000 fr.); – aides financières diverses, notamment en faveur des cours pour moniteurs de tir et des cours pour chefs de cours jeunes tireurs, ainsi que pour la fête fédérale de tir de Thoune (1995: au total 443 000 fr.).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	1. Assurer le bon déroulement de tâches prescrites par le droit fédéral en matière de tir hors service 2. Promouvoir le tir hors service, en mettant l'effort sur la <i>sécurité</i> (formation des moniteurs de tir) et sur la <i>relève</i> (cours de jeunes tireurs)		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Cette tâche est en relation avec la défense nationale et relève par conséquent de la responsabilité de la Confédération. Le DMF en délègue l'exécution à différents organes contre indemnités.		
<b>4. Conception</b>	– Les <i>indemnités</i> sont en général orientées vers un but bien défini (une unité forfaitaire est versée par personne ayant accompli une prestation déterminée) alors que les <i>aides financières</i> sont en principe destinées à couvrir des dépenses. – Elles s'appliquent à différentes prestations en rapport avec le tir hors service: – contrôle de l'exécution des exercices fédéraux et organisation des cours pour retardataires et restés: le système <i>de milice</i> adopté présente un rapport utilité/coût favorable pour la Confédération; les contributions versées sont des <i>indemnités</i> . – cours pour moniteurs de tir: dans la mesure où la finalité de ces cours est de garantir la sécurité des tirs fédéraux et d'apporter une aide aux militaires astreints, la prise en charge des frais par la Confédération est légitime ( <i>indemnités</i> ). – fêtes fédérales de tir, cours pour chefs de cours jeunes tireurs, distinctions en faveur des jeunes tireurs méritants, etc: les contributions sont des <i>aides financières</i> versées dans le but de promouvoir le tir hors service; cette forme de subventionnement n'est actuellement pas limitée dans le temps.		

<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Les tâches d'exécution déléguées par le DMF d'après le droit fédéral en matière de tir hors service méritent une indemnisation équitable; cela concerne la surveillance des exercices fédéraux, l'organisation des cours pour retardataires et restés ainsi que la formation des moniteurs de tir. Les solutions actuellement mises en oeuvre dans ce domaine sont satisfaisantes pour la Confédération. Les autres aides financières versées sous cette rubrique (env. 440'000 fr. en 1995) relèvent de la promotion du tir hors service: organisation des fêtes fédérales de tir (tous les cinq ans) et formation des jeunes; une prise en charge accrue de ces frais par les associations nationales faitières paraît légitime.</p>
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fêtes fédérales de tir: stricte limitation de la contribution fédérale au financement du concours de l'armée (pas de réduction du prix de vente des munitions de la part de la Confédération au profit des organisateurs de la manifestation).</li> <li>– Aides financières en faveur de la relève: recours accru au financement par les associations nationales faitières de tir (notamment distinctions).</li> </ul>

530.3600.004	Instruction hors service	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b> <b>2e allocataire</b> <b>Bases légales</b>	Sociétés militaires et de tir --- Loi fédérale du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (SR 510.10) Ordonnance concernant les cours techniques prémilitaires du 29 mars 1960 (SR 512.15)	<b>Montants</b> 1980 1985 1990 1995	<b>en 1000 fr.</b> 760 1 000 900 1 081
<b>Groupe de tâches</b> <b>Taux de contribution</b>	Défense nationale (défense militaire) Varie de cas en cas; en général de nature forfaitaire		
<b>1. Description</b>	<b>Buts:</b> 1. Encourager la formation technique prémilitaire des jeunes en vue de leur école de recrue (1995: 253'000 fr.); 2. Encourager l'organisation de manifestations militaires diverses en vue de favoriser la formation hors service ainsi que - accessoirement - l'image de l'armée au sein de la population (1995: 828'000 fr.). <b>Mode de fonctionnement:</b> Les subventions versées pour les cours de formation prémilitaire sont en général de nature forfaitaire. Celles versées pour l'organisation de manifestations militaires hors service ont soit le caractère de subventions globales ou forfaitaires, soit se basent sur les décomptes remis.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Profiter des compétences existantes dans les différentes sociétés militaires et de tir afin de dispenser une formation prémilitaire respectivement hors service qui se situe dans l'intérêt de l'armée.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Cette tâche est en relation avec la défense nationale et relève par conséquent de la responsabilité de la Confédération.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le DMF définit des priorités dans les demandes et attribue ses subventions en fonction des crédits disponibles.</li> <li>- Quand bien même le DMF est libre chaque année de subventionner ou non ces différentes sociétés resp. manifestations militaires, un réel réexamen périodique n'a pas lieu; les aides financières correspondantes ne sont pas limitées dans le temps.</li> <li>- Nombre de sociétés militaires bénéficient d'autres subventions à d'autres titres (530.3600.002 ou 530.3600.005), mais pour des prestations différentes.</li> <li>- Il n'y a pas, en soi, d'organe de contrôle chargé d'évaluer l'efficacité de ces subventions; le contrôle a lieu, de manière indirecte, par les visites régulières des hauts représentants de l'armée et de l'administration militaire.</li> </ul>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Par les aides financières versées sous cette rubrique, le DMF soutient à la fois la formation technique prémilitaire et la formation hors service. Au vu de la modestie des subventions versées, le rapport coût/utilité est le plus souvent favorable pour la Confédération. L'efficacité par rapport au but recherché et la nécessité réelle d'un subventionnement (alternatives ?) devraient toutefois être examinées systématiquement, cas par cas, qu'il s'agisse de cours ou de manifestations (notamment concours de division et d'armée).		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Examen de lumière des nouveaux besoins de recrutement Armée 95; cas échéant, attribution par le DMF de mandats de prestations clairement définis aux sociétés chargées de la mise en oeuvre.</li> <li>- Subventionnement des manifestations sportives militaires: réexamen des manifestations la raison d'être de chacun des cours de formation technique prémilitaire à la sur la base de critères tels que <i>attractivité</i> ou <i>impact sur l'image de l'armée</i>; recours accru au financement privé / sponsoring lorsque la nature de la manifestation le permet.</li> </ul>		

530.3600.005	Sociétés militaires	Contribution à fonds perdu Aide financière	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b> <b>2e allocataire</b> <b>Bases légales</b>	24 sociétés ou associations nationales faitières militaires --- Loi fédérale du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (LAAM) (SR 510.10)	<b>Montants</b> 1980 1985 1990 1995	<b>en 1000 fr.</b> 440 414 449 438
<b>Groupe de tâches</b> <b>Taux de contribution</b>	Défense nationale (défense militaire) Varie largement (de 1000 fr. pour la "Gesellschaft der Feldprediger der Armee" jusqu'à 100'000 fr. pour la "Schweiz. Unteroffiziersverband").		

<b>1. Description</b>	<b>But:</b> soutenir les activités des sociétés ou des associations militaires qui s'engagent en faveur de la formation et du perfectionnement hors du service. <b>Mode de fonctionnement:</b> une subvention globale à chaque société/association est calculée sur la base du budget établi par celle-ci, et après examen par la section de l'instruction hors du service et du sport militaire du DMF.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Exploiter les ressources et les compétences existant dans les sociétés/associations militaires dans		

	l'optique de l'organisation d'activités en relation avec la formation hors service ou, d'une manière générale, au profit de la défense des intérêts de l'armée.
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Cette tâche est en relation avec la défense nationale et relève par conséquent de la responsabilité de la Confédération.
<b>4. Conception</b>	<p>Le DMF définit des priorités dans les demandes et attribue ses subventions en fonction des crédits disponibles.</p> <p>Les subventions versées sont de nature <i>globale</i>, en fonction d'une part des prestations effectuées au titre de la formation hors service et d'autre part de la capacité d'autofinancement de la société en question; elles représentent entre 5% (<i>Gesellschaft der Feldprediger der Armee</i>) jusqu'à 75% (<i>Verband Schweiz. Militärmotofahrervereine</i>) des budgets annuels des sociétés.</p> <p>L'octroi de la subvention n'est pas <i>explicitement</i> lié à un résultat ou à des prestations à fournir. De fait toutefois, les sociétés/associations soutenues assument des mandats au profit du DMF et de l'armée ou, tout au moins, leur apporte leur soutien actif en faveur des intérêts de la défense nationale.</p> <p>Quand bien même le DMF est libre chaque année de subventionner ou non ces différentes sociétés/associations militaires, un réel réexamen périodique n'a pas lieu; les aides financières correspondantes ne sont pas limitées dans le temps.</p> <p>Il n'y a pas, en soi, d'organe de contrôle chargé d'évaluer l'efficacité de ces subventions; le contrôle a lieu, de manière indirecte, par les visites régulières des hauts représentants de l'armée et de l'administration militaire.</p>
<b>5. Appréciation globale</b>	De par la conception même de notre système de défense (armée de milice), la Confédération a un intérêt réel à promouvoir la formation des militaires - et notamment des cadres - hors service. Le rapport coût/utilité varie cependant pour la Confédération de cas en cas. Même s'il est favorable en général, l'objectif recherché pourrait parfois être atteint à moindres frais pour la Confédération.
<b>6. Mesures requises</b>	Réexamen de l'allocation d'aides financières en faveur des sociétés/associations militaires; dans toute la <i>mesure du possible</i> , recours accru aux apports de tiers (donateurs, sponsors); cas échéant, attribution par le DMF de <i>mandats de prestations</i> ponctuels, définis précisément, lorsque des prestations clairement identifiées - d'importance particulière dans le cadre de la formation hors service - sont attendues de la part d'une société ou d'une association militaire.

530.3600.021	Primes d'élevage et de garde	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire (bénéficiaire)</b> <b>2e allocataire</b> <b>Bases légales</b>	Éleveurs de chevaux et de mulets --- Loi fédérale du 3 fév. 1995 sur l'armée et l'administration militaire (SR 510.10) Ordonnance concernant les primes de garde pour les chevaux du train et les mulets du 1 mars 1995 (SR 916.320.2)	<b>Montants</b> 1980 1985 1990 1995	<b>en 1000 fr.</b> 4 500 5 490 8 271 3 699
<b>Groupe de tâches</b> <b>Taux de contribution</b>	Défense nationale (défense militaire) Max. 750 fr. par animal et par an		
<b>1. Description</b>	<b>Buts:</b> 1. Couvrir les besoins de l'armée en chevaux et en mulets en cas de mobilisation 2. Encourager l'élevage chevalin <b>Mode de fonctionnement:</b> Les prestations allouées sont forfaitaires, soit un maximum de 750 fr. par animal et par an; toutefois, vu la réserve de crédit, les montants effectivement versés sont obtenus par le calcul du quotient du crédit disponible - fixé au budget - par le nombre d'animaux jugés aptes (1995: 636 fr.)		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	A la fin des années 60, le nombre des chevaux du train disponibles pour la défense militaire du pays était en constant recul en raison de la motorisation progressive de l'agriculture. Afin de freiner ce recul et de permettre à l'armée de couvrir ses besoins en matière de chevaux et de mulets, des primes de garde ont été versées depuis 1970 aux détenteurs de chevaux du train et de mulets. Avec l'introduction d'Armée 95 (diminution de l'effectif réglementaire de 6250 à moins de 4000 chevaux), l'intérêt de la Confédération s'est sensiblement réduit.		
<b>3. Répartition des tâches et charges</b>	Cette tâche est en relation avec la défense nationale et relève par conséquent de la responsabilité de la Confédération.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Existence d'une réserve de crédit.</li> <li>– L'allocation de ces aides financières nécessite une organisation assez lourde, notamment par la mise sur pied d'inspections dans les différentes régions.</li> <li>– Sur la base de l'ordonnance du 12 nov. 1980 sur l'élevage chevalin (RS 916.320), 3,65 millions ont été versés en 1995 au titre " du maintien d'un élevage chevalin indigène adapté aux besoins de l'agriculture, de l'armée et des sports équestres " (voir rubrique 707.3600.002 <i>Elevage du bétail</i>). Toutefois, un éleveur touchant des primes de garde pour un cheval n'a pas le droit à recevoir une autre subvention.</li> <li>– La subvention n'est pas soumise à un examen périodique, lequel pourrait pourtant mettre en évidence l'évolution de l'offre (chevaux et mulets disponibles en Suisse) et de la demande (besoins de l'armée) en la matière.</li> </ul>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Les arguments qui ont justifié la création de cette aide financière il y a 25 ans ont largement perdu de leur actualité aujourd'hui. Avec l'introduction d'Armée 95 et la diminution des effectifs en chevaux de plus d'un tiers, l'intérêt de la Confédération est en net recul dans ce domaine. Dans la perspective d'un prochain redimensionnement de notre armée dans le courant de la prochaine décennie, cette tendance devrait encore se renforcer. La subvention est aujourd'hui davantage orientée vers l'encouragement de l'élevage chevalin.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Suppression de la subvention à partir du 1<sup>er</sup> janv. 2000</li> <li>2. Indemnisation seulement en cas de réquisition (mobilisation)</li> <li>3. Encouragement de l'élevage chevalin uniquement sur la base de la loi sur l'agriculture du 3 oct. 1951.</li> </ol>		

606.3600.001		Contributions à l'exportation de produits agricoles transformés	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Fabricants de produits alimentaires		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	24 000
<b>Bases légales</b>	LF du 13 déc. 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72), art. 4		1985	30 500
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Garantie de prix et de l'écoulement		1990	75 000
<b>Taux de contribution</b>	Différenciel de prix suisse/étranger pour les matières premières indigènes contenues dans les produits agricoles exportés. Le prix de référence est celui de l'Union européenne.		1995	118 000
<b>1. Description</b>	<p>Compensation de la différence de prix pour les matières premières indigènes contenues dans les produits agricoles exportés. La subvention s'inscrit dans un mécanisme visant à prélever des recettes à la frontière sur les produits agricoles transformés et ensuite de les restituer sur les produits agricoles exportés.</p> <p>Dans le cadre du GATT, les contributions à l'exportation sont considérées comme des subventions à l'exportation. En vertu des engagements de réduction résultant de l'Uruguay Round, les subventions à l'exportation doivent être réduites globalement de 36% en l'espace de 6 ans à partir de 1995.</p>			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Maintien de la compétitivité internationale pour l'industrie alimentaire suisse			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La tâche est strictement fédérale.			
<b>4. Conception</b>	<p>Le but visé est atteint. L'exécution est effectuée de manière centralisée par la Direction générale des douanes; elle est efficiente.</p> <p>L'accomplissement des tâches est surveillé au moyen d'inspections.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Dans sa conception actuelle le mode de subventionnement est efficient.</p> <p>Alternatives possibles:</p> <p>1) contrats entre les producteurs suisses de produits agricoles et les industries transformatrices pour un prix de livraison inférieur.</p> <p>2) Faciliter l'accès aux produits agricoles importés par des droits de douanes inférieurs, voire l'exemption dans le trafic du perfectionnement actif.</p>			
<b>6. Mesures requises</b>	<p>Réduction de l'aide de la Confédération dans le cadre des engagements du GATT.</p> <p>Il serait nécessaire d'introduire une réserve de crédit explicite dans la loi:</p> <p>art. 3: "Le Conseil fédéral peut, <b>dans la limite des crédits octroyés</b>, accorder des contributions à l'exportation."</p>			

703.3600.004	Association suisse de normalisation (ASN)	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	ASN	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Economie suisse et internationale	1980	---
<b>Bases légales</b>	Ordonnance du 3 déc. 1990 sur la notification (ON) ; LF du 6 oct. 1995 sur les entraves techniques au commerce (LETC); convention de l'AELE du 4 janv. 1960 (annexe H); accords OMC sur les OTC et les SPS du 15 avril 1995	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Autres secteurs économiques - Industrie, arts et métiers, commerce	1990	1 555
<b>Taux de contribution</b>	Budget	1995	2 550
<b>1. Description</b>	Buts de l'association: <ul style="list-style-type: none"> <li>– créer et diriger un centre d'information en matière de prescriptions techniques et de normes</li> <li>– défendre les intérêts lors de la définition de normes</li> <li>– gérer la procédure de notification.</li> </ul>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Déléguer la tâche à une instance privée, plus apte à la remplir que la Confédération (expertise, infrastructure, etc.).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p>La Confédération ne pourrait assumer les tâches confiées à l'ASN qu'au prix d'énormes difficultés (manque d'expertise, manque de contacts avec les organisations européennes de normalisation, manque de personnel).</p> <p>L'économie suisse et internationale profite de ce travail sur trois plans: 1<sup>è</sup>ement l'information 2<sup>è</sup>ement la notification, qui prévient les entraves au commerce 3<sup>è</sup>ement la défense des intérêts, puisque les normes européennes facilitent l'accès des marchandises suisses au marché européen.</p> <p>Une directive de 1990 de l'OFAEE règle le contenu et la portée de l'indemnisation obligatoire imposée à la Confédération en matière de défense des intérêts nationaux. De cette façon, on s'assure que l'ASN exécute ses tâches conformément au but recherché.</p>		
<b>4. Conception</b>	<p>Un contrat de droit public règle l'indemnisation des prestations fournies dans le cadre de l'ordonnance sur la notification. L'indemnité n'est due que subsidiairement (pour autant que les coûts ne soient pas couverts par les recettes – essentiellement les renseignements et la vente des normes –, comme il ressort de l'art. 25, 2<sup>e</sup> al. ON). Le montant de l'indemnité dépend donc d'une part de ces recettes, et de l'autre des coûts que le mandat fédéral entraîne pour l'ASN (2 facteurs: 1<sup>è</sup>ement nombre de notifications étrangères en vertu des accords internationaux 2<sup>è</sup>ement taux de l'activité européenne de normalisation).</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le rendement du bureau de renseignements pourrait être amélioré (indemnité subsidiaire).		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Participation accrue de l'économie aux frais du bureau de renseignements</li> <li>– Examiner la réduction du mandat fédéral en modifiant l'ordonnance, la convention et la directive correspondantes.</li> </ul>		

703.3600.101		Organisation de Coopération et de Développement Economiques	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	L'organisation même		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	4 729
<b>Bases légales</b>	AF du 14 juin 1961 (OCDE; RO 1961 883)), AF du 12 mars 1975 (AIE; RO 1976 621)), art. 102 chiffre 8 CF (RS 101), ACF des 22 août 1990 et 12 janv. 1994 (contributions volontaires)		1985	4 577
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'Etranger - Relations économiques		1990	5 654
<b>Taux de contribution</b>	Basé sur clé de répartition		1995	5 978
<b>1. Description</b>	L'objectif de l'organisation (fondée en 1961) est de promouvoir des politiques visant à: <ul style="list-style-type: none"> <li>– réaliser la plus forte expansion possible de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays membres, tout en maintenant la stabilité financière, et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale;</li> <li>– à contribuer à une saine expansion économique dans les pays membres, ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique;</li> <li>– à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.</li> </ul>			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Grand intérêt national et international afin d'éviter que la Suisse s'isole sur le plan économique des autres pays membres représentés par l'ensemble des nations les plus industrialisées de la planète.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La participation à cette organisation est du ressort exclusif de la Confédération.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Programme de travail de l'OCDE décidé collégalement par l'ensemble des membres (actuellement 29 pays).</li> <li>– Contribution ordinaire calculée selon une clé de répartition faisant intervenir le revenu national et le nombre d'habitants (CH 1995: clé principale de 1.60% + autres postes = 5.836 mio. de fr.).</li> <li>– Contributions volontaires (1995: 142'000 fr.) pour permettre la réalisation d'actions qu'il ne serait pas possible de mener avec les seules contributions ordinaires; elles portent sur des objets précis et faisant chaque année l'objet de négociations; le volume d'actions dépasse de loin les capacités financières de la plupart des pays membres; les priorités sont déterminées par le Conseil de l'Organisation et évoluent en fonction des changements qui interviennent dans les relations économiques globales</li> <li>– Contributions volontaires plus importantes versées également par la DDC et l'OFEFP</li> </ul>			
<b>5. Appréciation globale</b>	Le rapport intérêts de la Confédération/taux de la contribution ordinaire est équilibré.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1) Nécessité de recenser l'ensemble des contributions volontaires.</li> <li>2) Elaboration d'une stratégie se basant sur l'ensemble des contributions ordinaires et volontaires suisses.</li> </ol>			

703.3600.250		Coopération avec des Etats de l'Europe de l'Est	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Administrations, collectivités et organisations des pays concernés, organisations internationales		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Populations des pays concernés		1980	---
<b>Bases légales</b>	AF du 24 mars 1995 (1995 II 432) concernant la coopération avec les Etats de l'Europe de l'Est; O du 6 juin 1992 (RS 172.017); AF du 9 mars 1993 (FF 1993 I 988) concernant le crédit de programme actuel pour la poursuite de la coopération renforcée avec les Etats d'Europe centrale et orientale.		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Relations avec l'étranger - Relations économiques		1990	6 908
<b>Taux de contribution</b>	Montant d'aide spécifique à chaque action de coopération		1995	82 199
<b>1. Description</b>	Actions de soutien d'un développement économique et social durable, conforme aux principes de l'économie de marché, et favorisant la stabilité économique, le développement culturel, l'accroissement des revenus et l'amélioration des conditions de vie des populations, tout en encourageant le respect de l'environnement ainsi que l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Intérêt national et de politique étrangère, de sécurité en Europe et de co-responsabilité dans le succès des réformes et de l'intégration des pays de l'Est à l'Europe.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Assistance essentiellement du ressort de la Confédération.			
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Contributions sous forme de programmes ou de projets, aides financières, pouvant s'élever de fr. 10'000 à 15 mio par opération, souvent dans le cadre d'enveloppes financières plus larges par pays.</li> <li>- Toute contribution fait l'objet d'un accord fixant certaines conditions.</li> <li>- Condition principale de propres prestations des allocataires partout où possible.</li> <li>- Limitation indicative dans le temps au niveau des projets.</li> </ul> Toute proposition supérieure à fr. 5 mio (anciennement fr. 1 mio jusqu'au 31 juillet 96) fait l'objet d'une analyse de la part de l'AFF.			
<b>5. Appréciation globale</b>	La définition des objectifs de l'assistance suisse à l'Europe centrale et orientale est en général adaptée aux besoins et les activités mises en oeuvre contribuent de manière significative au processus de transition économique. L'adaptation des instruments, pour tenir compte des progrès dans les réformes et de l'évolution des besoins dans les différents pays, a lieu de façon permanente. Les analyses (ex-ante) de l'AFF font ressortir le besoin d'améliorer la coordination entre les projets de l'OFAEE et ceux de la DDC et d'intensifier l'analyse des risques généraux du pays.			
<b>6. Mesures requises</b>	1) La révision des priorités et la concentration accrue des moyens en faveur des pays où les réformes n'ont pas encore pu être suffisamment développées doivent être recherchées de façon permanente. 2) La coordination entre les projets de l'OFAEE et ceux de la DDC, respectivement la complémentarité entre l'aide financière et la coopération technique, doivent être améliorées. 3) Analyse systématique et préventive des risques généraux du pays, afin d'éviter au maximum pertes et dérapages, étant entendu que l'aide financière est appelée à prendre des risques contrôlés.			

705.3600.001	Contribution aux frais d'exploitation, formation professionnelle	Indemnité / Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Cantons, communes, particuliers (associations professionnelles, fondations)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---	1980	221 735
<b>Bases légales</b>	LF du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10)	1985	273 500
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Formation professionnelle	1990	345 599
<b>Taux de contribution</b>	12–47% (selon le groupe de tâches et la capacité financière)	1995	401 999
<b>1. Description</b>	Favorise la formation professionnelle par des indemnités (formation de base) et des aides financières (formation supérieure) dans les métiers visés par la LFPr (industrie, arts et métiers, commerce, banques et assurances, transports et hôtellerie, autres services, économie domestique), notamment pour sauvegarder la compétitivité sur internationale de la Suisse. Sont subventionnées les institutions et manifestations à but non lucratif (liberté d'accès). Le taux de contribution oscille entre 12 et 50% des dépenses imputables et dépend de la capacité financière des cantons quand ceux-ci sont concernés. Autres modalités: couverture de déficit, "plafonds d'imputation" pour salaires, indemnités journalières, dédommagements, crédits annuels de paiement.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Assurer la relève professionnelle dans l'économie est une tâche d'importance nationale. La Confédération est compétente pour légiférer en matière d'unification de la formation (sauvegarde de la qualité) dans les métiers cités au chiffre 1 (art. 34 <sup>er</sup> cst.).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons assument les frais non subventionnés de la formation de base (entre 53 et 88%). Conditions préalables pour le subventionnement des communes et des particuliers: contribution appropriée du canton, écolages uniquement dans la formation supérieure.		
<b>4. Conception</b>	Les deux lois antérieures ne comprenaient guère que des grands principes; la loi actuelle sur la formation professionnelle va plus loin que des prescriptions générales. En réduisant les normes, on risque de perdre l'unité et de compromettre l'efficacité. Les subventions fédérales à la formation de base sont des indemnités (la Confédération est le mandant). Le pilotage par le biais des finances est cependant réduit: bien que la participation financière des bénéficiaires soit faible, ils ont néanmoins des droits d'ordre juridique – pour autant qu'ils remplissent les conditions préalables. Subordonner l'aide au volume des crédits disponibles a donc tout au plus un effet suspensif (ce qui explique aussi qu'il n'y ait pas d'ordre de priorité). Autres subventions disponibles: contributions pour les nouveaux bâtiments et les agrandissements (705.4600.001) ou pour les loyers (705.3600.002).  1990–95: mesures spéciales en faveur de la formation professionnelle supérieure.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Pléthore des règlements censés unifier la formation professionnelle selon LFPr (sauvegarde de la qualité). Contrôlés par sondage seulement, les besoins fondamentaux sont en train d'être vérifiés. Il est difficile de piloter les besoins financiers. Des forfaits ont été introduits en partie et on envisage des versements forfaitaires en fonction des prestations (notamment dans le secteur des hautes écoles).  Rapport 1996 du Conseil fédéral sur la formation professionnelle: le système doit être revu, subventions comprises. L'attribution des métiers à tel échelon des pouvoirs publics et à telle compétence légale doit être revue dans le cadre du projet de nouvelle péréquation financière qui réglera désormais la collaboration entre Confédération et cantons.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Il est prévu de budgéter séparément, à partir de 1999, les indemnités destinées à la formation de base et les aides financières destinées à la formation continue (transparence accrue).</li> <li>– Réformes préconisées par le rapport 1996 du Conseil fédéral sur la formation professionnelle:</li> <li>– Poursuite et extension des versements forfaitaires (liés aux prestations)</li> <li>– Autofinancement plus élevé dans la formation supérieure (la formation de base reste gratuite)</li> <li>– Suppression des petites subventions</li> <li>– Dans le cadre de l'élaboration du projet de nouvelle péréquation financière, un groupe d'experts élaborera dès 1997 des propositions concernant la collaboration future de la Confédération et des cantons en matière de formation ne relevant pas des universités.</li> </ul>		

705.3600.002	Contributions aux frais de loyer, formation professionnelle	Indemnité / Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b> <b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Cantons, communes, particuliers (associations professionnelles, fondations) ---	<b>Années</b> 1981	<b>en 1 000 fr.</b> sous Nouveaux bâtiments et agrandis- sements
<b>Bases légales</b>	LF du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10) OFPr du 7 nov. 1979 (RS 412.101), art. 70	1985	
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Formation professionnelle	1990	2 441
<b>Taux de contribution</b>	22-37% (pour les cantons, en fonction de la capacité financière)	1995	8 462
<b>1. Description</b>	Favorise la formation professionnelle par des indemnités (formation de base) et des aides financières (formation supérieure) dans les métiers industriels, artisanaux, commerciaux et domestiques visés par la LFPr. Les cantons sont tenus de construire les écoles professionnelles ou de prendre les mesures nécessaires pour que leurs ressortissants puissent fréquenter des cours et écoles hors du canton (formation de base: enseignement obligatoire et école professionnelle intermédiaire). Les locations sont subventionnées si elles reviennent sensiblement moins cher que la construction d'un nouveau bâtiment ou d'une annexe (art. 70 OFPr). Comme pour les autres ouvrages, le taux de contribution varie entre 22 et 37% et dépend de la capacité financière des cantons quand ils sont concernés. Le taux moyen de 30% est destiné aux bénéficiaires particuliers. Crédits de paiement annuels.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Assurer la relève professionnelle dans l'économie est une tâche d'importance nationale. La Confédération est compétente pour légiférer en matière d'unification de la formation (sauvegarde de la qualité) dans les métiers cités au chiffre 1 (art. 34 <sup>er</sup> cst.).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons assument les frais non subventionnés de la formation de base (entre 63 et 78%). Conditions préalables pour le subventionnement des communes et des particuliers: participation appropriée du canton, écolages et taxes de cours uniquement dans la formation supérieure.		
<b>4. Conception</b>	Les subventions aux frais de location n'existent que depuis 1980 (subventionnement de la construction depuis 1948); elles ne sont réglées que par voie d'ordonnance et sont subsidiaires par rapport aux subventions à la construction. Base de calcul: baux à loyer (limites fixées par la Confédération). Peu de possibilités de pilotage des finances: le crédit de paiement annuel est fonction des baux autorisés. Les bénéficiaires participent relativement peu, mais ont cependant un droit légal, pour peu qu'ils remplissent les conditions préalables. Sur le plan des indemnités, subordonner l'aide au volume des crédits disponibles n'a qu'un effet suspensif. Les baux sont conclus en général pour de longues périodes, ce qui empêche de limiter la subvention dans le temps.  La demande en locaux est aujourd'hui assurée (baisse du nombre des apprentis), raison pour laquelle les Chambres ont refusé en 1995 de supprimer les subventions à la construction et à la location..  Dans le domaine de la formation professionnelle, d'autres subventions vont à la mise sur pied des cours (705.3600.001) ainsi qu'à la construction et à l'agrandissement des bâtiments (705.4600.001).		
<b>5. Appréciation globale</b>	Pléthores de règlements censés unifier la formation professionnelle selon LFPr. Les subventions à la location sont versées subsidiairement à celles pour la construction. Administration coûteuse: calcul d'après les taux de contribution pour les constructions, sur présentation des baux à loyer; limites imposées par la Confédération. Bien qu'il s'agisse en partie d'indemnités (la Confédération étant partie mandante), les possibilités de pilotage financier sont minimes (subordonner les prestations au volume des crédits disponibles n'ayant qu'un effet suspensif). La formation professionnelle n'exige cependant pas de locaux supplémentaires.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il est prévu de budgéter séparément, à partir de 1999, les indemnités destinées à la formation de base et les aides financières destinées à la formation continue (transparence accrue).</li> <li>- Réformes préconisées par le rapport 1996 du Conseil fédéral sur la formation professionnelle: <ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuite et extension des versements forfaitaires (liés aux prestations)</li> <li>- Autofinancement plus élevé dans la formation supérieure (la formation de base reste gratuite)</li> <li>- Suppression des petites subventions</li> </ul> </li> <li>- Dans le cadre de l'élaboration du projet de nouvelle péréquation financière, un groupe d'experts élaborera dès 1997 des propositions concernant la collaboration future de la Confédération et des cantons en matière de formation ne relevant pas des universités.</li> </ul>		

705.3600.103	Coopératives de cautionnement des arts et métiers, contribution aux frais d'administration	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers (USCA); Société coopérative de cautionnement des femmes suisses (SAFFA)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Coopératives de cautionnement membres de l'USCA	1980	---
<b>Bases légales</b>	AF du 22 juin 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers (RS 951.24), art. 2	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Autres secteurs économiques publique - Industrie, arts et métiers, commerce	1990	200
<b>Taux de contribution</b>	Contribution aux frais administratifs de 200'000 fr. au maximum	1995	180
<b>1. Description</b>	Prise en charge de la moitié des frais administratifs non couverts, jusqu'à concurrence de 180 000 fr. par an pour les (10) coopératives de cautionnement de l'USCA, et de 20'000 fr. par an pour la SAFFA.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Appui aux coopératives de cautionnement: la Confédération a intérêt à ce que cette tâche soit administrée par des tiers.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Participation financière des cantons (au minimum à part égale avec la Confédération). La répartition actuelle est judicieuse et raisonnable.		
<b>4. Conception</b>	<p>La subvention aux frais d'administration est versée si les dépenses sont indispensables pour que les coopératives puissent remplir leurs tâches, et si le canton sur le territoire duquel une coopérative opère verse au moins une subvention de même importance.</p> <p>Coûts imputables: frais de gestion de la coopérative, frais de comptabilité et de fiduciaire des bénéficiaires de cautionnements, coûts d'assainissement et de liquidation encourus par les requérants, etc.</p> <p>Il est relativement difficile de vérifier si les frais administratifs sont appropriés. L'aide est subordonnée au volume des crédits disponibles.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'importance de la subvention consiste à manifester l'intérêt de la Confédération pour les coopératives de cautionnement. Mais si l'on veut appliquer le principe de causalité, les frais administratifs pourraient être imputés aux preneurs de cautionnements.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cadre des restructurations envisagées par les coopératives de cautionnement, renoncer à toute aide fédérale. Il s'agit de toute façon d'une petite subvention.</li> <li>- Une révision est déjà prévue pour 1998.</li> </ul>		

705.3600.104	Coopératives de cautionnement des arts et métiers, participation aux pertes	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers (USCA); Société coopérative de cautionnement des femmes suisses (SAFFA)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Coopératives de cautionnement membres de l'USCA	1980	477
<b>Bases légales</b>	AF du 22 juin 1949 tendant à encourager les coopératives de cautionnement des arts et métiers (RS 951.24), art. 3	1985	730
<b>Groupe de tâches</b>	Autres secteurs économiques publique - Industrie, arts et métiers, commerce	1990	1 801
<b>Taux de contribution</b>	Cautionnement maximal par cas: 90 000 fr. (= 60% de 150 000 fr.)	1995	6 500
<b>1. Description</b>	L'Union suisse des coopératives de cautionnement des arts et métiers (USCA) regroupe 10 coopératives, qui travaillent dans toute la Suisse en faveur des arts et métiers. La prise en charge des déficits éventuels peut aller <ul style="list-style-type: none"> <li>– jusqu'à 50% dans les cautionnements ordinaires</li> <li>– jusqu'à 60% pour les cautionnements à risque</li> </ul> La dette cautionnée principale ne peut dépasser 150 000 fr.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Appui aux petites et moyennes entreprises. Les petites entreprises ont une importance particulière dans les régions faibles et périphériques. La participation de la Confédération contribue à populariser le travail des coopératives de cautionnement.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La participation des cantons n'est pas prévue. Dans divers cantons, il existe des possibilités supplémentaires de cautionnement pour certaines catégories de projets, grâce aux services de promotion économique. L'aide cantonale contribue fréquemment aussi à abaisser les taux d'intérêt. Du point de vue de la répartition des charges entre la Confédération et les cantons, et de celui des risques encourus par la Confédération, le système actuel est insatisfaisant.		
<b>4. Conception</b>	Pour jauger les risques, on procède à une enquête sur la viabilité de l'entreprise et à un examen des comptes et budgets. Les prêts cautionnés doivent en principe être amortis dans les 10 ans. L'exécution de la tâche représente une charge administrative importante. L'aide est subordonnée au volume des crédits disponibles. En plus des coopératives de cautionnement régionales, la Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers (CSC, sans aide fédérale) peut octroyer au maximum 300 000 fr. de cautionnement.		

<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Cet instrument a fait ses preuves comme moyen efficace de soutenir les petites et moyennes entreprises. L'utilisation qui en a été faite varie toutefois d'une région à l'autre. Etat des engagements de cautionnement au 31 déc. 1994:</p> <table border="1" data-bbox="520 248 1517 383"> <thead> <tr> <th data-bbox="520 248 655 293">Nombre</th> <th data-bbox="655 248 847 293">Montant total</th> <th colspan="2" data-bbox="847 248 1230 293">Risques Confédération</th> <th colspan="2" data-bbox="1230 248 1517 293">Risques USCA</th> </tr> <tr> <td></td> <td data-bbox="655 293 847 327">fr.</td> <td data-bbox="847 293 983 327">fr.</td> <td data-bbox="983 293 1230 327">%</td> <td data-bbox="1230 293 1366 327">fr.</td> <td data-bbox="1366 293 1517 327">%</td> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="520 327 655 383">3'127</td> <td data-bbox="655 327 847 383">244'396'400</td> <td data-bbox="847 327 983 383">128'059'000</td> <td data-bbox="983 327 1230 383">52,62</td> <td data-bbox="1230 327 1366 383">116'337'400</td> <td data-bbox="1366 327 1517 383">47,38</td> </tr> </tbody> </table>	Nombre	Montant total	Risques Confédération		Risques USCA			fr.	fr.	%	fr.	%	3'127	244'396'400	128'059'000	52,62	116'337'400	47,38
Nombre	Montant total	Risques Confédération		Risques USCA															
	fr.	fr.	%	fr.	%														
3'127	244'396'400	128'059'000	52,62	116'337'400	47,38														
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Même s'il est peu probable que les coopératives de cautionnement puissent jamais être autosuffisantes, une réforme en profondeur assortie d'une simplification de cet instrument s'impose.</li> <li>– Il s'agit de concentrer les efforts dans ce domaine en réduisant le nombre des coopératives de cautionnement ou en encourageant la collaboration de celles-ci avec un service central d'exécution.</li> <li>– Il convient d'examiner les engagements de la Confédération. Si ceux-ci sont maintenus, ils doivent être gérés par le biais d'un crédit d'engagement. La question d'une plus grande participation financière des cantons doit également être étudiée.</li> <li>– Un projet de révision des dispositions dans ce domaine est déjà prévu pour 1998.</li> </ul>																		

705.3600.201		Services de l'emploi	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Services de placement		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Agences, conseillers en placement, chercheurs d'emploi		1980	638
<b>Bases légales</b>	LF du 6 oct. 1989 sur le service de l'emploi et la location de services LSE (RS 823.11/111)		1985	187
<b>Groupe de tâches</b>	Assistance publique		1990	149
<b>Taux de contribution</b>	Au maximum 30% des frais de gestion imputables des agences privées de placement		1995	310
<b>1. Description</b>	Favorise les agences privées de placement qui offrent formation, conseils et emplois. Les chercheurs d'emploi doivent être aidés efficacement, le chômage évité. Il est également très important de relever le niveau de la profession de conseiller en emploi.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Les institutions soutenues par la Confédération depuis 1970 sont les principaux partenaires des services officiels de placement (par exemple le Service paritaire suisse de placement pour les musiciens (SSPM), le Service de placement commercial (SPC), filiale de Paris). Le placement à l'étranger et l'existence d'agences paritaires de placement ne peuvent être assurés pratiquement qu'avec l'aide de la Confédération. L'OFIAMT a en outre le devoir de favoriser la coordination des services cantonaux de l'emploi. On finance notamment des enquêtes sur les instruments utilisés et sur leur effet en matière de coopération intercantonale pour l'emploi.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Prévue explicitement à l'art. 31, 2 <sup>e</sup> al. LSE, l'obligation faite à l'OFIAMT, en tant qu'instance supérieure de l'emploi, de favoriser la coopération intercantonale en matière de placement joue un rôle capital. Le désengagement de la Confédération irait sans doute à fins contraires.			
<b>4. Conception</b>	La Confédération verse essentiellement des forfaits aux agences privées de placement, forfaits qui ne peuvent dépasser le déficit d'exploitation. Cette aide financière est soumise à la réduction linéaire des subventions.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Le Service paritaire suisse de placement pour les musiciens (SSPM) gère de façon très efficace le marché correspondant. Il est en revanche très difficile de mesurer l'efficacité des services privés et intercantonaux de placement. Il conviendrait d'envisager une participation aux frais plus élevée de la part des bénéficiaires.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Réviser la conception et l'efficacité de l'aide fédérale.</li> <li>– Augmenter le cas échéant la part des coûts mise à la charge des bénéficiaires.</li> </ul>			

705.3600.301	Octroi de cautionnements en régions de montagne	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers (CSC)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---	1980	850
<b>Bases légales</b>	LF du 25 juin 1976 encourageant l'octroi de cautionnements et de contributions au service de l'intérêt dans les régions de montagne (RS 901.2), art. 5	1985	1 270
<b>Groupe de tâches</b>	Autres secteurs économiques publique - Industrie, arts et métiers, commerce	1990	1 192
<b>Taux de contribution</b>	Cautionnement maximum par cas: 450 000 fr. (= 90% de 500 000 fr.); contributions au service de l'intérêt; frais administratifs de la CSC	1995	5 710
<b>1. Description</b>	Octroi de cautionnements jusqu'à concurrence de 500 000 fr. La Confédération assume 90% des pertes résultant de ces engagements. Participation de la CSC: 10% ou 50 000 fr. au maximum. Contribution au service de l'intérêt (40% des intérêts courants pendant 6 ans au plus). L'exécution des mesures incombe à la Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers (CSC). Les frais administratifs de cette tâche sont assumés par la Confédération.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Cette mesure entre dans le cadre de la promotion économique des régions, notamment de celles de montagne.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Du point de vue de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, ainsi que du risque encouru par la Confédération, le système actuel est insatisfaisant. Il s'agit d'associer davantage les cantons sur le plan financier.		
<b>4. Conception</b>	Les requêtes de cautionnement ne sont recevables que si elles correspondent à la notion du développement régional définie par la loi fédérale sur l'aide en matière d'investissements dans les régions de montagne (RS 901.1). Les prêts cautionnés doivent être amortis le plus rapidement possible. Le délai d'amortissement ne devrait pas dépasser 20 ans en principe. Pas de subordination au volume des crédits disponibles pour la prise en charge de cautionnements et pour les frais administratifs; en revanche les contributions au service de l'intérêt y sont subordonnées. L'exécution des mesures est efficace, puisqu'elle incombe à une seule instance centrale.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Les mesures prises pour faciliter l'obtention, par les petites et moyennes entreprises de montagne, de prêts à moyen et à long terme ont fait leurs preuves, <i>grosso modo</i> . De 1977 à fin 1995, la Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers a assumé des cautionnements de l'ordre de 318,4 millions de fr. pour 906 projets. Engagements de cautionnement au 31 déc. 1995: 97,7 millions. Sur la base de cet engagement, le risque de perte s'élève à 90 millions. Entre 1985 et 1995, 425 projets ont en outre bénéficié de contributions au service de l'intérêt d'environ 12,4 millions de fr. L'opportunité de ces contributions à fonds perdu est douteuse.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Prise en charge des frais administratifs par la Coopérative suisse de cautionnement pour les arts et métiers, resp. imputation aux preneurs de cautionnement. Il s'agit d'une petite subvention.</li> <li>– Limiter le risque de perte de la Confédération par un crédit d'engagement.</li> <li>– Associer les cantons en leur imputant une partie du risque de perte de la Confédération (30% p. ex.). Cela en accord avec les autres mesures en faveur des régions de montagne (cf. réforme de la politique régionale).</li> <li>– Renoncer à octroyer des contributions au paiement d'intérêts.</li> <li>– Préparer pour 1998 une révision des dispositions applicables.</li> </ul>		

705.4600.001	Subventions de construction, formation professionnelle	Indemnité / Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Cantons, communes, particuliers (associations professionnelles, fondations)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---	1980	32 293
<b>Bases légales</b>	LF du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (LFPr, RS 412.10)	1985 <sup>1)</sup>	29 237
<b>Groupe de tâches</b>	Formation et recherche fondamentale - Formation professionnelle	1990	44 559
<b>Taux de contribution</b>	22–37% (pour les cantons, en fonction de la capacité financière)	1995	48 900

<sup>U1)</sup> loyers subventionnés compris

<b>1. Description</b>	Favorise la formation professionnelle dans les métiers de l'industrie, du commerce et de l'économie domestique visés par la LFPr, moyennant des indemnités (formation de base) et des aides financières (formation supérieure) pour la construction et l'agrandissement des bâtiments (locaux d'enseignement). Les cantons sont tenus de créer des écoles professionnelles ou de prendre les mesures nécessaires pour permettre à leurs ressortissants de fréquenter des écoles et des cours hors du canton (instruction obligatoire, école professionnelle intermédiaire). Taux de contribution: 22–37% des dépenses susceptibles de subvention; pour les cantons, en fonction de leur capacité financière. Les institutions privées bénéficient du taux moyen (30%).
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Assurer la relève professionnelle dans l'économie est une tâche d'importance nationale. La Confédération est compétente pour légiférer en matière d'unification de la formation (sauvegarde de la qualité) dans les métiers cités au chiffre 1 (art. 34 <sup>er</sup> cst.).
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons, communes et particuliers assument les frais non subventionnés (entre 63 et 78%). Conditions préalables pour le subventionnement des communes et des particuliers: participation appropriée du canton, écolages et taxes de cours uniquement dans la formation supérieure.
<b>4. Conception</b>	Depuis 1884 déjà, la Confédération subventionne la formation dans les métiers cités au chiffre 1. Les nouvelles constructions et les agrandissements ne sont subventionnés toutefois que depuis 1948 (à raison de 10%, au départ, et au max. de 100'000 fr.) pour pallier au manque de locaux. Les calculs se basent sur les directives de la conférence des subventions à la construction. Le pilotage financier n'est guère possible, bien qu'il s'agisse d'un crédit voté annuellement. La subordination au volume de crédits disponibles a certes un effet suspensif, mais les demandes d'indemnisation doivent quand même être étudiées et accordées au taux de base (droit légal). Coordination selon LFPr: construire si possible des centres de formation régionaux. L'OFIAMT vérifie et autorise les projets de construction et, avec le concours de l'OCF, les plans et devis avant le début des travaux. L'OFIAMT fixe et octroie les subventions. Les engagements annuels se situent entre 40 et 50 millions. Dépassement des engagements à fin 1995: 310 millions. L'OFIAMT et l'OCF étudient les requêtes et les comptes sur la base du préavis cantonal. Les besoins en locaux sont aujourd'hui couverts (baisse du nombre des apprentis), raison pour laquelle les Chambres ont refusé en 1995 de supprimer les aides à la construction et à la location. Autres subventions dans ce domaine: formation professionnelle (705.3600.001) et aides à la location (705.3600.002); 1990–95: mesures spéciales en matière de formation supérieure.
<b>5. Appréciation globale</b>	Subvention relativement onéreuse malgré son caractère forfaitaire (coûts administratifs). Besoins en grande partie satisfaits en matière de locaux. Gestion financière difficile, car concernant en partie des indemnités. Engagements excédant les disponibilités à fin 1996: 273 millions (contre plus de 310 mio. à fin 1995).
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Il est prévu de budgéter séparément, à partir de 1999, les indemnités destinées à la formation de base et les aides financières destinées à la formation continue (transparence accrue).</li> <li>– Réformes préconisées par le rapport 1996 du Conseil fédéral sur la formation professionnelle:</li> <li>– Poursuite et extension des versements forfaitaires (liés aux prestations)</li> <li>– Autofinancement plus élevé dans la formation supérieure (la formation de base reste gratuite)</li> <li>– Suppression des petites subventions</li> <li>– Dans le cadre de l'élaboration du projet de nouvelle péréquation financière, un groupe d'experts élaborera dès 1997 des propositions concernant la collaboration future de la Confédération et des cantons.</li> </ul>

707.3600.002	Elevage du bétail	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons, associations d'élevage, organisations prestataires de service	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Associations d'élevage, éleveurs	1980	37 005
<b>Bases légales</b>	LF du 3 oct. 1952 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art 47-49 et 51-57	1985	35 000
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation Amélioration des bases de la production	1990	22 514
<b>Taux de contribution</b>	– contribution de base: échelonnée en fonction de la force financière des cantons – épreuves de productivité, tenue des herd-books: contributions échelonnées selon le nombre d'animaux	1995	23 093
<b>1. Description</b>	Le but de l'encouragement à l'élevage du bétail est l'amélioration de la compétitivité, ainsi que le maintien de la diversité des races. En particulier, le crédit sert: à améliorer la qualité des reproducteurs mâles et femelles et à soutenir les efforts faits dans ce sens par les cantons et les associations d'éleveurs; à améliorer les conditions d'exploitation du bétail et l'hygiène animale; à soutenir les services d'information et les stations ou offices cantonaux de zootechnie. Outre une contribution de base répartie entre les cantons dans le but d'encourager l'élevage du bétail bovin, la Confédération accorde aux fédérations d'élevage agréées des contributions pour les épreuves de productivité ainsi que pour la tenue des herd-books.		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Bétail bovin et le menu bétail: indépendance de l'approvisionnement économique Elevage chevalin: maintien d'un élevage indigène adapté aux besoins de l'agriculture, de l'armée et des sports équestres.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les mesures liées au bétail bovin et au menu bétail sont cofinancées par la Confédération et les cantons tandis que l'élevage chevalin est financé essentiellement par la Confédération.		
<b>4. Conception</b>	Nombreuses mesures d'encouragement différentes avec des critères de calcul différenciés. Les effets sont difficilement mesurables. A l'exception de mesures de soutien spécifiques, ces subventions pourraient être globalisées. Aucune réserve de crédit.		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'encouragement à l'élevage du bétail est une mesure permettant d'améliorer les bases de la production. Elle revêt une grande importance. La définition du but correspond fondamentalement à l'adaptation prévue dans le cadre d'AP 2002: moins de prescriptions étatiques; renforcement de la responsabilisation des éleveurs.		
<b>6. Mesures requises</b>	Une simplification des mesures, ainsi que la suppression des mini-subventions est nécessaire. Cet objectif sera réalisé dans le cadre d'AP 2002. Introduction d'une réserve de crédit.		

707.3600.004		Formation professionnelle et vulgarisation agricole	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Les cantons et les organisations	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>	---	1980	24 203	
<b>Bases légales</b>	LF du 3 oct. 1952 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 15, 1 <sup>er</sup> à 3 <sup>e</sup> , 5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> al. 5 et 6	1985	26 000	
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Recherche et vulgarisation	1990	33 650	
<b>Taux de contribution</b>	En pourcent des coûts imputables (surtout salaires): <ul style="list-style-type: none"> <li>– formation de base, formation continue, vulgarisation en dehors des zones de montagne: 22-38%</li> <li>– vulgarisation en zone de montagne: 40-65%</li> <li>– organisations professionnelles agricoles: 43%</li> <li>– technicums et écoles d'ingénieurs: 50%</li> </ul>	1995	44 600	
<b>1. Description</b>	Le crédit vise à favoriser la transmission de connaissances et aptitudes nécessaires à l'exercice d'une profession agricole ainsi qu'à soutenir les services de vulgarisation. La Confédération veille à ce que la coordination de l'enseignement et de la vulgarisation soit assurée entre les divers organes responsables de la formation professionnelle. Les organes responsables de la formation professionnelle sont les cantons et les groupements professionnels mandatés par eux. Ils établissent pour chaque profession, les prescriptions et les directives nécessaires, notamment les règlements concernant la formation professionnelle et les examens, ainsi que les programmes de formation et les plans d'étude. Ces prescriptions et directives doivent être approuvées par l'Office fédéral de l'agriculture.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Extension, amélioration et adaptation de la formation, formation continue et vulgarisation dans des conditions-cadre profondément modifiées. L'accent est surtout porté sur la formation continue.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La tendance à la collaboration intercantonale se renforce actuellement en vertu des difficultés financières des cantons. Dans le cadre des travaux sur la nouvelle péréquation financière, il est proposé que la Confédération dans le domaine de formation professionnelle - einschliesslich der land- und forstwirtschaftlichen Berufsbildung - inskünftig lediglich noch über ein Rahmengesetz Vorschriften erlässt, welche die nötige Koordination sicherstellen sollen.			
<b>4. Conception</b>	Die Höhe der Bundeshilfe ergibt sich auf Grund der anrechenbaren Kosten und der Ansätze gemäss Verordnung über die landwirtschaftliche Berufsbildung. L'instauration de forfaits pousserait à la collaboration ou à la recherche de solutions plus avantageuses.			
<b>5. Appréciation globale</b>	La formation professionnelle agricole a fait ses preuves. Le niveau atteint est bon. Le large éventail des subventions comprend une assez grande multiplicité de mesures qui sont attribuées à un grand nombre de bénéficiaires. In den letzten Jahren wurden bereits wesentliche Vereinfachungen im Subventionswesen vorgenommen. Il serait nécessaire d'encourager une plus grande collaboration entre les cantons.			
<b>6. Mesures requises</b>	Weiterführung der Vereinfachungen im Subventionswesen in Absprache mit dem BIGA (z.B. vermehrte Pauschalierungen). Überprüfung im Rahmen des Projektes „Neuer Finanzausgleich“ (NFA).			

707.3600.007	Statistiques d'exploitation de l'Union suisse des paysans	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Union suisse des paysans (USP)	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	(Bénéficiaire: l'administration, les agriculteurs)	1980	403
<b>Bases légales</b>	LF du 3 oct. 1952 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 17 et 32	1985	491
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Administration	1990	553
<b>Taux de contribution</b>	33% des coûts considérés	1995	561
<b>1. Description</b>	L'USP établit des données statistiques agricoles générales ainsi que des comptabilités d'exploitation, de niveau décisionnel. La Confédération participe aux coûts.		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Les données obtenues font partie du tableau de bord nécessaire au pilotage des moyens engagés au titre de la politique agricole.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Pour les travaux statistiques généraux la Confédération verse un montant forfaitaire. Pour ce qui concerne les statistiques comptables, la Confédération prend en charge le tiers des frais considérés		
<b>4. Conception</b>	Si la subvention était supprimée, l'Office fédéral de l'agriculture devrait mettre en place son propre réseau de statistique. Les coûts seraient probablement supérieurs et il serait plus difficile de récolter les données concernant les exploitations individuelles.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le mode de subventionnement actuel est approprié dans la conception actuelle de la politique des revenus.		
<b>6. Mesures requises</b>	Le maintien de la subvention concernant les comptabilités agricoles va dépendre de la manière dont sera réglée la question de la politique des revenus dans le cadre du projet "Politique agricole 2002".		

707.3600.008	Subsides pour la recherche	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>◆ Stiftung zur Förderung des biologischen Landbaus (FiBL)</li> <li>◆ Arbeitsgemeinschaft zur Förderung des Futterbaus</li> </ul>	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---	1980	185
<b>Bases légales</b>	LF du 3 oct. 1952 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 17 et 32	1985	229
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Recherche et vulgarisation	1990	1 299
<b>Taux de contribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Stiftung zur Förderung des biologischen Landbaus (FiBL): montant forfaitaire fixé contractuellement, au maximum 50% des coûts considérés.</li> <li>– Arbeitsgemeinschaft zur Förderung des Futterbaus: 30% des coûts considérés sur base contractuelle.</li> </ul>	1995	1 832
<b>1. Description</b>	La Confédération peut soutenir les cantons et les associations agricoles en vue de l'établissement de projets de recherche pour une agriculture respectueuse de l'environnement et des animaux et répondant aux exigences du marché. La Confédération participe aux coûts sur la base de la description du projet.		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	But général: encouragement à l'amélioration des bases de la production. Dans le cas de la FiBL: promotion de l'agriculture biologique.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	L'accomplissement des tâches s'effectue sur base volontaire. Les aides financières sont allouées tant par des tiers que par les pouvoirs publics, de manière flexible, d'après les projets.		
<b>4. Conception</b>	Le bénéficiaire de la subvention prend à sa charge au moins le 50% des coûts effectifs du projet. Les bailleurs de fonds sont notamment, le Fonds national suisse, la Régie des alcools, les organisations privées, les entreprises de la grande distribution et des fonds d'origine privée. L'intérêt de la Confédération aux projets de recherche n'est pas toujours identique. Il se détermine de cas en cas par un taux de participation correspondant.		
<b>5. Appréciation globale</b>	L'application de la disposition est aujourd'hui limitée à deux cas où elle semble appropriée.		
<b>6. Mesures requises</b>	Suppression de la possibilité de soutenir des projets de recherche des cantons.		

707.3600.106		Mesures propres à alléger le marché du lait	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Schweizerischer Viehproduzentenverband; ETH Zürich, Institut für Agrarwirtschaft, Universität Bern, etc.	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>	---	1980	171	
<b>Bases légales</b>	Arrêté sur l'économie laitière 1988 du 16 déc. 1988 (RS 916.350.1), art. 3	1985	200	
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation Garantie de prix et de l'écoulement	1990	300	
<b>Taux de contribution</b>	Montant de fr. 300'000/an pour tous les projets	1995	270	
<b>1. Description</b>	Promotion de mesures propres à accroître la rentabilité de la production de viande fondée sur l'utilisation de fourrages grossiers, ou à améliorer la qualité de la viande; amélioration de la détention extensive des animaux.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Réduction de la production de lait			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Montants forfaitaires déterminés en fonction de l'intérêt du projet Les cantons ne participent pas au financement.			
<b>4. Conception</b>	La subvention est accordée pour la durée d'un projet, elle n'est pas permanente. La suppression de ces mesures est intégrée dans le projet AP 2002.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Cette subvention doit être supprimée. Cette mesure n'a pas véritablement d'efficacité.			
<b>6. Mesures requises</b>	Cette subvention va être supprimée dans le cadre de la "Politique agricole 2002".			

707.3600.141	Encouragement de la vente du bétail	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons, associations d'élevage du bétail	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Détenteur de bétail	1980	49 300
<b>Bases légales</b>	LF du 3 oct. 1952 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 24	1985	85 998
	Loi du 15.06.1962 sur la vente de bestiaux (RS 916.301), art. 2 à 5, 7 à 8 et 10 <sup>bis</sup>	1990	88 315
		1995	35 947
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation Garantie de prix et de l'écoulement		
<b>Taux de contribution</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– achats destinés à alléger le marché: prise en charge de 60 à 80% des pertes résultant de la mise en valeur d'animaux élevés à la montagne</li> <li>– propagande: allocation de 70 à 90% des frais de propagande générale aux organismes mandatés</li> <li>– primes à l'exportation et frais de transport: établissement de contributions maximum financées à 100% par la Confédération</li> </ul>		
<b>1. Description</b>	Le crédit sert à financer les mesures prises par la Confédération pour assurer le placement d'animaux d'élevage et de rente provenant des régions de montagne, pour améliorer l'élevage et pour faciliter une meilleure répartition du travail entre la plaine et la montagne. Le but visé est que les animaux d'élevage et de rente de bonne qualité puissent se vendre à des prix couvrant les frais de production au sens de la loi sur l'agriculture.		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Encouragement au placement d'animaux d'élevage et de rente en Suisse et à l'étranger		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Achats destinés à alléger le marché: les cantons versent la part restante La propagande, les primes à l'exportation et les frais de transport sont financés exclusivement par la Confédération.		
<b>4. Conception</b>	Le niveau des primes à l'exportation est donné par la différence de prix avec l'étranger, ainsi que par les limites définies dans l'accord du GATT. Si l'on veut atteindre le but fixé, les taux de subventionnement semblent appropriés. L'exécution de ces mesures ne montre pas de double emploi. La compatibilité avec l'accord du GATT réduit le niveau des subventions qu'il est possible d'accorder.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le subventionnement des achats destinés à alléger le marché ne convient plus dans le nouveau concept de politique agricole. Pour maintenir les parts de marché à l'étranger en faveur des éleveurs en région de montagne, il n'est guère possible que la Confédération se retire du financement.		
<b>6. Mesures requises</b>	Suppression des achats destinés à alléger le marché dans le cadre de la nouvelle "Politique agricole 2002".		

707.3600.142		Placement de la laine de mouton	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Schweizerische Inlandwollzentrale		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	1 798
<b>Bases légales</b>	Loi du 15 juin 1962 sur la vente de bestiaux (RS 916.301), art. 10		1985	1 573
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation Garantie de prix et de l'écoulement		1990	1 800
<b>Taux de contribution</b>	Contribution annuelle maximale de 1,8 millions.		1995	1 620
<b>1. Description</b>	Afin de maintenir la production suisse de laine, la Confédération encourage la vente de la laine de mouton La subvention est globale, elle se traduit par un montant par kilo de laine. La fixation du montant dépend de la quantité totale de laine qui doit être mise en valeur. Elle se monte à 3.-/3.50 francs par kilo. Les dépenses ne doivent pas dépasser 1,8 million de francs par an.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Encourager l'écoulement de la laine indigène			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le producteur de laine contribue à la mise en valeur à raison d'environ fr. 1,20.			
<b>4. Conception</b>	Contribution forfaitaire.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Le subventionnement du placement de la laine de mouton ne convient plus dans le nouveau concept de politique agricole.			
<b>6. Mesures requises</b>	Suppression de la mesure dans le cadre de la nouvelle "Politique agricole 2002".			

707.3600.163	Ecoulement des abricots du Valais	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Union valaisanne pour la vente des fruits et légumes (UVV-FL)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Office de propagande pour les produits agricoles valaisans (OPAV); Fruit-Union Suisse	1980	1 007
<b>Bases légales</b>	LF du 3 oct. 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 25	1985	1 531
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Sauvegarde des prix et des marchés	1990	3 550
<b>Taux de contribution</b>	Contribution fixée par le DFEP en fonction des récoltes annuelles	1995	765
<b>1. Description</b>	Favorise l'écoulement des abricots valaisans en subventionnant la publicité et le contrôle de la qualité, ainsi qu'en contribuant financièrement à la transformation des quantités non écoulables sur le marché libre. Les prestations sont fixées chaque année par le DFEP en fonction des récoltes et compte tenu des possibilités d'écoulement et de transformation.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Diversification de la production grâce au maintien de la culture en Suisse.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Octroi d'une aide financière sans participation du canton du Valais, pour favoriser l'écoulement des abricots valaisans. Les prestations ont le caractère d'une marque de sympathie à l'égard du canton du Valais. Vu que la culture de l'abricot est une tradition valaisanne vénérable, le plan d'assainissement financier de 1995-98 prévoit expressément la participation financière du canton.		
<b>4. Conception</b>	<p>Pilotage par le budget, resp. par la voie des crédits complémentaires. Subordination au volume de crédits disponibles. La mesure accuse un rapport coûts/bénéfices défavorable. Il s'agit en outre de paiements liés à un produit, ce qui ne cadre pas avec la nouvelle conception de la politique agricole.</p> <p>Après 1998, la Confédération renoncera à subventionner la transformation des abricots. Période transitoire 1995-98 (ACF du 21 nov. 1995): participation fédérale à l'assainissement de la production d'abricots. Convention Confédération - canton du Valais: aide fédérale maximale de 7,5 millions, dont 70% destinés au renouvellement des cultures. Condition pour les opérations de renouvellement: l'aide cantonale doit être au moins aussi importante que la fédérale.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le règlement en vigueur jusqu'en 1995 (aide fédérale annuelle variable pour pallier aux difficultés d'écoulement) n'a pas amélioré les conditions d'écoulement des abricots valaisans (délais de vente trop courts, avec des pointes de production difficilement écoulables, mauvaise répartition des catégories de qualité). Le problème ne sera résolu que par l'adaptation de la production aux besoins du marché.		
<b>6. Mesures requises</b>	Le désengagement de la Confédération à partir de la récolte 1999 est chose décidée (ACF du 21 nov. 1995). Programme d'assainissement limité dans le temps, avec contribution fédérale plus élevée et participation du canton du Valais. Cessation des subventions une fois les possibilités d'écoulement améliorées.		

707.3600.201	Contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Les cantons	<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Le détenteur de bétail	1980	140 254
<b>Bases légales</b>	LF du 28 juin 1974 instituant une contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne et de la région préalpine des collines (RS 916.313)	1985	169 924
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation Garantie de prix et de l'écoulement	1990	240 000
<b>Taux de contribution</b>	Les contributions aux coûts sont converties en fr./Unité de gros bétail (UGB) selon la zone de production: soit de 230 à 1500 fr. pour un maximum de 15 UGB	1995	268 278
<b>1. Description</b>	<p>Compensation des coûts de production plus élevés eu égard aux conditions de détention de bétail défavorables de la région de montagne et de la région préalpine des collines (inconvenients topographiques, durée de végétation réduite, charge de travail plus importante, structures d'exploitation désavantageuses)</p> <p>La grandeur de référence pour le versement des contributions est l'UGB. Le bétail bovin, chevalin, ovin et porcin peut bénéficier de subventions.</p> <p>Ces subventions sont englobées dans un plafond de dépense d'une durée de trois ans. Ce crédit vise le même but que les contributions à l'exploitation du sol, article budgétaire 707.3600.202</p>		
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	<p>Réduction de l'écart de revenu entre paysans de plaine et de montagne en vue du maintien et de l'encouragement d'une agriculture conforme au site de production et respectueuse de l'environnement. Autres buts: attractivité des sites touristiques, peuplement décentralisé</p>		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Financement exclusif par la Confédération (100%)		
<b>4. Conception</b>	<p>Avec cette subvention, le but visé est d'indemniser des conditions défavorables dans la détention de bétail et d'assurer ainsi une exploitation couvrant tout le territoire. Il s'agit d'un paiement direct spécifique qui trouve sa justification dans l'arsenal des paiements directs. Les contributions aux coûts (contribution à l'exploitation du sol et contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne) représentent le moyen le plus important en faveur des zones de production défavorisées. Grâce à ces paiements, l'agriculture de montagne a pu soutenir le pas de la croissance générale des revenus et rattraper partiellement le retard sur l'agriculture de plaine.</p> <p>La conception et les modalités du subventionnement sont appropriés.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Le maintien et l'encouragement d'une agriculture conforme au site de production et respectueuse de l'environnement est d'intérêt général.</p> <p>Les contributions aux coûts constituent une part prépondérante du revenu pour les exploitations de montagne. Du point de vue de l'économie nationale, l'agriculture a une signification particulière: tourisme, peuplement décentralisé, attractivité du paysage.</p>		
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune. Cette mesure se justifie dans le concept "Politique agricole 2002."		

707.3600.202		Contribution à l'exploitation du sol		Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Les cantons	<b>Montants</b>		<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2e allocataire</b>	Exploitant de sol dans des conditions difficiles, exploitant d'estivage	1980		32 570	
<b>Bases légales</b>	LF du 14 déc. 1979 instituant des contributions à l'exploitation agricole du sol dans des conditions difficiles (RS 910.2), art. 2 et 3	1985		108 000	
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation	1990		132 000	
<b>Taux de contribution</b>	Garantie de prix et de l'écoulement				
	– contribution à la surface pour les terres en pente: pour une pente comprise entre 18 et 35%, 370 francs/ha; pour une pente supérieure, 510 francs/ha pour un maximum de 20 ha	1995		147 554	
	– contribution d'estivage: selon le nombre d'animaux estivés, de 7 francs par mouton à 230 francs par vache estivée sur les exploitations d'estivage et sur les pâturages d'estivage				
<b>1. Description</b>	Compensation des coûts de production plus élevés eu égard aux conditions de production défavorables de la région de montagne et de la région préalpine des collines (inconvenients topographiques, durée de végétation réduite, charge de travail plus importante, structures d'exploitation désavantageuses) Ces subventions sont englobées dans un plafond de dépense d'une durée de 3 ans. Ce crédit vise le même but que les contributions aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne, article budgétaire 707.3600.201				
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Réduction de l'écart de revenu entre paysans de plaine et de montagne en vue du maintien et de l'encouragement d'une agriculture conforme au site de production et respectueuse de l'environnement. Autres buts: attractivité des sites touristiques, peuplement décentralisé				
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Certains cantons versent, de façon non contraignante, des contributions afin de compléter la contribution fédérale.				
<b>4. Conception</b>	Avec cette subvention, le but visé est d'indemniser des conditions défavorables dans la détention de bétail et d'assurer ainsi une exploitation couvrant tout le territoire. Il s'agit d'un paiement direct spécifique qui trouve sa justification dans l'arsenal des paiements directs. Les contributions aux coûts (contribution à l'exploitation du sol et contribution aux frais des détenteurs de bétail de la région de montagne) représentent le moyen le plus important en faveur des zones de production défavorisées. Grâce à ces paiements, l'agriculture de montagne a pu soutenir le pas de la croissance générale des revenus et rattraper partiellement le retard sur l'agriculture de plaine. La conception et les modalités du subventionnement sont appropriés.				
<b>5. Appréciation globale</b>	Le maintien et l'encouragement d'une agriculture conforme au site de production et respectueuse de l'environnement est d'intérêt général. Les contributions aux coûts constituent une part prépondérante du revenu pour les exploitations de montagne. Du point de vue de l'économie nationale, l'agriculture a une signification particulière: tourisme, peuplement décentralisé, attractivité du paysage.				
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune. Cette mesure se justifie dans le concept "Politique agricole 2002."				

707.3600.205		Contributions versées aux détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Les cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Le détenteur de vaches		1980	40 999
<b>Bases légales</b>	Arrêté fédéral sur l'économie laitière 1988 du 16 déc. 1988 (RS 916.350.1), art. 6 et 7		1985	75 999
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation		1990	101 029
<b>Taux de contribution</b>	Garantie de prix et de l'écoulement			
	– 1500 fr.: pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième dans les zones de montagne II à IV		1995	105 500
	– 1400 fr.: pour la deuxième vache et les suivantes jusqu'à la dixième dans les autres régions			
	– 1400 fr.: pour la onzième et les suivantes jusqu'à la vingtième			
	– 900 fr.: pour la vingt et unième et les suivantes jusqu'à la cinquantième			
	– 450 fr.: à partir de la cinquante et unième			
	– 200 fr.: par veau à l'engrais			
<b>1. Description</b>	Compensation de la perte de revenu pour les détenteurs de vaches dont le lait n'est pas commercialisé. Les contributions ne sont pleinement allouées que s'il existe pour l'ensemble du bétail consommant des fourrages grossiers, une base fourragère suffisante, propre à l'exploitation. Au cas où celle-ci n'existe qu'en partie, le montant de la contribution pour vache et veaux à l'engrais est réduit en proportion. Les contributions pour les vaches tiennent compte du prix du lait et de la situation de revenu des détenteurs de vaches.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Lors de l'introduction de cette mesure, le but principal était l'allègement du marché du lait et l'exploitation de sols à faible rendement marginal. Depuis quelques années, la subvention se justifie également au titre de production extensive de viande et d'exploitation extensive des herbages.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Financement exclusif par la Confédération (100%)			
<b>4. Conception</b>	Dans le cadre du projet "Politique agricole 2002", la mesure n'est plus maintenue au titre d'allègement du marché du lait, mais se justifie en tant que mesure de la production extensive de viande et de l'exploitation extensive des herbages. Les taux de contribution sont encore imprégnés par le but originel de la subvention: compensation de la perte de revenu			
<b>5. Appréciation globale</b>	Cette mesure se justifie dans le concept "Politique agricole 2002".			
<b>6. Mesures requises</b>	La mesure a pris le caractère de paiement direct. Il ne s'agit plus d'une mesure d'économie laitière. Il faudrait examiner le transfert de cette mesure du compte laitier dans les paiements directs.			

707.3600.208		Indemnité de non-ensilage	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Union centrale des producteurs suisses de lait (UCPL)		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Fédérations laitières régionales		1980	---
<b>Bases légales</b>	Arrêté fédéral du 16 déc. 1988 sur l'économie laitière 1988 (RS 916.350.1), art. 6 al. 2		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation Garantie de prix et de l'écoulement		1990	45 273
<b>Taux de contribution</b>	12 centimes par kilo de lait transformé en fromage à pâte dure et à pâte demi-dure pendant les mois de novembre à mars		1995	63 489
<b>1. Description</b>	Le lait cru sans ensilage est nécessaire à la production des fromages à pâte dure et mi-dure. Ces sortes de fromages constituent le principal produit d'exportation dans la mise en valeur de la production laitière. La production de lait sans ensilage occasionne des coûts supplémentaires. Les indemnités de non-ensilage compensent cette différence.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Production de fromages à pâte dure dans les zones de non-ensilage dans une perspective de mise en valeur de la production sous forme de produit d'exportation			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Financement exclusif par la Confédération (100%)			
<b>4. Conception</b>	Ausrichtung von Zulagen pro Kilo verkäster Milch zwecks Sicherstellung eines genügend hohen Angebots an ganzjähriger silofrei produzierter Milch.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Le fromage d'excellente qualité est l'atout de la Suisse sur le marché européen. La production de lait cru sans ensilage permet notamment d'atteindre cet objectif. Dans la nouvelle conception, il n'est cependant pas nécessaire de couvrir les coûts supplémentaires occasionnés par l'affouragement sans ensilage. Le marché doit se charger de valoriser les produits.			
<b>6. Mesures requises</b>	Im Rahmen der AP 2002 soll die Zulage noch während einer Uebergangsperiode von max. 5 Jahren ausgerichtet werden. Auf Verordnungsstufe ist festzulegen, welche Käsesorten in den Genuss solcher Leistungen gelangen.			

707.3600.501		Mesures de lutte	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Les cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Les agriculteurs		1980	450
<b>Bases légales</b>	LF du 3 oct. 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1)		1985	552
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation		1990	390
	Amélioration des bases de la production			
<b>Taux de contribution</b>	50% des coûts imputables, exceptionnellement 75%		1995	829
<b>1. Description</b>	Protection des cultures contre les maladies et les parasites constituant un danger général La Confédération dispose d'une source de financement spécifique pour ces mesures de lutte: la taxe phytosanitaire.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Maintien des bases de production agricole en bonne santé, garantie de l'approvisionnement.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons prennent en charge les activités administratives des services phytosanitaires y compris les salaires des personnes employées. La Confédération ne prend en charge que les activités supplémentaires engendrées par les mesures de lutte (coûts techniques, personnel auxiliaire) et les dédommagements aux particuliers.			
<b>4. Conception</b>	Les taux de subventionnement semblent appropriés. Si la charge était transférée aux cantons, il n'est pas certain que ceux-ci maintiennent le même niveau. Il n'est pas fait usage des réserves de crédit puisqu'il s'agit de coûts effectifs non planifiables. La marge de manoeuvre pour l'installation d'un système de pilotage est faible puisque la planification des mesures de lutte n'est pas possible Il n'est pas possible d'introduire une subvention forfaitaire. Le montant de la subvention est déterminé par les mesures de lutte qui varient fortement d'une année à l'autre dans chaque canton.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Si le montant de cette subvention est faible, son efficacité est très élevée par rapport aux pertes économiques engendrées par l'apparition d'une nouvelle maladie pour l'économie agricole en général et pour les entreprises concernées en particulier.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.			

707.3600.601		Encouragement de la viticulture	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Les cantons		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Les vigneronns (encouragement aux méthodes de culture écologique)		1980	3 990
<b>Bases légales</b>	AF du 19 juin 1992 sur la viticulture (RS 916.140.1), art. 9, 13 et 20–23		1985	3 250
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Amélioration des conditions de production		1990	3 650
<b>Taux de contribution</b>	50–70% resp. 80% selon la capacité financière des cantons		1995	1 531
<b>1. Description</b>	<p>Soutien de la viticulture indigène moyennant des aides financières pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la production de qualité (contrôle des vendanges et mesures de limitation de la quantité): 60–80% selon la capacité financière des cantons, ainsi que</li> <li>– les méthodes de culture particulièrement écologiques: 50–70% selon la capacité financière des cantons.</li> </ul> <p>L'exécution des mesures incombe aux cantons.</p>			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	<p>Soutien de la viticulture indigène: amélioration de la qualité, meilleures chances d'écoulement, moins d'aides à la transformation. Soutien des méthodes de culture particulièrement écologiques, dans le sens de notre politique agricole. Limitation des quantités, donc réduction du risque d'excédents.</p>			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p>Participation de la Confédération aux dépenses incombant aux cantons en vertu de l'exécution de l'arrêté sur la viticulture. Les aides financières aux cantons sont censées garantir l'application uniforme de l'arrêté fédéral.</p>			
<b>4. Conception</b>	<p>La mesure est limitée dans le temps (validité de l'arrêté fédéral: 10 ans).</p> <p>Subordination au volume des crédits disponibles seulement pour le soutien des méthodes écologiques de culture. L'exécution pourrait être améliorée. Les subventions forfaitaires sont encore trop peu exploitées. Les cantons de Berne et de Vaud sont en train d'examiner la privatisation partielle et/ou la simplification des contrôles, pour mieux responsabiliser les viticulteurs.</p> <p>Les cantons qui n'appliquent qu'insuffisamment ou pas du tout les prescriptions légales ne touchent pas d'aide financière.</p> <p>Les viticulteurs peuvent encore toucher des subventions à d'autres titres (par exemple en vertu de l'ordonnance sur les améliorations foncières, selon l'art. 31 a et b de la loi sur l'agriculture).</p>			

<b>5. Appréciation globale</b>	La limitation des quantités est chose faite dans les grands cantons viticoles. Les dépenses correspondantes devraient rester constantes dans les années à venir. Aucune demande n'a été faite pour le moment concernant les méthodes écologiques de culture.
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>– Fixer davantage de subventions forfaitaires dans les domaines 1<sup>er</sup>ement du contrôle des vendanges 2<sup>è</sup>mement de la limitation des quantités et 3<sup>è</sup>mement des méthodes de culture écologiques.</li><li>– Simplifier les procédures de contrôle et rendre davantage de compétences aux cantons; étudier l'éventualité de privatiser le contrôle des vendanges.</li><li>– Réduire l'aide fédérale. Les taux de contribution actuels sont relativement élevés par rapport à d'autres groupes de tâches.</li><li>– Dans le cadre du projet Agriculture 2000, limiter les mesures en faveur des méthodes écologiques de culture au programme de soutien de l'art. 31b de la loi sur l'agriculture (prestations écologiques).</li></ul>

707.3600.602		Mesures de placement	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Société des exportateurs de vins suisses, organisations de distribution		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---		1980	1 895
<b>Bases légales</b>	LF du 3 oct. 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 24		1985	28 152
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Sauvegarde des prix et des marchés		1990	3 228
<b>Taux de contribution</b>	Subside de vente par kg (raisin de table) resp. montant global pour le soutien de l'exportation		1995	4 850
<b>1. Description</b>	<p>Les mesures se limitent à deux types de subvention:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Raisin de table: versement d'un subside de vente destiné à combler l'écart entre les prix indicatifs fixés par les producteurs et les prix de vente. Les conditions et obligations sont établies par le DFEP. Le soutien des variétés Americano a beaucoup perdu en importance.</li> <li>– Soutien de l'exportation des vins de qualité: versement d'un montant global d'environ 3 millions, actuellement.</li> </ul> <p>L'exécution des mesures incombe aux organisations de distribution (raisin de table) resp. à la Société des exportateurs de vins suisses (soutien de l'exportation).</p>			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Encourager l'écoulement du raisin non transformé. Ouvrir de nouveaux marchés aux vins suisses.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération est seule à s'engager. Les cantons ne fournissent aucune prestation. Il conviendrait de partager les tâches (pour sauvegarder les prix et les marchés).			
<b>4. Conception</b>	<p>Les organisations de distribution sont responsables d'utiliser judicieusement les ressources mises à leur disposition pour réduire le prix de vente du raisin de table. La Suisse consomme quelque 30 millions de kg de raisin de table par an, dont 1 million de raisin du pays. Le rapport coûts/bénéfices est relativement mauvais. Dans l'état actuel du marché, l'opportunité de cette subvention n'est plus prouvée. Il s'agit en outre de paiements liés à un produit, ce qui ne cadre pas avec la nouvelle orientation de la politique agricole.</p> <p>Collaboration étroite entre l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG) et la Société des exportateurs de vins suisse en matière de conception du programme de soutien de l'exportation. L'OFAG jouit d'un droit d'instruction quant à l'utilisation des ressources (un règlement de subventionnement fait défaut).</p> <p>Pilotage des crédits par le biais du budget et du plan financier. Subordination au volume des crédits disponibles. L'exécution est peu coûteuse.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	En subventionnant la vente du raisin de table, on voulait encourager la consommation du fruit non transformé. Le soutien de l'exportation est censé ouvrir de nouveaux marchés.			
<b>6. Mesures requises</b>	Renoncer à poursuivre le subventionnement des ventes de raisin de table, du moment que cela n'allège pas notablement la viticulture. En outre nous ne sommes pas actuellement en situation d'excédents.			

707.4200.002		Crédits d'investissements à l'agriculture	Aide financière Prêt	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Les cantons		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Agriculteurs, collectivités et institutions de droit privé et public		1980	13 000
<b>Bases légales</b>	LF du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (LCI, RS 914.1), art. 8, 20 et 21		1985	33 000
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Amélioration des conditions de production		1990	20 000
<b>Taux de contribution</b>	Octroi de prêts selon le principe du financement résiduel (prêt forfaitaire dans certains cas)		1995	5 000
<b>1. Description</b>	La Confédération met à la disposition des cantons des prêts sans intérêt pour qu'ils accordent des crédits d'investissements (plus de 1,5 mia. jusqu'à fin 1994). Les cantons ont confié l'exécution de cette mesure aux caisses de crédit agricole, qui octroient les crédits aux requérants dans le cadre des prescriptions et conditions de la loi. Les prêts sont accordés selon le principe du financement résiduel: le paysan doit d'abord engager ses fonds propres et les crédits disponibles, cela jusqu'à la limite tolérable (endettement égal à la valeur de rapport). Prise en charge de cautionnements (cette possibilité n'a pratiquement pas été exploitée.)			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Accordés en général sans intérêt, les crédits d'investissements servent à améliorer les conditions de production, à rationaliser la production et à sauvegarder les exploitations rurales de montagne.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le financement de la mesure incombe entièrement à la Confédération. Les cantons assument les coûts de l'exécution.			
<b>4. Conception</b>	<p>Les prêts remboursés restent à la disposition des cantons, qui peuvent les réutiliser aux mêmes fins sans que la Confédération ne les revendique.</p> <p>Exécution peu coûteuse et judicieuse. Les prêts doivent être remboursés dans les 25 ans au plus tard (délai moyen: 11 ans environ).</p> <p>Le risque de double subventionnement existe (contributions à fonds perdu au titre du "soutien de la construction de logements dans les régions de montagne" ou des "améliorations foncières et constructions rurales"). Les fonds mis à la disposition des cantons sont désormais pilotés par le cadre de paiement. Pas de subordination au volume des crédits disponibles.</p> <p>La Confédération a le droit de contester les crédits dépassant un certain montant (130 0000 fr. pour les prêts à long terme, 200 000 pour les crédits de construction).</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	Les crédits d'investissements se sont avérés un moyen judicieux de moderniser l'agriculture. Depuis 1063, quelque 60 000 exploitations ont été soutenues par un tel crédit.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Harmoniser les mesures dans le cadre de l'élaboration de la politique agricole 2002</li> <li>– Garantir sur une base forfaitaire les crédits d'investissement</li> <li>– Relever le seuil de contestation pour décharger l'administration.</li> </ul>			

707.4200.003		Aide aux exploitations	Aide financière Prêt	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Les cantons		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Les paysans (bénéficiaires)		1980	985
<b>Bases légales</b>	LF du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissements dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes (RS 914.1), art. 34 et 35		1985	1 080
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Paiements directs et mesures sociales		1990	1 000
<b>Taux de contribution</b>	Aide transitoire aux exploitations tombées momentanément dans le besoin		1995	145
<b>1. Description</b>	<p>Cette aide est accordée sous forme de prêts avec et sans intérêts, ou exceptionnellement sous forme de cautionnement.</p> <p>L'aide aux exploitations rurales est destinée normalement à régler les dettes de paysans qui sont tombés en difficulté, sans en être personnellement responsables et qui ont besoin d'aide. Pour permettre aux cantons d'assurer de tels prêts, la Confédération met à leur disposition des fonds sans intérêts (60 mio. jusqu'à fin 1994). Les cantons ont délégué l'exécution de la mesure aux caisses cantonales de crédit (cf. crédits d'investissements dans l'agriculture). Ces dernières octroient les prêts aux requérants dans le cadre des dispositions et conditions fixées par la loi.</p>			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Soutien social des exploitations passagèrement en proie à des difficultés économiques insurmontables.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le montant de la participation fédérale dépend de la capacité financière des cantons; il est au moins égal à la prestation cantonale, et au maximum le triple de cette dernière.			
<b>4. Conception</b>	<p>Les prêts remboursés restent aux cantons, qui peuvent les réutiliser sans que la Confédération les revendique. La mise en œuvre est donc bon marché et judicieuse.</p> <p>Les ressources mises désormais à la disposition des cantons seront pilotées par le biais du cadre de paiement. Pas de subordination au volume des crédits disponibles.</p> <p>La Confédération a le droit de contester l'octroi de prêts et de cautionnements dépassant 130 000 fr. par cas.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	Depuis le début de 1973, 247,6 millions de prêts aux exploitations ont été accordés (7193 cas). Les cautionnements sont beaucoup moins importants (engagements pris depuis 1973: 12,9 mio.). Depuis l'entrée en vigueur de la loi, l'aide aux exploitations n'a jamais atteint l'importance des crédits d'investissements.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Engagement financier accru des cantons, vu qu'il s'agit d'une mesure de politique sociale, avant tout (prestation fédérale: 50% au maximum). Dans la perspective d'amortir socialement le processus de restructuration en cours (politique agricole 2002), il faut tabler sur une demande prochaine plus élevée.</li> <li>– Relever le seuil du droit de contestation pour décharger l'administration.</li> <li>– Harmoniser les mesures dans le cadre de l'élaboration de la politique agricole 2002</li> </ul>			

707.4600.001		Améliorations foncières et constructions rurales	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Les cantons		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Paysans, coopératives, communes, collectivités (bénéficiaires)		1980	97 084
<b>Bases légales</b>	LF du 3 oct. 1951 sur l'amélioration de l'agriculture et le maintien de la population paysanne (RS 910.1), art. 91, 92, 94		1985	126 435
<b>Groupe de tâches</b>	Agriculture et alimentation - Amélioration des conditions de production		1990	127 159
<b>Taux de contribution</b>	14-48%		1995	84 650
<b>1. Description</b>	Soutient quelque deux douzaines de mesures différentes destinées à améliorer les structures au moyen de contributions à fonds perdu (contrairement aux prêts prévus par la loi fédérale sur les crédits d'investissements dans l'agriculture).			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	L'amélioration des structures renforce la compétitivité des exploitations rurales et garantit une utilisation durable du sol.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Contributions échelonnées en fonction du type d'amendement, de l'emplacement de l'exploitation (colline présentant le caractère des Préalpes/vallée présentant le caractère du Plateau) et de la capacité financière du canton. Pour les maîtres d'ouvrage privés, il est aussi tenu compte de la situation financière. L'aide fédérale est complétée par des contributions des cantons et éventuellement des communes. Dans les cantons à forte capacité financière, les prestations cantonales doivent équivaloir au moins à celles de la Confédération, dans ceux à faible capacité financière, en représenter 3/5 au moins. La participation financière des cantons est obligatoire.			
<b>4. Conception</b>	Pour les améliorations foncières (notamment les remaniements parcellaires, la création de chemins, les prises d'eau), la part de la Confédération atteint 1/3 des coûts totaux; pour les bâtiments (notamment les mesures de rationalisation, les rénovations d'étables, les alpages) 1/5. Les régions de montagne sont les principales bénéficiaires de ces mesures (pour plus de 4/5). Les subventions sont calculées au coup par coup.. Le risque de doubles emplois est réel. Les bénéficiaires peuvent encore toucher des aides financières à d'autres titres (par exemple crédits d'investissements pour l'agriculture). Pilotage des crédits par le biais des affectations annuelles. Pas de subordination au volume des crédits disponibles. Pour les bâtiments, subventionnement exclusivement forfaitaire.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Le subventionnement des améliorations foncières est une vieille tradition, puisque ces subventions fédérales sont versées depuis 1884. La mesure a contribué notablement à améliorer les structures. L'objectif d'améliorer les conditions de production pour renforcer la compétitivité gagne en importance. Les améliorations intégrales sont la meilleure manière de réaliser les objectifs de l'aménagement et de la protection du territoire.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Harmoniser les mesures dans le cadre de l'élaboration de la politique agricole 2002</li> <li>- Différencier plus fortement, suivant l'importance des difficultés d'exploitation propre à chaque zone, les subventions forfaitaires à fonds perdu destinées aux constructions rurales</li> <li>- Simplifier les procédures en renforçant le rôle des cantons; accroître la part des subventions globales et forfaitaires.</li> <li>- Examen de la question dans le cadre de la nouvelle péréquation financière: tâche présentant le caractère d'une tâche commune à la Confédération et aux cantons, mais dont l'exécution revêt seulement la forme d'une compensation des charges conçue pour indemniser les surcoûts résultant de particularités topographiques.</li> </ul>			

723.3600.001 [à partir du 1.1.96 également 723.3600.012]	Possibilités de travail, encouragement de la recherche appliquée	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Hautes écoles, organisations scientifiques, instituts de recherche des écoles spécialisées (condition: but non lucratif)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---	1980	11 710
<b>Bases légales</b>	LF du 30 sept. 1954 sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail (RS 823.31)	1985	15 089
<b>Groupe de tâches</b>	Autres secteurs économiques publique - Industrie, arts et métiers, com- merce	1990	26 400
<b>Taux de contribution</b>	Au maximum 50% des coûts de projets	1995	29 898
<b>1. Description</b>	Soutient les innovations en matière de produits et de procédés développées par la collaboration ponctuelle entre centres de formation et de recherche (par exemple EPF, universités cantonales, ETS) et l'économie (PME). Accord entre la Confédération, les centres de recherches, les partenai- res de l'industrie.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Favoriser les innovations renforce la compétitivité de l'économie suisse; transfert technologique; prévention des crises et création d'emplois.		
<b>3. Répartition des tâches et des char- ges</b>	Normalement pas de participation des cantons (le soutien de la recherche étant une tâche fédérale). Les subventions extraordinaires des cantons (ou de toute autre collectivité de droit public) sont considérées comme prestations propres du requérant (partenaire industriel). Les partenaires indus- triels doivent assumer au moins 50% des coûts totaux du projet.		
<b>4. Conception</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mouvement de bas en haut: sujet de recherche / requête du partenaire industriel. Exper- tise/évaluation par la Commission de la technologie et de l'innovation (CTI: représentants de l'industrie, des hautes écoles et de la Confédération), selon les critères suivants:</li> <li>- rapport entre subvention fédérale demandée / crédit disponible;</li> <li>- intérêt économique et industriel (si possible, évaluation de résultats éventuels);</li> <li>- description du projet, limites, budget et calendrier, objectif, démarche scientifique envisagée;</li> <li>- qualifications/aptitudes des projeteurs/du centre de recherche et développement.</li> </ul> <p>Subordination au volume des crédits disponibles (crédit d'engagement de 4 ans): pléthore des requêtes (quelque 60% des requêtes doivent être repoussées). Evaluation des résultats par la CTI. En cas d'exploitation économique des résultats par les entreprises participantes, remboursement total ou partiel des subventions fédérales. Coordination: le vice-président est le délégué du conseil des EPF, un membre du Fonds national suisse (FNS) et les directeurs adjoints de l'OFES et de l'OFIAMT sont membres de la CTI.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Le soutien financier direct, par l'Etat, des activités R&amp;D de l'économie privée complète l'aménage- ment cohérent et continu des conditions-cadres, tâche essentielle de la politique officielle en matière de recherche et de technologie (avec ses incidences, notamment, sur la concurrence, le fisc et le marché de l'emploi).</p> <p>C'est une méthode de soutien simple, efficace et conforme au marché. La subvention fédérale suscite au moins le doublement du volume de la recherche (participation de l'industrie: au moins 50%).</p>		
<b>6. Mesures requises</b>	<p><b>Soutenir la recherche en général:</b> améliorer la coordination entre les organes de soutien, comme le FNS, les universités, l'administration fédérale (notamment le GSR et l'OFQC), harmoniser les instruments de soutien (par exemple les programmes nationaux de recherche (PNR), les program- mes prioritaires, la CTI, la COST, la participation aux programmes de l'UE) pour éviter les doubles emplois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>concentrer</b> les compétences au sein de l'administration fédérale (par exemple au GSR et à l'OFQC);</li> <li>- <b>séparer</b> le soutien de la recherche libre de celle qui est orientée, clarifier les responsabilités;</li> <li>- <b>coordonner</b> les programmes de recherche fédéraux;</li> <li>- <b>assainir</b> les structures des institutions de soutien de la recherche.</li> </ul>		

723.3600.002 [également 723.3600.012 à partir du 1.1.96]	Coopération technologique en Europe en matière de R&D (EUREKA)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Instituts universitaires, ETS, CSEM	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---	1980	---
<b>Bases légales</b>	LF du 30 sept. 1954 sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail (RS 823.31); déclaration de principe d'EUREKA du 6 nov. 1985 (FF 1986 I 564)	1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Autres secteurs économiques publique - Industrie, arts et métiers, commerce	1990	10 409
<b>Taux de contribution</b>	Au maximum 50% des coûts de projets	1995	8 302
<b>1. Description</b>	<p><b>EUREKA</b> (à l'origine <b>European Research Coordination Agency</b>): collaboration renforcée des entreprises et des institutions de recherche dans le domaine des technologies de pointe, destinée à améliorer la productivité et la compétitivité des industries et des économies publiques d'Europe sur le marché mondial, et à jeter les bases d'une prospérité durable et d'un emploi aussi généralisé que possible. La Suisse est membre fondateur d'EUREKA (depuis 1985).</p> <p>Les projets de recherche sont soutenus par les gouvernements nationaux de la manière appropriée, en particulier financièrement et par les échanges d'informations. En Suisse: modèle de la Commission de la technologie et de l'innovation (CTI, cf. 723.3600.001).</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Favoriser les innovations renforce la compétitivité de l'économie suisse (maintien et création d'emplois). Recherche internationale (politique d'intégration européenne).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Normalement pas de participation des cantons (le soutien de la recherche étant une tâche fédérale). Les subventions extraordinaires des cantons (ou de toute autre collectivité de droit public) sont considérées comme prestations propres du requérant (partenaire industriel). Les partenaires industriels doivent assumer au moins 50% des coûts totaux du projet.		
<b>4. Conception</b>	<p>Mouvement de bas en haut: les projets EUREKA sont dus à l'initiative de l'économie et des sciences (préparation par les échanges d'informations).</p> <p>La <b>conférence des ministres EUREKA</b> est l'organe de coordination; le <b>secrétariat EUREKA</b> fonctionne comme centrale de clearing, organise les contacts et garantit la continuité. L'évaluation et le financement de la participation suisse à des projets auxquels sont associés des industries incombe à la CTI, l'information et la coordination générale des projets à l'OFQC, en collaboration ou d'entente avec le Bureau de l'intégration DFAE/DFEP.</p> <p><b>Coordination nationale:</b> le vice-président est le délégué du conseil des EPF, un membre du Fonds national suisse (FNS) et les directeurs adjoints de l'OFES et de l'OFIAMT sont membres de la CTI.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le soutien financier direct, par l'Etat, des activités R&D de l'économie privée complète l'aménagement cohérent et continu des conditions-cadres, tâche essentielle de la politique officielle en matière de recherche et de technologie (avec ses incidences, notamment, sur la concurrence, le fisc, les acquisitions et le marché de l'emploi). EUREKA est aussi important pour la politique d'intégration. C'est une forme de soutien conforme au marché.		
<b>6. Mesures requises</b>	<p><b>Soutenir la recherche en général:</b> améliorer la coordination entre les organes de soutien, comme le FNS, les universités, l'administration fédérale (notamment le GSR et l'OFQC), harmoniser les instruments de soutien (par exemple les Programmes nationaux de recherche (PNR), les Programmes prioritaires, la CTI, la COST, la participation aux programmes de l'UE) pour éviter les doubles emplois:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– <b>concentrer</b> les compétences au sein de l'administration fédérale (par exemple au GSR et à l'OFQC);</li> <li>– <b>séparer</b> le soutien de la recherche libre de celle qui est orientée, clarifier les responsabilités;</li> <li>– <b>coordonner</b> les programmes de recherche fédéraux;</li> <li>– <b>assainir</b> les structures des institutions de soutien de la recherche.</li> </ul>		

723.3600.004 [également 723.3600.012 à partir du 1.1.96]	Recherche en matière de fabrication assistée par ordinateur (FAO)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Hautes écoles fédérales et cantonales, centres de formation CIM (Bénéficiaires indirects: les partenaires industriels) LF du 30 sept. 1954 sur les mesures préparatoires en vue de combattre les crises et de procurer du travail (RS 823.31), art. 4, 6 et 10; AF du 20 mars 1990 (FF 1990 I 1628) sur le financement des mesures spéciales de soutien des technologies dans le domaines de la finition (programme d'actions CIM) Autres secteurs économiques publique - Industrie, commerce, arts et mé- tiers Au maximum 50% des coûts totaux de chaque projet	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>		1980	---
<b>Bases légales</b>		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>		1990	701
<b>Taux de contribution</b>		1995	2 059
<b>1. Description</b>	Partie du programme de relance de l'économie 1990–1995 (crédit d'engagement; paiements jusqu'à fin 1997) destiné à soutenir les nouvelles techniques de production, notamment la finition informatisée (CIM: Computer Integrated Manufacturing) pour renforcer la compétitivité de la Suisse. Soutien des efforts de recherche et de développement, notamment dans le cadre de projets communs de l'industrie et des centres de formation ou de recherche. Requêtes adressées à la Commission de la technologie et de l'innovation (CTI), attribution des ressources fédérales sur concours. Critère: le comité CIMEX de l'industrie juge le projet important, stratégiquement parlant. Financement: pour moitié au moins par les partenaires industriels. Après échéance du programme de relance de l'économie, fin 1995, les projets de recherche CIM seront soutenus par le crédit „normal“ de la CTI et selon les critères de cette dernière.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Renforcement de la compétitivité de la Suisse (importance nationale).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le soutien de la recherche est essentiellement une tâche fédérale. Normalement, les cantons ne participent pas aux projets de recherche. Ils participent en revanche au développement des centres de formation CIM (723.3600.003), qu'ils cofinanceront surtout après la fin du programme de relance de l'économie (désengagement de la Confédération).		
<b>4. Conception</b>	Le système de subventionnement garantit la conformité au marché. La collaboration des centres de formation et de recherche avec l'industrie assure le transfert technologique. But visé: après la fin du programme, évaluation par l'Institut Fraunhofer pour la technique des systèmes et la recherche innovatrice. Rapport fin 1996. La participation d'au moins 50% de l'industrie fait que la contribution fédérale suscite au moins le doublement du volume de la recherche. L'instance suprême de surveillance et de direction est la CIMEX (commission du programme CIM, où sont représentées la politique, l'industrie, les associations, les sciences, les écoles et l'administration fédérale). Comme il s'agit de projets isolés, pas de subventionnement global ou forfaitaire possible. Coordination de la recherche: le vice-président est le délégué du conseil des EPF, un membre du Fonds national suisse (FNS) et les directeurs adjoints de l'OFES et de l'OFIAMT sont membres de la CTI.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le soutien financier direct, par l'Etat, du processus d'innovation complète opportunément le pilotage indirect par le biais des conditions-cadres correspondantes (politique en matière de concurrence, de formation, d'impôts et de marché du travail). La recherche reste proche de la réalité grâce à la conception de bas en haut et à la participation, pour moitié au moins, de l'industrie. On ne peut pas encore dire grand-chose de l'effet des mesures spéciales, limitées dans le temps, destinées à relancer l'économie. Il faudra attendre le rapport d'évaluation de l'Institut Fraunhofer pour se prononcer.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Pas de mesures nécessaires (le programme de relance de l'économie arrive à terme en 1995; le soutien futur des projets CIM, y compris des centres de formation CIM, incombera au crédit CTI.</li> <li>– Etudier le rapport d'évaluation dans la perspective de nouvelles mesures fédérales spéciales dans d'autres secteurs de la recherche.</li> </ul>		

723.3600.009 [également 723.3600.012 à partir du 1.1.96]	Encouragement de la recherche en matière de microélec- tronique	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b> <b>2<sup>e</sup> allocataire</b> <b>Bases légales</b>  <b>Groupe de tâches</b>  <b>Taux de contribution</b>	Centres de recherche non lucratifs) (Bénéficiaires indirects: les partenaires industriels) Cst. du 29 mai 1874 (RS 101), notamment art. 27 1 <sup>er</sup> al., 27 <sup>sexies</sup> 1 <sup>er</sup> al., 31 <sup>quinquies</sup> 1 <sup>er</sup> al.; AF du 4 oct. 1991 instituant des mesures spéciales en faveur de la promotion des nouvelles technologies dans le domaine de la microélectronique (RS 423.71) Autres secteurs économiques publique - Industrie, arts et métiers, com- merce Projets de recherche: au maximum 50% des coûts totaux Centres de compétence: environ 48% des coûts totaux Nat. Toolverbund: 100% Evaluation des technologies / gestion de programme: 100%	<b>Années</b> 1980 1985 1990 1995	<b>en 1 000 fr.</b> --- --- --- 6 650
<b>1. Description</b>	Part du programme d'actions (limité dans le temps) 1992–1997 (crédit d'engagement; paiements jusqu'en 1999) destiné à soutenir la recherche en microélectronique, domaine fondamental et porteur (traitement de l'information, télécommunications, production automatisée (CIM), remplacement de la tradition mécanique par l'électronique et la mécano-électronique). Soutien de projets R&D partagés par l'industrie et les centres de recherche et de formation. Requêtes adressées à la Commission de la technologie et de l'innovation (CTI), attribution des ressources fédérales sur concours. Création de centres de compétence (article 723.3600.008). A l'échéance du programme d'actions, poursuite au titre du crédit „normal“ de la CTI (723.3600.012).		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Renforcer la compétitivité de l'industrie suisse, notamment des PME, dans ce domaine stratégique, pour l'économie publique, de la technologie (importance nationale).		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Le soutien de la recherche est une tâche essentiellement fédérale, à laquelle les cantons ne participent pas, normalement. Participation fédérale aux projets impliquant des partenaires industriels: 50% au maximum. Participation des cantons ou de l'économie aux centres de compétence: environ 42%; Confédération: environ 48%.		
<b>4. Conception</b>	Quatre centres régionaux MICROSWISS et 23 écoles d'ingénieurs associées forment un réseau national de compétence en microélectronique. La CTI soutient les projets R&D communs des centres MICROSWISS, des centres de recherche non lucratifs ou des écoles d'ingénieurs, avec l'industrie. Condition minimum: que s'associent au moins une entreprise de l'économie et un centre de recherche. Le fait que l'initiative part de l'économie (participation d'au moins 50%) et de la science (mouvement de bas en haut) garantit que les résultats seront effectivement exploités sur le marché. La participation des PME – cible principale de la CTI – a passé à 60%; la CTI contribue aussi notablement à la création et à l'expansion des écoles d'ingénieurs/ETS (notamment dans la perspective de leur passage au statut de hautes écoles spécialisées). Bon rapport charges administratives / volume de recherche déclenché (la CTI est un organe de milice!); seul 1% des ressources annuelles va à des experts indépendants.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Le réseau de compétence en microélectronique est mis sur pied. Le mode de financement du projet garantit sa conformité au marché. Bon rapport charges administratives / volume de recherches déclenché. Evaluation après 1997: appréciation globale		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Pas de mesures directes (le programme d'actions s'achève en 1997, le soutien futur des projets de recherche en microélectronique incombe au crédit de la CTI et ses critères).</li> <li>– Evaluation après la fin du programme pour une appréciation globale des mesures spéciales (analyse coûts/bénéfices).</li> </ul>		

725.3600.011		Abaissement supplémentaire des loyers		Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Propriétaires et personnes autorisées à construire			<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---			1980	2 243
<b>Bases légales</b>	LF du 4 oct. 1974 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP; RS 843), art. 35 et 42			1985	14 557
<b>Groupe de tâches</b>	Assistance publique - Habitations à loyer modéré			1990	33 179
<b>Taux de contribution</b>	Pourcentage des frais d'installation par an			1995	83 884
<b>1. Description</b>	<p>Réduction des charges des propriétaires et des loyers initiaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Versement d'une contribution à fonds perdu supplémentaire, dit abaissement supplémentaire I, aux personnes de situation économique modeste (0,6% des frais d'installation par an, en général pendant 10 ans), à condition que le revenu imposable ne dépasse pas 50 000 fr. ou la fortune imposable 144 000 fr.</li> <li>– Versement d'une contribution à fonds perdu plus élevée, dit abaissement supplémentaire II, pour les personnes âgées occupant jusqu'à trois pièces et pour les handicapés (1,2% des frais d'installation par an, en général pendant 25 ans). Mêmes limites de revenu que pour l'abaissement supplémentaire I, mais la fortune peut être plus élevée.</li> </ul> <p>Augmentation de 0,6% de la participation aux frais d'installation, pour autant que le canton ou la commune en fasse autant.</p>				
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Soutien de la construction de logements. Mesure d'assistance publique. Abaissement supplémentaire des coûts d'habitation pour certains milieux.				
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La répartition des charges n'est pas idéale, étant donné que les cantons ne participent que de façon subsidiaire. La Confédération assume la charge principale.				
<b>4. Conception</b>	<p>L'aide fédérale est limitée dans le temps. Les avances destinées à l'abaissement de base ne sont une condition à l'octroi de l'abaissement supplémentaire que lors de la construction de logements à usage locatif. En ce qui concerne les logements en propriété et les rénovations, l'abaissement supplémentaire peut aussi être accordé sans que des avances destinées à l'abaissement de base aient été octroyées.</p> <p>Pilotage par le biais des crédits-cadres. Subordination au volume des crédits disponibles. Exécution convenable.</p>				
<b>5. Appréciation globale</b>	Avec l'instrument des abaissements individuels supplémentaires, la LCAP a adopté des éléments de l'aide individuelle qui, en vertu du principe de subsidiarité, relèvent des devoirs des communes et des cantons.				
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Vérifier le bien-fondé du soutien dans ce domaine par rapport aux nouvelles conditions-cadres (nombre élevé de logements vacants et situation économique actuelle). Des mesures financières et organisationnelles s'imposent face aux problèmes actuels et futurs.</li> <li>– Un éventuel désenchevêtrement des tâches dans ce domaine doit être examiné dans le cadre de l'élaboration du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).</li> </ul>				

725.3600.012	Service de l'intérêt de prêts bancaires	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Communes et autres collectivités de droit public	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---	1980	173
<b>Bases légales</b>	LF du 4 oct. 1974 encourageant la construction et l'accèsion à la propriété de logements (LCAP; RS 843), art. 18 et 19	1985	1 272
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire - Aménagement du territoire	1990	559
<b>Taux de contribution</b>	Contribution unique aux intérêts sur la base du décompte final et de l'évolution des taux d'intérêt	1995	1 209
<b>1. Description</b>	Viabilisation (d'ensemble et de détail) et acquisition de terrains à bâtir en faveur de la construction de logements à loyer modéré. Soutien des régions où la demande est prouvée, c'est-à-dire à faible taux de logements vacants. Aide fédérale: bonification unique d'intérêts sur la base des comptes finals approuvés. Pour un prêt au taux de 5%, l'aide s'élève à 12,5% de la somme du compte final concernant les équipements de Viabilisation susceptibles d'être subventionnés. Ce pourcentage est adapté chaque fois que le taux d'intérêt varie de 0,5%.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Viabiliser suffisamment de terrain à bâtir.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La mesure est financée entièrement par la Confédération. ,		
<b>4. Conception</b>	L'exécution est judicieuse: versement unique, pas de versements partiels. Double subventionnement: à part les subsides pour intérêts, la Confédération octroie des prêts ou des cautionnements. Pilotage des dépenses par le biais des crédits-cadres. Pas de subordination au volume des crédits disponibles.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Vu les montants mis en jeu, cette aide fédérale n'a jamais joué de rôle essentiel en tant que mesure de soutien. La répartition des charges n'est plus opportune; la poursuite de l'aide financière fédérale ne répond d'ailleurs plus à un besoin. Du point de vue fédéral, cette tâche devrait être transférée aux communes et aux collectivités. Les communes devraient être en mesure de l'assumer sans exiger de contributions à fonds perdu.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Renoncer à poursuivre l'aide fédérale, dont le montant est d'ailleurs relativement modeste (petite subvention). Cette renonciation est d'autant plus indiquée que diverses régions accusent un taux de logements vacants important et qu'il existe d'autres aides financières.</li> <li>– Un éventuel désenchevêtrement des tâches dans ce domaine doit être examiné dans le cadre de l'élaboration du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).</li> </ul>		

725.3600.013		Contributions à des frais de cours et de réunion	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Répondants et organisations des habitations à loyer modéré	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>	
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---	1980	7	
<b>Bases légales</b>	LF du 4 oct. 74 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP; RS 843), art. 51	1985	4	
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire - Aménagement du territoire	1990	4	
<b>Taux de contribution</b>	Forfait	1995	3	
<b>1. Description</b>	Versement d'une subvention annuelle de 4000 fr. Soutien des cours de formation et de perfectionnement, des échanges d'expérience et de la coordination au sein des répondants et des organisations des habitations à loyer modéré.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Soutenir la formation continue et les échanges d'expériences dans le domaine des habitations à loyer modéré.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Mesure entièrement financée par la Confédération..			
<b>4. Conception</b>	Contribution fédérale forfaitaire, sans limite de temps.			
<b>5. Appréciation globale</b>	La prise en charge de ces frais par les organisations responsables est possible. L'opportunité du soutien n'est pas démontrée.			
<b>6. Mesures requises</b>	Petite subvention. Renoncer à la poursuivre.			

725.4200.001		Avances pour l'abaissement de base	Aide financière Prêt	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Propriétaires		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	---		1980	1 221
<b>Bases légales</b>	LF du 4 oct. 74 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP; RS 843), art. 35 et 37		1985	4 512
<b>Groupe de tâches</b>	Environnement et aménagement du territoire - Aménagement du territoire		1990	0
<b>Taux de contribution</b>	Prise en charge de l'écart entre le loyer initial réduit et le loyer effectif.		1995	7 739
<b>1. Description</b>	<p>Abaisse les loyers initiaux des appartements, resp. les frais d'installation des maisons ou appartements particuliers.</p> <p>Grâce à l'abaissement de base, les frais de logement sont ramenés initialement bien en dessous des charges effectives par des avances remboursables. Par la suite, ces frais augmentent tous les deux ans d'un certain taux. Dès que le loyer bénéficiant de l'abaissement de base dépasse les coûts effectifs, le remboursement des avances commence, pour durer en général entre 20 et 30 ans. L'abaissement de base peut être sollicité par toutes les personnes et tous les ménages. Comme les avances sont entièrement soumises à intérêt, il n'y a de limites ni de fortune ni de revenu.</p>			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Soutenir l'accession à la propriété et réduire les loyers initiaux.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Mesure conçue comme tâche fédérale. Pas de participation des cantons.			
<b>4. Conception</b>	<p>Pilotage par le biais des crédits-cadres (crédits d'engagement). Pas de subordination au volume des crédits disponibles. Exécution judicieuse et avantageuse.</p> <p>Les avances destinées à l'abaissement de base sont accordées par les banques sous forme d'obligations de la Confédération, ce qui décharge son compte financier, auquel ne sont imputés que les aides financières destinées à constituer un fonds de compensation des intérêts.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Avec les abaissements supplémentaires I et II ainsi que les aides à la viabilisation des terrains, cette mesure constitue un soutien efficace en matière de construction de logements. A fin novembre 1995, quelque 91'000 appartements et maisons particulières avaient bénéficié de l'aide fédérale directe, à quoi s'ajoutaient 26 000 unités indirectement soutenues par la Confédération moyennant des prêts aux organisations faïtières des constructions d'intérêt public. Sur le total des engagements éventuels, 5,2 milliards de fr. consistent en cautionnements pour des hypothèques de rang subordonné et 2,9 milliards en avances consenties par les banques dans le cadre de l'abaissement des loyers initiaux (abaissement de base).</p>			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Examiner le programme d'encouragement, en analysant notamment de façon plus approfondie les pertes potentielles dans ce domaine, vu la modification des conditions-cadres (nombre plus élevé de logements vacants, situation économique actuelle). Des mesures financières et organisationnelles s'imposent face aux problèmes actuels et futurs.</li> <li>– Un éventuel désenchevêtrement des tâches dans ce domaine doit être examiné dans le cadre de l'élaboration du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).</li> </ul>			

725.4200.002	Mesures d'encouragement en faveur des maîtres d'ouvrage s'occupant de la construction de logements d'utilité publique	Aide financière Prêt	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Organisations faitières, répondants et organisations des habitations à loyer modéré	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Coopératives de logement	1980	4 273
<b>Bases légales</b>	LF du 4 oct. 74 encourageant la construction et l'accession à la propriété de logements (LCAP; RS 843), art. 51	1985	6'150
<b>Groupe de tâches</b>	Assistance publique - Habitations à loyer modéré	1990	11 000
<b>Taux de contribution</b>	Soutien de l'activité des répondants et des organisations d'habitations à loyer modéré par des recherches de capitaux, des prêts, des cautionnements et des subsides non remboursable	1995	40 000
<b>1. Description</b>	<p>Aux organisations faitières des habitations à loyer modéré, la Confédération prête de quoi alimenter un „fonds de roulement“ destiné à faciliter aux coopératives membres, grâce à des taux d'intérêt favorables. le financement de projets de construction et de rénovation ainsi que l'acquisition de terrains ou d'immeubles existants. Les sociétés de construction d'intérêt public ont pour tâche traditionnelle d'améliorer les conditions de logement des milieux modestes.</p> <p>Financement de participations au capital social des organisations d'habitations à loyer modéré dont l'importance dépasse une région. La participation des pouvoirs publics ne devrait pas dépasser 50% du capital social, en principe.</p> <p>A côté des prêts et des participations, qui entraînent des dépenses immédiates, il est aussi possible d'octroyer des cautionnements.</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Soutien des habitations à loyer modéré.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Mesure conçue comme tâche fédérale. Pas de participation des cantons.		
<b>4. Conception</b>	<p>L'aide financière est réservée aux organisations d'intérêt public dont les ressources sont faibles.</p> <p>Pilotage des dépenses par le biais des crédits-cadres. Subordination au volume des crédits disponibles.</p> <p>Administration efficace et judicieuse.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>Il s'agit d'une aide fédérale d'inspiration sociale et d'effet assez large. Les prêts accordés jusqu'ici par la Confédération s'élèvent à 266 millions de fr., les participations fédérales au capital des sociétés de construction d'intérêt public à 32,5 millions (fin novembre 1995). Grâce à l'octroi de prêts aux organisations faitières de la construction d'habitations à loyer modéré, 26 000 unités ont bénéficié indirectement d'une aide fédérale.</p>		
<b>6. Mesures requises</b>	Un éventuel désenchevêtrement des tâches dans ce domaine doit être examiné dans le cadre de l'élaboration du projet de nouvelle péréquation financière (NPF).		

725.4600.001	Amélioration du logement dans les régions de montagne	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Les cantons	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Les habitants des régions de montagne	1980	13 294
<b>Bases légales</b>	LF du 20 mars 1970 sur l'amélioration du logement dans les régions de montagne (RS 844), art. 5 et 6	1985	13 484
<b>Groupe de tâches</b>	Assistance publique - Habitations à loyer modéré	1990	20 000
<b>Taux de contribution</b>	15–45% selon la capacité financière des cantons	1995	19 000
<b>1. Description</b>	<p>Améliore les conditions d'habitation des familles et des personnes aux ressources modestes dans les régions de montagne.</p> <p>Soutien des nouvelles constructions ainsi que des travaux courants d'entretien et de rénovation, à condition que le besoin de logement soit prouvé pour une longue durée et que le revenu imposable ne dépasse pas 40 600 fr., ou la fortune imposable 121'000 fr. (Plafond relevé de 2100 fr. – resp. 14'300 fr. – par enfant).</p>		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Soutien des régions de montagne, donc partie de la politique fédérale des régions. Amélioration de l'attrait des logements. Réduction des disparités régionales entre les revenus.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Mesure à forte incidence régionale, ce qui se traduit notamment par le fait que l'aide fédérale est liée à une contre-prestation cantonale (60–30% selon la capacité financière des cantons). L'amélioration des logements a atteint un niveau respectable.		
<b>4. Conception</b>	<p>Il s'agit de taux maximum. Subordination au volume des crédits disponibles.</p> <p>Selon l'art. 21 de la LF, les aides financières ne peuvent pas être accordées au-delà du 31. décembre 2000.</p> <p>Les coûts imputables ne peuvent dépasser certains plafonds. Pilotage des crédits par le biais des affectations annuelles. Le contrôle de l'engagement judicieux des ressources est l'affaire des cantons (notamment des offices du logement); subventionnement de cas en cas. Exécution relativement coûteuse. Vu le genre de prestation, le passage aux versements forfaitaires est possible et simplifierait la procédure.</p>		
<b>5. Appréciation globale</b>	Mesure isolée dans le cadre de l'aide aux régions de montagne, mais qui a fait ses preuves, <i>grosso modo</i> . Les habitations de montagne ont été largement subventionnées. Depuis 1970, quelque 21 000 unités ont été assainies.		
<b>6. Mesures requises</b>	Solution du problème dans le cadre de l'élaboration du projet de nouvelle péréquation financière: transfert de la construction des logements aux cantons.		

802.3600.002	Ferroutage, indemnisation	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	CFF, BLS (à partir de 1999)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Transporteurs du trafic de transit	1980	
<b>Bases légales</b>	AF du 9 oct. 1986 fixant les principes du mandat 1987 des CFF et l'indemnisation de leurs prestations de service public (RS 742.37); LF du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit de l'impôt sur les huiles minérales (RS 725.116.2)	1985	12 000
<b>Groupe de tâches</b>	Transports - Transports publics	1990	42 000
<b>Taux de contribution</b>	100% des coûts prévisionnels non couverts	1995	110 000
<b>1. Description</b>	Favorise le trafic combiné, en particulier la "chaussée roulante" et le trafic combiné non accompagné à travers la Suisse. Finance les coûts de suivi des investissements d'infrastructure (corridors de ferroutage du Gothard et de l'axe Lötschberg-Simplon) et couvre les déficits d'exploitation annuels, sur la base des dépenses budgétées. Financement par le biais des droits d'entrée affectés des carburants.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Aider à lancer une solution écologique de rechange au transport routier des marchandises à travers la Suisse et satisfaire à des accords internationaux (accords de transit). Application de l'article constitutionnel sur la protection des Alpes.		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	S'agissant d'une tâche nationale, la Confédération assume tous les coûts budgétés non couverts. Les usagers contribuent à couvrir les coûts dans le cadre des prix du marché.		
<b>4. Conception</b>	L'objectif initial d'un trafic combiné capable de concurrencer la route n'a pas été atteint. Le soutien du ferroutage déleste cependant les routes de transit et réduit ainsi les pollutions dues au transport routier de marchandises. Le ferroutage profite en outre du financement fédéral (à faible taux d'intérêt) des installations de transbordement en Suisse et à l'étranger.		
<b>5. Appréciation globale</b>	Conçue à l'origine comme aide de lancement, cette subvention est devenue permanente. Actuellement, elle sert avant tout à satisfaire aux accords internationaux (accords de transit). Vu les distorsions du marché des transports, ni les coûts d'exploitation ni les investissements ne peuvent être couverts. Il faut adopter une politique intégrée des transports, qui attribue la même importance aux mesures économiques (imputation des coûts externes) qu'à celles en matière d'offre (développement de l'offre, subventionnement de l'exploitation). Il faut s'efforcer de mettre en place les conditions contribuant à permettre au ferroutage de couvrir ses coûts. A côté des objectifs quantitatifs poursuivis jusqu'ici (nombre aussi élevé que possible de véhicules transportés), il faut désormais rechercher davantage d'efficacité (par exemple en limitant au minimum la couverture des coûts de tel rapport). A moyen terme, la subvention devra baisser parallèlement à montée des prix du fret routier. Cette subvention continuera d'être nécessaire dans la perspective d'une mise en oeuvre de l'article constitutionnel sur la protection des Alpes.		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Fixer les objectifs de la politique des transports dans le cadre de la réforme des chemins de fer, compte tenu des résultats des négociations bilatérales avec l'UE.</li> <li>– A l'avenir, les prestations de ce secteur doivent être publiées.</li> <li>– Adopter une limite temporelle d'ici 2004 (échéance de l'accord de transit).</li> </ul>		

802.3600.202		Chargement d'automobiles	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	BLS, FO, RhB		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Les automobilistes		1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit de l'impôt sur les huiles minérales (RS 725.116.2)		1985	1 460
<b>Groupe de tâches</b>	Transports - Transports publics		1990	23 900
<b>Taux de contribution</b>	7.50 fr. par automobile transportée		1995	18 432
<b>1. Description</b>	Réduction du prix du transport des véhicules accompagnés par le Lötschberg, la Furka, l'Oberalp et l'Albula, que cela restera opportun du point de vue écologique et de celui de la circulation. Versement de subsides par unité transporté en fonction de la catégorie de véhicule, ainsi que prise en charge des frais des capitaux d'investissements (annuité pour les frais d'amélioration du tronçon Kandersteg-Goppenstein du BLS). Financement par le biais de ressources affectées tirées de l'impôt sur les huiles minérales et des redevances routières.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	L'intérêt de la Confédération réside surtout dans les transports à l'échelle nationale en raison de leurs retombées sur l'ensemble du pays. Mais la Confédération s'intéresse aussi aux transports à l'échelle régionale..			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération assume entièrement les contributions à la réduction des prix et aux frais de capital. Les retombées positives sur l'ensemble du pays et les avantages écologiques des infrastructures concernées doivent continuer à justifier l'octroi d'indemnités par la Confédération. En revanche la participation des cantons – notamment aux frais de la circulation régionale – paraît indiquée.			
<b>4. Conception</b>	Le subventionnement du chargement des automobiles manque d'objectif précis ("tant que cela restera opportun du point de vue écologique et de celui de la circulation"). Il réduit certes la circulation automobile, mais fait également concurrence au transport des voyageurs proprement dit. L'octroi d'une indemnité forfaitaire par véhicule incite l'entreprise à transporter autant de véhicules que possible. Du point de vue de la politique financière, les possibilités de pilotage s'en trouvent réduites. Les taux de réduction varient selon la catégorie du véhicule. Il serait indiqué de procéder à une globalisation. L'entreprise aurait plus de marge de manœuvre pour utiliser la subvention de manière plus ciblée, plus conforme au marché, et d'exploiter à fond les possibilités du marché. Les possibilités de financement des chemins de fer n'ont pas été exploitées à fond pour le moment, parce que le chargement des automobiles couvrait jusqu'ici ses coûts, même sans subvention.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Le chargement des automobiles a été subventionné jusqu'ici sans qu'il ait été prouvé dans chaque cas que ses coûts n'étaient pas couverts. L'intérêt fédéral n'est donné que pour la circulation à l'échelle nationale et pour les questions écologiques. Pour autant que ce trafic-là ne couvre pas ses coûts, la Confédération devra y pourvoir. Les cantons devraient y participer au prorata de leurs intérêts.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Elaborer une conception et un mandat de prestation pour le chargement des automobiles.</li> <li>– Adapter le chargement des automobiles aux dispositions de la nouvelle loi sur les chemins de fer.</li> <li>– Limiter la subvention à 10 ans.</li> </ul>			

802.4200.202		Investissements en faveur du trafic combiné	Aide financière Prêts à taux favorable	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Termi SA (filiale de HUPAC AG)		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Utilisateurs et exploitants des terminaux de trafic combiné		1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit de l'impôt sur les huiles minérales (RS 725.116.2)		1985	
<b>Groupe de tâches</b>	Transports - Transports publics		1990	13 800
<b>Taux de contribution</b>	Jusqu'à 100% des coûts imputables.		1995	14 646
<b>1. Description</b>	Construction de terminaux à l'étranger pour favoriser le trafic combiné à travers les Alpes. Prêts à intérêt favorable (taux échelonnés) jusqu'à 100% des coûts imputables tant que la rentabilité n'est pas atteinte.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	La Confédération a un intérêt limité dans le temps à ce que des installations de chargement modernes soient construites dans les pays frontaliers, ce qui permet de transférer assez tôt le trafic de transit de la route au rail, donc de délester les routes suisses.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	S'agissant d'une tâche nationale, la Confédération assume tous les coûts.			
<b>4. Conception</b>	Le but fixé pour le trafic combiné non-accompagné (TCNA) sera atteint dès que les constructions en cours (Singen D, Gallarate I) auront été achevées. La Suisse disposera alors de terminaux performants à ses sorties nord et sud. Les lacunes restantes du réseau des terminaux doivent être comblées par les pays correspondants.  Les taux de contribution ne sont pas plafonnés. En général, les coûts imputables sont pris en charge à 100%. Les intérêts des exploitants du trafic combiné ne sont donc pas pris en compte. L'Etat finance ainsi entièrement des investissements au bénéfice de l'économie privée.  La limitation à la fin du programme actuel d'investissement en faveur du TCNA est judicieuse. Il était entendu d'emblée qu'à la fin du programme à long terme, le principe territorial reviendrait en vigueur.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Le but de la subvention sera bientôt atteint en ce qui concerne le TCNA. En revanche la mise en oeuvre de l'article constitutionnel sur la protection des Alpes exige désormais la construction d'installations de chargement à l'étranger pour la mise en place de l' "autoroute roulante" (ou "autoroute sur rail", terme plus compréhensible mais hélas moins officiel) à travers notre pays.			
<b>6. Mesures requises</b>	La subvention doit être maintenue jusqu'à l'achèvement des installations de chargement.			

802.4600.101	Améliorations techniques des ETC et adoption d'un autre mode de transport	Aides financières Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Entreprises de transport concessionnaires (ETC)	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>		1980	66 350
<b>Bases légales</b>	LF du 20 déc. 1957 sur les chemins de fer (LCdF; RS 742.101), art. 56 et 57	1985	116 000
<b>Groupe de tâches</b>	Transports - Transports publics	1990	148 000
<b>Taux de contribution</b>	Améliorations techniques: 5–50%, exceptionnelle-ment jusqu'à 85% Conversion de l'exploitation: jusqu'à fin 1995: 20–50% à partir du 1 janv. 96: 50–95%	1995	76 251

#### 001 Améliorations techniques

<b>1. Description</b>	Contributions aux investissements de ETC pour les installations d'infrastructure et le matériel roulant destinés à augmenter la rentabilité ou la sécurité de l'exploitation. La présente évaluation se base sur la LCdF, valable jusqu'à fin 1995. La LCdF révisée entrée en vigueur le 1 janv. 1996 a aussi suscité quelques modifications dans les améliorations techniques (définition des objectifs, calcul des subventions).
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	L'intérêt de la Confédération réside avant tout aujourd'hui dans les transports nationaux et le trafic de transit. Les transports régionaux représentent un tâche qui doit être assumée en commun par les cantons. La Confédération fournit toutefois des prestations, le financement du trafic régional dépassant les possibilités financières des cantons.
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les ETC financent les investissements d'infrastructure et le matériel roulant de leurs fonds propres (fonds d'amortissement, surtout). Si ceux-ci ne suffisent pas, la Confédération et les cantons assument une part des frais non couverts. Contributions fédérales de 5 à 50%, exceptionnellement jusqu'à concurrence de 85%. Pour le reste: subventions des cantons.
<b>4. Conception</b>	Les taux de contributions sont calculés d'après les charges des chemins de fer (longueur du réseau exploité, dépenses par habitant) et la capacité financière des cantons. Les subventions fédérales ne sont versées que si les cantons participent également au financement. La Confédération peut lier son aide à des conditions, par exemple en refusant de subventionner simultanément des agrandissements routiers et ferroviaires, ou en exigeant des places de parc ou la fusion d'entreprises. Les subventions peuvent être versées sous forme de participation, de prêts à taux fixe ou variable, ou à fonds perdu. Les subventions destinées aux investissements sont pilotées par des crédits-cadres à long terme et un programme d'investissements adopté par le Conseil fédéral. Les modalités de l'aide financière sont réglées dans une convention sur les investissements passée entre les pouvoirs publics (Confédération/cantons) et les ETC. La loi ne prévoit pas de limitation dans le temps des aides financières.

<p><b>5. Appréciation globale</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– L'objectif d'améliorer sensiblement la rentabilité et/ou la sécurité par des subventions aux investissements n'a été atteint que sur le plan de la sécurité. Quant à la rentabilité des ETC, les investissements n'aboutissent en général qu'à une amélioration relative – c'est-à-dire par rapport à l'état qui régnerait sans ces investissements. Malgré les subventions, donc, la rentabilité des ETC n'a cessé de se détériorer, ce à quoi ont aussi contribué les conditions-cadres défavorables (augmentation de l'attrait des transports privés, notamment grâce à la construction des routes nationales).</li> <li>– La solution de rechange consistant à passer du train au car n'a pratiquement pas été utilisée. Voir chiffre 002 ci-dessous.</li> <li>– Les possibilités d'incitation et de stimulation qui permettraient de mieux rentabiliser les investissements ne sont pas exploitées à fond (conditions posées, mesures d'accompagnement, etc.)</li> <li>– Une subvention axée sur les dépenses n'incite guère les ETC à gérer judicieusement les ressources, d'autant plus que les coûts consécutifs (déficits) sont assumés par la Confédération et les cantons. Il convient donc d'examiner si des montants globaux ne seraient pas plus opportuns.</li> </ul>
<p><b>6. Mesures requises</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Elaborer une conception qui améliore la rentabilité de l'offre des transports publics; favoriser entre autres la fusion rapide des quelque 50 chemins de fer privés actuels en entreprises plus grandes et, suivant la situation, le passage à d'autres moyens de transport.</li> <li>– Les subventions aux investissements doivent être liées à des conditions qui en accélèrent la rentabilité.</li> <li>– A moyen terme: examiner la possibilité de subventions globales pour les transports régionaux, dans le cadre de la réforme des chemins de fer ou de la nouvelle péréquation financière.</li> </ul>

## 002 Adoption d'un autre mode de transport (passage du train au bus)

<b>1. Description</b>	Contribution aux coûts de la conversion du chemin de fer en entreprise de bus – au lieu de maintenir une exploitation ferroviaire non rentable. Là où contribuer aux investissements des chemins de fer n'en améliore pas la rentabilité, il convient d'examiner la possibilité de passer au transport en bus. Les prestations de transport réalisées jusqu'ici doivent être fournies à moindres frais, mais au même niveau de qualité.
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Les intérêts de la Confédération portent avant tout sur les transports nationaux et le trafic de transit. Les transports régionaux représentent un tâche qui doit être assumée en commun par les cantons.
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Jusqu'à fin 1995: la Confédération peut assumer 20–50% des coûts de conversion. Avec la nouvelle LCdF (en vigueur à partir du 1 janv. 1996), la fourchette de contribution passe à 50–95%. Financement restant: les cantons.
<b>4. Conception</b>	De l'adoption de cette subvention (1959) à nos jours (1995), quelque 22 millions de contributions fédérales ont été versés pour la conversion des exploitations. Pendant la même période, la Confédération a dépensé 2,1 milliards pour les améliorations techniques et 2,4 milliards pour couvrir les déficits, ce qui montre que la mesure n'a guère eu d'effet.  La nouvelle fourchette applicable aux taux des subventions fédérales (50–95%) ne cadre guère avec les intérêts de la Confédération. Les cantons devraient avoir eux aussi un intérêt à disposer de transports publics efficaces. Aussi une participation accrue de leur part semble-t-elle parfaitement justifiée.  Les taux des subventions dépendent de la capacité financière des cantons et des charges des chemins de fer.
<b>5. Appréciation globale</b>	L'objectif original, soit le passage au bus là où les subventions aux investissements n'amélioraient pas la rentabilité des chemins de fer, a été manqué. La subvention n'a guère joué le rôle de catalyseur en ce qui concerne le passage d'un moyen de transport à l'autre. Le transfert des charges liées aux subventions sont souvent négligés dans les calculs de rentabilité.
<b>6. Mesures requises</b>	Suppression de tout article spécifiquement consacré aux subventions. L'article 56 de la loi sur les chemins-de-fer vise déjà à améliorer la rentabilité de ceux-ci (voir sous "001").

802.4600.105		Séparation des courants de trafic	Aides financières Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Propriétaires des routes (cantons, communes), entreprises de transport concessionnaires, CFF		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>			1980	---
<b>Bases légales</b>	Loi du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit de l'impôt sur les huiles minérales (RS 725.116.2), art. 18, 19 et 38; O du 6 nov. 1991 sur les contributions aux frais de suppression de passages à niveau ou d'amélioration de leur sécurité et aux frais d'autres mesures visant à séparer les transports publics du trafic privé (RS 725.121)		1985	---
<b>Groupe de tâches</b>	Transports - Routes		1990	---
<b>Taux de contribution</b>	40–80%, exceptionnellement +10%		1995	7 953

#### Vue d'ensemble

La Confédération fournit des subventions

- ♦ à la **suppression de passages à niveau ou l'amélioration de leur sécurité**, 2<sup>e</sup> section de l'ordonnance (attribuée à l'Office fédéral des routes, OFR, article 806.4600.005)
- ♦ au **déplacement des voies ferrées ou de routes** pour séparer le rail de la chaussée dans le cas de **chemins de fer des transports généraux**, 3<sup>e</sup> section de l'ordonnance (attribuée à l'Office fédéral des routes, article ci-contre, et à l'Office fédéral des transports, OFT, article 802.4600.105)
- ♦ aux mesures destinées à **séparer les courants de trafic et à améliorer la circulation dans les agglomérations**, 4<sup>e</sup> section de l'ordonnance (attribuée à l'OFR et à l'OFT, articles ci-contre)

	R 1991	1992	1993	1994	1995
<b>OFT</b>	<b>26.6</b>	<b>1.7</b>	<b>8.4</b>	<b>8.6</b>	<b>8.0</b>
<b>OFR</b>	<b>42.6</b>	<b>40.0</b>	<b>36.2</b>	<b>38.6</b>	<b>42.4</b>
<b>Total</b>	<b>69.2</b>	<b>41.7</b>	<b>44.6</b>	<b>47.2</b>	<b>50.4</b>
Dont:					
<b>P. à n.</b>	35.6	35.2	30.5	33.4	33.1
<b>Sép. c, 3<sup>e</sup> section, chemins de fer généraux</b>					
OFR	7.0	2.6	4.6	1.9	1.2
OFT	26.6	0.7	7.3	8.1	
<b>Sép. c, 4<sup>e</sup> section, circulation en agglomération</b>					
OFR	-	2.2	1.1	3.3	8.1
OFT		1.0	1.1	0.5	

001 Mesures de séparation des courants du trafic suivant la 3<sup>e</sup> section de l'ordonnance (OFR et OFT)

<b>1. Description</b>	Aides financières aux frais de déplacement de voies ferrées ou de routes pour séparer le rail de la chaussée dans le cas des chemins de fers des transports généraux (sans le trafic local ni touristique). But: améliorer la sécurité des transports. Clé de répartition: route 50%, chemin de fer 50%. Financement par les droits d'entrée affectés des carburants et redevances des usagers de la route.
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Il importe certes d'améliorer la sécurité des transports, mais l'exécution est l'affaire des cantons. Les projets ont une portée locale ou régionale.
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération participe par une subvention de base de 50–70% aux parts de la route et du rail. Le taux de la subvention de base dépend de la capacité financière des cantons et des entreprises de transport concernés. A la subvention de base s'ajoute un supplément, qui varie selon le montant des coûts imputables. Ce supplément peut aller jusqu'à 10% si la charge est trop pesante pour les entités concernées. La part du rail, subventionnée à ce titre, et qui restera après déduction de la subvention fédérale, tombe sous le coup de l'art. 56 de la loi sur les chemins de fer, à titre de frais imputable, et bénéficie donc également d'une subvention fédérale.
<b>4. Conception</b>	De l'entrée en vigueur de la mesure (1985) à nos jours (1995), la Confédération a versé quelque 185 millions de subventions. Ont été financés entre autres des projets comme l'enterrement des voies du train des Centovalli dans les rues de Locarno ou la création d'un site propre pour le Lausanne-Echallens-Bercher et pour le train du Wynental/Suhrental.  L'attribution des ressources est pilotée par un programme à long terme approuvé par le Conseil fédéral. Pour la part relevant de l'OFR, le programme 1993–1997 a été approuvé en 1993. Le programme correspondant de l'OFT manque encore. Les aides financières ne sont pas limitées dans le temps.
<b>5. Appréciation globale</b>	Depuis l'entrée en vigueur de la mesure, la Confédération a fourni des prestations importantes. Les mesures visant à séparer les courants de trafic ainsi qu'à réduire les nuisances dues au bruit et aux substances polluantes dans les zones habitées sont certes opportunes, mais il s'agit surtout de projets locaux et régionaux, sans intérêt national direct. Le taux de contribution élevé résulte du financement par les droits d'entrée sur les carburants. A quoi s'ajoute le financement complémentaire de la part restantes des chemins de fer en vertu de l'art. 56 LCdF. Subventionnement mixte: Ce genre de subventionnement entraîne un taux de participation financière très élevé, qui ne correspond guère à l'intérêt fédéral. Il peut aussi inciter à subventionner des projets non prioritaires ou peu rentables.
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Désenchevêtrer les subventionnements</li> <li>– Fixer clairement les priorités dans les programmes à long terme de l'OFR/OFT.</li> <li>– Réduire les taux de contribution.</li> <li>– Limiter l'aide financière à dix ans.</li> <li>– Examiner la répartition des tâches et compétences dans le cadre de la nouvelle péréquation financière (NPF).</li> </ul>

<b>1. Description</b>	Aides financières aux mesures de séparation des courants de trafic et d'amélioration de la circulation dans les agglomérations. But: renforcer la sécurité des transports et la protection de l'environnement (diminution du bruit et des pollutions). Les subventions sont censées servir aussi bien aux transports publics qu'au trafic privé. Financement par les droits d'entrée affectés des carburants et les redevances des usagers de la route.
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Il importe certes d'améliorer la sécurité des transports et de diminuer les pollutions et le bruit, mais l'exécution est en principe l'affaire des cantons.
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Par sa subvention fixe de 40%, la Confédération fournit une aide subsidiaire. Les projets ont une portée surtout locale et régionale.
<b>4. Conception</b>	<p>Les aides financières ont été créées par la modification de l'ordonnance en 1992. Jusqu'ici, la Confédération a versé quelque 9 millions de francs de subventions. Les effets de son intervention sont encore mal connus.</p> <p>Dans les régions urbaines, les subventions peuvent être accordées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour le déplacement de voies de tram ou de chemin de fer, ou de routes</li> <li>– pour la séparation physique des transports publics et privés sur la route</li> <li>– pour les mesures d'organisation destinées à séparer les courants (couloirs pour autobus, réglage électronique de la circulation, etc.)</li> </ul> <p>Si la circulation sur les routes existantes peut être améliorée notablement, des subventions peuvent être accordées</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour des ouvrages importants des chemins de fer régionaux dans le centre des villes ainsi que pour les routes censées délester le cœur des cités</li> <li>– pour raccorder entre elles les parties mal ou pas reliées des transports publics et du réseau routier général.</li> </ul> <p>Conditions: en vertu de l'ordonnance, les subventions ne sont versées que si</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le projet est coordonné avec la conception cantonale officielle des transports et celle de la protection de l'air</li> <li>– le canton et les communes participent au projet de façon adéquate et prévoient des mesures d'accompagnement pour assainir la circulation dans l'agglomération</li> <li>– un avant-projet a été présenté.</li> </ul> <p>Ces conditions d'obtention des subventions offrent des possibilités d'incitation et d'encouragement qui favorisent la conformité avec l'objectif recherché.</p> <p>L'attribution des fonds devrait découler d'un programme à long terme approuvé par le Conseil fédéral. Or ce programme n'a pas été rédigé.</p> <p>L'aide financière n'est pas limitée dans le temps</p>
<b>5. Appréciation globale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Ce subventionnement venant de commencer, on manque d'expériences dans le domaine.</li> <li>– Vu la précarité des finances fédérales et les grands projets en cours (RAIL 2000, NLFA, raccord au TGV, mesures antibruit), on peut guère attendre de la Confédération qu'elle s'engage notablement en matière de trafic régional.</li> </ul>
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Elaborer un programme à long terme de l'OFR et de l'OFT.</li> <li>– Limiter la subvention à dix ans.</li> <li>– Examiner la répartition des tâches et des compétences dans le cadre de la nouvelle péréquation financière.</li> </ul>

802.4600.401		Voies de raccordement		Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Propriétaires de voies de raccordement			<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>				1980	
<b>Bases légales</b>	Loi du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit de l'impôt sur les huiles minérales (RS 725.116.2)			1985	
<b>Groupe de tâches</b>	Transports - Transports publics			1990	12 994
<b>Taux de contribution</b>	40-60% des coûts imputables de construction			1995	15 400
<b>1. Description</b>	Favorise le transport des marchandises par le rail en subventionnant la construction et le renouvellement des voies de raccordement (pour autant qu'un certain seuil de fret soit atteint chaque année). Financement par les droits d'entrée affectés des carburants et par les redevances des usagers de la route.				
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Déplacement du trafic des marchandises de la route vers le rail, délestage des routes, protection de l'environnement.				
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les voies de raccordement jouent en général un rôle purement régional et confèrent aux entreprises raccordées des avantages. Le cofinancement substantiel par les particuliers est donc indiqué. Le taux de subvention de 40-60% est excessif par rapport au faible intérêt fédéral.				
<b>4. Conception</b>	<p>Les voies de raccordement ne sont soutenues par la Confédération qu'à partir d'une quantité minimum de fret. Dans le cadre des mesures d'assainissement de 1994, cette quantité a passé de 240 wagons à 540 par an, ou de 4000 à 7000 t.. Pour les gares où les transbordements annuels sont inférieurs à 20'000 t, les exigences minimum sont plus élevées (au moins 720 wagons ou 12'000 tonnes). L'observation des exigences minimum est contrôlée chaque année.</p> <p>Financement par les droits d'entrée affectés des carburants.</p> <p>Il n'existe d'ordre de priorité qu'au cas où les ressources disponibles ne suffiraient pas à couvrir toutes les requêtes reçues ou attendues.</p> <p>La subvention n'est pas limitée dans le temps.</p>				
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>L'intérêt fédéral à soutenir le trafic des marchandises se fonde sur des réflexions d'ordre écologique. Le fret devrait être financé d'abord par des prix conformes aux coûts, éventuellement par des taxes d'incitation.</p> <p>Le subventionnement des voies de raccordement représente une mesure isolée dans la tentative d'influencer la répartition rail/route ("modal split"). Le soutien des voies de raccordement doit donc s'inscrire dans une conception nationale du fret qui définisse les transports adéquats et propose des objectifs quant à la répartition souhaitée des modes de transport.</p>				
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Approfondir l'analyse des incidences des subventions versées jusqu'ici.</li> <li>- Limiter la subvention à dix ans.</li> </ul>				

802.4600.402		Trafic combiné	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Fabricants et entreprises de transports spécialisés dans le ferroutage		<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>			1980	
<b>Bases légales</b>	Loi du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit de l'impôt sur les huiles minérales (RS 725.116.2)		1985	
<b>Groupe de tâches</b>	Transports - Transports publics		1990	581
<b>Taux de contribution</b>	Jusqu'à 100% des coûts imputables		1995	533
<b>1. Description</b>	Cofinancement d'installations, de conteneurs et de véhicules destinés au ferroutage à l'intérieur du pays. Contributions financières allant jusqu'à 100% des coûts imputables, pour autant que la rentabilité propre ne soit pas garantie ou qu'il s'agisse d'un intérêt relevant de la politique des transports ou de celle de l'environnement.			
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Il existe un intérêt national à disposer d'un réseau de ferroutage couvrant tout le pays. Une fois l'équipement de base mis en place, l'utilité de nouvelles installations, surtout de petites, sera limitée au rayon local. Si la rentabilité propre n'est pas garantie, il est avant tout dans l'intérêt local et régional de cofinancer ces installations. L'intérêt fédéral continue à exister pour les grandes installations nationales (notamment le trafic d'import/export) ainsi que pour les projets pilotes opportuns du point de vue des transports ou de l'environnement.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Si les installations ne peuvent être financées par les particuliers, la Confédération assume tous les découverts. Mais comme l'intérêt régional est indéniable, il faudrait rechercher le cofinancement des cantons ou des communes (notamment pour les terminaux régionaux).			
<b>4. Conception</b>	Le but – disposer d'un réseau national de ferroutage – est largement atteint. La conception réalisée n'est cependant pas uniforme, car on a tablé largement sur l'initiative des entrepreneurs. Les ressources annuelles ne permettaient pas à la Confédération de jouer un rôle de poids. En conséquence, il y a aujourd'hui des installations sous-exploitées. Vu le peu d'influence de la Confédération, l'efficacité de la subvention ne peut être vérifiée. Le taux de contribution jusqu'à 100% (en fonction de la rentabilité) tient trop peu compte de l'intérêt régional élevé pour les installations de transbordement. Il faut viser la participation des cantons et des communes. Limiter la subvention dans le temps est judicieux, puisque les nouvelles installations doivent être financées sur la base de critères économiques et que la mise sur pied d'un réseau national de base est pratiquement terminée.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Jusqu'à maintenant, la Confédération n'a guère donné l'impression qu'elle voulait mener une politique active et décidée en matière de transport combiné. Il faut que la subvention se fonde désormais sur une conception claire, intégrée dans une politique des transports. La construction du réseau national est presque terminée. La Confédération doit se borner à subventionner, pendant un temps donné, des projets d'importance nationale. De tels projets n'existent pas à l'heure actuelle.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Limiter la subvention aux installations de portée nationale et aux expériences pilotes.</li> <li>– Limiter la durée de la subvention à dix ans.</li> </ul>			

804.4600.001		Protection contre les inondations	Indemnité et aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	Cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	Maîtres d'oeuvre (cantons, communes, corporations)		1980	34 000
<b>Bases légales</b>	LF du 21 juin 1991 sur l'aménagement des cours d'eau (RS 721.100), art. 6, 7, 8 et 9		1985	44 800
			1990	55 000
<b>Groupe de tâches</b>	Protection et aménagement de l'environnement		1995	66 575
	Correction des eaux			
<b>Taux de contribution</b>	De 20 à 45% resp. 70%			
<b>1. Description</b>	Deux types de mesures sont prévues: d'une part, les mesures de prévention: la construction d'ouvrages et d'installations de protection, l'établissement de cadastres et cartes des dangers, l'aménagement et l'exploitation de stations de mesures ainsi que la mise sur pied de services d'alerte. D'autre part, des mesures de rétablissement pour les ouvrages et les installations qui sont devenus inopérants ou qui ont été détruits par des phénomènes naturels. Les contributions sont limitées aux cantons à capacité financière moyenne ou faible et modulées en conséquence. Dans les cas ordinaires la subvention arrive jusqu'à 45% des coûts imputables; si les mesures se révèlent trop onéreuses pour le canton une contribution extraordinaire de 20% est prévue en sus. Un taux de 70% est réservé pour la réalisation des cadastres et cartes de danger, les stations de mesures et le service d'alerte.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Hochwasserschutz ist eine Grundvoraussetzung für die nachhaltige Entwicklung des Lebensraums und liegt im Interesse der gemeinsamen Wohlfahrt.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La tâche revient principalement aux cantons. La Confédération a un rôle de conseil (know-how), intervient dans un but de péréquation financière (soutien des cantons moins riches et de montagne) et pour garantir un standard de protection suffisant sur tout le territoire (stimulation aux investissements). En moyenne, la participation fédérale est d'1/3 (1/3 les cantons et 1/3 les maîtres d'oeuvres)			
<b>4. Conception</b>	Le niveau de l'aménagement des eaux en Suisse atteint au cours des décennies d'intervention est élevé. Suite aux mesures d'assainissement des finances fédérales 1992, la participation de la Confédération se limite depuis aux cantons à capacité financière faible ou moyenne, bien que le taux de participation reste élevé. Si l'ouvrage concerne d'autres domaines comme les routes, les forêts ou les chemins de fer, une participation financière des intéressés est demandée.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Avec la mise en vigueur de la nouvelle loi en 1993, l'accent est mis sur la prévention. Une place prépondérante est donc accordée à l'analyse des dangers (réalisation des cartes des dangers) et à la planification des mesures (entretien, aménagement du territoire et construction). Le degré de danger est déterminant pour l'intervention. La mise en discussion du concept est prématurée mais des correctifs peuvent être prévus pour les mesures qui n'ont pas trait directement à la construction.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Augmentation de la participation aux coûts des bénéficiaires des mesures de protection surtout si elles influencent la valeur d'un fonds.</li> <li>– Au fur et à mesure qu'elles sont achevées, abandon des contributions aux mesures secondaires (établissement des cartes de dangers, mise sur pied des stations de mesure et services d'alerte). Les cantons en assument les coûts.</li> <li>– Le moment venu, reconsidérer le concept à la lumière des propositions de la réforme de la péréquation financière.</li> </ul>			

806.3600.001		Routes nationales, gros entretien	Genre de subvention: Voir plus bas A fonds perdu-Beitrag	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 8 mars 1960 (RS 725.11) sur les routes nationales, LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants		1985	26 000
<b>Groupe de tâches</b>	Trafic - Routes		1990	166 988
<b>Taux de contribution</b>	40 - 80%, exceptionnellement jusqu'à 95%		1995	218 653
<b>1. Description</b>	<p>Permettre aux cantons de faire face aux dépenses courantes pour le maintien de la substance des routes nationales et de leurs installations. Avec la rubrique 806.4600.002 "Routes nationales, renouvellement", elles forment l'"entretien" au sens large.</p> <p>Les cantons réunissent les différents travaux en "mesures" qui sont ensuite approuvées par l'office. Les paiements, calculés en pour-cent des coûts imputables, sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les cantons ont l'obligation de planifier les travaux de façon à gêner le trafic le moins possible. Financement par la part affectée des droits sur les carburants et les redevances routières.</p>			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la substance d'un réseau dont elle a financé la plus grande part.</li> <li>- Pouvoir accéder et utiliser un réseau routier performant favorise le développement du pays et contribue au maintien de sa cohésion.</li> </ul>			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les mesures sont proposées puis exécutées par les cantons. Les procédures de soumission et d'adjudication sont placées sous leur responsabilité. La Confédération veille à la coordination. Elle conseille et peut imposer des standards.			
<b>4. Conception</b>	<p>Selon un avis de droit de l'OFJ, la participation de la Confédération ne constitue pas une subvention, mais le versement de sa quote-part à une oeuvre commune.</p> <p>Jusqu'au 1<sup>er</sup> janv. 1996, les taux appliqués étaient les mêmes que pour la construction des routes nationales (cf. sous 806.4600.001). Ils ont été ramenés au niveau de ceux pour l'exploitation (cf. sous 806.3600.002) dans le cadre des mesures 1994 d'assainissement des finances fédérales. Il est trop tôt pour juger si les gains d'efficacité attendus se produisent.</p> <p>L'introduction de forfaits apparaît envisageable. Il convient cependant d'attendre le résultats de travaux similaires en cours dans le domaine de l'exploitation des routes nationales.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>La Confédération ne participe de façon significative au financement de l'entretien des routes nationales que depuis 1985. C'est au cours de ces années, avec le vieillissement du réseau, que la problématique s'est développée. Ce manque de recul rend l'appréciation difficile.</p> <p>L'office fédéral a un rôle important à jouer dans la récolte des informations et la transmission des expériences acquises quant aux techniques d'entretien. Il agit dans ce sens en développant différents instruments comme l'instauration du contrôle de la qualité ou la mise à disposition de la banque de données Strada-DB.</p>			
<b>6. Mesures requises</b>	Un groupe de travail recherche les moyens de réaliser l'entretien des routes nationales aux coûts les plus faibles. A court terme, aucune autre mesure n'est à prendre. A moyen terme, on recherchera si une plus grande centralisation de l'exécution de la tâche n'est pas susceptible d'amener des gains d'efficacité. Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière, la pertinence de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons est étudiée.			

806.3600.002		Routes nationales, exploitation	Genre de subvention: cf plus bas A fonds perdu-Beitrag	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	15 051
<b>Bases légales</b>	LF du 8 mars 1960 (RS 725.11) sur les routes nationales, LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants		1985	272 170
<b>Groupe de tâches</b>	Trafic - Routes		1990	177 000
<b>Taux de contribution</b>	40 - 80%, exceptionnellement jusqu'à 95%		1995	115 998
<b>1. Description</b>	Permettre aux cantons d'effectuer les travaux nécessaires pour que les routes nationales soient exploitables. Par travaux d'exploitation, on entend les travaux hivernaux (salage, déblaiement), le nettoyage (de la chaussée, des tunnels, des systèmes d'évacuation des eaux, etc), l'entretien des surfaces vertes (faucher, éclaircir les arbres, etc), les services techniques (éclairage, ventilation, etc), les petites réparations et le service des accidents. En moyenne, la participation de la Confédération s'élève à 69%. Les coûts des services de protection (lutte contre les incendies, les hydrocarbures et la pollution par les matières chimiques et radioactives) sont pris en charge par des forfaits. Financement par la part affectée des droits sur les carburants et les redevances routières.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Pouvoir accéder et utiliser en tout temps d'un réseau routier performant et sûr favorise le développement du pays et contribue au maintien de sa cohésion.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les cantons déterminent les mesures à prendre et les exécutent. Certains recourent à la privatisation, d'autres non. La Confédération définit les mesures imputables. Elle a édicté des directives contraignantes fixant des standards afin d'uniformiser les mesures et de réduire leurs coûts. Elle peut développer une activité de conseil.			
<b>4. Conception</b>	Selon un avis de droit de l'OFJ, la participation de la Confédération ne constitue pas une subvention, mais le versement de sa quote-part à une oeuvre commune. Au 1 <sup>er</sup> janv. 1993, les taux ont été diminués de 10 points de pourcent en moyenne nationale, dans l'espoir d'obtenir des gains d'efficacité. Etant donné la multiplicité des mesures prises annuellement par les cantons, l'office fédéral ne peut exercer un contrôle absolu. L'obligation de tenir une comptabilité analytique a permis de disposer de bases comptables sûres.			
<b>5. Appréciation globale</b>	La diminution des taux, l'introduction de standards obligatoires, les travaux sur l'introduction d'un système forfaitaire contenant une incitation à augmenter l'efficacité sont autant de moyens introduits afin de permettre de maîtriser à nouveau l'évolution des coûts globaux pour l'exploitation des routes nationales. On ira plus loin en créant, par la mise sur pied d'un système de chiffres-clés, des conditions de concurrence entre les centres d'exploitation. La diversité du réseau et des conditions climatiques et géographiques a trop souvent été mise en avant pour maintenir l'opacité quant aux performances de chacun.			
<b>6. Mesures requises</b>	A court terme, il convient de mener à bien les mesures décidées (introduction d'un système de forfaits, établissement d'indicateurs permettant de comparer les performances des centres). Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière, la pertinence de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons est étudiée.			

806.3600.003		Subventions routières générales et péréquation financière	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	188 282
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, art. 3 let. d ch. 1, 4 al. 5 et 34.		1985	203 566
<b>Groupe de tâches</b>	Trafic - Routes		1990	275 315
<b>Taux de contribution</b>	11,16%		1995	388 647
<b>1. Description</b>	<p>Participer aux frais encourus par les cantons pour les routes ouvertes au trafic motorisé autres que nationales et ne bénéficiant pas de subventions liées à l'objet.</p> <p>Redistribution aux cantons de 93% de 12% des recettes nettes affectées constitutionnellement: art. 36<sup>ter</sup> (droits sur les carburants), art. 36<sup>quinquies</sup> (vignette autoroutière) et art. 21 DT (redevance poids lourds forfaitaire).</p> <p>Cette rubrique contient également, depuis 1995 et jusqu'en 1999, une subvention de 5 millions par an en faveur des cantons d'Uri (3 mio.), Nidwald (1 mio.) et Obwald (1 mio). Ils ont été considérés comme cas de rigueur à la suite de la suppression de la participation de la Confédération aux frais des cantons pour la surveillance des routes nationales par la police (cf. Message du 5 avril 1995 concernant le premier supplément du budget pour 1995, ch. 6, p. 7).</p>			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Aider les cantons dans la mise à disposition d'un réseau de routes suffisant. Les routes cantonales aussi sont nécessaires au développement du pays et au maintien de sa cohésion.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération encaisse la plus grande part des recettes provenant de la route. Les cantons et les communes ont des dépenses relatives à l'infrastructure routière supérieures à celles de la Confédération. Mais, la Confédération est mieux en situation de procéder à l'internalisation des coûts du trafic routier.			
<b>4. Conception</b>	<p>Ces fonds sont destinés aux dépenses routières des cantons. Ils n'ont cependant pas l'obligation de les affecter directement à de telles tâches.</p> <p>La clé de répartition tient compte de la longueur des routes, des charges qu'elles représentent pour les différents cantons, de leur capacité financière et de l'imposition cantonale du trafic motorisé. Le caractère de péréquation financière joue un grand rôle, puisque 42% du montant de la subvention est redistribué uniquement en fonction de la capacité financière.</p> <p>Les dépenses administratives sont très limitées. L'office n'a aucune marge de manoeuvre. Il répartit les moyens selon une procédure décrite de manière exhaustive dans l'ordonnance d'application.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	Cette subvention pose la problème de la répartition entre les collectivités publiques des recettes provenant du trafic routier. A cet égard, l'introduction, dans des cas particuliers, de péages pour financer certains ouvrages coûteux gagnera en acuité. Dans un avenir plus lointain, il pourra s'agir de systèmes de road pricing, aux ambitions plus large que le simple financement d'infrastructures. Dans le cadre du modèle existant, la subvention fonctionne à satisfaction.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.			

806.3600.004		Subventions routières générales et péréquation financière (part extraordinaire)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, art. 3, let. d ch. 1, 4 al. 5 et 34.		1985	137 115
<b>Groupe de tâches</b>	Trafic - Routes		1990	140 000
<b>Taux de contribution</b>	VA		1995	90 000
<b>1. Description</b>	Participer aux frais encourus par les cantons pour les routes ouvertes au trafic motorisé autres que nationales et ne bénéficiant pas de subventions liées à l'objet. Redistribution aux cantons d'une part - laissée à l'appréciation du Parlement - des recettes nettes affectées constitutionnellement: art. 36 <sup>ter</sup> (droits sur les carburants), art. 36 <sup>quinquies</sup> (vignette autoroutière) et art. 21 DT (redevance poids lourds forfaitaire).			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Aider les cantons dans la mise à disposition d'un réseau de routes suffisant. Les routes cantonales aussi sont nécessaires au développement du pays et au maintien de sa cohésion.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération encaisse la plus grande part des recettes provenant de la route. Les cantons et les communes ont des dépenses relatives à l'infrastructure routière supérieures à celles de la Confédération. Mais, la Confédération est mieux en situation de procéder à l'internalisation des coûts du trafic routier.			
<b>4. Conception</b>	Ces fonds sont destinés aux dépenses routières des cantons. Ils n'ont cependant pas l'obligation de les affecter directement à de telles tâches. Le Parlement détermine chaque année, avec le budget de la Confédération, si et, cas échéant, quel montant des recettes affectées il entend redistribuer aux cantons en plus des 12% prévus légalement (cf. 806.3600.003 et 806.3600.005). La clé de répartition est la même que celle employée à l'article 806.3600.003. Cette part extraordinaire ne profite donc pas directement aux cantons dépourvus de routes nationales, ni à ceux ayant des routes alpestres servant au trafic international. Le caractère de péréquation financière joue un grand rôle, puisque 42% du montant de la subvention est redistribué uniquement en fonction de la capacité financière. Les dépenses administratives sont très limitées. L'office n'a aucune marge de manoeuvre. Il répartit les moyens selon une procédure décrite de manière exhaustive dans l'ordonnance d'application.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Cette subvention pose le problème de la répartition entre les collectivités publiques des recettes provenant du trafic routier. A cet égard, l'introduction, dans des cas particuliers, de péages pour financer certains ouvrages coûteux gagnera en acuité. Dans un avenir plus lointain, il pourra s'agir de systèmes de road pricing, aux ambitions plus large que le simple financement d'infrastructures. Dans le cadre du modèle existant, la subvention fonctionne à satisfaction.			
<b>6. Mesures requises</b>	Aucune.			

806.3600.005		Routes alpestres servant au trafic international et cantons dépourvus de routes nationales	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	les cantons: UR, VS, GR, TI, AR, AI, JU		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	1 590
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, art. 3 let. d ch. 2, 4 al. 5 et 35.		1985	37 530
<b>Groupe de tâches</b>	Trafic - Routes		1990	20 723
<b>Taux de contribution</b>	0.84%		1995	28 877

#### 001 Routes alpestres servant au trafic international

<b>1. Description</b>	Aider les cantons UR, VS, GR et TI à faire face aux frais que les routes alpines internationales entraînent pour eux. De la sorte, on assure un écoulement sans heurts du trafic international. Montant correspondant à 80% de 7% de 12% (soit 0.67%) des recettes nettes affectées constitutionnellement: art. 36 <sup>ter</sup> (droits sur les carburants), art. 36 <sup>quinquies</sup> (vignette autoroutière) et art. 21 DT (redevance poids lourds forfaitaire).
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	La subvention est versée depuis 1848. A l'origine, il s'est agi de compenser les pertes subies par des cantons alpins du fait de l'abandon des droits prélevés pour l'usage de certaines routes ou la traversée de certains ponts. Maintenant, on entend s'assurer que les cantons concernés ont les moyens de prendre en charge les frais causés par ces axes routiers vitaux pour le pays.
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les moyens répartis entre les cantons UR, VS, GR et TI sont prélevés sur la part cantonale aux recettes affectées. La subvention affecte la répartition de ces recettes entre les cantons.
<b>4. Conception</b>	Les routes considérées sont la N2 dans le canton d'Uri, la N13 (Thusis - Pian San Giacomo) et la A3 dans les Grisons, la N2 au Tessin, la N9 (Brigue-frontière nationale) et la A21 dans le Valais. La répartition s'effectue en fonction de la longueur et de l'importance du réseau considéré, des charges qu'elles représentent pour les cantons et de la capacité financière. Longueur, importance et charges sont déterminées par des forfaits. Au plan administratif, l'exécution de la subvention ne pose aucun problème.
<b>5. Appréciation globale</b>	Cette subvention étonne. Résurgence du passé, elle s'intègre maintenant dans un système très différent où la Confédération prend en charge jusqu'à 95% des coûts effectifs de l'entretien et de l'exploitation des routes nationales. Certes, il y a aussi des routes principales parmi les routes prises en considération - celles-ci ne bénéficient de subventions qu'à leur construction ou leur amélioration-. On peut toutefois se demander s'il n'existe pas un risque de double subventionnement, une fois par des contributions liées à l'objet et une autre fois par ce système forfaitaire et mécanique. Il serait dérangeant que la Confédération, par ce jeu, subventionne à plus de 100% les frais de certains tronçons des routes nationales.
<b>6. Mesures requises</b>	La justification de la subvention et sa continuation devront être étudiées dans le cadre de la nouvelle péréquation financière.

**002 Cantons dépourvus de routes nationales**

<b>1. Description</b>	Grâce au régime généreux de financement des routes nationales par la Confédération, tous les cantons desservis par le réseau de ces routes sont déchargés de tâches qu'ils auraient sans cela dû exécuter eux-mêmes. En contrepartie, une compensation doit être accordée à ceux qui en sont dépourvus. Bénéficiaires de la subvention sont les cantons AR, AI et JU (jusqu'à l'ouverture du premier tronçon de la N16 sur son territoire). Montant correspondant à 20% de 7% de 12% (soit 0,17%) des recettes nettes affectées constitutionnellement: art. 36 <sup>ter</sup> (droits sur les carburants), art. 36 <sup>quinqües</sup> (vignette autoroutière) et art. 21 DT (redevance poids lourds forfaitaire).
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Préserver la cohésion nationale en corrigeant une inégalité.
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les moyens sont prélevés sur la part cantonale aux recettes affectées. La subvention affecte la répartition de ces recettes entre les cantons.
<b>4. Conception</b>	Contrairement à la subvention décrite ci-dessus (001 Routes alpestres servant au trafic international), l'indemnisation aux cantons dépourvus de routes nationales est récente (1985). La répartition s'effectue en fonction de la capacité financière et des charges routières cantonales. Au plan administratif, l'exécution de la subvention ne pose aucun problème.
<b>5. Appréciation globale</b>	Certains cantons se plaignent d'avoir des routes nationales sur leur territoire et accumulent les exigences en compensation des inconvénients qu'ils subissent, d'autres réclament pour que les routes prévues soient construites plus rapidement, d'autres enfin doivent être dédommagés parce qu'ils n'ont pas de routes nationales. N'y a-t-il pas là une incohérence? N'est-il en définitive pas plus avantageux pour un canton de voir une route nationale frôler sa frontière que de l'accueillir sur son territoire?
<b>6. Mesures requises</b>	La justification de la subvention et sa continuation devront être étudiées dans le cadre de la nouvelle péréquation financière.

806.4600.001		Routes nationales, construction	Genre de subvention: Voir plus bas Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	1 035 000
<b>Bases légales</b>	LF du 8 mars 1960 (RS 725.11) sur les routes nationales, art. 56, LF du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, art. 3 let. a et 7.		1985	968 612
<b>Groupe de tâches</b>	Trafic - Routes		1990	1 135 000
<b>Taux de contribution</b>	50 - 90%, exceptionnellement jusqu'à 97%		1995	1 496 174
<b>1. Description</b>	<p>Permettre aux cantons de faire face aux coûts très importants résultant de la construction des routes nationales.</p> <p>Les adjudications sont effectuées par les cantons en conformité avec les règles du GATT, moyennant approbation des plus importantes par l'Office fédéral des routes. Les cantons, maîtres de l'ouvrage, sont responsables des travaux. Les paiements interviennent au fur et à mesure de l'avancement des travaux.</p> <p>Les taux appliqués reposent pour la plupart sur un ACF de 1962. De nombreux ACF postérieurs ont accordé des taux plus élevés aux cantons qui en ont fait la demande. Aucune actualisation globale n'a eu lieu. En moyenne, la Confédération prend à sa charge 88% des coûts de construction. Financement par la part affectée des droits sur les carburants et les redevances routières.</p>			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	La réalisation d'un réseau de routes assurant le trafic national et international est essentielle pour le développement du pays et le maintien de sa cohésion.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	L'Assemblée fédérale fixe le réseau des routes nationales. Elles sont ensuite construites par les cantons, sous la haute surveillance de la Confédération et avec son soutien financier. Les cantons sont propriétaires des routes nationales.			
<b>4. Conception</b>	<p>Selon un avis de droit de l'OFJ, la participation de la Confédération ne constitue pas une subvention, mais le versement de sa quote-part à une oeuvre commune.</p> <p>Les coûts colossaux de différents tronçons réalisés ces dernières années ou projetés ont mis en évidence une dérive du système. Aux yeux des intervenants, l'aspect financier ne joue pas le rôle qu'on pourrait attendre. Les exigences de la protection de l'environnement, les intérêts régionaux, mais encore la volonté d'éviter les recours et les blocages politiques en intégrant par avance aux projets toutes les sécurités nécessaires mènent à une explosion des coûts.</p>			

<p><b>5. Appréciation globale</b></p>	<p>La conception de la subvention pêche par deux défauts principaux.</p> <p><b>L'organisation des compétences</b> relève d'une vision idéale du fédéralisme coopératif: les cantons construisent, la Confédération paie et exerce la haute surveillance. Les intérêts régionaux sont trop importants pour ne pas pervertir ce système. L'absence d'incitation véritable pour les maîtres d'oeuvre (les cantons) à modérer les exigences qu'ils posent à l'encontre des différents projets conduit à leur gonflement. En outre, le droit des associations de recourir contre le projet interfère dans la réglementation originaire des compétences. Le <b>financement</b> de cette tâche <b>par des recettes affectées</b> n'incite pas à un emploi ménager.</p> <p>Comme à fin 1994 82,7% du réseau des routes nationales étaient en service et plus de 97% faisaient l'objet de projets généraux, il est trop tard pour modifier le système. On prêterait les cantons qui doivent encore construire.</p>
<p><b>6. Mesures requises</b></p>	<p>A défaut de pouvoir modifier le fondement du système, il importe d'étudier les moyens d'en freiner les excès. Un groupe de travail s'y emploie. Il importera notamment de rendre aux autorités formellement compétentes leur pleine marge de manoeuvre, mise à mal par le poids de l'histoire d'un projet et l'inclusion tardive des impératifs financiers dans la procédure d'établissement des projets. Par ailleurs, la pertinence de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons est étudiée dans le cadre de la nouvelle péréquation financière.</p>

806.4600.002		Routes nationales, renouvellement	Genre de subvention: Voir plus bas Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 8 mars 1960 (RS 725.11) sur les routes nationales, LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants		1985	
<b>Groupe de tâches</b>	Trafic - Routes		1990	42 252
<b>Taux de contribution</b>	40 - 80%, exceptionnellement jusqu'à 95%.		1995	41 467
<b>1. Description</b>	<p>Permettre aux cantons de faire face aux investissements pour le maintien de la substance des routes nationales et de leurs installations. Avec la rubrique 806.3600.001 "Routes nationales, gros entretien", elles forment l'"entretien" au sens large.</p> <p>Les cantons réunissent les différents travaux en "mesures" qui sont ensuite approuvées par l'office. Les paiements, calculés en pour-cent des coûts imputables, sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Les cantons ont l'obligation de planifier les travaux de façon à gêner le trafic le moins possible. Financement par la part affectée des droits sur les carburants et les redevances routières.</p>			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maintenir la substance d'un réseau qu'elle a financé pour sa plus grande part.</li> <li>- Permettre l'accès et l'utilisation d'un réseau routier performant favorise le développement du pays et contribue au maintien de sa cohésion.</li> </ul>			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les mesures sont proposées puis exécutées par les cantons. Les procédures de soumission et d'adjudication sont placées sous leur responsabilité. La Confédération veille à la coordination. Elle conseille et peut imposer des standards.			
<b>4. Conception</b>	<p>Selon un avis de droit de l'OFJ, la participation de la Confédération ne constitue pas une subvention, mais le versement de sa quote-part à une oeuvre commune.</p> <p>Jusqu'au 1<sup>er</sup> janv. 1996, les taux appliqués étaient les mêmes que pour la construction des routes nationales (cf. sous 806.4600.001). Ils ont été ramenés au niveau de ceux pour l'exploitation (cf. sous 806.3600.002) dans le cadre des mesures 1994 d'assainissement des finances fédérales. Il est trop tôt pour juger si les gains d'efficacité attendus se produisent.</p> <p>L'introduction de forfaits apparaît envisageable. Il convient cependant d'attendre le résultats de travaux similaires en cours dans le domaine de l'exploitation des routes nationales.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>La Confédération ne participe de façon significative au financement de l'entretien des routes nationales que depuis 1985. C'est au cours de ces années, avec le vieillissement du réseau, que la problématique s'est développée. Ce manque de recul rend l'appréciation difficile.</p> <p>L'office fédéral a un rôle important à jouer dans la récolte des informations et la transmission des expériences acquises quant aux techniques d'entretien. Il agit dans ce sens en développant différents instruments comme l'instauration du contrôle de la qualité ou la mise à disposition de la banque de données Strada-DB.</p>			
<b>6. Mesures requises</b>	Un groupe de travail recherche les moyens de réaliser l'entretien des routes nationales aux coûts les plus faibles. A court terme, aucune autre mesure n'est à prendre. A moyen terme, on recherchera si une plus grande centralisation de l'exécution de la tâche n'est pas susceptible d'amener des gains d'efficacité. Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière, la pertinence de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons est étudiée.			

806.4600.003		Routes principales	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	75 000
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, art. 3 lit. b, et 12.		1985	132 879
<b>Groupe de tâches</b>	Trafic - Routes		1990	190 000
<b>Taux de contribution</b>	50% à 80%. Majoration de 1 à 10% en fonction des coûts		1995	264 270
<b>1. Description</b>	<p>Permettre la construction ou l'amélioration de routes importantes pour le trafic suisse ou international qui n'appartiennent pas au réseau des routes nationales.</p> <p>Une ordonnance du Conseil fédéral détermine le réseau des routes cantonales susceptibles de bénéficier des aides fédérales. Avec l'approbation des programmes pluriannuels, le Conseil fédéral fixe les grands projets qui seront entrepris avec le soutien de la Confédération.</p> <p>L'Office fédéral octroie les aides pour les projets dont le coût projeté est inférieur à 25 mio. Dans les autres cas, le DFTCE est compétent.</p> <p>Les projets sont développés et exécutés par les cantons. Financement par la part affectée des droits sur les carburants et les redevances routières.</p>			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Faciliter la mobilité et l'accès à certaines régions du pays. Assurer une meilleure sécurité du trafic.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p>Les routes principales sont des routes cantonales. Le réseau actuel mesure 2320 km, dont 1510 km de routes alpines, 550 km de routes de plaines et 260 km de routes du Jura. Il sera prochainement étendu de 130 km.</p> <p>Les taux de participation sont différents selon qu'il s'agisse d'une route alpine ou du Jura (50 à 75%) ou de plaine (20 à 55%).</p>			
<b>4. Conception</b>	<p>L'office répartit les crédits sur la base du programme pluriannuel approuvé par le Conseil fédéral et adapté annuellement à la nouvelle planification financière. Les priorités déterminant le choix des projets sont fixées dans l'ordonnance du 8 avril 1987 (RS 725.116.23), appendice 3, et le programme pluriannuel. Sont prioritaires les projets qui permettent d'accroître rapidement la sécurité (par l'évitement de localités et la correction de points dangereux), ceux qui servent les intérêts de la protection de l'environnement et ceux qui servent à protéger la route contre les forces de la nature.</p> <p>Une forte augmentation des coûts des projets est survenue ces dernières années. Les hauts taux de subventionnement mènent à une problématique semblable à celle rencontrée dans la construction des routes nationales.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	<p>L'aspect soutien aux régions autres que le Plateau, prend une importance centrale par rapport à la tâche primaire (environ 95% des moyens vont aux routes alpines et du Jura).</p> <p>Les instruments à disposition permettent de gérer la demande excédentaire à satisfaction. Le contrôle des coûts et de leur évolution peut être amélioré afin d'éviter certains débordement.</p>			
<b>6. Mesures requises</b>	<p>Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière: redéfinir les rôles Confédération-cantons et le mode de répartition des moyens financiers. Voir s'il est possible que la Confédération se désengage de la multitude des petits projets pour se concentrer sur les plus importants.</p> <p>A court terme: renforcer le contrôle administratif sur la planification et l'exécution des projets.</p>			

806.4600.005	Passages à niveau et séparation des courants de trafic	Aides financières Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Propriétaires des routes (cantons, communes, particuliers), entreprises de transport concessionnaires, CFF	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	Loi du 22 mars 1985 concernant l'utilisation du produit de l'impôt sur les huiles minérales (RS 725.116.2), art. 18, 19 et 38; O du 6 nov. 1991 sur les contributions aux frais de suppression de passages à niveau ou d'amélioration de leur sécurité et aux frais d'autres mesures visant à séparer les transports publics du trafic privé (RS 725.121)	1980	21 000
<b>Bases légales</b>		1985	17 986
<b>Groupe de tâches</b>	Transports - Routes	1990	78 659
<b>Taux de contribution</b>	50–70%, exceptionnellement +10%	1995	42 400

### Vue d'ensemble

La Confédération fournit des subventions

- ♦ à la **suppression de passages à niveau ou l'amélioration de leur sécurité**, 2<sup>e</sup> section de l'ordonnance (attribuées à l'Office fédéral des routes, OFR, article 806.4600.005)
- ♦ au **déplacement de voies ferrées ou de routes** pour séparer le rail de la chaussée dans le cas de **chemins de fer des transports généraux**, 3<sup>e</sup> section de l'ordonnance (attribuée à l'Office fédéral des routes, article ci-contre, et Office fédéral des transports, OFT, article 802.4600.105)
- ♦ aux mesures destinées à **séparer les courants de trafic et à améliorer la circulation dans les agglomérations**, 4<sup>e</sup> section de l'ordonnance (attribuée à l'OFR et à l'OFT, articles ci-contre)

	R 1991	1992	1993	1994	1995
<b>OFT</b>	<b>26.6</b>	<b>1.7</b>	<b>8.4</b>	<b>8.6</b>	<b>8.0</b>
<b>OFR</b>	<b>42.6</b>	<b>40.0</b>	<b>36.2</b>	<b>38.6</b>	<b>42.4</b>
<b>Total</b>	<b>69.2</b>	<b>41.7</b>	<b>44.6</b>	<b>47.2</b>	<b>50.4</b>
Dont:					
<b>P. à n.</b>	35.6	35.2	30.5	33.4	33.1
Sép. c, 3 <sup>e</sup> section, chemins de fer généraux					
OFR	7.0	2.6	4.6	1.9	1.2
OFT	26.6	0.7	7.3	8.1	
<b>Sép. c, 4<sup>e</sup> section, circulation en agglomération</b>					
OFR	-	2.2	1.1	3.3	8.1
OFT		1.0	1.1	0.5	

## 001 Suppression et sécurisation des passages à niveau

1. Description	Contributions destinées supprimer ou à sécuriser les passages à niveau pour améliorer la sécurité du trafic. Financement par les droits d'entrée affectés des carburants. L'attribution des fonds dépend de programmes à long terme approuvés par le Conseil fédéral.
2. Intérêt de la Confédération	Il importe certes d'améliorer la sécurité des transports, mais l'exécution est en principe du ressort des cantons.
3. Répartition des tâches et des charges	La Confédération fournit 50–80% pour la suppression et 50–70% pour la sécurisation des passages à niveau. Le reste est pris en charge par les propriétaires des routes (cantons, communes, particuliers), les entreprises de transport, le canton.
4. Conception	<p>Du début du subventionnement (1986) à nos jours (1995), les subventions fédérales de quelque 650 millions de francs ont permis de supprimer ou de sécuriser environ 2600 passages à niveau. Les subventions fédérales se composent en général d'une aide de base (selon la capacité financière des cantons et entreprises de transport concernés) et d'un complément variable (selon le montant des coûts imputables).</p> <p><b>Suppression de passages à niveau</b> (pont ou tunnel): la Confédération participe pour 50–70% des coûts du projet, à quoi s'ajoute un supplément variable d'au maximum 10% selon le montant des coûts imputables. Clé de répartition: à la charge du rail (ou de la route) si les transformations sont nécessitées avant tout par les besoins du rail (ou de la route).</p> <p><b>Sécurisation de passages à niveau:</b> la Confédération fournit une aide de base de 50–70%. Les frais d'entretien capitalisés des installations de sécurité et de signalisation sont aussi considérés comme imputables (+25% des coûts de montage imputables).</p>
5. Appréciation globale	<p>La plupart des projets ont une portée locale ou régionale. Il n'y a donc pas vraiment d'intérêt fédéral directement en jeu. La Confédération dispose néanmoins des droits d'entrée affectés des carburants, ce qui a permis d'accélérer la mise en œuvre de la mesure. Par rapport à l'intérêt de la Confédération, les taux de contribution sont élevés. Ils risquent de subventionner des projets non prioritaires.</p> <p>A moyen terme, les principaux passages à niveau auront été assainis. Il faudrait prévoir alors de réduire les subventions. Les CFF gèrent une banque de données sur les projets encore en cours, classés par ordre de danger. Le futur programme à long terme devrait se baser sur ce dossier.</p>
6. Mesures requises	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Elaborer un programme à long terme comportant des priorités clairement fixées (voir évaluation du relevé des passages à niveau dangereux CFF/ETC).</li> <li>– Réduire les taux de contribution.</li> <li>– Limiter à dix ans la durée de l'aide financière.</li> <li>– Examiner la répartition des tâches et compétences dans le cadre de la nouvelle péréquation financière.</li> </ul>

002 Mesures de séparation des courants de trafic selon la 3<sup>e</sup> section de l'ordonnance (OFR et OFT)

voir évaluation sous 802.4600.105 Mesures de séparation des courants de trafic, chiffre 001

003 Mesures de séparation des courants de trafic selon la 4<sup>e</sup> section de l'ordonnance (OFR et OFT)

voir évaluation sous 802.4600.105 Mesures de séparation des courants de trafic, chiffre 002

806.4600.007		Protection contre le bruit	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, art. 25 à 27; LF du 7 oct. 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) art. 50.		1985	
<b>Groupe de tâches</b>	Protection et aménagement de l'environnement Protection de l'environnement		1990	
<b>Taux de contribution</b>	30 à 50% (jusqu'à 60% en fonction des coûts)		1995	5 461
<b>1. Description</b>	Protéger la population contre les effets négatifs du bruit engendré par la circulation routière le long des routes autres que nationales ou principales. Prise en charge des coûts des mesures d'assainissement des routes existantes et d'isolation acoustique appliqués à des bâtiments existants. Les frais d'établissement des cadastres de bruits sont également imputables. Financement par la part affectée des droits sur les carburants et les redevances routières.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Parvenir à une amélioration du cadre de vie par la diminution sur tout le territoire des nuisances dues au bruit du trafic routier.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération fixe des valeurs limites d'exposition au bruit du trafic routier que les cantons ont l'obligation de réaliser. Ces valeurs sont les mêmes pour tout le territoire. Le fonctionnement actuel de cette subvention laisse trop peu de place au principe de subsidiarité. L'intérêt de la Confédération s'épuise dans l'édiction d'une loi-cadre. Pour le reste, les cantons et communes sont mieux à même de décider des mesures nécessaires et de veiller à leur financement.			
<b>4. Conception</b>	Dans un premier temps, les cantons ont dû établir des cadastres du bruit. Une fois cette phase terminée, les cantons établissent des programmes pluriannuels qui doivent être approuvés par la Confédération. Seules les mesures figurant dans un programme pluriannuel approuvé peuvent recevoir une subvention fédérale. Les moyens fédéraux disponibles sont répartis entre les cantons. Les cantons doivent requérir une décision d'octroi pour chaque projet annoncé.			
<b>5. Appréciation globale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Que ces subventions soient des indemnités fait courir le risque d'un amoncellement de demandes en attente. Il faut rendre à l'office fédéral une véritable capacité de décision.</li> <li>– Le calcul de la subvention en fonction des coûts n'incite pas à une fixation efficace des priorités. Un échelonnement en fonction de l'impact sur les émissions sonores pourrait être plus efficace. L'octroi d'une subvention globale pourrait également apporter une amélioration en simplifiant la procédure et en rendant aux cantons leurs responsabilités.</li> <li>– La prise en compte de la capacité financière dans le calcul du taux applicable prêterait les cantons citadins. Or, c'est dans ces cantons que ces mesures sont les plus nécessaires.</li> <li>– Il manque au niveau de la Confédération une vue stratégique claire dans la distribution des moyens à disposition.</li> </ul>			
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Transformer les indemnités en aides financière.</li> <li>2. Etudier l'introduction d'un financement en fonction de l'efficacité de la mesure ou d'une subvention globale, indépendant de la capacité financière du canton.</li> <li>3. Etablir un ordre de priorité clair pour la Confédération.</li> <li>4. Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière, étudier la pertinence de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons.</li> </ol>			

806.4600.008		Protection des sites construits (routes d'évitement)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation des droits d'entrée sur les carburants, art. 28. Ordonnance du 16 janv. 1991 (RS 451.1) sur la protection de la nature et du paysage, art. 5 ss.		1985	2 978
<b>Groupe de tâches</b>	Culture et loisirs / Entretien des monuments historiques, protection du paysage		1990	4 000
<b>Taux de contribution</b>	10 à 35%		1995	4 925
<b>1. Description</b>	<p>Conserver, restaurer ou préserver des paysages, des sites construits ou des monuments dignes d'être protégés et mis en danger par le trafic motorisé.</p> <p>Mesures constructives permettant de décharger un village ou un lieu protégé d'une part de son trafic motorisé ou encore de protéger un monument des dégâts que le trafic motorisé peut lui causer.</p> <p>L'aide financière fédérale se calcule en fonction des coûts du projet. Elle se situe entre 20 et 35% pour les objets d'importance nationale, entre 15 et 25% pour ceux d'importance régionale et entre 10 à 15% pour ceux d'importance locale. Financement par la part affectée des droits sur les carburants et les redevances routières.</p> <p>La capacité financière des cantons détermine tant le taux de la participation fédérale que celle obligatoirement attendue du canton.</p>			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Préserver le patrimoine historique et les paysages remarquables du pays.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	<p>L'objet à protéger apparaît comme d'importance nationale quant il s'agit de paysages selon l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels (OIFP; RS 451.11), de sites construits ou de monuments figurant dans l'inventaire fédéral des sites construits à protéger en Suisse (OISOS; RS 451.12). Sinon, il s'agit d'une tâche d'importance régionale, voire locale. Dans ces derniers cas, le principe de subsidiarité voudrait que tant l'exécution que le financement de la tâche soient rendus aux cantons.</p>			
<b>4. Conception</b>	<p>Depuis la création de la subvention (1985), seuls dix projets en ont bénéficié, pour une participation totale de la Confédération de quelque 50 millions. Cela incite à s'interroger sur la nécessité véritable de la subvention.</p> <p>La base légale n'est pas limitée dans le temps. Or, par nature, il ne peut s'agir que de la correction de situations existantes, les normes en vigueur à la construction de nouvelles routes empêchant la création de nouveaux cas.</p>			
<b>5. Appréciation globale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– La définition des objets pouvant profiter de la subvention est peu claire, en particulier comment se définit un paysage, où il commence et où il finit, et quelles sont les mesures que l'on peut prendre pour le protéger du trafic motorisé.</li> <li>– L'intervention de la Confédération dans le domaine des cantons voire des communes (objets d'importance cantonale ou communale) doit être vu comme un effet pervers de l'existence d'un financement spécial.</li> <li>– La fourchette de taux (15, voire 10%) est trop étroite pour avoir un effet de péréquation financière.</li> </ul>			
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Par une modification législative, limiter dans le temps la subvention et faire biffer le concept de "paysage" peu clair et inutile.</li> <li>2. Préparer une ordonnance d'exécution spécifique.</li> <li>3. Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière, étudier la pertinence de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons.</li> </ol>			

806.4600.009		Galeries et tunnels paravalanches	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	cantons		<b>Montants</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2e allocataire</b>	---		1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, art. 31.		1985	8 849
<b>Groupe de tâches</b>	Protection et aménagement de l'environnement Ouvrages paravalanches		1990	6 000
<b>Taux de contribution</b>	jusqu'à 70%		1995	11 775
<b>1. Description</b>	Permettre la protection des routes ouvertes au trafic (autres que nationales ou principales) ainsi que des installations ferroviaires qui durant une certaine partie de l'année absorbent le trafic motorisé en lieu et place de la route contre les forces de la nature (avalanches, glissements de terrain, chutes de pierre, etc). L'aide financière est calculée en fonction des coûts du projet. Ce sont les taux prévus par la loi sur les forêts (entre 30 et 70%) qui trouvent application. Ils sont échelonnés selon la capacité financière des cantons. Financement par la part affectée des droits sur les carburants et les redevances routières.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Assurer l'accès aux localités du pays en protégeant les voies de communications contre les risques naturels.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les routes à protéger sont cantonales. Dans de rares cas, elles peuvent présenter un intérêt inter-cantonal. La Confédération répartit les moyens disponibles entre les différents projets, sans établir de planification véritablement stratégique au niveau fédéral. Les cantons exécutent les projets et amènent le financement résiduel. La situation géographique joue un grand rôle ce qui réduit à quelques uns le nombre des cantons qui en bénéficient. Ces derniers, connaissant mieux les circonstances locales, seraient en mesure d'assumer la tâche de manière autonome.			
<b>4. Conception</b>	Depuis la création de la subvention, moins de 50 projets en ont bénéficié. La part fédérale totale dépasse légèrement 100 mio. La modestie des moyens consacrés et le nombre restreint de projets ne vont pas dans le sens de l'introduction de solutions globales ou forfaitaires. Dans l'exécution de la tâche, de nombreux points apparaissent comme excessivement compliqués. Pour le tiers intéressé, la procédure est opaque. Par exemple, la répartition des compétence entre les offices fédéraux impliqués (OFR, OFEE, OFEFP, AFF) pourrait être rendue plus transparente, la coordination et l'unification des procédures assurées.			
<b>5. Appréciation globale</b>	Si l'ouvrage est situé dans le domaine d'application de la loi sur l'aménagement des cours d'eaux, on appliquera alors le taux qu'elle prévoit (au plus 45%) et c'est l'OFEE qui sera compétent (cf article 804.4600.001). Voir des taux très différents appliqués à des situations fondamentalement semblables n'est pas satisfaisant du point de vue de l'équité. Considérées sous l'angle de la Confédération, les procédures administratives sont excessivement lourdes en regard de l'importance des objets. Sur le territoire de la Confédération, le nombre de cas concerné est forcément restreint. On ne doit pas donner à cette subvention un caractère permanent.			
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Limiter la mesure dans le temps</li> <li>2. Mettre sur pied une ordonnance d'exécution</li> <li>3. Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière, étudier la pertinence de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons.</li> </ol>			

806.4600.010		Mesures de protection de l'air	Indemnité Contribution à fonds perdu	
<b>1er allocataire</b>	cantons	<b>Montants</b> 1980 1985  1990  1995	<b>en 1 000 fr.</b>     10 000	
<b>2e allocataire</b>	---			
<b>Bases légales</b>	LF du 22 mars 1985 (RS 725.116.2) concernant l'utilisation du produit des droits d'entrée sur les carburants, art. 25 à 27; LF du 7 oct. 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), art. 50.			
<b>Groupe de tâches</b>	Protection et aménagement de l'environnement Protection de l'environnement			
<b>Taux de contribution</b>	30 à 50% (jusqu'à 60% en fonction des coûts)			
<b>1. Description</b>	Protéger la population contre les effets négatifs de la pollution de l'air engendrée par la circulation routière le long des routes autres que nationales ou principales. Participation aux frais des relevés de pollution de l'air et aux coûts des mesures qui doivent être prises sur la base de ces relevés (ex: modération du trafic, limitations de vitesse, gestion du trafic de manière à le rendre plus fluide). Financement par la part affectée des droits sur les carburants et les redevances routières.			
<b>2. Intérêts de la Confédération</b>	Parvenir à une amélioration du cadre de vie par la diminution sur tout le territoire des nuisances dues à la pollution de l'air par le trafic routier.			
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	La Confédération fixe des limites d'immissions dues au trafic routier que les cantons ont l'obligation de réaliser. Ces valeurs sont les mêmes pour tout le territoire. Le fonctionnement actuel de cette subvention laisse trop peu de place au principe de subsidiarité. L'intérêt de la Confédération s'épuise dans l'édiction d'une loi-cadre. Pour le reste, les cantons et communes sont mieux à même de décider des mesures nécessaires et de veiller à leur financement.			
<b>4. Conception</b>	Dans un premier temps, les cantons ont dû établir des relevés de pollution de l'air. Cette phase terminée, les cantons établissent des programmes pluriannuels qui doivent être approuvés par la Confédération. Seules les mesures figurant dans un programme pluriannuel approuvé peuvent recevoir une subvention fédérale. Les moyens fédéraux disponibles sont répartis entre les cantons. Les cantons doivent requérir une décision d'octroi pour chaque projet annoncé.			
<b>5. Appréciation globale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Que ces subventions soient des indemnités fait courir le risque d'un amoncellement de demandes en attente. Il faut rendre à l'office fédéral une véritable capacité de décision.</li> <li>– Le calcul de la subvention en fonction des coûts n'incite pas à une fixation efficace des priorités. Un échelonnement en fonction de l'impact sur les émissions polluantes pourrait être plus efficace. L'octroi d'une subvention globale pourrait également apporter une amélioration en simplifiant la procédure et en rendant aux cantons leurs responsabilités.</li> <li>– La prise en compte de la capacité financière dans le calcul du taux applicable prêterait les cantons citadins. Or, c'est dans ces cantons que ces mesures sont les plus nécessaires.</li> <li>– Il manque au niveau de la Confédération une vue stratégique claire dans la distribution des moyens à disposition.</li> </ul>			
<b>6. Mesures requises</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Transformer les indemnités en aides financière.</li> <li>2. Etudier l'introduction d'un financement en fonction de l'efficacité de la mesure ou d'une subvention globale, indépendant de la capacité financière du canton.</li> <li>3. Etablir un ordre de priorité clair pour la Confédération.</li> <li>4. Dans le cadre de la nouvelle péréquation financière, étudier la pertinence de la répartition des tâches et des charges entre la Confédération et les cantons.</li> </ol>			

808.3600.001	Service des ondes courtes (Radio Suisse Internationale)	Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR)/Radio Suisse Internationale (SRI) et PTT  LF du 21 juin 91 sur la radio et la télévision (RS 784.40), art. 20, 33, 34 et 55  Relations avec l'étranger - Relations politiques  Au moins 50% des coûts	<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>		1980	
<b>Bases légales</b>		1985	
<b>Groupe de tâches</b>		1990	15 732
<b>Taux de contribution</b>		1995	18 136
<b>1. Description</b>	Les émissions radiophoniques de la Suisse vers l'étranger remontent à 1935. De 1964 à 1977, la Confédération a versé à la SRI des subventions, supprimées en 1977 au cours des mesures d'assainissement. Depuis 1986, elle assure de nouveau une aide financière aux programmes destinés à l'outre-mer, et depuis 1992 à ceux destinés à l'Europe. La radiophonie internationale est censée contribuer à resserrer les liens des Suisses de l'étranger avec leur patrie, à favoriser la compréhension entre les peuples, à affirmer la présence de la Suisse à l'étranger et à faire connaître le point de vue helvétique. A l'heure actuelle, la SRI diffuse des programmes radiophoniques en huit langues, à destination de l'Europe, de l'Asie, de l'Amérique latine, de l'Australie, de l'Océanie, de l'Amérique du Nord et de l'Afrique.		
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Présence de la Suisse à l'étranger		
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	En vertu de la loi, la Confédération assume au moins 50% des coûts. Ces dernières années, les taux effectifs de subvention ont toutefois été plus bas. Les coûts non couverts sont assumés notamment par les taxes radio.		
<b>4. Conception</b>	Le mandat de la SRI pour la radiophonie internationale est précisé dans une concession et dans une conception de la desserte (régions, langues, horaires, priorités). Si la Confédération réduit sa part, la SSR est autorisée à diminuer les programmes de la SRI. En 1994, les coûts de la radiophonie internationale s'élevaient à 43 millions de francs, dont 24 pour les programmes (SSR) et 19 millions pour la diffusion (PTT). Le taux de contribution fédéral de 50% est correct. L'augmentation de la taxe radio ne serait guère défendable, puisque les bénéficiaires des programmes se trouvent surtout à l'étranger. La présence de la Suisse à l'étranger est une préoccupation importante de la Confédération. Il n'est toutefois pas certain que cet objectif soit atteint efficacement à travers la SRI.		
<b>5. Appréciation globale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Le rendement des fonds engagés n'est pas prouvé. Il est douteux que la radio internationale SRI soit encore aujourd'hui le moyen adéquat de promouvoir la présence de la Suisse à l'étranger.</li> <li>– Il convient de mieux harmoniser la conception de la desserte –(adoptée par le DFTCE, après consultation du DFAE et du DFF) avec le cadre financier.</li> <li>– Contribuer aux frais effectifs n'incite guère à utiliser les moyens de façon économique.</li> </ul>		
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Approfondir la vérification de l'aide financière.</li> <li>– Adapter la stratégie de diffusion au cadre financier (par exemple en faisant adopter la stratégie par le Conseil fédéral et en la liant à un cadre financier).</li> <li>– Examiner l'éventualité d'une subvention globale (à la place d'une prise en charge des coûts effectifs).</li> <li>– Limiter à dix ans la durée de l'aide financière.</li> </ul>		

808.3600.002		Diffuseurs internationaux de programmes		Aide financière Contribution à fonds perdu	
<b>1<sup>er</sup> allocataire</b>	Société suisse de radiodiffusion et de télévision (SSR)			<b>Années</b>	<b>en 1 000 fr.</b>
<b>2<sup>e</sup> allocataire</b>	TV5, 3sat, Euronews			1980	
<b>Bases légales</b>	LF du 21 juin 1991 sur la radio et la télévision (RS 784.40), art. 20, en vigueur depuis le 1 <sup>er</sup> avril 1992			1985	
<b>Groupe de tâches</b>	Transports - Transmission des nouvelles			1990	
<b>Taux de contribution</b>	Variable			1995	2 350
<b>1. Description</b>	<p>Depuis 1992, en vertu de la loi sur la radiodiffusion et la télévision, la Confédération peut accorder des aides financières aux programmes TV diffusés à l'échelle internationale et qui contribuent à renforcer la présence de la Suisse à l'étranger. La condition est que ces programmes tiennent compte spécialement de la politique et de culture suisse, ou de sa production audiovisuelle, et qu'ils ne puissent être réalisés de façon satisfaisante sans aide financière. Les subventions se basent en principe sur les coûts budgetés.</p> <p>Jusqu'à fin 1991, ces aides financières étaient versées au titre de la article „Activités de la Commission de coordination pour la présence de la Suisse à l'étranger“.</p>				
<b>2. Intérêt de la Confédération</b>	Présence de la Suisse à l'étranger.				
<b>3. Répartition des tâches et des charges</b>	Les aides financières vont aujourd'hui surtout à la SSR, pour ses contributions aux programmes internationaux communautaires (3sat, TV5, Euronews). Elles s'élèvent à environ 20% des dépenses de la SSR pour ces contributions. Les 80% restants sont couverts par les taxes TV et la publicité.				
<b>4. Conception</b>	L'efficacité des subventions fédérales est probablement faible. L'aide financière est aujourd'hui versée pratiquement à titre forfaitaire pour l'engagement de la SSR dans les programmes internationaux. Il n'est guère question ni d'incitation ni de pilotage. Subventionner les contributions TV de la SSR aux programmes internationaux communautaires ne s'impose pas. L'intérêt propre de la SSR à être présente dans ces médias devrait suffire pour qu'elle intervienne sur 3sat, TV5 et Euronews, même sans l'aide financière de la Confédération. Les subventions fédérales pourraient être remplacées par les taxes TV, puisque les téléspectateurs suisses ont aussi la possibilité de recevoir les programmes communautaires en question. La subvention n'est pas limitée dans le temps.				
<b>5. Appréciation globale</b>	La Confédération participe à différents titres à la présence radiophonique et télévisuelle de la Suisse à l'étranger. Outre les contributions décrites ici aux programmes TV de l'étranger, elle subventionne aussi la Radio Suisse Internationale (SRI), et Eureka Audiovisuel. Dans ce contexte, la question du rendement efficace des fonds engagés se pose. Est-il nécessaire et judicieux de subventionner simultanément des émission radio et TV pour l'Europe?				
<b>6. Mesures requises</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Approfondir l'examen de l'efficacité des aides financières aux programmes radio et TV destinés à l'étranger pour promouvoir la présence de la Suisse à l'étranger (SRI/organisations radiophoniques internationales/autres contributions).</li> <li>– Limiter à dix ans la durée de l'aide financière.</li> </ul>				